
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2128
2. Questions écrites (du n° 103303 au n° 103445 inclus)	2130
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2130
<i>Index analytique des questions posées</i>	2134
Affaires étrangères et développement international	2141
Affaires sociales et santé	2142
Agriculture, agroalimentaire et forêt	2154
Aide aux victimes	2155
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	2155
Anciens combattants et mémoire	2157
Budget et comptes publics	2158
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	2159
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	2162
Culture et communication	2162
Défense	2164
Développement et francophonie	2165
Économie et finances	2165
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	2168
Enseignement supérieur et recherche	2170
Environnement, énergie et mer	2170
Familles, enfance et droits des femmes	2172
Fonction publique	2173
Formation professionnelle et apprentissage	2173
Industrie, numérique et innovation	2173
Intérieur	2174
Justice	2180
Logement et habitat durable	2180
Personnes âgées et autonomie	2181
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	2181

Réforme de l'État et simplification	2182
Sports	2182
Transports, mer et pêche	2183
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	2183
Ville, jeunesse et sports	2186
3. Réponses des ministres aux questions écrites	2187
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	2187
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	2188
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2192
Affaires étrangères et développement international	2197
Affaires sociales et santé	2199
Anciens combattants et mémoire	2206
Budget et comptes publics	2208
Collectivités territoriales	2210
Défense	2215
Développement et francophonie	2218
Économie et finances	2218
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	2224
Intérieur	2225
Logement et habitat durable	2239
Transports, mer et pêche	2243

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 2 A.N. (Q.) du mardi 10 janvier 2017 (n°s 101844 à 101918) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 101879 Joël Giraud.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

N° 101890 Hervé Féron.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

N°s 101891 Mme Marietta Karamanli ; 101894 Mme Marietta Karamanli ; 101902 Jean-Christophe Fromantin ; 101904 Mme Chaynesse Khirouni ; 101905 Jean-René Marsac ; 101907 Michel Destot ; 101908 Joël Giraud ; 101913 Gwendal Rouillard.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

N° 101914 Dominique Tian.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N°s 101853 Frédéric Roig ; 101854 Mme Marietta Karamanli.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 101847 Hervé Féron ; 101861 Mme Gilda Hobert ; 101885 Yves Daniel.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 101848 Éric Alauzet ; 101849 Mme Chaynesse Khirouni ; 101850 Hervé Pellois ; 101869 Mme Marietta Karamanli ; 101871 Alain Bocquet ; 101872 Alain Suguenot ; 101886 Richard Ferrand ; 101887 Yannick Moreau.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 101859 Marc Dolez ; 101860 François Asensi ; 101892 Mme Huguette Bello.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 101903 Hervé Féron.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

N°s 101856 Mme Marianne Dubois ; 101857 Alain Leboeuf ; 101878 Mme Fanny Dombre Coste ; 101882 Éric Jalton.

FONCTION PUBLIQUE

N° 101866 Mme Fanny Dombre Coste.

INDUSTRIE, NUMÉRIQUE ET INNOVATION

N° 101893 Alain Rousset.

INTÉRIEUR

N°s 101867 Lionel Tardy ; 101881 Vincent Ledoux ; 101883 Daniel Boisserie ; 101884 Patrick Hetzel ; 101888 Mme Michèle Tabarot ; 101910 Jean-Louis Bricout ; 101911 Jean-Louis Christ ; 101912 Damien Meslot.

JUSTICE

N°s 101897 Stéphane Saint-André ; 101898 Dino Cinieri ; 101899 Yves Foulon.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

N°s 101870 Christophe Bouillon ; 101874 Joaquim Pueyo ; 101875 Mme Sylvie Tolmont ; 101876 Joaquim Pueyo ; 101877 Dino Cinieri.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

N° 101880 Christophe Premat.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

N°s 101846 Alain Leboeuf ; 101915 Franck Marlin.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

N°s 101916 Hervé Féron ; 101917 Hervé Féron.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alauzet (Éric) : 103384, Affaires étrangères et développement international (p. 2141) ; 103420, Affaires sociales et santé (p. 2153).

Allain (Brigitte) Mme : 103324, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 2160).

Arribagé (Laurence) Mme : 103347, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2168) ; 103401, Affaires sociales et santé (p. 2150) ; 103423, Intérieur (p. 2178).

Audibert Troin (Olivier) : 103312, Environnement, énergie et mer (p. 2170) ; 103330, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 2162) ; 103344, Environnement, énergie et mer (p. 2171) ; 103379, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 2156) ; 103380, Intérieur (p. 2176) ; 103435, Industrie, numérique et innovation (p. 2173).

B

Barbier (Frédéric) : 103425, Économie et finances (p. 2167).

Bello (Huguette) Mme : 103407, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 2185).

Bocquet (Alain) : 103430, Intérieur (p. 2179).

Bompard (Jacques) : 103337, Défense (p. 2164) ; 103348, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2169).

Bonneton (Michèle) Mme : 103323, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 2159) ; 103345, Environnement, énergie et mer (p. 2171).

Bouchet (Jean-Claude) : 103396, Affaires sociales et santé (p. 2148) ; 103410, Affaires sociales et santé (p. 2151).

Bouziane-Laroussi (Kheira) Mme : 103390, Affaires sociales et santé (p. 2146).

Breton (Xavier) : 103326, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 2160).

Bricout (Jean-Louis) : 103429, Ville, jeunesse et sports (p. 2186).

Buis (Sabine) Mme : 103431, Sports (p. 2182).

C

Candelier (Jean-Jacques) : 103383, Intérieur (p. 2176) ; 103416, Affaires sociales et santé (p. 2153) ; 103437, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 2185).

Carpentier (Jean-Noël) : 103327, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 2161).

Chatel (Luc) : 103309, Anciens combattants et mémoire (p. 2157).

Chauvel (Dominique) Mme : 103361, Affaires sociales et santé (p. 2145).

Chevrollier (Guillaume) : 103372, Logement et habitat durable (p. 2180) ; 103381, Personnes âgées et autonomie (p. 2181).

Ciotti (Éric) : 103308, Anciens combattants et mémoire (p. 2157).

Cornut-Gentille (François) : 103338, Défense (p. 2165).

Courtial (Édouard) : 103421, Intérieur (p. 2177).

D

Dassault (Olivier) : 103374, Affaires sociales et santé (p. 2145) ; 103422, Intérieur (p. 2178).

- Delcourt (Guy) : 103371, Économie et finances (p. 2167) ; 103399, Affaires sociales et santé (p. 2149).**
- Dellerie (Jacques) : 103394, Affaires sociales et santé (p. 2147) ; 103408, Affaires sociales et santé (p. 2150).**
- Demarthe (Pascal) : 103328, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 2161).**
- Dive (Julien) : 103304, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2154) ; 103336, Défense (p. 2164) ; 103432, Transports, mer et pêche (p. 2183).**
- Dolez (Marc) : 103314, Affaires sociales et santé (p. 2142).**
- Dubois (Marianne) Mme : 103409, Affaires sociales et santé (p. 2151).**
- Dussopt (Olivier) : 103354, Affaires sociales et santé (p. 2144).**

F

- Fabre (Marie-Hélène) Mme : 103377, Affaires sociales et santé (p. 2145).**
- Falorni (Olivier) : 103439, Économie et finances (p. 2168).**
- Favennec (Yannick) : 103405, Environnement, énergie et mer (p. 2172).**
- Folliot (Philippe) : 103392, Affaires sociales et santé (p. 2147) ; 103438, Économie et finances (p. 2167).**
- Francina (Marc) : 103357, Familles, enfance et droits des femmes (p. 2172).**
- Franqueville (Christian) : 103370, Économie et finances (p. 2166).**

G

- Garot (Guillaume) : 103310, Anciens combattants et mémoire (p. 2157) ; 103444, Économie et finances (p. 2168).**
- Gérard (Bernard) : 103382, Intérieur (p. 2176).**
- Gest (Alain) : 103329, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 2161) ; 103333, Environnement, énergie et mer (p. 2170) ; 103412, Affaires sociales et santé (p. 2152).**

H

- Heinrich (Michel) : 103389, Affaires sociales et santé (p. 2146).**
- Hetzel (Patrick) : 103349, Affaires sociales et santé (p. 2144) ; 103375, Affaires sociales et santé (p. 2145).**
- Hillmeyer (Francis) : 103315, Affaires sociales et santé (p. 2143) ; 103316, Affaires sociales et santé (p. 2143) ; 103397, Affaires sociales et santé (p. 2148).**
- Huillier (Joëlle) Mme : 103353, Budget et comptes publics (p. 2158).**

L

- Lambert (Jérôme) : 103346, Environnement, énergie et mer (p. 2171).**
- Le Loch (Annick) Mme : 103414, Affaires sociales et santé (p. 2152).**
- Leboeuf (Alain) : 103441, Environnement, énergie et mer (p. 2172).**
- Lefait (Michel) : 103373, Logement et habitat durable (p. 2181).**
- Lousteau (Lucette) Mme : 103406, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 2182) ; 103419, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 2185).**
- Lurton (Gilles) : 103334, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 2181).**

M

- Mancel (Jean-François) : 103303, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2154) ; 103321, Anciens combattants et mémoire (p. 2158) ; 103340, Intérieur (p. 2174) ; 103378, Intérieur (p. 2175).**

Martin (Philippe Armand) : 103305, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2154) ; 103319, Économie et finances (p. 2165) ; 103434, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 2156).

Massat (Frédérique) Mme : 103306, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2154).

Mathis (Jean-Claude) : 103318, Culture et communication (p. 2163) ; 103325, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 2160) ; 103413, Affaires sociales et santé (p. 2152) ; 103418, Intérieur (p. 2177) ; 103428, Affaires sociales et santé (p. 2153) ; 103433, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 2156).

Mazetier (Sandrine) Mme : 103359, Familles, enfance et droits des femmes (p. 2173) ; 103442, Culture et communication (p. 2163).

Ménard (Michel) : 103376, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 2156).

Molac (Paul) : 103317, Affaires sociales et santé (p. 2143) ; 103424, Intérieur (p. 2178).

Morange (Pierre) : 103398, Affaires sociales et santé (p. 2149).

Myard (Jacques) : 103387, Affaires étrangères et développement international (p. 2142).

P

Perrut (Bernard) : 103313, Affaires sociales et santé (p. 2142) ; 103335, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 2183) ; 103358, Économie et finances (p. 2166) ; 103362, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 2184) ; 103411, Affaires sociales et santé (p. 2151).

Pires Beaune (Christine) Mme : 103356, Affaires sociales et santé (p. 2144) ; 103363, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 2184).

Premat (Christophe) : 103364, Affaires étrangères et développement international (p. 2141) ; 103368, Réforme de l'État et simplification (p. 2182) ; 103386, Développement et francophonie (p. 2165).

R

Rogemont (Marcel) : 103403, Justice (p. 2180).

Rohfritsch (Sophie) Mme : 103391, Affaires sociales et santé (p. 2147) ; 103427, Intérieur (p. 2179).

Rouquet (René) : 103307, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2155) ; 103311, Anciens combattants et mémoire (p. 2158) ; 103339, Économie et finances (p. 2166) ; 103351, Enseignement supérieur et recherche (p. 2170) ; 103352, Aide aux victimes (p. 2155) ; 103360, Fonction publique (p. 2173) ; 103369, Budget et comptes publics (p. 2159) ; 103415, Affaires sociales et santé (p. 2152) ; 103417, Intérieur (p. 2177) ; 103436, Transports, mer et pêche (p. 2183).

S

Saddier (Martial) : 103322, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2155) ; 103400, Affaires sociales et santé (p. 2149).

Salles (Rudy) : 103393, Affaires sociales et santé (p. 2147).

Schmid (Claudine) Mme : 103365, Intérieur (p. 2175) ; 103366, Intérieur (p. 2175) ; 103367, Intérieur (p. 2175).

Sermier (Jean-Marie) : 103332, Économie et finances (p. 2166) ; 103395, Affaires sociales et santé (p. 2148).

Suguenot (Alain) : 103385, Affaires étrangères et développement international (p. 2141) ; 103388, Affaires sociales et santé (p. 2146) ; 103404, Budget et comptes publics (p. 2159).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 103343, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 2162) ; 103350, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2169).

Taugourdeau (Jean-Charles) : 103342, Intérieur (p. 2174).

V

Vigier (Jean-Pierre) : 103320, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2155) ; **103445**, Intérieur (p. 2179).

Vitel (Philippe) : 103402, Affaires sociales et santé (p. 2150) ; **103426**, Intérieur (p. 2178) ; **103443**, Culture et communication (p. 2163).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 103331, Intérieur (p. 2174) ; **103341**, Environnement, énergie et mer (p. 2170) ; **103355**, Justice (p. 2180) ; **103440**, Environnement, énergie et mer (p. 2172).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Agriculteurs – *soutien – mesures*, 103303 (p. 2154).

Aides – *agriculture biologique – versement – délais*, 103304 (p. 2154).

Normes – *simplification*, 103305 (p. 2154).

Agroalimentaire

Prix – *fixation – réglementation*, 103306 (p. 2154).

Vin – *internet – noms de domaine – perspectives*, 103307 (p. 2155).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord – *guerre d'Algérie – victimes civiles – reconnaissance*, 103308 (p. 2157).

Carte du combattant – *bénéficiaires*, 103309 (p. 2157) ; 103310 (p. 2157).

Revendications – *conflits du XXe siècle – militaires condamnés à mort – attitude de l'État*, 103311 (p. 2158).

Animaux

Protection – *espèces menacées – ivoire – commerce illicite – lutte et prévention*, 103312 (p. 2170).

Associations

Bénévolat – *statut – reconnaissance*, 103313 (p. 2142).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens – *dépassements d'honoraires*, 103314 (p. 2142).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'appareillage – *prothèses auditives – remboursement*, 103315 (p. 2143) ; 103316 (p. 2143).

Prise en charge – *fauteuils roulants électriques*, 103317 (p. 2143).

Audiovisuel et communication

Télévision numérique terrestre – *réception – dysfonctionnements*, 103318 (p. 2163).

B

Baux

Métayage – *fiscalité – réglementation*, 103319 (p. 2165).

Bois et forêts

Activités – *chantiers forestiers – réglementation*, 103320 (p. 2155).

C**Cérémonies publiques et fêtes légales**

Commémorations – *massacre de Khodjaly – reconnaissance*, 103321 (p. 2158).

Chambres consulaires

Chambres d'agriculture – *fonctionnement – réforme*, 103322 (p. 2155).

Consommation

Protection des consommateurs – *démarchage téléphonique – dispositif d'opposition*, 103323 (p. 2159) ; 103324 (p. 2160) ; 103325 (p. 2160) ; 103326 (p. 2160) ; 103327 (p. 2161) ; 103328 (p. 2161) ; 103329 (p. 2161) ; 103330 (p. 2162).

Coopération intercommunale

Communautés d'agglomération – *compétences – transports en commun – financement*, 103331 (p. 2174).

Syndicats mixtes – *services – TVA – champ d'application*, 103332 (p. 2166).

Cours d'eau, étangs et lacs

Réglementation – *protection de berges – panneaux en polymère recyclé – utilisation*, 103333 (p. 2170).

D**Déchéances et incapacités**

Incapables majeurs – *protection juridique – réglementation*, 103334 (p. 2181).

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille d'honneur du travail – *travailleurs indépendants – création*, 103335 (p. 2183).

Défense

Armée – *militaires – soldes – versement – dysfonctionnements*, 103336 (p. 2164).

Armement – *armement naval – perspectives*, 103337 (p. 2164).

Équipements – *maintien en condition opérationnelle – coût*, 103338 (p. 2165).

Donations et successions

Réglementation – *abattement fiscal*, 103339 (p. 2166).

Droits de l'Homme et libertés publiques

Liberté d'aller et venir – *forces de police – respect*, 103340 (p. 2174).

E**Eau**

Distribution – *taxe de prélèvement d'eau – modalités – révision*, 103341 (p. 2170).

Élections et référendums

Élection présidentielle – *parrainages – mode d'acheminement*, 103342 (p. 2174).

Opérations de vote – *vote électronique – suppression – conséquences*, 103343 (p. 2162).

Énergie et carburants

Électricité – *télérelève – compteurs – déploiement*, 103344 (p. 2171) ; 103345 (p. 2171).

Énergie éolienne – *implantation d'éoliennes – conséquences*, 103346 (p. 2171).

Enseignement

Moyens financiers – *académie de Toulouse – perspectives*, 103347 (p. 2168).

Enseignement maternel et primaire

Pédagogie – *connaissances de base – acquisition*, 103348 (p. 2169).

Enseignement privé

Établissements hors contrat – *contrôle – renforcement – perspectives*, 103349 (p. 2144).

Enseignement secondaire

Personnel – *enseignants – remplacements – Cour des comptes – rapport*, 103350 (p. 2169).

Enseignement supérieur

Universités – *formation – langues vivantes*, 103351 (p. 2170) ; *formation – victimologie*, 103352 (p. 2155).

Entreprises

Salariés – *produits alimentaires – dons – cotisations sociales – assujettissement*, 103353 (p. 2158).

Établissements de santé

Centres de santé – *reconnaissance – perspectives*, 103354 (p. 2144).

État civil

Nom – *changement de prénom – décret – publication*, 103355 (p. 2180).

F

Famille

Conseil conjugal et familial – *missions – statut*, 103356 (p. 2144).

Enfants – *décès – prestations familiales – conditions d'attribution*, 103357 (p. 2172).

Politique familiale – *solidarité familiale – incitations fiscales*, 103358 (p. 2166).

Femmes

Égalité professionnelle – *disparités géographiques – bilan*, 103359 (p. 2173).

Fonction publique hospitalière

Assistants socio-éducatifs – *revalorisation*, 103360 (p. 2173).

Orthophonistes – *rémunérations – revendications*, 103361 (p. 2145).

Formation professionnelle

Apprentissage – *insertion professionnelle – perspectives*, 103362 (p. 2184) ; *rémunération – âge – réglementation*, 103363 (p. 2184).

Français de l'étranger

- Assurance maladie maternité : généralités – *caisse des Français de l'étranger – fonctionnement*, 103364 (p. 2141).
Élections et référendums – *modalités de vote – perspectives*, 103365 (p. 2175) ; 103366 (p. 2175) ; 103367 (p. 2175).
Procédure – *démarches administratives – dématérialisation – perspectives*, 103368 (p. 2182).

I

Impôts et taxes

- Réglementation – *impatriation – perspectives*, 103369 (p. 2159).

Impôts locaux

- Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux – *produit – répartition – perspectives*, 103370 (p. 2166).
Taxe d'habitation – *taxe foncière sur les propriétés bâties – logements sociaux – exonération*, 103371 (p. 2167).

L

Logement

- Logement social – *conditions d'attribution*, 103372 (p. 2180).

Logement : aides et prêts

- Allocations de logement et APL – *conditions d'attribution*, 103373 (p. 2181) ; 103374 (p. 2145).

M

Ministères et secrétariats d'État

- Éducation nationale – *ressources humaines – système informatique – dérive budgétaire*, 103375 (p. 2145).

Mort

- Concessions – *réduction de corps – réglementation*, 103376 (p. 2156).
Réglementation – *soins de conservation du corps – appareils à piles*, 103377 (p. 2145).

P

Papiers d'identité

- Carte nationale d'identité – *délivrance – perspectives*, 103378 (p. 2175) ; 103379 (p. 2156) ; *durée de validité – passage aux frontières*, 103380 (p. 2176).

Personnes âgées

- Logement – *habitat alternatif – développement*, 103381 (p. 2181).

Police

- Personnel – *conditions de travail – perspectives*, 103382 (p. 2176).
Policiers – *communication – informations – perspectives*, 103383 (p. 2176).

Politique extérieure

- Canada – *autorisation de voyage électronique – conséquences*, 103384 (p. 2141).

Chine – *prélèvements d'organes – attitude de la France*, 103385 (p. 2141).

Francophonie – *développement*, 103386 (p. 2165).

Turquie – *politique intérieure allemande – réaction – attitude de la France*, 103387 (p. 2142).

Professions de santé

Chirurgiens-dentistes – *revendications*, 103388 (p. 2146) ; 103389 (p. 2146) ; 103390 (p. 2146).

Infirmiers libéraux – *conditions de travail*, 103391 (p. 2147).

Masseurs-kinésithérapeutes – *diplôme étranger – reconnaissance – réglementation*, 103392 (p. 2147) ; 103393 (p. 2147).

Ophthalmologistes – *effectifs de la profession*, 103394 (p. 2147).

Ordre professionnel – *infirmiers – obligation d'adhésion – sensibilisation*, 103395 (p. 2148) ; *Ordre des médecins – cotisation – augmentation – perspectives*, 103396 (p. 2148).

Orthophonistes – *rémunérations – revendications*, 103397 (p. 2148).

Sages-femmes – *échographistes – formation*, 103398 (p. 2149) ; 103399 (p. 2149) ; 103400 (p. 2149) ; 103401 (p. 2150) ; *Ordre des sages-femmes – livre blanc – propositions – perspectives*, 103402 (p. 2150).

Professions judiciaires et juridiques

Notaires – *installation – réglementation*, 103403 (p. 2180).

Propriété intellectuelle

Brevets – *déductions fiscales – particuliers – perspectives*, 103404 (p. 2159).

Publicité

Panneaux publicitaires – *installation – réglementation*, 103405 (p. 2172).

R

Retraites : régime général

Âge de la retraite – *handicapés – retraite anticipée*, 103406 (p. 2182).

Risques professionnels

Accidents du travail et maladies professionnelles – *services à la personne – lutte et prévention*, 103407 (p. 2185).

S

Santé

Accès aux soins – *soins dentaires*, 103408 (p. 2150).

Cancer – *dépistage – perspectives*, 103409 (p. 2151).

Diabète – *lutte et prévention*, 103410 (p. 2151).

Établissements – *établissements publics – comptes – publication*, 103411 (p. 2151).

Maladies rares – *prise en charge – cystite interstitielle*, 103412 (p. 2152).

Protection – *perturbateurs endocriniens – réglementation*, 103413 (p. 2152) ; 103414 (p. 2152) ; 103415 (p. 2152).

Sida – *lutte et prévention*, 103416 (p. 2153).

Traitements – *massage – réglementation*, 103417 (p. 2177).

Sécurité publique

Sapeurs-pompiers – *sapeurs-pompiers de l'Opéra national de Paris – horaires – perspectives*, 103418 (p. 2177).

Sapeurs-pompiers volontaires – *compte personnel d'activité – décret – publication*, 103419 (p. 2185).

Secours – *hélicoptères – membres d'équipage – réglementation*, 103420 (p. 2153) ; *personnes en état d'ébriété – gratuité – pertinence*, 103421 (p. 2177).

Sécurité des biens et des personnes – *délinquance – lutte et prévention*, 103422 (p. 2178) ; *lecture automatique de plaque d'immatriculation – perspectives*, 103423 (p. 2178).

Sécurité routière

Permis de conduire – *affections médicales incompatibles – perspectives*, 103424 (p. 2178) ; *réforme – modalités*, 103425 (p. 2167).

Radars – *radars embarqués – perspectives*, 103426 (p. 2178) ; 103427 (p. 2179).

Sécurité sociale

Régime social des indépendants – *dysfonctionnements – perspectives*, 103428 (p. 2153).

Sports

Arts martiaux – *karaté – fédération nationale – fonctionnement*, 103429 (p. 2186).

Manifestations sportives – *bénévoles – statut*, 103430 (p. 2179).

Natation – *moniteur de natation – statut*, 103431 (p. 2182).

T

Taxis

Concurrence – *VTC – perspectives*, 103432 (p. 2183).

Télécommunications

Téléphone – *portables – couverture territoriale*, 103433 (p. 2156).

Très haut débit – *zones rurales – accès – coût*, 103434 (p. 2156) ; 103435 (p. 2173).

Transports ferroviaires

SNCF – *tarifs – perspectives*, 103436 (p. 2183).

Travail

Congé de paternité et congé de maternité – *congé pour consultation médicale – mise en place*, 103437 (p. 2185).

Durée du travail – *Association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail – contribution des entreprises – pertinence*, 103438 (p. 2167).

TVA

Taux – *équidés – politiques communautaires – conséquences*, 103439 (p. 2168).

U

Urbanisme

Autorisations d'urbanisme – *terrain – remblaiement – perspectives*, 103440 (p. 2172).

Permis de construire – *listes – diffusion – réglementation*, 103441 (p. 2172) ; *Paris 12ème – construction d'un hôtel – avis des architectes des Bâtiments de France*, 103442 (p. 2163).

Réglementation – *lotissement – permis d'aménager – perspectives*, 103443 (p. 2163).

V

Ventes et échanges

Commerce électronique – *petites annonces – contrôle*, 103444 (p. 2168).

Voirie

Chemins ruraux – *circulation – réglementation*, 103445 (p. 2179).

Questions écrites

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Français de l'étranger

(assurance maladie maternité : généralités – caisse des Français de l'étranger – fonctionnement)

103364. – 14 mars 2017. – M. **Christophe Premat** attire l'attention de M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la nécessité de remettre à l'ordre du jour la réforme de la Caisse des Français de l'étranger pour améliorer la protection sociale des Français de l'étranger et la rendre plus juste. La troisième catégorie dite « aidée » de la CFE doit être une priorité que le Gouvernement doit soutenir. Les plus bas revenus ne doivent pas être pénalisés d'autant plus qu'avec les crises actuelles, de nombreux Français de l'étranger n'arrivent plus à avoir des garanties de protection sociale. Malgré la complexité administrative inhérente à la diversité des systèmes sociaux de l'Union, la mobilité des travailleurs s'est accompagnée d'une couverture des risques sociaux et d'une coordination des régimes de sécurité sociale (règlements européens 883/2004 et 987/2009, anciens règlements 1408/71 et 574/72). Les évolutions récentes ont également permis une plus grande mutualisation des moyens dans les zones frontalières et le développement de la généralisation de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Cependant, dès qu'ils perdent leur qualité de travailleur, ces citoyens en mobilité peuvent se retrouver en dehors de tout système de protection sociale. Dans ce contexte, il est urgent de pouvoir proposer une réforme de la gouvernance de la CFE, même si une première tentative a été repoussée par le Sénat. Cette réforme doit pouvoir tenir compte des conseillers consulaires qui, sur le terrain, sont les premiers capteurs de cette réalité sociale. Il aimerait avoir son avis sur la possibilité de faire élire le conseil d'administration de la CFE par les 443 conseillers consulaires.

Politique extérieure

(Canada – autorisation de voyage électronique – conséquences)

103384. – 14 mars 2017. – M. **Éric Alauzet** interroge M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les nouvelles procédures en vigueur pour se rendre au Canada. Depuis le 16 novembre 2016, l'administration canadienne exige du voyageur français qu'il soit détenteur d'une autorisation de voyage électronique (AVE) délivrée par le consulat du Canada dans le pays d'origine. Cette information est fournie par Air France lors de l'achat du billet et c'est effectivement ce que confirme le consulat général de France à Toronto. Par ailleurs, les personnes détentrices de la double nationalité sont, elles, astreintes à présenter à l'embarquement un passeport canadien valide ce qui n'était pas le cas jusque-là. À l'inverse, les ressortissants québécois et canadiens ne sont pas astreints à ces mêmes exigences de la part de la France. Il lui demande les raisons qui ont conduit à ces exigences, si elles sont en cohérence avec les accords France-Québec et si la France a, par réciprocité, appliqué les mêmes procédures, sachant qu'il s'agit bien ici de voyages touristiques ou de transit.

Politique extérieure

(Chine – prélèvements d'organes – attitude de la France)

103385. – 14 mars 2017. – M. **Alain Suguenot** attire l'attention de M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les soupçons de trafic d'organes prélevés sur des prisonniers de conscience en Chine, notamment sur les pratiquants de Falun Gong, mais également sur des groupes minoritaires politiques ou ethniques, qui serviraient à alimenter un tourisme de transplantation d'organes. Le 12 décembre 2013, le Parlement européen a adopté une résolution sur les prélèvements d'organes en Chine, recommandant aux États membres de condamner publiquement les abus en matière de prélèvement d'organes. La Chine a officiellement interdit en 2015 le prélèvement des organes des condamnés à mort sans l'accord préalable de ceux-ci, mais des interrogations subsistent quant à la réalité des chiffres de transplantations annoncés par le régime chinois, qui masquerait la poursuite d'opérations clandestines à partir de donneurs non consentants. Aussi il lui demande de bien vouloir s'assurer de la réalité de l'interruption de cette pratique.

*Politique extérieure**(Turquie – politique intérieure allemande – réaction – attitude de la France)*

103387. – 14 mars 2017. – M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'ingérence inacceptable du président turc Recep Tayyip Erdogan qui a assimilé à des « pratiques nazies » l'annulation, en Allemagne, de réunions électorales de ses soutiens au référendum du 16 avril 2017 sur l'extension de ses pouvoirs présidentiels. Les accusations du président Erdogan constituent une violation flagrante des règles du droit international public qui interdit, en application du principe de souveraineté, à un État étranger de conduire des actions politiques auprès de ses nationaux expatriés. L'insulte proférée à l'égard de l'Allemagne reflète la radicalisation islamique du régime d'Erdogan qui s'est engagé sur la voie d'une restriction sévère des libertés démocratiques dans son pays et une propagande tous azimuts de son idéologie. Dans ces conditions, il est étonnant que l'Union européenne, qui s'est érigée en gardienne des droits de l'Homme et toujours prompte à fustiger les atteintes dans ses pays membres, reste sur le sujet silencieuse et qu'aucun État membre n'ait réagi. L'Europe est clairement l'otage de la Turquie sur la question des migrants et risque fort de payer cher sa lâcheté par le poids croissant de la Turquie sur les choix européens. Il lui demande s'il entend élever une protestation solennelle avec ses partenaires européens auprès d'Ankara pour dénoncer les propos tenus par le président Erdogan.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 19664 Philippe Meunier ; 64179 Olivier Audibert Troin ; 65857 Mme Florence Delaunay ; 67132 Olivier Audibert Troin ; 76060 Olivier Audibert Troin ; 89344 Olivier Audibert Troin ; 101100 Philippe Armand Martin.

*Associations**(bénévolat – statut – reconnaissance)*

103313. – 14 mars 2017. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'activité bénévole qui ne bénéficie toujours pas d'une totale reconnaissance par les pouvoirs publics. Le bénévolat associatif, sous ses multiples formes, est un acte de citoyenneté essentiel. Les personnes qui s'engagent dans cette voie contribuent largement, par leur expérience et leur investissement personnel, à la construction d'un monde plus juste et solidaire. Les volontaires bénévoles sont de plus en plus nombreux à s'impliquer dans des domaines très variés, qu'il s'agisse du domaine social, des sports, de la culture, des loisirs, de l'environnement ou de l'aide humanitaire, et contribuent ainsi à l'expression de solidarités constitutives de cohésion intergénérationnelle. Leur apport de travail non rémunéré permet aux associations de développer des activités, de créer et soutenir des emplois. Les seize millions de bénévoles que compte la France participent pour près de 3 % au montant du produit intérieur brut du pays, soit plus de 80 milliards d'euros. L'activité bénévole reste toutefois largement ignorée par la législation. S'agissant en particulier de la retraite, l'activité bénévole n'est en aucune manière prise en compte alors qu'elle présente une utilité sociale, mais pénalise parfois l'activité professionnelle et la promotion personnelle et en conséquence réduit le niveau de la pension de retraite. Aussi il souhaite savoir si le Gouvernement a pour projet de prendre en compte, dans les modalités de liquidation des pensions de retraite, l'engagement dans une activité bénévole dès lors que celui-ci atteint une certaine durée et un volume d'heures important.

*Assurance maladie maternité : généralités**(conventions avec les praticiens – dépassements d'honoraires)*

103314. – 14 mars 2017. – M. Marc Dolez interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'ordonnance du 13 janvier 2017 portant sur les dépassements d'honoraires en milieu hospitalier qui introduit une dérogation en faveur des praticiens statutaires à temps plein exerçant au sein des établissements publics de santé. Ceux-ci pourront ainsi continuer de facturer des dépassements d'honoraires au sein de leur activité libérale. En

contradiction totale avec la loi de modernisation de notre système de santé, votée en 2016, cette ordonnance porte une nouvelle atteinte à l'accès aux soins pour tous. C'est pourquoi il lui demande instamment de revenir sur cette disposition.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

103315. – 14 mars 2017. – M. Francis Hillmeyer attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation du secteur de l'audioprothèse. Ce secteur emploie 10 000 personnes et permet d'équiper chaque année près de 400 000 citoyens déficients auditifs. Actuellement, en France, 2 millions de personnes sont équipées alors qu'un million ne l'est pas et devrait l'être. Il semblerait qu'il pourrait être remédié à ce constat regrettable si des obstacles étaient levés et d'abord en établissant que l'audioprothèse relève bien du domaine de la santé et non des biens de la consommation. En février 2016, l'Autorité de la concurrence a lancé une enquête sur ce secteur dont elle a tiré deux propositions : la suppression du *numerus clausus* et le découplage qui n'existe nulle part en Europe. Pourtant les associations de patients, par la voix du CISS (Collectif interassociatif sur la santé), avaient fait connaître leur opposition au « découplage », leur attachement au *numerus clausus* et leur demande d'augmentation du « taux de remboursement des audioprothèses par l'assurance maladie ». Par conséquent, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin d'améliorer le taux d'appareillage des déficients auditifs et de faire en sorte que le déficit auditif devienne une question prioritaire de santé publique avec le vieillissement de la population et les nuisances sonores supportées par les jeunes.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

103316. – 14 mars 2017. – M. Francis Hillmeyer interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les propositions du Collectif interassociatif sur la santé afin de faciliter l'accès à l'audioprothèse. Pour affronter ce défi de santé publique, celui-ci préconise, en effet : de définir des prix limite de vente (PLV) pour tous dispositifs médicaux remboursables correspondant aux bases de remboursement de l'assurance maladie ; d'augmenter le taux de remboursement des audioprothèses par l'assurance maladie ; d'augmenter le plancher de prise en charge par les organismes complémentaires d'assurance maladie ; de garantir au patient, quel que soit son lieu de vie (domicile, EPHAD...) un droit de suivi sur place ou à distance ; de mettre en œuvre des sanctions contre les pratiques commerciales trompeuses sur les prix de l'audioprothèse. Aussi, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à ces propositions et quel est son point de vue sur ce dossier médical d'avenir.

Assurance maladie maternité : prestations

(prise en charge – fauteuils roulants électriques)

103317. – 14 mars 2017. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les dispositifs médicaux laissant à la charge du patient une somme très importante. Parmi les dispositifs médicaux les plus concernés figurent les fauteuils roulants pour lesquels les restes à charge sont prohibitifs. Plus le handicap est lourd, plus le patient a besoin d'un fauteuil sophistiqué, moins il est remboursé par l'assurance maladie. Les fauteuils roulants les plus sophistiqués sont ainsi beaucoup moins bien remboursés que les fauteuils manuels. Pour un fauteuil roulant électrique ou avec un verticalisateur, pour un patient tétraplégique par exemple, il faut compter près de 23 000 euros. Et après avoir réuni tous les financements possibles (assurance maladie, fonds de compensation du handicap, financements associatifs, mutuelle, etc.), le patient doit malgré tout déboursier en moyenne 1 850 euros de sa poche et plus de 6 000 euros dans 10 % des cas. En sachant que tout ce qui permet d'adapter le fauteuil à la morphologie du patient (coussin ou dossiers spéciaux...) n'est pas prévu dans les remboursements de l'assurance maladie. Et pourtant, cela est bien utile pour des patients qui passent leur journée dans leur fauteuil. En plus de cela, pour réunir tous les financements complémentaires, les patients handicapés doivent souvent batailler pendant des mois auprès des différents organismes. Et au final, les sommes allouées ne sont jamais les mêmes en fonction de l'interlocuteur et du lieu de résidence. Il y a enfin un besoin de transparence concernant les prix, notamment lorsque ceux-ci comprennent une prestation associée. Les forfaits d'entretien des fauteuils roulants ne sont en effet pas toujours très clairs, et mériteraient d'être dissociés du prix initial, afin que les patients ne payent que lorsqu'une adaptation du fauteuil est nécessaire, ce qui est toujours difficile de prévoir à l'avance. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement pourrait prendre afin de réduire le reste à charge des fauteuils roulants et de favoriser la transparence des prix.

*Enseignement privé**(établissements hors contrat – contrôle – renforcement – perspectives)*

103349. – 14 mars 2017. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur un dysfonctionnement dans le cadre de l'inspection des établissements hors contrat. Lors d'une conférence de presse en juin 2016, le ministère de l'éducation nationale présentait ses projets de réforme du régime d'ouverture et de contrôle des établissements scolaires hors contrat. Il était alors annoncé la réalisation d'un *vade-mecum* en vue de l'inspection des établissements hors contrat. En octobre 2016 était organisée une consultation des acteurs de l'enseignement hors contrat avec pour objectif « la présentation pour avis du *vade mecum* d'inspection des établissements privés hors contrat ». Mais cette consultation a eu lieu sans que le *vade mecum* ne soit communiqué, ni avant ni après, hormis la projection de quelques pages extraites dudit projet de *vade mecum*. Ce document est aujourd'hui finalisé et même utilisé puisque depuis la rentrée, certaines inspections d'établissements scolaires hors contrat se réfèrent à ce *vade mecum*. Les écoles inspectées ne sont toujours pas en possession de ce document organisant les modalités de l'inspection qu'elles subissent. C'est pourquoi il voudrait savoir les raisons pour lesquelles ce document n'a pas été rendu public alors qu'il contient, selon les termes mêmes de la ministre, « l'ensemble des dispositions réglementaires et pédagogiques des contrôles » et qu'il permettrait une meilleure connaissance et donc une meilleure application du cadre légal relatif au secteur hors-contrat.

*Établissements de santé**(centres de santé – reconnaissance – perspectives)*

103354. – 14 mars 2017. – M. Olivier Dussopt attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés rencontrées par les centres de santé infirmiers et la reconnaissance de leur activité. Il constate que la cartographie représentant la densité des professionnels de santé du territoire sur certaines régions ne tient toujours pas compte de la présence des centres de santé. Cette stratégie conduit l'agence régionale de santé (ARS) à faire des erreurs sur les installations de professionnels libéraux et sur les besoins de prise en charge de la population. À ce titre, les C3SI demandent que l'ensemble des centres de santé soient identifiés et reconnus dans le système de santé français, conformément aux schémas régionaux d'organisation des soins, que lors des autorisations d'installation d'infirmiers libéraux, les professionnels de centres de santé soient comptabilisés et que ces centres soient répertoriés dans l'annuaire des professionnels sur le site de l'assurance maladie, dans le respect du libre choix du patient. Aussi, il souhaite connaître, les possibilités et délais de reconnaissance de ces centres de soins infirmiers dans la cartographie du niveau de dotation en infirmier libéraux.

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

103356. – 14 mars 2017. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut des conseillers conjugaux et familiaux. Les conseillers conjugaux et familiaux sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Leurs compétences portent sur l'ensemble des questions et des difficultés liées à la sexualité, aux relations conjugales, familiales, parentales, aux questions de l'égalité et de la parité entre hommes et femmes, ainsi qu'au soutien à la parentalité, accompagnement du vieillissement, prévention des violences et des discriminations, restauration de la communication et gestion des conflits. Ils s'adressent à des publics diversifiés : personnes seules, couples, parents, familles, adultes et/ou jeunes. Les conseillers conjugaux et familiaux, formés à l'écoute de la dimension de la sexualité, prennent en compte les personnes dans leur globalité, en les considérant dans leur complexité et en tenant compte de leur interaction avec leur environnement social économique et familial. Tant que les conflits émotionnels et relationnels ne sont pas réglés, ils continuent à émerger sous la forme de conflits judiciaires et financiers récurrents, avec des coûts sociétaux et budgétaires conséquents. Alors que près de 70 % de ces conseillers conjugaux et familiaux exercent au sein de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ils ne bénéficient toujours pas, faute d'une reconnaissance professionnelle, d'une inscription dans les grilles salariales et continuent d'être le plus souvent répertoriés sous leur métier d'origine. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend reconnaître le statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux, ce qui leur permettrait de gagner en visibilité et de pérenniser leur action, indispensable auprès des jeunes et des couples qu'ils accompagnent.

*Fonction publique hospitalière**(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

103361. – 14 mars 2017. – **Mme Dominique Chauvel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la demande de reconnaissance des orthophonistes en ce qui concerne leur niveau de qualification. En effet, la Fédération nationale des orthophonistes se fait entendre et certains représentants et étudiants dans le domaine ont été reçus par les collaborateurs du Premier ministre le 3 mars 2017 afin d'établir un diagnostic sur l'état de la profession. En somme, les orthophonistes demandent la revalorisation de leur niveau d'études et de leur qualification et, proportionnellement, un salaire et une autonomie en conséquence. Cette demande a été entendue mais cette profession s'inquiète. Elle n'a pas encore vu d'actions se concrétiser à son égard. Une nouvelle grille devrait être présentée au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 16 mars 2017 ; jusqu'à présent, aucune information n'a été faite à ce sujet, ni consultation publique. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour valoriser la fonction des orthophonistes au niveau correspondant à la réalité de leurs qualifications.

*Logement : aides et prêts**(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)*

103374. – 14 mars 2017. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'application du décret n° 2016-1385 du 12 octobre 2016 relatif à la prise en compte du patrimoine dans le calcul des aides personnelles au logement. Le patrimoine financier des bénéficiaires des aides au logement (APL, ALS et AFL) est dorénavant pris en compte pour déterminer le montant des allocations, dès lors que la valeur de tous les biens, livrets d'épargne inclus, atteint 30 000 euros. Le calcul est basé sur les revenus du foyer, ce qui implique ceux du conjoint comme la somme mise de côté pour les comptes des enfants. Il souhaite savoir si des assouplissements peuvent s'appliquer pour les personnes atteintes d'une maladie grave ou d'un handicap qui ne leur permet pas de se réinsérer dans la vie active.

*Ministères et secrétariats d'État**(éducation nationale – ressources humaines – système informatique – dérive budgétaire)*

103375. – 14 mars 2017. – **M. Patrick Hetzel** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le dysfonctionnement du système informatique des ressources humaines de l'éducation nationale (le SIRHEN). Alors que le ministère des finances mettait en place un système informatique pour gérer les ressources humaines de tous les ministères, l'éducation nationale décidait en 2007 de mettre en place son propre système, estimé au départ à 60 millions d'euros. Un référé du premier président de la Cour des comptes datant de décembre 2016 dévoile que ce système n'est toujours pas opérationnel et fait état d'une dérive budgétaire puisque le coût final est évalué à 320 millions d'euros pour une réalisation reportée au-delà de 2020. Il est par ailleurs indiqué que la complexité a été sous-estimée et que « le pilotage est gravement défaillant ». Face à une telle dérive, il lui demande ce qui est prévu pour sécuriser la conduite du programme dans un cadre financier transparent et respecté.

*Mort**(réglementation – soins de conservation du corps – appareils à piles)*

103377. – 14 mars 2017. – **Mme Marie-Hélène Fabre** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences sur l'inhumation ou la crémation de l'implantation de stimulateurs cardiaques de nouvelle génération. Elle lui indique que depuis le 18 octobre 2016, ces dispositifs sont autorisés en France par la Haute autorité de santé. Il s'agit de pacemakers miniaturisés, sans sonde, qui peuvent être implantés au sein des cavités cardiaques *via* la veine fémorale, pour un temps de pose d'une vingtaine de minutes et une durée de vie estimée à une douzaine d'années. Elle constate qu'à l'heure actuelle, tous stimulateurs confondus, environ 66 000 implantations sont réalisées chaque année en France y compris les remplacements. Elle lui indique que jusqu'ici, le retrait des stimulateurs placés en sous-cutané, en cas de décès, ne posait aucun problème pour le thanatopracteur. Il en va tout différemment avec ces nouveaux stimulateurs cardiaques dont l'explantation réclame un geste chirurgical invasif que personne ne semble, en pratique, disposé à pratiquer. En effet, les règles d'inhumation et de crémation des personnes équipées de stimulateurs cardiaques sont régies par les articles 2213-15 et 2213-34 du code général des collectivités territoriales qui disposent qu'« avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée est mis en bière. [...] Si la personne décédée était porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin ou un thanatopracteur atteste de la récupération de

l'appareil avant la mise en bière » et que « La crémation est autorisée par le maire de la commune de décès ou, s'il y a eu transport du corps avant mise en bière, du lieu de fermeture du cercueil. Cette autorisation est accordée sur les justifications suivantes. [...] 3° Le cas échéant, l'attestation du médecin ou du thanatopracteur prévue au troisième alinéa de l'article R. 2213-15 ». Elle regrette que, sur la base de cette législation, les différents services funéraires s'opposent souvent à inhumer ou à incinérer des corps équipés de ces stimulateurs cardiaques de nouvelle génération, au motif de respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur en matière d'inhumation, ou afin de prévenir, pour ce qui est des crémations, le risque d'explosion (piles au lithium). Elle juge inacceptable qu'une partie des gens décédés ne puissent voir leurs obsèques être organisées sur le fondement de cette interprétation très stricte de la réglementation. Elle juge indigne que les corps de nos concitoyens dans cette situation soient conservés en chambre funéraire puis en cellule négative aussi longtemps que persistera ce vide juridique. Aussi face à cette situation, elle aimerait connaître son sentiment sur cette question, d'autant qu'aux yeux de la plupart des spécialistes de chirurgie cardiaque, ces systèmes sans sonde sont appelés à devenir la norme d'ici une dizaine d'années.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

103388. – 14 mars 2017. – **M. Alain Suguenot** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Il lui demande de préciser de quelle manière ce règlement arbitral, au-delà de son côté démagogique, pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

103389. – 14 mars 2017. – **M. Michel Heinrich** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les préoccupations des étudiants en chirurgie dentaire, concernant le maintien et l'amélioration des soins bucco-dentaires pour tous. Ils protestent contre les dispositions du PLFSS 2017 qui mettent en cause l'égalité et la qualité des soins et leur mouvement est largement soutenu par les professionnels. Il souhaiterait que les demandes des étudiants soient prises en compte : la possibilité pour tous les patients de bénéficier de soins de qualité ; la prise en charge des actes de prévention déjà existants (comblement prophylactique des sillons) jusqu'à l'âge de 20 ans, ainsi que la mise en place de véritables mesures de prévention à long terme (campagnes de sensibilisation, consultation de prévention...), pour un plus grand respect du gradient thérapeutique ; la réévaluation des tarifs des soins opposables que sont les soins conservateurs et les soins chirurgicaux en adéquation avec les données acquises de la science ; la mise en place d'une base de remboursement pour les soins des tissus de maintien de la dent sur l'arcade traitant les maladies de gencive, os et ligaments dentaires (soins parodontaux) pour l'ensemble de la population ; la prise en charge de la sédation consciente (MEOPA) pour les patients en situation de handicap, les patients phobiques, les enfants. Il lui demande sa position en la matière.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

103390. – 14 mars 2017. – **Mme Kheira Bouziane-Laroussi** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude des étudiants en chirurgie dentaire quant à l'avenir de leur profession. En effet, la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a imposé un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les étudiants s'inquiètent actuellement de l'impact de ce règlement arbitral sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins. Ils s'interrogent aussi sur ses répercussions sur les innovations technologiques et techniques en France,

par rapport à nos voisins européens. Aussi, elle souhaite qu'elle lui apporte des précisions sur cette réforme et qu'elle lui précise si cette convention pourrait être revue pour prendre en considération les remarques et attentes des étudiants en chirurgie dentaire.

Professions de santé

(infirmiers libéraux – conditions de travail)

103391. – 14 mars 2017. – **Mme Sophie Rohfritsch** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les vives préoccupations des infirmières libérales concernant leurs conditions d'exercice, qui se dégradent de plus en plus. Cette profession souligne notamment la mauvaise répartition des cabinets d'infirmières sur le territoire due à un défaut de mises à jour régulières des cartes, la nécessité de revoir complètement la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) aussi bien pour les actes que la tarification, des charges professionnelles trop lourdes. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour remédier aux difficultés de ces professionnels.

Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

103392. – 14 mars 2017. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le principe d'accès partiel prévu par la directive reconnaissance des qualifications professionnelles dans l'ordonnance n° 2017-50 et sur les inquiétudes de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, cette directive prévoit à son article 4 septies la possibilité pour un professionnel de bénéficier d'un accès partiel à une profession réglementée qu'il souhaiterait exercer en France même s'il ne dispose pas de la totalité des qualifications requises. Ainsi, selon les masseurs-kinésithérapeutes, un diplômé européen pourrait réaliser une partie des actes réservés à une profession même s'il ne détient pas le niveau complet de formation du pays dans lequel il se trouve. Aussi, alors qu'il était possible de ne pas appliquer ce dispositif aux professions de santé, il semble que le Gouvernement, au contraire de pays européens comme l'Allemagne, ait choisi de transposer l'ensemble de la directive. Le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes semble alors s'opposer à ce dispositif, craint un déséquilibre de l'offre de santé et de sa qualité, regrette de ne pas être considéré comme « autorité compétente » en matière d'accès partiel et s'attend à une incompréhension des patients sur le terrain qui pourraient ne pas exercer leur droit au libre choix de leur praticien. Ainsi, il lui demande sa position à ce sujet et ce que le Gouvernement compte faire pour répondre aux inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes et trouver des solutions adaptées et équilibrées à leurs demandes.

Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

103393. – 14 mars 2017. – **M. Rudy Salles** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes concernant le principe d'accès partiel prévu par la directive reconnaissance des qualifications professionnelles dans l'ordonnance 2017-50. Cette directive prévoit à son article 4 septies la possibilité pour un non-professionnel de bénéficier d'un accès partiel à une profession réglementée qu'il souhaiterait exercer en France, même s'il ne dispose pas de la totalité des qualifications requises pour l'exercer pleinement. Or les conditions d'application, même strictes, de l'accès partiel ne pourront pas garantir une pleine sécurité des patients. En effet, les masseurs-kinésithérapeutes craignent une segmentation des professions de santé, et une déstabilisation de l'organisation du système de santé, de la qualité des soins, et *in fine* une atteinte à la protection des patients. Ces professionnels de santé réalisent 1,8 millions d'actes par jour. Confier une partie de ceux-ci à des professionnels partiellement qualifiés ferait peser une menace trop importante pour la santé publique. Il souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes.

Professions de santé

(ophtalmologistes – effectifs de la profession)

103394. – 14 mars 2017. – **M. Jacques Dellerie** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question des délais d'attente pour l'obtention d'un rendez-vous auprès d'un ophtalmologiste. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé permet aux orthoptistes exerçant dans des cabinets de médecins ophtalmologistes de réaliser le bilan visuel d'un patient pour des lunettes afin de réduire

les délais d'attente pour un rendez-vous, qui varient de 60 à 111 jours en moyenne, hors urgence médicale. C'est une avancée certaine. Malgré tout, les délais d'attente restent excessivement longs pour deux raisons : d'une part, le vieillissement de la population entraîne un accroissement des besoins de traitement des maladies oculaires liées à l'âge (DMLA, glaucome, cataracte, rétinopathie diabétique...); d'autre part, le nombre d'ophtalmologistes diminue continuellement : les postes d'ophtalmologie ouverts aux étudiants en médecine sont limités à 150 par an sur toute la France, alors que 250 à 300 ophtalmologistes partent à la retraite chaque année. Le non-remplacement d'un ophtalmologiste sur 2 entraîne mécaniquement une situation de pénurie. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement entend augmenter le *numerus clausus* d'internes en ophtalmologie, aujourd'hui fixé à 150, en même temps qu'il poursuit son effort de développement des délégations de tâches par la création d'équipes médicales impliquant des orthoptistes autour de l'ophtalmologiste.

Professions de santé

(ordre professionnel – infirmiers – obligation d'adhésion – sensibilisation)

103395. – 14 mars 2017. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'obligation d'adhérer à l'Ordre national des infirmiers inscrit à l'article L. 4311-15 du code de la santé publique. Soulignant la récente condamnation par le tribunal correctionnel de Versailles d'une infirmière ne s'étant pas inscrite au tableau de l'Ordre et rappelant la confusion créée par les débats parlementaires sur le bien-fondé de l'Ordre lors de la discussion du projet de loi de modernisation de notre système de santé, il s'interroge sur la bonne information des professionnels et futurs professionnels sur le sujet. C'est pourquoi il propose qu'une sensibilisation à l'intérêt de l'institution ordinale, à son rôle, à ses missions, rappelant l'obligation d'adhésion, soit prévue dans le cursus de formation proposé par les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI).

Professions de santé

(ordre professionnel – Ordre des médecins – cotisation – augmentation – perspectives)

103396. – 14 mars 2017. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé concernant l'augmentation des cotisations pour les médecins. Les médecins exerçant en France viennent de recevoir leur appel à cotiser à l'Ordre des médecins, avec une nouvelle fois des augmentations notables. La cotisation annuelle entière passe à 333 euros en 2017 alors qu'elle était de 214 euros en 2001, soit + 55 % sur 11 ans. Elle comporte, entre autres, l'abonnement obligatoire aux versions papier des bulletins ordinaires, nationaux et départementaux. Cette augmentation est présentée comme le prix à payer de l'indépendance de la profession et des nouveaux services assurés. Cela entraîne simultanément la contestation croissante des professionnels de santé soumis aux ordres et aux appels de cotisations. Il lui demande de bien vouloir étudier le fait de ne plus recevoir la version papier onéreuse des bulletins ordinaires et de déduire ces frais du montant de la cotisation. Il souhaite également obtenir des informations concernant l'exigence de liberté associative exclusive pour l'ensemble des professionnels de santé ne devant plus être obligés d'adhérer à un ordre pour exercer leurs métiers, la fin des pratiques juridictionnelles ordinaires qui occasionnent trop souvent des doubles peines conséquentes dans les conditions d'impartialité douteuse et la nécessité de faire triompher la démocratie en supprimant ces communautarismes professionnels et leurs dérives.

Professions de santé

(orthophonistes – rémunérations – revendications)

103397. – 14 mars 2017. – M. Francis Hillmeyer alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le mécontentement des orthophonistes de la région Alsace et du reste de la France. Ceux-ci ont, en effet, cru que - à la suite de leur entrevue avec des représentants du Premier ministre - l'autonomie et la responsabilité de la profession seraient enfin reconnues et qu'une juste rémunération leur serait enfin proposée. Or aucune reconnaissance par le Gouvernement des compétences des orthophonistes ne semble effective. Pire, la fameuse grille qui devait être présentée au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 mars 2017 a disparu des réponses apportées aux questions des parlementaires. Par conséquent, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides elle entend prendre afin de tenir les engagements du Gouvernement envers les orthophonistes - professionnels et étudiants - dont la mobilisation reste forte et dont la revendication dépasse la seule motivation salariale.

*Professions de santé**(sages-femmes – échographistes – formation)*

103398. – 14 mars 2017. – **M. Pierre Morange** souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la requête des sages-femmes échographistes. Bien que le comité national technique d'échographie (CNTE) ait recommandé l'uniformisation des formations en échographie anténatale, l'accès aux formations dites « diplômes interuniversitaire d'échographie » (DIU) ayant été refusé aux sages-femmes, ces dernières ont suivi des formations universitaires sanctionnées soit par une attestation universitaire soit par un diplôme d'université (DU) d'échographie anténatale. Aujourd'hui, 66 % des sages-femmes agrées pour effectuer le dépistage seraient ainsi titulaires du seul diplôme universitaire. Cette situation a perduré jusqu'à ce que récemment des communiqués de la Conférence nationale d'échographie obstétricale et foetale puis de l'Ordre national des sages-femmes ne reparlent du sujet avec des contenus contradictoires. Aujourd'hui les sages-femmes échographistes ne savent plus quel diplôme est requis pour leur activité et s'inquiètent vivement de ce flou tant les conséquences en matière de confiance pour leurs patientes, et de légalité d'exercice, de responsabilité et d'assurance pour elles-mêmes sont importantes. Aussi elles vous demandent d'apporter tous les éclaircissements nécessaires. Il la prie de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle entend prendre pour répondre à cette sollicitation.

*Professions de santé**(sages-femmes – échographistes – formation)*

103399. – 14 mars 2017. – **M. Guy Delcourt** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le niveau de qualification nécessaire des sages-femmes pratiquant le dépistage échographique de la trisomie 21 au premier trimestre de la grossesse. À ce jour, le champ de compétences des sages-femmes est défini par une liste précise d'actes autorisés prévue par le code de la santé publique. L'échographie entre en principe dans le socle de compétences des sages-femmes. Pour la pratique spécifique du dépistage prénatal de la trisomie 21, le ministère chargé de la santé a pu exiger une formation complémentaire obligatoire. Selon les règles de bonnes pratiques en matière de dépistage et de diagnostic prénatal avec utilisation des marqueurs sériques maternels de la trisomie 21 (guide édicté par un arrêté du 23 juin 2009), le dépistage de la trisomie 21 par échographie est autorisé aux sages-femmes qui le pratiquaient avant 1997 ou titulaires du diplôme interuniversitaire d'échographie en gynécologie obstétrique ou titulaire de l'attestation en échographie obstétricale. Jusqu'en 2010, bien que le Comité national technique d'échographie (CNTE) recommandait l'uniformisation des formations en échographie anténatale, les médecins ont refusé l'accès aux formations dites « diplômes interuniversitaire d'échographie » (DIU) aux sages-femmes et ont organisé des formations universitaires qui leur ont été largement réservées : attestations universitaires ou diplômes d'université (DU) d'échographie anténatale. Les sages-femmes ont donc pris l'habitude d'être formées *via* ces diplômes spécifiques (DU et attestation universitaire). Ni le conseil national de l'Ordre des sages-femmes, ni les autorités de tutelles (ARS ou ministère de la santé) n'ont alerté les sages-femmes sur la distinction entre DU et DIU. Les réseaux de périnatalité ont, sans aucune difficulté, agréé et enregistré les sages-femmes « simplement » titulaire d'un DU. Aujourd'hui, plus de la moitié des sages-femmes agrées pour effectuer le dépistage ne seraient titulaires que du diplôme universitaire. Lors d'une récente réunion, la conférence nationale d'échographie obstétricale et foetale (CNEOF), commission pluriprofessionnelle chargée d'émettre des recommandations sur l'échographie de dépistage prénatal, a soudainement mis en exergue les conditions de diplôme pour la réalisation de cet examen. Aussi, au regard de l'importance des enjeux publics comme privés, il lui demande si le Gouvernement entend clarifier la situation.

*Professions de santé**(sages-femmes – échographistes – formation)*

103400. – 14 mars 2017. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes formulées par les sages-femmes échographistes concernant le dépistage de la trisomie 21. Ces dernières sont autorisées, depuis l'arrêté du 23 juin 2009, à pratiquer le dépistage de la trisomie 21 par échographie, sous plusieurs conditions : l'avoir pratiqué avant 1997 ; ou être titulaires du diplôme interuniversitaire (DIU) d'échographie en gynécologie-obstétrique ou être titulaires de l'attestation en échographie obstétricale. Selon l'association des sages-femmes échographistes, il semblerait que ce texte n'ait pas été correctement appliqué. L'association estime que les médecins ont refusé aux sages-femmes l'accès aux formations DIU et ont organisé à la place des formations réservées à leur profession : attestations universitaires ou diplômes d'université (DU) d'échographie anténatale. Ce qui aurait pour conséquence que 66 % des sages-femmes agrées

pour effectuer le dépistage de la trisomie 21 ne sont titulaires que du DU. Toutefois, ni le conseil national de l'ordre des sages-femmes, ni les autorités de tutelles (ARS ou ministère de la santé) ne les ont alertés sur la distinction entre DU et DIU. Cette situation provoque une réelle insécurité juridique pour la profession. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend répondre aux interrogations légitimes que se posent les sages-femmes échographistes.

Professions de santé

(sages-femmes – échographistes – formation)

103401. – 14 mars 2017. – **Mme Laurence Arribagé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les demandes de clarification de l'Association des sages-femmes échographistes relatives au dépistage de la trisomie 21. En effet, depuis l'arrêté du 23 juin 2009, le dépistage de la trisomie 21 par échographie est autorisé aux sages-femmes qui le pratiquaient avant 1997 ou bien aux titulaires du diplôme interuniversitaire (DIU) d'échographie en gynécologie-obstétrique ou de l'attestation en échographie obstétricale. Or le texte susmentionné n'aurait, semble-t-il, pas été correctement compris et appliqué depuis sa publication. Des médecins ont, par exemple, refusé aux sages-femmes l'accès aux formations DIU et ont organisé à la place des formations réservées à leur profession : attestations universitaires ou diplômes d'université (DU) d'échographie anténatale. Actuellement 66 % des sages-femmes agréées pour effectuer le dépistage de la trisomie 21 sont titulaires du DU. Or ni le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, ni l'ARS, ni le ministère de la santé ne les ont alertés sur la distinction entre DU et DIU. Dès lors, s'il s'avère que les sages-femmes doivent effectivement être en possession du DIU pour effectuer le dépistage, la majorité d'entre elle se retrouve, *de facto*, dans l'illégalité. Malgré leurs compétences et leur formation spécifique, celles-ci ne seraient ainsi pas officiellement en droit d'effectuer ces dépistages et la profession risque une condamnation pénale pour exercice illégal de la médecine. Aussi, elle lui demande une clarification de cette situation et de lui confirmer que le DU d'échographie suffit pour le dépistage de la trisomie 21. À défaut quelle solution envisage-t-elle pour répondre à cette problématique.

Professions de santé

(sages-femmes – Ordre des sages-femmes – livre blanc – propositions – perspectives)

103402. – 14 mars 2017. – **M. Philippe Vitel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la création d'un dossier médical partagé des nouveau-nés par les sages-femmes. Introduit par la loi du 26 janvier 2016, le dossier médical partagé (DMP) constitue un outil efficace de la coordination des prises en charge par les professionnels de santé, et a vocation à apporter toutes les garanties dans la défense des intérêts et des droits des usagers. Assurant la prise en charge de 100 % des nouveau-nés dès la première seconde de la naissance, les sages-femmes sont aujourd'hui engagées en faveur de la santé des femmes tout au long de leur vie. La profession propose ainsi la création et la mise en place d'un DMP dès la naissance, afin d'assurer la continuité des soins et garantir un suivi médical pour tous dès le plus jeune âge et pour toute la vie. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

Santé

(accès aux soins – soins dentaires)

103408. – 14 mars 2017. – **M. Jacques Dellerie** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge des soins dentaires. La diminution de l'indice carieux fait la preuve des résultats positifs de la politique de santé menée en la matière, que ce soit celle portée par le programme « M^T dents », ou les incitations à une consommation modérée d'aliments et boissons sucrées. Ainsi, le programme de prévention M^T dents initié par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) prévoit des consultations gratuites à 6, 9, 12, 15 et 18 ans ainsi que les soins qui s'avéreraient nécessaires à l'issue de cet examen bucco-dentaire. Par ailleurs, l'augmentation des dépenses de prévention bucco-dentaire entre 2013 et 2017, passant de 46 millions d'euros à 58 millions d'euros, est due à la progression des examens bucco-dentaires, ce qui est évidemment bénéfique pour la santé bucco-dentaire des Français. Pourtant il reste encore la possibilité de réévaluer la taxe soda pour lutter contre les effets néfastes de l'excès de consommation des boissons sucrées et surtout, l'instauration d'un contrôle dentaire systématique à l'école, sur le modèle du contrôle médical. Aussi lui demande-t-il la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Santé**(cancer – dépistage – perspectives)*

103409. – 14 mars 2017. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le dépistage du cancer. Un test de dépistage apparemment novateur, ISET (*isolation by size of epithelial tumor cells*), permettrait, *via* une simple prise de sang, d'établir un diagnostic avant que le cancer métastasé ne se propage, permettant de prescrire des traitements anticipés, sachant que le temps est précieux. L'ISET permet de détecter les cellules tumorales circulantes, des cellules que l'on peut trouver dans le sang, avant que la tumeur ne soit détectable à l'imagerie. Toutefois, ce test, produit par deux laboratoires privés français paraît pâtir de son coût qui approche les 486 euros, d'autant plus que sa prescription médicale n'est aucunement remboursée. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les perspectives éventuelles de ce test, présenté à l'Académie de médecine.

*Santé**(diabète – lutte et prévention)*

103410. – 14 mars 2017. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant l'épidémie de diabète de type 2. Aujourd'hui 4 millions de personnes sont atteintes de diabète de type 1 et 2 en France, demain 10 millions de personnes. Il faut s'interroger sur les moyens d'arrêter cette épidémie. La prévalence mondiale du diabète chez les adultes de plus de 18 ans est passée de 4,7 % en 1980 à 8,5 % en 2014, faisant passer de 108 millions à 422 millions le nombre de personnes atteintes de diabète dans le monde. Cette épidémie n'épargne malheureusement pas la France puisqu'aujourd'hui 3,5 millions de personnes sont traitées pour un diabète et près de 700 000 s'ignorent. Le diabète de type 2, forme la plus fréquente, résulte de la mauvaise utilisation de l'insuline par les cellules de l'organisme. Deux anomalies sont responsables de l'hyperglycémie, à savoir l'insulinorésistance et l'insulinopénie. Il n'existe pas une cause mais un ensemble de facteurs à la fois génétiques et environnementaux. Afin de progresser et mettre un terme à la recrudescence du diabète, une meilleure communication doit être mise en place, valorisant la vie quotidienne avec une alimentation saine, le fait d'être actif et d'éviter une prise de poids excessive. Les pouvoirs publics doivent ainsi veiller à ce que les populations puissent faire ces choix sains. Si au sein de l'OCDE la France est bonne élève, il n'en reste pas moins qu'une personne sur 8 est obèse et que 40 % des adultes sont en surpoids. Il lui demande de bien vouloir étudier la mise en place d'actions simples de prévention primaires permettant de catalyser cette épidémie et de bien vouloir lui communiquer des informations sur, entre autres, le financement de cette prévention, l'action des acteurs sur le territoire, la construction des politiques de prévention à partir des territoires, la façon de passer de la prévention à la promotion de la santé et la mise en place du numérique comme opportunité pour la prévention de demain.

*Santé**(établissements – établissements publics – comptes – publication)*

103411. – 14 mars 2017. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la publication des comptes des établissements publics de santé. La réduction des déficits, notamment ceux de la sécurité sociale, est un objectif poursuivi par tous les gouvernements successifs depuis plusieurs dizaines d'années. Cette réduction est cruciale : il en va de l'avenir du système de santé français, l'un des plus performants au monde. Toutefois, sans équilibre financier, il ne peut être pérenne. Tous les plans successifs ont eu pour but que les établissements de santé fassent preuve de gestion rigoureuse et réalisent des efforts financiers. Ces établissements sont au cœur du système de santé national et font chaque jour le lien entre les professionnels de santé et les patients. La France compte actuellement un peu plus de 900 établissements publics de santé. Ces établissements doivent faire face à une réalité : être capables de se moderniser, de se réformer, afin de trouver des économies budgétaires tout en garantissant la qualité du service fourni et son évolution afin de répondre aux besoins de la population toujours croissants. Cette mission difficile est menée avec professionnalisme par les équipes de direction et l'ensemble des personnels hospitaliers. Aussi, pour rapprocher les établissements de santé des assurés sociaux, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit que leurs budgets soient rendus publics, comme le sont ceux des collectivités locales, afin que chaque citoyen puisse connaître les moyens mis en œuvre pour le fonctionnement de son hôpital, et juger de son évolution, des projets, et de leurs coûts.

*Santé**(maladies rares – prise en charge – cystite interstitielle)*

103412. – 14 mars 2017. – M. Alain Gest attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet du syndrome de la « vessie douloureuse » aussi appelé cystite interstitielle. Cette maladie, douloureuse, handicapante, peut se contracter sans raison apparente et à n'importe quel âge. Le syndrome se caractérise par de nombreux symptômes douloureux et invalidants. La cystite interstitielle, qui touche plus de 10 000 personnes dans notre pays, peut constituer un véritable handicap physique et social affectant un très grand nombre d'aspects de la vie : travail, vie sentimentale, loisirs, sommeil, déplacements, etc. Devant des traitements qui ne sont pas curatifs et qui soulagent peu, il lui demande ce qu'elle compte mettre en place pour aider les malades à combattre ce syndrome.

*Santé**(protection – perturbateurs endocriniens – réglementation)*

103413. – 14 mars 2017. – M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes exprimées par les citoyens concernant les dangers des perturbateurs endocriniens. En effet, ces substances chimiques qui altèrent le comportement des hormones produites par l'organisme sont suspectées d'induire des pathologies graves comme l'obésité, des troubles de la fertilité ou encore des cancers. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend réduire la vulnérabilité de la population en limitant l'exposition à ces substances.

*Santé**(protection – perturbateurs endocriniens – réglementation)*

103414. – 14 mars 2017. – Mme Annick Le Loch attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité de mieux lutter contre les perturbateurs endocriniens, nanoparticules et autres toxiques, afin de préserver la santé des citoyens. Ces substances chimiques modifient le comportement des hormones produites par l'organisme et altèrent les fonctions du système endocrinien. Elles sont suspectées d'engendrer des pathologies graves comme l'obésité, le diabète, des troubles de la fertilité, des pathologies neurologiques ou encore des cancers. On dénombre aujourd'hui quelque 8 400 perturbateurs endocriniens qui sont respirés, ingérés ou appliqués sur la peau. Le lien entre l'exposition à ces substances présentes dans de nombreux produits de consommation courante (aliments, emballages, produits ménagers, cosmétiques, produits pour l'entretien du jardin, etc.) et un nombre important de maladies est aujourd'hui admis dans de nombreuses études et expertises. L'évaluation des risques liés aux perturbateurs endocriniens est devenue un véritable enjeu de santé publique. La prise de conscience de l'importance de ce sujet a d'ailleurs conduit le Gouvernement à définir une stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens. Et la mise en œuvre de cette stratégie constitue l'une des actions phares du 3^{ème} Plan national santé environnement. Depuis 2012, plusieurs mesures ont été prises comme l'interdiction du bisphénol A dans les emballages alimentaires et les produits en contact avec la peau, ou encore l'interdiction des parabènes dans les produits d'hygiène et des pesticides comme le glyphosate utilisé dans les jardins publics et les néonicotinoïdes. Mais il reste encore à faire. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend adopter un calendrier progressif de réduction des différents perturbateurs endocriniens et interdire les additifs et nanoparticules reconnus ou suspectés d'être toxiques.

*Santé**(protection – perturbateurs endocriniens – réglementation)*

103415. – 14 mars 2017. – M. René Rouquet interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la composition des préservatifs. Une récente enquête du magazine *Lyon capitale* révèle que des traces de cyclo-trisiloxane et de butanamine, qui sont tous deux classés dans la catégorie des perturbateurs endocriniens, ainsi que des hydrocarbures et des « molécules propriétaires », illisibles pour un laboratoire ordinaire, ont été retrouvées dans la plupart des préservatifs vendus dans la grande distribution. Il voudrait savoir si les fabricants de préservatifs pourraient se voir imposer une obligation légale d'indiquer la composition de leurs produits - à l'instar de celle existant pour les aliments et les cosmétiques - sur les emballages de leurs produits.

*Santé**(sida – lutte et prévention)*

103416. – 14 mars 2017. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'étrange rétropédalage du CNRS qui s'est retiré d'un projet de vaccin pour lutter contre le VIH développé par le laboratoire azuréen Biosantech. Cette société a annoncé le mardi 28 février 2017 que le docteur Loret, chercheur au CNRS, s'était vu « interdire » la communication des résultats de la poursuite de l'essai clinique par sa direction. Il doit également « cesser tout contact avec Biosantech » avec laquelle il développait le traitement jusqu'ici. Cette décision met donc un coup d'arrêt au développement du vaccin-candidat dont les résultats étaient pourtant « le seul espoir tangible de vaccin curatif du sida, à un stade aussi avancé » selon certaines sources. Le docteur Loret, en charge des recherches sur ce vaccin chez Biosantech, avait lui-même expliqué à La Provence que « les cellules infectées par le VIH ne sont plus détectables chez une dizaine de patients depuis deux ans, ce qui est tout à fait exceptionnel ». Poursuivant que « si des épisodes de ce type sont parfois observés, cela ne s'était encore jamais produit sur une telle durée ». Ce vaccin appelé TAT-OYI, s'attaque à la protéine TAT, présente sur le virus du VIH et qui le protège des attaques du système immunitaire. Il permet donc d'attaquer directement le virus qui ne disparaît pas du corps mais reste durablement inactif. L'objectif de ce vaccin n'est pas de prémunir contre le SIDA mais d'éviter la trithérapie. Cette décision de la direction du CNRS empêche donc le laboratoire de passer en phase II/b de son essai clinique qui aurait permis l'étude des patients en état de rétro séroconversion avec l'arrêt complet de la trithérapie. Selon la présidente du laboratoire, il y aurait pu avoir des pressions de la part de gros laboratoires pour qui la trithérapie est un très juteux marché avec un chiffre d'affaires annuel en constante augmentation, de 19 milliards d'euros. Il lui demande de faire la lumière sur cette question et si l'intérêt des malades est bien le seul à être défendu.

*Sécurité publique**(secours – hélicoptères – membres d'équipage – réglementation)*

103420. – 14 mars 2017. – M. Éric Alauzet interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les surcoûts générés par la mise en place des membres d'équipage technique (MET) depuis le 1^{er} janvier 2016 à la suite d'une directive européenne (DGOS/R2/2015/233) du 10 novembre 2015. Cette disposition génère un coût supplémentaire de 8 millions d'euros avec du personnel dédié (les dits MET) qui ne sont requis pour cette tâche que pour un temps extrêmement réduit. Par conséquence et par manque de place dans l'hélicoptère, les ambulanciers restent au sol, ce qui ampute une partie des moyens humains de l'équipe médicale de manière dommageable puisque les MET n'ont aucune compétence sanitaire et aucune autorisation pour intervenir. Pourtant, il paraît possible, à moindre coût et sans réduire les capacités de l'équipe médicale à bord, d'assurer la sécurité technique du vol en confiant cette tâche aux ambulanciers après qu'une formation adéquate leur ait été dispensée (il s'agit s'une formation de quatre jours). Cette option a été validée par l'IGAS dans son rapport de mai 2016 portant sur l'efficacité des Hélicoptères ainsi que par la direction générale de l'action civile (DGAC). Elle est également préconisée par les directeurs généraux des CHU qui en ont fait la demande à Mme la Présidente de la direction générale de l'offre de soins (DGOS). En conséquence, il lui demande des informations sur la mise en place des MET et sur les surcoûts que cela entraînera.

*Sécurité sociale**(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)*

103428. – 14 mars 2017. – M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le régime social des indépendants. Après de nombreux dysfonctionnements répétés, nombre de travailleurs indépendants quittent leur régime de protection sociale, et choisissent des statuts moins avantageux. 76 % d'entre eux ont une appréciation négative du régime, et 78 % jugent que les services du RSI ne se sont pas améliorés ces dernières années. Il lui demande donc quelles mesures concrètes elle entend prendre pour rassurer ces professionnels.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

*Agriculture**(agriculteurs – soutien – mesures)*

103303. – 14 mars 2017. – M. Jean-François Mancel alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les mesures de retournement de prairies et de réimplantation prévues pour la région des Hauts de France dans l'arrêté ministériel du 13 novembre 2016. À la suite d'un désaccord entre les exploitants et l'État deux réunions de concertation ont eu lieu et une mission d'expertise a été diligentée qui ont constaté des incertitudes sur le calcul des ratios fondant l'arrêté ministériel. Malgré ce constat partagé, les services de l'État poursuivent la procédure mise en œuvre et des courriers ont été adressés à tous les agriculteurs détenteurs de prairies permanentes pour leur signifier l'interdiction de tout retournement et une surface « maximum potentielle à réimplanter ». Ce véritable acharnement réglementaire et bureaucratique est d'autant plus injustifié que l'élevage des Hauts de France est gravement menacé par la très forte diminution de la PAC, une crise économique sans précédent et des distorsions de concurrence avec l'Allemagne et le Bénélux. Il lui demande donc de cesser d'aggraver la situation déjà précaire des agriculteurs par l'accumulation de contraintes réglementaires non justifiées.

*Agriculture**(aides – agriculture biologique – versement – délais)*

103304. – 14 mars 2017. – M. Julien Dive interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le versement des aides liées à la mise en place de mesures agro-environnementales (MAEC). Celles-ci visent à accompagner les exploitations agricoles mettant en œuvre de nouvelles pratiques performantes sur les plans économique et environnemental, ou qui maintiennent ces pratiques lorsqu'elles sont menacées de disparition. Ces engagements définissent un certain nombre d'obligations en contrepartie d'une aide annuelle ; or certains agriculteurs ont pu interpeller leurs élus sur le terrain, par courrier ou même lors du Salon international de l'agriculture qui s'est tenu du 25 février 2017 au 5 mars 2017, sur des retards dans l'obtention de ces aides MAEC pour les années 2015 et 2016. Il alerte le Gouvernement sur ces retards afin qu'un déblocage des fonds soit réalisé au plus vite.

*Agriculture**(normes – simplification)*

103305. – 14 mars 2017. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité de simplifier les règles obligatoires pour les agriculteurs. Ces derniers voudraient notamment que ne soient obligatoires que les normes définies au niveau européen et international. Les exigences nationales supplémentaires ne font, en effet, que freiner la compétitivité des agriculteurs français. Il lui demande si le Gouvernement compte procéder à ce toilettage des normes qui asphyxient l'agriculture française.

*Agroalimentaire**(prix – fixation – réglementation)*

103306. – 14 mars 2017. – Mme Frédérique Massat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés d'application du volet agricole de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. L'article 94 de cette loi, qui modifie l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime concernant la contractualisation entre le producteur agricole et l'acheteur, ajoute de nouveaux critères et modalités de détermination du prix, qui font désormais référence à des indices publics de coûts de production et à des indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires. Elle l'interroge sur le champ d'application de ces dispositions, et souhaiterait savoir s'il est exact que les services du ministère considèrent que ces critères et modalités de détermination du prix ne s'appliquent pas à tous les contrats de produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation, excluant, en particulier, ceux dont la contractualisation n'aurait pas été rendue obligatoire par décret en Conseil d'État ou par accord interprofessionnel.

*Agroalimentaire**(vin – internet – noms de domaine – perspectives)*

103307. – 14 mars 2017. – M. René Rouquet interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le développement des nouveaux noms de domaine internet « .vin » et « .wine ». Ce projet était souhaité de longue date par de nombreux acteurs de la filière vinicole car il participe au dynamisme économique et commercial de ce secteur, mais il doit toutefois respecter les droits des viticulteurs et des consommateurs : les noms de domaine doivent correspondre aux appellations d'origine et aux indications géographiques, hors de toute spéculation commerciale qui pourrait induire en erreur le consommateur du produit. Il voudrait savoir comment le Gouvernement entend protéger le travail de nos viticulteurs en faisant respecter à l'échelle internationale les indications géographiques protégées.

*Bois et forêts**(activités – chantiers forestiers – réglementation)*

103320. – 14 mars 2017. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le décret n° 2016-1512 du 8 novembre 2016 relatif à la déclaration de chantiers forestiers et sylvicoles. Ce texte abaisse le seuil d'obligation de déclaration de 500 m³ à 100 m³ pour « des chantiers d'abattage ou de façonnage réalisés à l'aide d'outils ou de machines à main ». Cette disposition impose des obligations supplémentaires pour ces entreprises qui s'alertent de son impact sur les coûts d'exploitation du bois particulièrement sur les petites parcelles. Par ailleurs, il y voit une différence de traitement injustifiée par rapport à d'autres professions qui ne se voient pas imposer cette obligation élargie. Il lui demande ainsi quelles évolutions de ce décret il envisage pour les chantiers concernant des petites parcelles.

*Chambres consulaires**(chambres d'agriculture – fonctionnement – réforme)*

103322. – 14 mars 2017. – M. Martial Saddier alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les préoccupations des agriculteurs quant à la régionalisation des chambres d'agriculture. Les prérogatives et le personnel des chambres d'agriculture départementales seront transférés vers les chambres d'agriculture régionales. Les chambres départementales se verront retirer leur autonomie de gestion et leur pouvoir décisionnel issu des élections démocratiques et serviront uniquement de chambres d'enregistrement. La perte de proximité, les disparités entre les territoires et la prise en compte des intérêts et besoins spécifiques, et l'avenir des représentants qu'ils ont élus sont autant d'interrogations que le monde agricole se pose. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette situation et les solutions qu'il entend apporter pour rassurer les agriculteurs.

2155

AIDE AUX VICTIMES

*Enseignement supérieur**(universités – formation – victimologie)*

103352. – 14 mars 2017. – M. René Rouquet interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'aide aux victimes sur la reconnaissance du métier de professionnel en charge de l'aide aux victimes. La victimologie est une des branches de la criminologie en charge des victimes d'attentats et d'accidents, mais elle ne fait pas l'objet d'une reconnaissance universitaire pleine et entière en France, puisque cette spécialité n'est sanctionnée que par des « diplômes d'université ». Il voudrait savoir quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 68470 Olivier Audibert Troin ; 76897 Olivier Audibert Troin.

*Mort**(concessions – réduction de corps – réglementation)*

103376. – 14 mars 2017. – M. Michel Ménard attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la réglementation en matière de réduction de corps qui consiste à réunir les restes mortels d'un ou plusieurs défunts et à les déposer dans une boîte à ossements. Cette manipulation funéraire est régulièrement demandée pour libérer de la place au sein des concessions familiales, pour pouvoir inhumer un nouveau corps. Or cette pratique est souvent assimilée à une exhumation de corps qui requiert l'accord du plus proche parent du défunt à exhumer pour que la commune délivre l'autorisation. Cet accord est souvent, dans les faits, impossible à obtenir si le plus proche parent du défunt à inhumer n'est pas celui du défunt à exhumer, qu'il ne peut être contacté dans le délai de six jours prévu à l'article R. 2213-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour organiser les funérailles ou tout simplement que la réduction de corps concerne une personne décédée de longue date et que cela exige des recherches généalogiques pour déterminer le plus proche parent. Les communes ne disposent pas d'une sécurité juridique suffisante pour autoriser la demande de réduction de corps et il est observé en l'espèce une grande disparité dans les règlements municipaux régissant les modalités de réduction de corps et les taxes afférentes à cette manipulation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les règles de droit qui encadrent la réduction de corps et si elles assurent au maire une sécurité juridique suffisante pour accorder ou non cette manipulation funéraire.

*Papiers d'identité**(carte nationale d'identité – délivrance – perspectives)*

103379. – 14 mars 2017. – M. Olivier Audibert Troin appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016, portant création d'un fichier des titres électroniques sécurisés, et plus particulièrement sur les mesures relatives à la délivrance des cartes nationales d'identité (CNI). En effet, à partir de mars 2017, seules les mairies équipées d'un dispositif de recueil (DR) des empreintes digitales pourront accepter les demandes de délivrance de CNI. Dans le département du Var, 55 communes varoises sur 153 posséderont cet équipement alors que le traitement des CNI constitue un service de proximité auquel les habitants sont très attachés. Après avoir modifié la procédure d'établissement des passeports, le Gouvernement, une fois encore, enlève des compétences et des services publics de proximité aux petites communes rurales. En outre, cette charge supplémentaire est imposée sans compensation financière alors que pour le passeport biométrique, le Gouvernement avait mis en place un financement spécifique compensatoire. Chaque jour, les maires ruraux luttent sans relâche pour réduire les fractures territoriales, pour avoir le choix d'un médecin, pour avoir les mêmes chances de réussite scolaire que les autres, pour disposer des mêmes moyens de communication que les autres, pour maintenir les services publics de proximité. Cette nouvelle perte de compétence de proximité est dramatique pour les habitants des communes rurales. Aussi, il demande que l'État déploie davantage de dispositifs de recueil des titres, alloue des moyens financiers afin d'équiper les communes rurales d'un dispositif de recueil et il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour offrir aux Français un accès équitable à ce service de proximité.

*Télécommunications**(téléphone – portables – couverture territoriale)*

103433. – 14 mars 2017. – M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la couverture et sur la qualité du réseau de téléphonie mobile en milieu rural. En effet, beaucoup de Français qui habitent dans les campagnes ne disposent pas d'un service à la hauteur de ce qu'ils sont légitimement en droit d'attendre. Aussi il lui demande comment le Gouvernement va engager des moyens efficaces afin que cette situation inacceptable évolue significativement.

*Télécommunications**(très haut débit – zones rurales – accès – coût)*

103434. – 14 mars 2017. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, sur l'accès à Internet à très haut débit dans les campagnes. La couverture du territoire en Internet rapide suscite de nombreuses critiques. Il ressort que si l'on fait référence à un classement de la Commission européenne, en matière d'accès Internet à très haut débit, la France se situe désormais à la 26ème place alors qu'en 2012, elle était en avance sur ses partenaires européens. Seuls 45 %

des foyers de l'hexagone disposent d'une connexion supérieure ou égale à 30 Mbps. On constate que seulement 30 % des habitations des zones rurales ont accès au très haut débit, contre plus de 65 % dans les grandes villes, ce qui démontre que le Gouvernement laisse de côté les territoires ruraux. Les citoyens habitant à la campagne doivent pouvoir avoir les mêmes besoins d'accès à la base de connaissances qu'est Internet que les citoyens des villes. En conséquence, il lui demande les raisons qui conduisent l'exécutif à discriminer une partie de la population, sachant que l'argent prévu pour le plan très haut débit va manquer en 2017 pour financer l'ensemble des projets.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

(Afrique du Nord – guerre d'Algérie – victimes civiles – reconnaissance)

103308. – 14 mars 2017. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les victimes civiles de la guerre d'Algérie et l'absence de titre matérialisé permettant d'attester de cette qualité, ce qui porterait préjudice aux personnes concernées. Il souhaite savoir quelle est sa position sur ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre

(carte du combattant – bénéficiaires)

103309. – 14 mars 2017. – M. **Luc Chatel** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire à propos des conditions d'attributions de la carte du combattant. Si l'article 87 de la loi de finances 2015 a mis fin à l'inégalité de traitement entre le régime des OPEX et les personnels ayant servi en Afrique du Nord avant juillet 1962, il a provoqué néanmoins une nouvelle discrimination vis-à-vis des militaires présents sur le territoire d'Afrique du Nord après 1962, date officielle de la fin du conflit d'indépendance nord-africain. En effet, dans le cadre des accords d'Évian, ces personnels sont restés en opération jusqu'au 1^{er} juillet 1964. Les 536 militaires français qui ont été tués durant cette période en Algérie ont reçu l'appellation « morts pour la France » alors que l'on refuse la qualification de combattants à leurs camarades survivants. Afin de rendre justice et dignité à ces combattants oubliés qui ont servi les intérêts de la France et compte tenu des déclarations récentes de certains candidats à la magistrature suprême qui discréditent l'ensemble des soldats présents durant cette période, il lui demande que le Gouvernement modifie les textes en vigueur pour que les militaires présents en Algérie entre mars 1962 et juillet 1964 puissent obtenir la carte de combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre

(carte du combattant – bénéficiaires)

103310. – 14 mars 2017. – M. **Guillaume Garot** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'attribution de la carte de combattant et plus particulièrement concernant les anciens militaires français présents sur le territoire algérien entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit que les militaires ayant participé à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc jusqu'au 2 juillet 1962 se voient attribuer la qualité de combattant. Les militaires déployés en Algérie du 2 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964, peuvent se voir attribuer la reconnaissance de la Nation, mais ne peuvent obtenir la qualification de combattant que s'ils étaient déjà présents sur le territoire algérien avant le 2 juillet 1962. L'état de guerre sur ce territoire étant terminé au 2 juillet 1962, les militaires mobilisés à partir de cette date ne sont pas considérés comme des combattants, alors que leur présence était évidemment justifiée pour « la paix et le maintien de l'ordre en Algérie ». Or les militaires présents au Maroc et en Tunisie après les déclarations d'indépendance de ces pays en mars 1956 peuvent prétendre à la qualité de combattant s'ils étaient présents sur le territoire jusqu'au 2 juillet 1962, soit jusqu'à 6 ans après la fin des combats. Cette différence de traitement conduit à une inégalité de droit entre les militaires déployés au Maroc et en Tunisie après la fin des combats, et ceux déployés après la fin de la guerre. Dès lors, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette inégalité.

*Anciens combattants et victimes de guerre**(revendications – conflits du XXe siècle – militaires condamnés à mort – attitude de l'État)*

103311. – 14 mars 2017. – M. René Rouquet interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les demandes de réhabilitation collective des « fusillés pour l'exemple » de la première Guerre mondiale. À l'occasion des commémorations du centenaire de la Grande guerre, il voudrait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Cérémonies publiques et fêtes légales**(commémorations – massacre de Khodjaly – reconnaissance)*

103321. – 14 mars 2017. – M. Jean-François Mancel interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur l'annonce faite par le président de la République, lors du dîner annuel du Conseil de coordination des organisations arméniennes de France, d'instaurer une « Journée nationale de commémoration de tous les génocides, crimes de guerre et crimes contre l'humanité ». Le député souhaite que, si cette initiative devait être concrétisée, le génocide de Khodjaly soit commémoré. Le génocide de Khodjaly est la page la plus terrible et tragique de l'histoire de l'Azerbaïdjan. Cette tragédie de la fin du XXème siècle est l'un des graves crimes commis non seulement contre le peuple azerbaïdjanais, mais aussi contre l'humanisme et l'humanité. La nuit du 25 au 26 février 1992, les forces armées de l'Arménie ont occupé Khodjaly à l'aide du 366ème régiment blindé et du corps militaire situés à Khankendi depuis l'époque de l'URSS. Avant l'attaque, le soir du 25 février 1992, la ville a été violemment attaquée par de lourds tirs d'artilleries. Khodjaly a été entièrement brûlée le 26 février à 5 heures du matin. Parmi les 2 500 habitants de Khodjaly ayant quitté leur ville dans l'espoir d'atteindre la ville d'Aghdam, chef-lieu de la région, 613 civils dont 63 enfants, 106 femmes et 70 personnes âgées ont été victimes du massacre. 8 familles ont été complètement exterminées, 25 enfants ont perdu leurs deux parents, 130 enfants en ont perdu un. La nuit de la tragédie 1 275 personnes ont été prises en otages, 150 d'entre elles sont toujours portées disparues. Il souhaiterait connaître la réponse du Gouvernement à sa demande.

2158

BUDGET ET COMPTES PUBLICS*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 46910 Philippe Meunier.

*Entreprises**(salariés – produits alimentaires – dons – cotisations sociales – assujettissement)*

103353. – 14 mars 2017. – Mme Joëlle Huillier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur l'assujettissement aux cotisations sociales des dons de produits frais accordés aux salariés par leur entreprise. Des entreprises productrices de denrées alimentaires font parfois don à leurs salariés des produits frais qui ne peuvent pas être soumis à la vente, pour emballage défectueux ou mauvais étiquetage par exemple. Ces cessions évitent des gaspillages alimentaires inutiles et permettent aux salariés d'économiser sur leurs frais personnels. Des sociétés se voient réclamer le paiement de cotisations sociales sur ces dons, considérés par les URSSAF comme des avantages en nature. Ainsi, un traiteur de sa circonscription se voit réclamer des cotisations supplémentaires sur les cessions de produits frais invendus à ses salariés. Le paiement de ces cotisations revenant plus cher à l'entreprise que la seule non-vente des produits, elle envisage de cesser ses dons et de jeter cette nourriture. Alors que le Gouvernement a fait de la lutte contre le gaspillage alimentaire, du maintien du pouvoir d'achat des salariés et de la compétitivité des entreprises des priorités, ce type de situation apparaît absurde et contradictoire. Elle souhaite connaître la réglementation en matière d'assujettissement aux cotisations sociales des cessions aux salariés de produits frais invendables. Afin de limiter le gaspillage alimentaire, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de donner instruction aux URSSAF de considérer ces dons comme n'entrant pas dans le cadre des avantages en nature soumis à cotisations.

*Impôts et taxes**(réglementation – impatriation – perspectives)*

103369. – 14 mars 2017. – M. René Rouquet interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur le mécanisme de l'impatriation. L'article 43 de la loi de finances 2017 renforce le régime des impatriés en matière d'impôt sur le revenu : ainsi, un salarié qui n'était pas antérieurement résident en France et qui vient de l'étranger pour occuper un emploi dans une entreprise établie en France bénéficie d'une exonération d'une partie de son salaire et de certains « revenus passifs » pendant une durée de cinq ans. Cette pratique, très en vogue dans le milieu sportif, permet ainsi aux joueurs ayant évolué à l'étranger avant d'être transférés dans un club français de bénéficier d'une réduction substantielle sur le montant de leur impôt en France pendant la durée de leur contrat. Il voudrait savoir quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

*Propriété intellectuelle**(brevets – déductions fiscales – particuliers – perspectives)*

103404. – 14 mars 2017. – M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics, sur la possibilité d'une déduction fiscale pour un particulier déposant une demande de brevet auprès de l'INPI. Une telle demande permet déjà une déduction des frais de présentation de la demande ainsi que pour le maintien de la validité du brevet considéré par paiement d'annuités pour un maximum limité à 9 années sur la déclaration d'impôt sur le revenu. Pour beaucoup de demandes de brevets, les frais de conception du produit représentent un important sacrifice financier puisque chaque pièce doit souvent être réalisée à l'unité selon des indications précises. Aussi il lui demande s'il pourrait être envisagé d'accorder la possibilité, pour les particuliers, dont les moyens sont le plus souvent limités, d'une déduction des frais de réalisation d'un prototype. Cela favoriserait la recherche de la part de personnes indépendantes pour d'éventuelles retombées économiques favorables à notre pays.

2159

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 54985 Olivier Audibert Troin ; 72833 Philippe Meunier ; 79278 Mme Florence Delaunay.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

103323. – 14 mars 2017. – Mme Michèle Bonneton attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur le manque d'efficacité des mesures mises en œuvre pour lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation, est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants sont d'une efficacité trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

103324. – 14 mars 2017. – Mme Brigitte Allain attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment en envisageant une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

103325. – 14 mars 2017. – M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les mesures anti-démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » est censé lutter contre le démarchage téléphonique, une enquête par l'association UFC Que-Choisir révèle que 9 Français sur 10 n'en sont pas satisfaits. Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de démarchage commercial par semaine. Les dispositifs existants sont donc d'une efficacité toute relative. Il lui demande par conséquent de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

103326. – 14 mars 2017. – M. Xavier Breton appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur système *opt-out* est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de question au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

103327. – 14 mars 2017. – M. Jean-Noël Carpentier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la nécessité de mieux protéger les consommateurs contre le démarchage téléphonique. En moyenne, un foyer français reçoit 4 appels de démarchage non désirés chaque semaine. Les personnes âgées sont particulièrement visées par ce phénomène. L'État a mis en place le dispositif « Bloctel », en juin 2016, plus de deux millions de foyers se sont déjà inscrits sur le site afin de se protéger du harcèlement systématique des sociétés de démarchage téléphonique. Néanmoins, une enquête récente (23 janvier 2017) de l'association UFC-Que Choisir montre que l'efficacité du dispositif reste à améliorer. En effet, même si une majorité d'utilisateurs de ce service constatent une diminution du nombre d'appels commerciaux, 40 % des utilisateurs ne voient aucune différence. Depuis le lancement de « Bloctel », les utilisateurs ont adressé 330 000 réclamations, mais seulement 2 sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre des entrepreneurs indécents. Suite à ces nombreuses dérives, il lui demande d'envisager des sanctions plus lourdes contre les opérateurs récalcitrants et une intensification des contrôles, ainsi que la mise en place d'indicatif permettant au consommateur de reconnaître facilement ce type de démarchage.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

103328. – 14 mars 2017. – M. Pascal Demarthe attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui insatisfaits par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement du 29 décembre 2017 qu'il reste du travail, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

103329. – 14 mars 2017. – M. Alain Gest attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de question au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il

« restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

103330. – 14 mars 2017. – M. Olivier Audibert Troin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui encore excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine et, selon les derniers chiffres de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de nombreuses entreprises ne respectent toujours pas la liste d'opposition au démarchage téléphonique ou pratiquent la fraude aux numéros surtaxés. Il faut donc constater que les dispositifs existants restent d'une efficacité limitée contre ce phénomène, comme l'a d'ailleurs reconnu Mme la secrétaire d'État lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

2162

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Élections et référendums

(opérations de vote – vote électronique – suppression – conséquences)

103343. – 14 mars 2017. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la suspension du vote électronique pour les Français de l'étranger aux prochaines élections législatives de juin 2017. En effet, le Gouvernement a annoncé cette décision, motivée par des raisons de sécurité du scrutin, le 6 mars 2017. Ce dispositif de vote, mis en place en 2012, avait permis l'élection des députés représentant les circonscriptions des Français de l'étranger. Ce dispositif avait remporté un réel succès auprès de ces électeurs, qui habitent parfois loin des grands centres urbains et des représentations diplomatiques, et qui, auparavant, n'étaient pas toujours suffisamment informés pour voter. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse préciser les nouvelles modalités de vote pour ces électeurs ainsi que la manière dont ils en seront informés, notamment au regard du temps très court avant la tenue de ces élections.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 82375 Olivier Audibert Troin ; 82377 Olivier Audibert Troin ; 100080 Mme Florence Delaunay ; 101051 Christophe Premat.

*Audiovisuel et communication**(télévision numérique terrestre – réception – dysfonctionnements)*

103318. – 14 mars 2017. – M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les problèmes rencontrés par un certain nombre de citoyens pour la réception de la télévision (TNT) par la voie traditionnelle. Ainsi, dans le département de l'Aube, des difficultés de réception du signal émis par le pylône du Mont Moyen affectent très régulièrement le réseau, rendant fréquemment inaccessibles les chaînes de 2 multiplex sur 6, soit 10 chaînes. Il ne se passe pas une journée sans qu'il y ait des coupures intermittentes ou des dégradations du signal sur des multiplex. Le 1^{er} mars 2017, les 3 multiplex ont même été affectés, rendant complètement impossible le visionnage des émissions. Si on prend pour exemple la situation de la commune de Bercenay en Othe, toutes les antennes de la commune sont équipées d'un ampli de 30 dB et au moins 70 % des foyers ont souscrit un abonnement satellite. Outre la mauvaise qualité de réception, les téléspectateurs concernés regrettent vivement qu'il soit si compliqué et apparemment si peu efficace de contacter TDF pour signaler un problème. Or, comme chacun le sait, la télévision occupe une place importante dans le quotidien de nos concitoyens pour qui elle constitue bien souvent une - sinon la seule - ouverture sur le monde. C'est pourquoi il souhaite savoir s'il est envisagé de moderniser et de rénover les émetteurs qui permettent aujourd'hui de diffuser la TNT et l'ensemble des chaînes de télévision accessibles par ce canal, ainsi que de repenser le service clients de TDF pour une meilleure communication entre les utilisateurs et les techniciens.

*Urbanisme**(permis de construire – Paris 12ème – construction d'un hôtel – avis des architectes des Bâtiments de France)*

103442. – 14 mars 2017. – Mme Sandrine Mazetier interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'existence ou non de prescriptions architecturales liées au permis de construire accordé à la société Vinci Immobilier Développement hôtelier pour un hôtel de 255 chambres sur l'emprise foncière sise 295, avenue Daumesnil (75012). En effet, cette emprise est mitoyenne du musée de l'histoire de l'immigration, dit Palais de la porte dorée, classé puis inscrit monument historique depuis 1987. C'est ainsi que s'élèvera bientôt dans le champ de covisibilité du Palais de la porte dorée, joyau de l'art déco français, un hôtel de huit étages à l'architecture contemporaine. Or le régime juridique dit « des abords » de la loi de 1943, modifié par l'article 40 de la loi SRU, dispose qu'aucune construction nouvelle, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être effectuée sans une autorisation préalable de l'État si la construction nouvelle ou si l'immeuble transformé ou modifié se trouve situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit. Elle lui demande donc quelles sont les exigences éventuellement formulées par les architectes de Bâtiments de France pour délivrer cette autorisation.

*Urbanisme**(réglementation – lotissement – permis d'aménager – perspectives)*

103443. – 14 mars 2017. – M. Philippe Vitel attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) du 7 juillet 2016, qui a créé un nouvel article L. 441-4 du code de l'urbanisme pour imposer à toute personne qui demande un permis d'aménager, de faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental. Ce même article impose le recours obligatoire à un architecte pour les lotissements dont la surface de terrain à aménager est supérieure à un seuil fixé par décret qui est actuellement en préparation dans les services de son ministère ainsi que dans celui du logement. Aussi, l'ordre des architectes, en accord avec le syndicat national des aménageurs lotisseurs, a proposé de fixer ce seuil à 2 000 m² de surface de terrain, ce qui semble correspondre à la grande majorité des lotissements, alors que l'ordre des géomètres-experts propose de se référer à partir de 2 hectares. Aussi, il lui demande quelle est la possession du ministère sur cette proposition de seuil à 2 000 m².

DÉFENSE

*Défense**(armée – militaires – soldes – versement – dysfonctionnements)*

103336. – 14 mars 2017. – **M. Julien Dive** rappelle à **M. le ministre de la défense** que nos militaires rencontrent toujours des difficultés quant au versement de leur solde, en raison des dysfonctionnements persistants du logiciel Louvois (logiciel unique à vocation interarmées de la solde). Les erreurs de celui-ci, connues depuis 2011, représentent un problème pour 9 % à 15 % des soldes, soient plus de 180 000 militaires. Comme indiqué par Mme Geneviève Gosselin et M. Damien Meslot en tant que rapporteurs de la mission de suivi sur la mise en œuvre de Source solde, des efforts ont été réalisés par le ministère de la défense : organisation d'une cellule d'assistance téléphonique, affectation de personnels en renfort pour le traitement manuel des défaillances, gouvernance clarifiée et mise en place progressive du logiciel Source solde à compter de 2018. Toutefois, le remplacement total et définitif de Louvois par ce nouveau logiciel ne sera effectif qu'en 2021 et avec la multiplication des opérations extérieures ou encore la mobilisation de l'état d'urgence, de nombreux militaires attendent toujours une régularisation de leur situation. Il lui demande d'accélérer la mise en route du prochain logiciel, et de traiter plus rapidement les erreurs qui sont aujourd'hui préjudiciables à nos forces armées ainsi qu'à leurs familles.

*Défense**(armement – armement naval – perspectives)*

103337. – 14 mars 2017. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les lacunes françaises en matière de réarmement naval. La stratégie navale est un garant primordial de la sécurité nationale. La montée en puissance de l'armement naval indien ainsi que des États de l'ancien bloc communiste présage d'une modification des liens entre les puissances, notamment avec le retour de la flotte russe sur la scène internationale. De plus, les nouvelles capacités navales dont se dote la Chine appellent à la vigilance. Les océans sont au centre des enjeux géostratégiques des différentes puissances navales. Depuis quatre ans, un réarmement naval massif est constaté notamment de la marine chinoise qui a mis en service 80 navires de guerre dont un porte-avion et trois sous-marins nucléaires - soit des capacités matérielles dans l'ordre de grandeur de la marine nationale. Pékin est aujourd'hui la deuxième marine de guerre mondiale en tonnage et souhaite être au coude à coude avec les États-Unis d'ici 2025. L'Inde s'est dotée d'un porte-avions en 2013 et envisage d'en acquérir deux supplémentaires en 2030 pour conserver un groupe aéronaval constant sur ses façades maritimes. La Russie est également en train de construire trois séries de sous-marins modernes. Face au profond bouleversement de l'environnement stratégique maritime qui se traduit par une remilitarisation conséquente des océans à l'international, la France tarde à ouvrir les yeux. La construction d'un deuxième porte-avions reste toujours en suspens. Il est important de rappeler que les dispositions prises sur l'armement aujourd'hui serviront à la prévention du conflit de demain. À l'heure actuelle, les zones d'affrontements navales potentielles s'étendent de l'Atlantique à la mer de Chine méridionale, en passant par l'océan Indien, le golfe d'Aden et la Méditerranée orientale. Fin janvier 2017, des rebelles yéménites houthistes ont attaqué une frégate saoudienne. Les conflits régionaux et le besoin de surveiller et protéger le territoire maritime incitent de nombreux pays à fortifier leur armement naval avec des bâtisses de souveraineté mais aussi au travers d'unités conçues pour les combats de haute intensité comme le relève le rapport de Mer et Marine du 21 février 2017. Cependant, face à ce réarmement, la France reste à l'écart. L'arrivée de nouvelles menaces grandissantes et l'instabilité mondiale progressive sont des facteurs d'autant plus alarmants pour une société fondée sur des échanges à grande échelle, qui prennent appui sur la mondialisation. Au même titre que l'US Navy qui conserve sa prédominance navale en modernisant méthodiquement ses porte-avions, sous-marins et destroyers, la France doit accroître sa défense pour renforcer sa capacité à intervenir sur des territoires éloignés de manière indépendante, c'est l'attribut essentiel de la puissance navale. Pourtant face à ce réarmement naval général, le Gouvernement français opte pour d'autres priorités budgétaires. La France est en marge dans le secteur naval, elle souffre d'un retard en ce qui concerne la modernisation et le renforcement de son équipement naval. Les personnels de la marine nationale soulignent que si la France parvient à conserver sa place, elle ne fonctionne qu'à « flux tendu ». Le territoire maritime français qui marque aussi bien la culture que l'économie nationales doit être encadré et revalorisé face à l'émergence de nouveaux protagonistes comme l'Asie et la Russie mais également pour lutter contre la piraterie et le terrorisme. La France doit affirmer ses positions sur le plan naval pour consolider ses intérêts. La dimension maritime est une problématique qui doit être réellement envisagée dans les décisions gouvernementales car c'est un enjeu essentiel pour la France qui requiert un effort soutenu et une

politique nationale maritime exigeante pour s'inscrire dans la durée et produire des effets à long terme. Dans cette perspective, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour réinvestir des moyens suffisants dans le secteur de la défense, face aux grandes puissances réarmées et au regard des menaces terroristes croissantes.

Défense

(équipements – maintien en condition opérationnelle – coût)

103338. – 14 mars 2017. – **M. François Cornut-Gentile** interroge **M. le ministre de la défense** sur le véhicule blindé d'accompagnement des détachements (ouverture d'itinéraires piégés dits ARAVIS). Les réponses aux questions écrites n° 72345, n° 92988 et n° 101799 portant sur la disponibilité des matériels du génie ainsi que sur le coût du maintien en condition opérationnelle (MCO) laissent apparaître des points d'étonnement concernant l'ARAVIS. Au 31 décembre 2016, l'armée de terre comptait 11 ARAVIS contre 14 au 31 décembre 2015. 3 véhicules soit 21 % du parc auraient ainsi été retirés du service sur une seule année, alors que l'âge moyen de ces véhicules n'est que de 8 ans. Dans le même temps, le coût unitaire du maintien en condition opérationnelle affiche des chiffres particulièrement fluctuants d'une année sur l'autre : 43 017 euros en 2014, 57 euros en 2015 et 5 549 euros en 2016. Aussi, sous réserve d'erreur matérielle, il lui demande de justifier l'évolution du parc et du coût unitaire du MCO de l'ARAVIS.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Politique extérieure

(francophonie – développement)

103386. – 14 mars 2017. – **M. Christophe Premat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie** sur la nécessité de travailler sur la piste d'une formalisation de l'engagement des États membres de l'OIF à introduire ou à réintroduire le français dans l'enseignement supérieur avec une coordination plus forte de l'Agence universitaire francophone afin de promouvoir davantage le français comme langue scientifique. Cette option peut être discutée en amont par le Conseil permanent de la francophonie afin qu'au prochain sommet de 2018, la France puisse présenter à ses partenaires francophones cette option. Il aimerait avoir son avis sur la possibilité d'initier un groupe de travail sur ce sujet. Les MOOC et la plateforme FUN pourraient contribuer au renforcement du rayonnement de la recherche scientifique francophone.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 13661 Franck Marlin ; 54879 Olivier Audibert Troin ; 55009 Olivier Audibert Troin ; 55598 Olivier Audibert Troin ; 58757 Franck Marlin ; 63997 Olivier Audibert Troin ; 65929 Olivier Audibert Troin ; 68301 Olivier Audibert Troin ; 80311 Franck Marlin ; 89571 Olivier Audibert Troin ; 90881 Olivier Audibert Troin ; 100180 Franck Marlin ; 100919 Mme Sabine Buis ; 101121 Christophe Premat.

Baux

(métayage – fiscalité – réglementation)

103319. – 14 mars 2017. – **M. Philippe Armand Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal applicable aux baux sous forme de métayage en espèces au tiers. En effet, il ressort des dispositions du code général des impôts que le bailleur est imposé sur un tiers des espèces encaissées et le preneur, lui, doit déclarer la totalité des espèces décaissées. Dès lors, la fiscalité applicable auxdits baux repose non sur les trois tiers qui régissent ces baux mais bien sur quatre riens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour faire cesser cette iniquité fiscale.

*Coopération intercommunale**(syndicats mixtes – services – TVA – champ d'application)*

103332. – 14 mars 2017. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la TVA aux syndicats mixtes dans le cadre de services rendus au titre des technologies de l'information et de la communication à ses membres. En effet, un organisme en particulier a été informé par la direction générale des finances publiques que l'ensemble des services réalisés pour ses membres au titre des technologies de l'information et de la communication constituaient des prestations de services sur demande. Cet organisme devrait donc être regardé comme n'importe quel acteur économique susceptible d'entrer en concurrence directe avec des entreprises du secteur privé. Ces activités devraient donc être placées dans le champ d'application de la TVA. Or l'application de la TVA aux services rendus par cet organisme à destination uniquement de ses membres, collectivités locales, pour mettre en œuvre une coopération destinée à garantir les services publics dont ils ont la responsabilité, en vue d'atteindre des objectifs communs destinés notamment à garantir une continuité et solidarité territoriale, pourrait avoir pour effet de remettre en cause tout un système de mutualisation de services et de coopération entre une personne publique et ses membres, qui n'a pas d'incidence concurrentielle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui communiquer les intentions de son ministère quant à l'application de la TVA aux services mutualisés entre collectivités d'une manière générale et plus particulièrement pour ceux rendus par des syndicats mixtes agissant en qualité d'autorité publique à l'égard de ses membres uniquement dans un but de coopération n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général.

*Donations et successions**(réglementation – abattement fiscal)*

103339. – 14 mars 2017. – **M. René Rouquet** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'abattement fiscal relatif aux droits de succession. Le niveau d'abattement fiscal octroyé dépend directement du lien de parenté qui existe entre le défunt et le bénéficiaire : il est de 100 000 euros pour les enfants, de 15 932 euros pour les frères et sœurs, et de 7 967 euros pour les neveux et nièces. Or ce critère est inégalitaire puisque le niveau de l'abattement fiscal varie de un à sept ou treize selon que le défunt ait une descendance ou non. Il voudrait savoir quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de réparer cette inégalité.

*Famille**(politique familiale – solidarité familiale – incitations fiscales)*

103358. – 14 mars 2017. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'améliorer le régime fiscal des contribuables qui ont à charge un frère ou une sœur. Il est malheureusement fréquent, en raison de la séparation ou du divorce de leurs parents, voire du décès de l'un d'entre eux, ou plus tard pour des raisons économiques liés souvent au chômage ou encore pour des raisons de santé, que des frères et sœurs décident de s'entraider en vivant ensemble et que l'un d'eux subviennent aux besoins de l'autre sans ressources. On connaît tous des personnes qui, à différents moments de la vie, font des efforts particuliers soit pour assurer le financement des études de leur frère ou sœur, soit pour les accueillir parce qu'ils sont sans emploi, désemparés, malades ou âgés et ne peuvent s'assumer. Actuellement, aucune mesure fiscale n'est offerte pour encourager une réelle solidarité familiale entre frère et sœur qui vivent sous le même toit. À l'heure où l'on assiste à l'éclatement de nombreuses familles provoquant l'isolement de ses membres, il apparaît important d'encourager toute initiative familiale visant à offrir un soutien tant moral que financier. Aussi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage des évolutions concernant le régime fiscal des contribuables qui ont à charge un frère ou une sœur.

*Impôts locaux**(imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux – produit – répartition – perspectives)*

103370. – 14 mars 2017. – **M. Christian Franqueville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU). En effet, le produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux éoliens est en principe réparti comme suit : 20 % pour la commune d'implantation, 50 % pour l'EPCI dont elle est membre et 30 % pour le département. Or dans le cas d'un projet d'implantation éolienne débuté avant le processus de fusion de collectivités et, donc, la mise en application du régime de la FPU, la commune d'implantation peut se trouver lésée si, par exemple, ledit projet

d'implantation prend du retard, en raison de difficultés à obtenir un permis de construire ou d'autres facteurs, et qu'il se termine donc après la naissance de l'EPCI et le passage à la FPU. Ainsi, dans ce type de cas, l'IFER n'est perçue que par l'EPCI et le conseil départemental, alors même que le projet a été favorisé par la commune et a débuté avant le processus de fusion. Les situations se déroulant de cette façon ne présentent plus aucun caractère incitatif pour développer les énergies alternatives puisque la commune d'implantation ne perçoit aucune recette fiscale (IFER) mais simplement une attribution de compensation souvent minime. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'adopter une règle permettant de remédier à ces situations non vertueuses.

Impôts locaux

(taxe d'habitation – taxe foncière sur les propriétés bâties – logements sociaux – exonération)

103371. – 14 mars 2017. – M. **Guy Delcourt** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur l'exonération de taxe foncière sur le bâti (TFPB) pour les logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la ville. En juin 2016 le président de la République avait annoncé une diminution de moitié de la baisse prévue sur la dotation globale de fonctionnement des communes, qui avait été décidée dans le cadre de la contribution des collectivités territoriales à l'effort de redressement des comptes publics. Parallèlement d'autres mesures louables ont été prises notamment dans le cadre de la loi de finances. Néanmoins, des « mesures techniques » sont venues annuler le bénéfice que ces diminutions auraient dû représenter pour les budgets des collectivités. Cela concerne notamment l'exonération de taxe foncière sur le bâti (TFPB) pour les logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la ville, mesure que le Parlement avait décidé de faire porter en partie sur les collectivités dès 2016. La conséquence de cette politique exemplaire est que, suite à cette décision de ne pas compenser entièrement l'exonération sur la TFPB sur les logements sociaux, les villes perdent d'importantes ressources alors qu'elles sont soumises à de fortes contraintes financières. Et même si ces exonérations de TFPB sur les logements sociaux restent une mesure indispensable, elles ne doivent pas se faire au détriment des communes. C'est pourquoi il lui demande de lui faire part des intentions du Gouvernement afin d'étudier la compensation de cette perte pour les collectivités.

Sécurité routière

(permis de conduire – réforme – modalités)

103425. – 14 mars 2017. – M. **Frédéric Barbier** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le taux de réussite du permis de conduire. Chaque année, près de 1,5 million de candidats tentent d'obtenir le permis de conduire. Le permis de conduire est un élément essentiel de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier pour les jeunes. Le 13 juin 2014, le Gouvernement a engagé une réforme du permis de conduire pour le rendre plus accessible en réduisant les délais et les coûts. La réforme s'avère être efficace. D'une part, depuis le 1^{er} juillet 2016, le dispositif du permis à 1 euro par jour a ainsi été étendu. Et dès le 15 mars 2017, le permis de conduire pourra être prise en charge avec le compte personnel d'activité. D'autre part, depuis 2014, les délais d'attente ont reculé de 30 % en moyenne (passant en moyenne de 90 à 63 jours). Mais si la diminution des délais est souhaitable, elle ne doit pas s'accompagner d'un important taux d'échec. M. le député, président du groupe d'études Automobile à l'Assemblée nationale, lui demande quel est le taux de réussite de l'examen du permis de conduire depuis la réforme et quelles sont les mesures qui permettent de s'assurer d'un taux de réussite pertinent. En outre, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour adapter les épreuves du permis de conduire aux évolutions technologiques des véhicules, telles que la boîte de vitesse automatique, voire même le véhicule autonome.

Travail

(durée du travail – Association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail – contribution des entreprises – pertinence)

103438. – 14 mars 2017. – M. **Philippe Folliot** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la cotisation pour l'Association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail (ADESAT^T). En effet, lors de la mise en place des 35 heures, cette contribution obligatoire pour les entreprises a été définie afin de financer l'Adesatt et plus largement le « développement du paritarisme ». Or pour de nombreux entrepreneurs, cette contribution paraît ridicule, symbolique et exaspérante : ridicule car elle s'élève à 0,2 pour mille de la masse salariale ; symbolique car s'ajoutant à la pile de charges qui augmentent le coût du travail ; et exaspérante car touchant directement les entreprises. Ainsi, pour les entrepreneurs, au-delà de ce coût, c'est l'ajout de démarches

administratives qui pose des difficultés. Ainsi, face à l'exaspération de nombre de chefs d'entreprise, il lui demande sa position à ce sujet et ce que le Gouvernement, plus largement, compte faire pour faciliter la vie des entreprises et de leurs dirigeants.

TVA

(taux – équidés – politiques communautaires – conséquences)

103439. – 14 mars 2017. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux de TVA applicable dans la filière équine. Alors que la France appliquait jusqu'alors un taux de TVA de 7 % dans ce secteur, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), dans son arrêt du 8 mars 2012, juge déloyale l'application du taux réduit de TVA aux ventes de chevaux et aux gains de courses. Ces dispositions ne devaient pas concerner les centres équestres. Pour se mettre en conformité avec Bruxelles, la France a décidé de passer au taux plein. Ainsi, les centres équestres ont vu, dès le 1^{er} janvier 2014, leur taux de TVA passer du taux intermédiaire de 7 % au taux plein de 20 %. Il lui rappelle que depuis 2004, et profitant du taux réduit, beaucoup de centres ont réalisé des investissements qu'ils doivent rembourser et ont également proposé des prix plus attractifs afin d'ouvrir cette filière au plus grand nombre. Il lui rappelle également que ces dispositions pourront entraîner à brève échéance la disparition de nombreuses infrastructures qui forment la 3^{ème} fédération sportive de France. En effet, le sport équestre se classe derrière le football et le rugby. Cette filière emploie près de 300 000 personnes sans compter les emplois indirects. Cette filière a fait vibrer la France lors des derniers Jeux Olympiques en obtenant 2 médailles d'or. Aussi, il souhaite que le Gouvernement lui indique quelles mesures il compte prendre afin de préserver cette filière.

Ventes et échanges

(commerce électronique – petites annonces – contrôle)

103444. – 14 mars 2017. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude des commerçants-artisans face à l'accroissement du nombre de sites de petites annonces, et plus précisément face à l'absence de contrôles exercés sur les annonces publiées sur ceux-ci. De nombreux artisans, prestataires de services professionnels, constatent en effet un accroissement du nombre d'annonces publiées sur des sites dédiés. Or les services sont parfois proposés par des personnes non professionnelles, qui ne respectent ni la législation commerciale en vigueur, ni les règles sanitaires, notamment quand il s'agit de prestations liées à l'alimentation. Dès lors, il souhaite connaître les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement pour renforcer les contrôles des annonces publiées sur les sites spécialisés, notamment lorsqu'il s'agit de prestations de services alimentaires.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 26787 Philippe Meunier.

Enseignement

(moyens financiers – académie de Toulouse – perspectives)

103347. – 14 mars 2017. – Mme Laurence Arribagé attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions d'enseignement dans l'académie de Toulouse. En effet, l'agglomération toulousaine connaît une très forte croissance démographique avec, par exemple sur le plan éducatif, l'arrivée de plus de 1 600 élèves lors la rentrée scolaire 2017-2018. Pour y répondre, l'académie de Toulouse va en conséquence devoir créer 376 postes pour la rentrée 2017, dont 141 enseignants dans le premier degré (maternelle et élémentaire) et 200 dans le second degré (collège et lycée). Or selon les prévisions rendues publiques par l'académie de Toulouse, seuls 125 postes seront réellement créés dans le premier degré, public et privé confondus. Certes, cette création de postes traduit une progression indéniable mais elle demeure néanmoins insuffisante pour répondre à des conditions optimales d'enseignement. Les effectifs dans les classes restent, en effet, trop élevés et les réseaux d'aide spécialisée aux élèves en difficulté n'ont jamais été reconstitués. Par ailleurs, certaines écoles toulousaines ne disposent que d'un psychologue scolaire pour 1 800

élèves. À titre informatif, le budget de l'éducation, avec 200 millions d'euros investis d'ici 2020, est le premier poste budgétaire de la mairie de Toulouse traduisant ainsi l'importance prioritaire que revêtent le bien-être et l'avenir des écoliers toulousains pour toute l'équipe municipale. Aussi, elle lui demande quelles dispositions précises elle compte prendre afin de pallier l'insuffisance de la dotation financière en faveur de l'académie de Toulouse qui fragilise, *de facto*, la réussite des élèves qui y sont scolarisés.

Enseignement maternel et primaire

(pédagogie – connaissances de base – acquisition)

103348. – 14 mars 2017. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le niveau contestable de l'éducation nationale en France. Une enquête belge de l'année 2016, menée auprès de 2 507 élèves, a présenté le bilan désastreux de la pédagogie française, indiquant que près de 30 % d'élèves étaient incapables de rédiger un écrit lisible en fin de CP. Au lieu d'instruire les élèves, le système français les éduque de façon inquiétante et négligente, en ne leur faisant pas bénéficier d'un enseignement rigoureux sur les fondements linguistiques nécessaires. Faiblesses marquantes d'une écriture « trop lente ou peu soignée » ; difficultés liées aux « habilités graphomotrices » : telles sont entre autres les lacunes soulevées par ce rapport. Le manque d'exercices, un usage surnuméraire de photocopies sont notamment à l'origine de ce bilan dévastateur, qui souligne que l'absence de pratique constitue le grand mal de l'éducation nationale française. Dans cette perspective, comment ne pas se faire l'écho des parents d'élèves qui font appel aux orthophonistes, psychomotriciens ou ergothérapeutes pour pallier les lacunes d'une éducation nationale qui n'est plus capable de dispenser une instruction digne de ce nom ? Il appartient aux enseignants d'accomplir leur mission : exercer leur métier de manière à créer les bases nécessaires en termes d'orthographe et de maniement de la langue française. Mais l'absence d'autonomie laissée par le ministère à ses enseignants ne laisse que peu de doutes sur les facultés de l'institution à octroyer cet enseignement rigoureux. Par ailleurs, la formation octroyée aux enseignants, plus sujette à la leçon idéologique qu'à l'apprentissage de leur métier, constitue l'une des racines de cette défaillance. La maîtrise de la langue française n'est pas la seule lacune de l'éducation ministérielle. En effet, le niveau préoccupant de la connaissance des mathématiques et la maîtrise des matières scientifiques (notamment en terminale S et en CM1), laissent à désirer. Selon une étude affectant un échantillon de 4 870 élèves, les scores en ce domaine n'ont pas dépassé 488, un résultat assez faible comparé à la moyenne internationale - qui se situe à 500, contre 525 en Union européenne. Cette méconnaissance et ce résultat médiocre sont, encore une fois, le fruit d'un enseignement désastreux. Les élèves français bénéficient de 193 heures en mathématiques par an, soit un poids horaire beaucoup plus important que dans les autres pays de l'Union européenne (Suède, Finlande). En 1995, les résultats étaient encore bien meilleurs. Les formations scolaires françaises sont donc d'une efficacité décroissante. Il lui demande donc quelles dispositions compte-t-elle prendre pour renforcer la formation des enseignants et rétablir un niveau acceptable des élèves dans la perspective d'une excellence française retrouvée (sources : *Le Figaro*, « Ces enfants qui n'arrivent plus à écrire », 1^{er} mars 2017 ; *Le Monde*, « L'inquiétant niveau des élèves en maths et en sciences », 29 novembre 2016).

Enseignement secondaire

(personnel – enseignants – remplacements – Cour des comptes – rapport)

103350. – 14 mars 2017. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les remplacements de courte durée des enseignants du secondaire. Le 8 mars 2017, la Cour des comptes s'est exprimée sur ces remplacements qui représentent un coût de 2,8 milliards d'euros par an. L'institution a souligné les faiblesses des remplacements de courte durée dans le secondaire. Selon le ministère, un tiers de ces derniers est effectif, alors que la Cour des comptes estime ce chiffre entre 5 % et 20 % selon les établissements. Pour améliorer ce taux, la Cour des comptes propose de mentionner la mission de remplacement dans les obligations de service des enseignants. Elle suggère également de programmer les formations des enseignants en dehors des heures de classes, afin de limiter les absences pour formation. La mise en œuvre de ces préconisations relevant du niveau réglementaire, elle souhaiterait connaître les suites que le Gouvernement entend y apporter.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur**(universités – formation – langues vivantes)*

103351. – 14 mars 2017. – M. René Rouquet interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement d'une seconde langue vivante à l'université. Alors que la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche adoptée en 2013 fixait pour objectif à un étudiant diplômé au niveau master de maîtriser deux langues étrangères, on constate que de plus en plus de maquettes de formations universitaires limitent leur offre de langues étrangères à la seule langue anglaise. Il voudrait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 92796 Olivier Audibert Troin.

*Animaux**(protection – espèces menacées – ivoire – commerce illicite – lutte et prévention)*

103312. – 14 mars 2017. – M. Olivier Audibert Troin attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la modification de l'arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national. Cet arrêté serait en cours de modification, notamment pour imposer aux détenteurs de pièces en ivoire de prouver leur ancienneté. Une telle mesure toucherait les accordeurs - facteurs de pianos, qui travaillent notamment sur des pièces anciennes telles que le piano-forte. Ces artisans ne sont bien entendu pas responsables du commerce d'ivoire, et pourraient pourtant subir de nouvelles charges administratives et financières, susceptibles de mettre en danger leur activité économique, qui repose sur un savoir-faire rare. Compte tenu de ces éléments, il souhaite donc connaître ses intentions sur une éventuelle modification de l'arrêté précité.

2170

*Cours d'eau, étangs et lacs**(réglementation – protection de berges – panneaux en polymère recyclé – utilisation)*

103333. – 14 mars 2017. – M. Alain Gest attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat au sujet de l'utilisation de panneaux en polymère recyclé en guise de retenue de berge et de renforcement de talus. Ces panneaux sont fabriqués avec de la matière recyclée. Ils sont à leur tour 100 % recyclables, associés à des pieux en bois de conifères certifiés FSC et en polymère recyclé pour la partie supérieure. Il s'agit là d'un système complet, développé pour la protection des berges de rivières, étangs et lacs et pour le renforcement de talus, entièrement écologique. Les éléments de protection de berge ne nuisent pas à l'environnement. Pour preuve, ils sont utilisés aux Pays-Bas ou encore en Belgique. Cependant, la réglementation fait qu'il est impossible d'utiliser ce produit en France. Dans une période où le thème du développement durable est prédominant il est fort dommage d'interdire l'utilisation de ce produit qui, s'il venait à être utilisé en France, pourrait être fabriqué dans le département de la Somme. Il souhaite savoir si elle serait favorable à autoriser l'utilisation de ce système en France.

*Eau**(distribution – taxe de prélèvement d'eau – modalités – révision)*

103341. – 14 mars 2017. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le fait qu'une taxe de prélèvement d'eau est prélevée sur les communes dont le forage pour l'eau potable pompe plus de 80 mètres cube par an et par habitant. Cette taxe qui cible le gaspillage de la ressource en eau est perçue par l'agence de l'eau. Toutefois, son assiette est incohérente car elle ne tient pas compte de la ruralité. Ainsi, une commune de

50 habitants mais où se trouvent plusieurs grosses exploitations agricoles avec des centaines de vaches consomme à l'évidence plus de 80 mètres cubes par an et par habitant. Ce n'est pas pour autant qu'il y a un gaspillage de l'eau. Elle lui demande donc si les modalités de la taxe susvisée pourraient être révisées afin de tenir compte du cas de très petites communes ayant une grosse consommation d'eau en raison de la présence d'exploitations agricoles.

Énergie et carburants

(électricité – télérelève – compteurs – déploiement)

103344. – 14 mars 2017. – M. Olivier Audibert Troin attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les inquiétudes de nombre de citoyens relatives à la mise en place des compteurs électriques Linky. Depuis plusieurs mois, les avis divergent quant à la potentielle dangerosité des ondes électromagnétiques engendrées par les courants porteurs en ligne destinés à relever à distance les consommations. À l'heure de la mise en place de ces dispositifs, de nombreux élus, administrés et associations expriment quotidiennement leurs préoccupations. Aussi, sans réponse à sa question écrite du 2 février 2016 pourtant renouvelée par deux fois, il souhaite obtenir des précisions sur le risque sanitaire réel de ces installations, sur les conséquences pour le consommateur final d'un refus éventuel d'installation du compteur Linky à son domicile et sur les mesures de protection des droits des consommateurs et de protection des données qui seront assurément mises en place.

Énergie et carburants

(électricité – télérelève – compteurs – déploiement)

103345. – 14 mars 2017. – Mme Michèle Bonneton attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, à propos des compteurs électriques « intelligents » et l'écart constaté entre les résultats de leurs mesures et la consommation électrique réelle. Une étude menée par l'université de Twente aux Pays-Bas a en effet révélé que les mesures effectuées par certains de ces compteurs électriques pouvaient donner des résultats complètement faussés, jusqu'à six fois supérieurs à la consommation réelle. Neuf « compteurs intelligents » construits entre 2004 et 2014 ont été connectés à un tableau électrique pour mesurer la consommation de divers appareils. L'expérimentation a montré que cinq compteurs affichaient des résultats bien plus élevés que la consommation réelle et que deux autres étaient en-deçà de la réalité (un écart d'environ 30 % ayant été constaté). Or ces compteurs utilisent un principe de comptage « l'effet Hall » qui est également utilisé pour les compteurs Linky, dont plus de 3 millions ont déjà été installés chez nos concitoyens malgré les critiques et les craintes qui se sont fait jour (protection de la vie privée, émission d'ondes nocives, risque d'incendie, impossibilité de refuser l'installation...). Aussi, la députée souhaiterait savoir quelles initiatives entend prendre le Gouvernement afin de contrôler la fiabilité des compteurs Linky et quelles mesures seront mises en place s'il s'avérait que ces nouveaux appareils de mesure électriques ne remplissaient pas correctement la fonction qui leur a été assignée. De plus, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faire réaliser rapidement un bilan de la pose des premiers compteurs Linky afin de pouvoir réellement apprécier la balance bénéfice-risque de cette mesure décidée au nom de la transition énergétique.

Énergie et carburants

(énergie éolienne – implantation d'éoliennes – conséquences)

103346. – 14 mars 2017. – M. Jérôme Lambert interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la saisine par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur les effets sur la santé des ondes à basse fréquence et infrasons dus aux parcs éoliens. Il rappelle que lors des débats sur la loi de transition énergétique pour la croissance verte, le Gouvernement avait indiqué, en réponse à la demande du rapporteur, que cette étude serait conclue avant la fin de l'année 2015. Après plusieurs relances, il a été indiqué successivement que la date avait été repoussée à fin 2016, puis à février 2017. À ce jour, le rapport n'est toujours pas publié. Nombre de citoyens et d'élus s'interrogent sur ce délai anormalement long. Inquiet de ce report qui pourrait s'apparenter à une manœuvre dilatoire du Gouvernement, il souhaite connaître la date définitive de parution de l'avis.

*Publicité**(panneaux publicitaires – installation – réglementation)*

103405. – 14 mars 2017. – M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'application de la réglementation pré-enseignes dérogatoires et plus particulièrement sur ses conséquences pour les commerçants dans les territoires ruraux. En effet, cette réglementation a un impact très négatif sur l'activité de ces établissements. Il lui cite en particulier le cas de la Mayenne traversée par la RN12. Sur cette route nationale, des restaurateurs, hôtels, chambres d'hôtes, garages, entreprises de vente de produits culinaires dépendaient de cette signalétique qui permettait d'informer, de guider et d'inviter les Mayennais, mais également les touristes de passage à se diriger vers leur commerce. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le maintien d'une signalétique, ne serait-ce qu'une seule par établissement, pourrait être accordé à ces commerçants.

*Urbanisme**(autorisations d'urbanisme – terrain – remblaiement – perspectives)*

103440. – 14 mars 2017. – Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, si sans aucune autorisation d'urbanisme ou autre, le propriétaire d'un terrain peut remblayer celui-ci avec des gravats recouverts ensuite d'une couche de terre. Le cas échéant, elle souhaiterait savoir quelles sont les administrations d'État qui peuvent intervenir de leur côté.

*Urbanisme**(permis de construire – listes – diffusion – réglementation)*

103441. – 14 mars 2017. – M. Alain Leboeuf attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la modification des principes de diffusion des listes de permis de construire Sit@del2. En effet, pour répondre aux exigences de la loi n° 2015-1779 dite loi Valter, et du règlement européen n° 2016 /679, le cadre juridique de la diffusion de ces listes vient d'être modifié. De nombreux chefs d'entreprise qui recevaient ces listes sur la base de contrats d'abonnement déplorent vivement ces nouvelles dispositions qui auront des conséquences sur leur activité économique. Pour certaines entreprises, la réception des permis de construire génère 60 % du chiffre d'affaires. Face à leur légitime inquiétude, il lui demande de tenir compte de ce facteur, dans le cadre des discussions à venir sur les futures conditions de ce service de transmission des listes.

2172

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 18861 Philippe Meunier.

*Famille**(enfants – décès – prestations familiales – conditions d'attribution)*

103357. – 14 mars 2017. – M. Marc Francina interroge Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur les problématiques d'aides aux familles dans le cas d'un décès d'un enfant mineur. Suivant les départements les caisses d'allocations familiales ne versent pas les mêmes aides, voire elles n'en versent aucune ou n'aident que dans le cas du décès du conjoint. Pour faire face aux coûts prohibitifs des frais d'obsèques et pour soulager ces familles du poids financier que cela représente venant s'ajouter au poids du chagrin et de la douleur de perdre un enfant, les familles sont souvent contraintes d'emprunter de l'argent dans leurs familles ou à des associations. Afin de faire de la France un pays d'égalité, il lui demande s'il pourrait être instauré une règle au plan national afin que les CAF de tous les départements versent une aide matérielle et financière de 1 000 euros, sous conditions de ressources ou prise en compte du coefficient familial, aux familles qui vivent le décès d'un enfant afin de couvrir une partie au moins des frais d'obsèques. Il lui demande donc sa position sur ce sujet.

*Femmes**(égalité professionnelle – disparités géographiques – bilan)*

103359. – 14 mars 2017. – **Mme Sandrine Mazetier** interroge **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes**, sur les disparités régionales concernant les actions des entreprises en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. En effet, depuis un décret de 2012 puis la loi du 4 août 2014, les entreprises de plus de 50 salarié-e-s doivent être couvertes par un accord ou à défaut un plan d'action, en faveur de l'égalité professionnelle, sous peine de sanction après mise en demeure. Or les dernières données disponibles montrent de fortes disparités entre les régions quant à l'action des entreprises en la matière. Selon les chiffres au 15 juillet 2015, l'Île-de-France était ainsi très en-deçà des résultats nationaux avec seulement 34 % des entreprises couvertes par un accord ou un plan d'action alors même que c'est la région de France où le taux d'activité des femmes est le plus important. Elle lui demande donc si des données actualisées existent, quel est aujourd'hui le bilan national et par région en matière d'égalité femmes-hommes au sein des entreprises ainsi qu'en matière de pénalités et sanctions qui ont été prononcées et enfin quels moyens se donne le Gouvernement pour faire rattraper leur retard à certaines régions.

FONCTION PUBLIQUE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 98609 François Cornut-Gentille.

*Fonction publique hospitalière**(assistants socio-éducatifs – revalorisation)*

103360. – 14 mars 2017. – **M. René Rouquet** interroge **Mme la ministre de la fonction publique** sur le classement en catégorie dite « active » des assistants socio-éducatifs. La catégorie dite active de la fonction publique hospitalière permet de reconnaître et de gratifier les fonctionnaires exposés à des risques particuliers ou à des fatigues exceptionnelles, justifiant un départ anticipé à la retraite. Les éducateurs spécialisés, qui sont des assistants socio-éducatifs, remplissent tous les critères de qualification en catégorie dite « active », car ils sont en contact direct et permanent avec les usagers et car ceux exerçant dans des centres d'accueil sont amenés à fréquemment effectuer des horaires de nuit ; or de nombreux éducateurs spécialisés ne sont pas classés dans cette catégorie et ne peuvent donc pas prétendre aux avantages dus à la reconnaissance du travail difficile et pénible qu'ils accomplissent. Il voudrait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour placer les assistants socio-éducatifs au sein de la catégorie dite « active ».

2173

FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 65632 Mme Florence Delaunay.

INDUSTRIE, NUMÉRIQUE ET INNOVATION

*Télécommunications**(très haut débit – zones rurales – accès – coût)*

103435. – 14 mars 2017. – **M. Olivier Audibert Troin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation** sur l'accès à Internet à très haut débit dans les campagnes. La couverture du territoire en Internet rapide n'en finit plus de faire jaser. Les critiques fusent depuis quelques semaines sur le retard de la France en la matière. Si l'on fait référence à un classement de la Commission européenne, en matière d'accès à Internet à très haut débit, la France se situe

désormais à la 26e place alors qu'en 2012, elle était en avance sur ses partenaires européens. Seuls 45 % des foyers de l'Hexagone disposent d'une connexion supérieure ou égale à 30 Mbps. On constate que seulement 30 % des habitations des zones rurales ont accès au très haut débit, contre plus de 65 % dans les grandes villes, ce qui démontre que le Gouvernement laisse de côté les territoires ruraux. Un collégien ou un lycéen habitant à la campagne doit pouvoir avoir les mêmes besoins d'accès à la base de connaissance qu'est Internet qu'un collégien ou lycéen des villes. Il lui demande les raisons qui conduisent l'exécutif à discriminer une partie de la population, sachant que l'argent prévu pour le plan très haut débit va manquer en 2017 pour financer l'ensemble des projets.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11502 Philippe Meunier ; 30478 Franck Marlin ; 42604 Franck Marlin ; 46008 Philippe Meunier ; 52980 Philippe Meunier ; 55429 Olivier Audibert Troin ; 55890 Olivier Audibert Troin ; 66093 Olivier Audibert Troin ; 70558 Olivier Audibert Troin ; 78199 Franck Marlin ; 87982 Olivier Audibert Troin ; 93159 Philippe Meunier.

Coopération intercommunale

(communautés d'agglomération – compétences – transports en commun – financement)

103331. – 14 mars 2017. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une communauté d'agglomération qui a pris en charge la compétence des transports en commun. Elle lui demande si la charge de la mise en place, de l'entretien et du financement des abribus fait partie de la compétence susvisée.

Droits de l'Homme et libertés publiques

(liberté d'aller et venir – forces de police – respect)

103340. – 14 mars 2017. – **M. Jean-François Mancel** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les événements légalement intolérables et condamnables qui se sont produits dimanche 26 février 2017 de 20 heures 15 à 21 heures 45 devant l'église Saint-Roch dans le 1^{er} arrondissement de Paris. Une bande d'énergumènes, dotés de pancartes et de mégaphones, a empêché, pendant plus d'une heure, plusieurs centaines de personnes d'entrer dans l'église pour y entendre un concert du souvenir commémorant le 25^{ème} anniversaire du génocide de Khodjaly où 614 civils, hommes, femmes, enfants azerbaïdjanais ont été massacrés par l'armée arménienne. Malgré de nombreux appels à la police par l'organisateur, les forces de l'ordre attendaient des ordres pour intervenir ! Le député veut savoir pourquoi, en pleine application de l'état d'urgence, une trentaine d'individus peut porter atteinte physiquement à la liberté d'aller et venir, d'opinion et d'expression de centaines de personnes venues assister pacifiquement à un concert de musique classique. Comment une manifestation d'intimidation, de blocage de l'entrée d'un lieu de concerts, non autorisée, peut se dérouler pendant plus d'une heure sans qu'aucune mesure concrète ne soit prise pour la disperser ? Le député espère enfin que la défaillance caractérisée de l'État dans sa mission de protection de la liberté des citoyens n'est pas due à un choix délibéré fondé sur des raisons partisans remettant gravement en cause sa neutralité et son impartialité. Il attend donc de sa part une réponse rapide et précise.

Élections et référendums

(élection présidentielle – parrainages – mode d'acheminement)

103342. – 14 mars 2017. – **M. Jean-Charles Taugourdeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation d'expédition par voie postale par les élus du formulaire de présentation des candidats relatif à la prochaine élection présidentielle. Avant que la loi de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle ne soit adoptée le 25 avril 2016, il était possible pour un porteur habilité de se rendre directement au Conseil constitutionnel afin d'y faire parvenir la liste des parrainages nécessaires à la validation de la candidature. Cela répondait à une logique de clairvoyance et à un intérêt gestionnaire. Avec l'adoption de la loi du 25 avril 2016, l'obligation de l'expédition par voie postale prime sur la liberté de choisir le mode d'acheminement des formules de présentation de candidat. L'article 3 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-

1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel indique que « les personnes habilités à porter un candidat tiennent compte du délai d'acheminement normal du courrier et remettent en temps utile leur présentation à un opérateur postal afin que celle-ci parvienne au Conseil constitutionnel avant expiration du délai prévu ». Mais la loi du 25 avril 2016, en rendant obligatoire l'acheminement par voie postale avant la date limite du 17 mars 2017 (18h), ne prévoit aucun recours en cas de difficulté ou d'absence de réception pouvant être liée à n'importe quel type d'aléa (mouvement social au sein de l'opérateur postal, perte inopinée du courrier). Il lui demande alors de l'éclairer sur ce nouveau mode des parrainages nécessaires à la candidature d'un candidat à l'élection présidentielle.

Français de l'étranger

(élections et référendums – modalités de vote – perspectives)

103365. – 14 mars 2017. – **Mme Claudine Schmid** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de vote aux élections législatives pour les Français établis hors de France. M. Matthias Fekl, secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, a annoncé le 6 mars 2017 la décision du Gouvernement de ne pas recourir au vote électronique pour les élections législatives de juin 2017 pour les électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires. Cette décision aurait été prise sur la base des recommandations des experts de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes informatiques. C'est la raison pour laquelle la députée demande au ministre de l'intérieur de lui indiquer précisément quelles sont les recommandations prônées par lesdits experts et les motifs exposés. Elle l'interroge également sur les raisons pour lesquelles une telle décision a été prise si tardivement à moins de trois mois du scrutin et après deux tests grandeur nature. Par ailleurs elle lui demande quelle communication sera faite aux électeurs et dans quels délais. En effet, ceux-ci doivent maintenant être en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour parer à cette entrave.

Français de l'étranger

(élections et référendums – modalités de vote – perspectives)

103366. – 14 mars 2017. – **Mme Claudine Schmid** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de vote aux élections législatives pour les Français établis hors de France. M. Matthias Fekl, secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, a annoncé le 6 mars 2017 la décision du Gouvernement de ne pas recourir au vote électronique pour les élections législatives de juin 2017 pour les électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires. De très nombreux compatriotes ne seront donc plus en mesure de voter. Pour parer à l'entrave due à la suppression du vote électronique, elle lui demande de permettre à tous les électeurs de voter par correspondance postale sans inscription préalable. De plus, la date du 31 mars 2017 pour procéder à l'inscription étant très proche, l'administration consulaire, déjà surchargée par l'organisation des élections à venir en avril, mai et juin 2017, ne sera pas en mesure d'assumer correctement ce surcroît de travail. En conséquence, elle l'interroge sur sa volonté de permettre à tous les électeurs de voter quelle que soit la distance qui les sépare du bureau de vote.

Français de l'étranger

(élections et référendums – modalités de vote – perspectives)

103367. – 14 mars 2017. – **Mme Claudine Schmid** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de vote aux élections législatives pour les Français établis hors de France. M. Matthias Fekl, secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, a annoncé le 6 mars 2017 la décision du Gouvernement de ne pas recourir au vote électronique pour les élections législatives de juin 2017 pour les électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires. Deux votes grandeur nature ont déjà eu lieu. Elle l'interroge sur le coût de l'organisation de ces deux tests et sur le coût du renoncement au contrat passé avec le prestataire.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité – délivrance – perspectives)

103378. – 14 mars 2017. – **M. Jean-François Mancel** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la suppression de la délivrance de la carte d'identité dans chaque commune. En effet, les communes rurales souffrent, de plus en plus, d'un éloignement des services publics, voire d'un sentiment d'abandon de la part de l'État. La mesure qui vise à

supprimer la délivrance des cartes nationales d'identité dans chaque commune du territoire en créant des pôles communaux réduirait encore plus cette fracture spatiale. En effet, les communes les plus petites seraient laissées pour compte par cette mesure et leurs habitants seraient dès lors éloignés du peu de services auxquels ils ont encore accès. Il l'alerte donc sur les risques de renforcement de l'isolement des populations de ces communes que pourrait représenter cette décision gouvernementale et souhaiterait savoir comment le Gouvernement peut pallier les conséquences de cette néfaste réforme ou s'il compte l'annuler.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité – durée de validité – passage aux frontières)

103380. – 14 mars 2017. – **M. Olivier Audibert Troin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème généré par la prolongation de 5 ans de la validité de certaines cartes nationales d'identité pour les personnes souhaitant se déplacer à l'étranger. En effet, le décret du 18 décembre 2013, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité (CNI) de 10 à 15 ans, lorsque celles-ci ont été délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. La situation n'est pas claire avec certains pays, même de l'Union européenne, qui refusent parfois de reconnaître ces documents, dont la validité « visuelle » est expirée, ce qui peut entraîner des situations très difficiles pour les personnes en déplacement à l'étranger. Même s'il le souhaite, le titulaire ne peut pas obtenir une nouvelle carte nationale d'identité auprès des services de l'État qui l'incitent à faire établir un passeport, mais dont le coût est particulièrement élevé (86 euros). Il lui demande quelle mesure il envisage pour clarifier la situation et ainsi éviter des soucis parfois importants aux ressortissants français en voyage à l'étranger, titulaires de carte nationale d'identité à validité prorogée.

Police

(personnel – conditions de travail – perspectives)

103382. – 14 mars 2017. – **M. Bernard Gérard** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement suscité par la réforme des horaires de travail des policiers. Dans le Nord, de nombreux fonctionnaires de police ont entamé un mouvement de contestation suite à un projet de réforme de leurs horaires de travail actuellement en cours dans le département. La police française est en effet aujourd'hui obligée de modifier le cycle des jours travaillés en raison d'une directive européenne. La direction départementale de la sécurité publique (DDSP) réfléchit donc actuellement à une réforme des cycles horaires. Une telle réforme intervient à un moment où les forces de l'ordre de la police nationale sont déjà fortement sollicitées ; leur demander un effort supplémentaire en réorganisant profondément leur vie de famille et leur rythme de travail constitue un sacrifice supplémentaire pour la profession. Étant donné qu'il s'agit d'une réforme importante qui occasionne un impact tant familial que professionnel, l'administration du ministère de l'intérieur se doit d'être à l'écoute des policiers, en évitant de s'enfermer dans des raisonnements exclusivement comptables tels que le nombre de patrouilles, la faisabilité opérationnelle ou encore le coût financier de la réorganisation des ressources humaines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur la réforme des cycles horaires des policiers et il souhaiterait savoir s'il est prévu que la DDSP réunisse l'ensemble des organisations syndicales et représentatives des policiers nationaux pour remédier à cette situation par la concertation et le dialogue.

Police

(policiers – communication – informations – perspectives)

103383. – 14 mars 2017. – **M. Jean-Jacques Candelier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le communiqué manifestement mensonger de la préfecture de police de Paris du 11 février 2017. À la suite d'un rassemblement pour le jeune homme victime d'une agression barbare par les forces de l'ordre le 2 février 2017, le communiqué mentionne que « des effectifs de police ont dû intervenir pour porter secours à une jeune enfant se trouvant dans un véhicule en feu. » Pourtant, il s'avère que c'est un manifestant qui a extrait l'enfant du véhicule. Ce mensonge entraînera de la désinformation et un battage médiatique important pendant de nombreuses heures. Ce n'est que le lendemain que la préfecture reviendra sur cette information *via* un tweet dans lequel elle « salue le courage du jeune homme qui a sorti, hier, la fillette de la voiture en feu ». Considérant que la confiance des Français dans les institutions est fortement ébranlée, que le lien de confiance entre la police et les habitants des quartiers populaires est profondément distendu, il l'interroge sur ce qui s'apparente à un mensonge d'État en lui demandant ce qui garantit aux Français la véracité des informations transmises par la préfecture de police.

*Santé**(traitements – massage – réglementation)*

103417. – 14 mars 2017. – **M. René Rouquet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement des salons de massage. Ces salons dits « de massage », paravents de réseaux de prostitution, prolifèrent à Paris, puisqu'on en recenserait en 2017 près d'un millier. Il voudrait savoir quels moyens le Gouvernement entend mettre en place pour lutter contre les réseaux prostitutionnels qui transforment des salons de massage d'apparence anodine en de véritables maisons closes pourtant interdites en France.

*Sécurité publique**(sapeurs-pompiers – sapeurs-pompiers de l'Opéra national de Paris – horaires – perspectives)*

103418. – 14 mars 2017. – **M. Jean-Claude Mathis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la réorganisation du temps de travail des pompiers de l'Opéra de Paris. En effet en juin 2016, la direction de l'Opéra les a informés que leur rythme de travail adopté depuis toujours devenait illégal à compter de 2009 au regard d'un arrêt de la Cour de cassation du 23 septembre 2009. Tout d'abord, c'est l'organisation de leur temps de travail de 24 heures consécutives, de 7 heures du matin jusqu'à 7 heures le lendemain, suivies de 96 heures de repos qui est remise en cause, alors que cette amplitude horaire appliquée depuis plusieurs dizaines d'années n'a jamais été source de difficultés ou de différends avec les personnels, la direction, les représentations syndicales, l'inspection du travail ou leurs ministères de tutelle de la culture et des finances. Premièrement, cette nouvelle organisation pourrait générer de lourdes conséquences sur la sécurité de l'Opéra, car la relève devrait être menée pendant les horaires de spectacle, ce qui ne pourrait pas permettre de garantir le maintien de la sécurité et la sûreté des spectateurs et du bâtiment. Ensuite, cela pourrait avoir un lourd impact sur leur vie privée, leur vie familiale étant organisée selon ce rythme. De même, leurs activités extraprofessionnelles, tels que le volontariat chez les pompiers dans les services départementaux d'incendie et de secours et le bénévolat au sein de structures associatives, seraient gravement impactées. Enfin, dans la mesure où les pompiers résidant en province ne pourraient se soumettre au nouveau rythme, ces derniers seraient licenciés, comme l'indique le compte rendu du comité d'entreprise publié le 16 juin 2016 par la direction de l'Opéra national de Paris. C'est pour toutes ces raisons que les pompiers de l'Opéra de Paris revendiquent le maintien d'une organisation de leur temps de travail qui convient actuellement parfaitement à la direction et aux pompiers. Dans ce contexte, il lui demande quelle est sa position face à ces revendications.

*Sécurité publique**(secours – personnes en état d'ébriété – gratuité – pertinence)*

103421. – 14 mars 2017. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût non pris en charge par les auteurs de trouble à l'ordre public des interventions des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). En effet, les sapeurs-pompiers interviennent régulièrement pour des faits d'ivresse manifeste et excessive sur la voie publique et que, dès lors, ils conduisent ces individus dans les établissements médicaux adaptés à leur état passager. Ces actes pourraient donc relever des missions définies à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure. Or aux termes de l'article L. 3341-1 du code de la santé publique, « une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison ». Ainsi, l'auteur d'un trouble sur la voie publique à raison d'une consommation excessive d'alcool doit participer aux frais de transport jusqu'au local de dégrisement. Pourtant le tribunal administratif d'Orléans dans sa décision du 8 décembre 2015 a annulé la délibération permettant aux policiers municipaux d'exiger une participation des individus sous l'emprise d'alcool au-delà de l'amende réglementaire, estimant que la surfacturation d'un service public manquait de base légale. Il ne semble donc pas possible, en l'état actuel du droit, de permettre aux SDIS de facturer leurs interventions dans ce contexte précis. Néanmoins, il n'apparaît pas anormal ou exagéré de faire peser et assumer ces frais non pas sur la collectivité toute entière mais sur les seules personnes responsables de ce trouble du fait de leur décision individuelle et délibérée. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de proposer une évolution législative dans ce sens.

*Sécurité publique**(sécurité des biens et des personnes – délinquance – lutte et prévention)*

103422. – 14 mars 2017. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre d'actes de délinquance. Selon le bilan statistique de l'insécurité et la délinquance du ministère de l'Intérieur, 330 voyageurs sont détournés par jour en France. En 2016, 121 000 vols ont été enregistrés dans les transports, sur l'ensemble du territoire. Il souhaite connaître les mesures mises en place par le ministère pour endiguer ce phénomène qui participe au sentiment d'insécurité que trop de Français ressentent.

*Sécurité publique**(sécurité des biens et des personnes – lecture automatique de plaque d'immatriculation – perspectives)*

103423. – 14 mars 2017. – Mme Laurence Arribagé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le contrôle du stationnement payant par les agents de police municipale ou les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) et plus spécifiquement sur l'automatisation des dispositifs de contrôle. Il apparaît, en effet, que des outils technologiques se développent permettant d'améliorer la performance du contrôle effectué. Si celui-ci n'est pas une fin en soi, un contrôle efficient est nécessaire pour assurer dans les communes une réelle efficacité des politiques de stationnement sur voirie. Ce contrôle conditionne en particulier la rotation des véhicules sur les places de stationnement payant. Ainsi, des opérateurs ont développé des outils utilisés dans d'autres pays européens à l'effet d'optimiser ce contrôle. Il s'agit de dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) dont peuvent être notamment équipés des véhicules (ou des deux-roues) et qui permettent, en croisant les fichiers des plaques d'immatriculation et des paiements à l'horodateur, d'identifier les contrevenants. Or il semblerait que des incertitudes significatives pèsent sur la régularité de tels dispositifs au regard des règles imposées par la CNIL qui laisserait entendre que le cadre juridique actuel ne permettrait pas l'usage de tels systèmes automatisés. Seule une modification de l'arrêté du 14 avril 2009, autorisant la mise en œuvre du traitement automatisé dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités, le permettrait. Aussi, elle lui demande si une modification de cette réglementation est envisagée et dans quel délai.

*Sécurité routière**(permis de conduire – affections médicales incompatibles – perspectives)*

103424. – 14 mars 2017. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée. Cette liste, initialement introduite dans l'arrêté du 21 décembre 2005, a été modifiée depuis par l'arrêté du 18 décembre 2015. Son entrée en vigueur était prévue pour le lendemain de sa publication, soit le 19 décembre 2015. Or cette entrée en vigueur a depuis été différée au 1^{er} janvier 2019 par l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Ses dispositions ne sont applicables à titre expérimental à compter du 1^{er} décembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2018 uniquement dans les départements de la Drôme, de la Marne et du Nord. Pour tous les autres départements, il en résulterait que d'ici le 1^{er} janvier 2019, il n'existerait plus de liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée, l'ancienne ayant été abrogée. Il va sans dire que cette absence de liste serait problématique, tant pour les candidats aux permis de conduire, que les inspecteurs, les moniteurs d'auto-école ainsi que des médecins agréés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quel est le règlement s'appliquant à l'ensemble de ces personnes, et en particulier aux personnes atteintes de diabète, en l'absence de liste.

*Sécurité routière**(radars – radars embarqués – perspectives)*

103426. – 14 mars 2017. – M. Philippe Vitel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la possible externalisation du pilotage des voitures équipées de radars dits « embarqués ». Le Gouvernement a en effet annoncé son intention de confier la conduite de ces véhicules à des prestataires privés, notamment afin que ces contrôles ne détournent plus les forces de l'ordre de leurs autres missions. Des entreprises du secteur privé seraient ainsi directement investies d'une mission de contrôle en lien direct avec la sécurité des personnes, pouvant

déboucher sur la mise en œuvre de sanctions pénales en cas d'infraction. Aussi, il souhaiterait qu'il puisse préciser les noms des sociétés privées, la nature et les caractéristiques des matériels embarqués ainsi que leurs modes de contrôle, les modalités de passation des contrats avec ces sociétés et leurs rémunérations détaillées, leurs missions ainsi que les garanties qui entoureront la mise en œuvre de cette externalisation.

Sécurité routière

(radars – radars embarqués – perspectives)

103427. – 14 mars 2017. – **Mme Sophie Rohfrisch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possible externalisation du pilotage des voitures équipées de radars dits « embarqués », aux fins d'améliorer la sécurité routière. Il convient de mentionner que le principe du contrôle radar, déjà dévoyé par la mise en place de radars automatiques, consistait certes à réprimer, mais aussi à sensibiliser au respect de la vitesse autorisée au moment de l'interception par les forces de l'ordre. L'abandon du pouvoir régalién exercé par les forces de l'ordre, chargées de constater la matérialité d'une infraction, est caractérisé par le traitement automatisé des infractions à Rennes, et déconcerte d'ailleurs les agents chargés de cette mission importante au contact de la population. Soulager les forces de l'ordre ne consiste pas à supprimer certaines de leurs missions essentielles, mais à mieux valoriser et organiser ces différentes missions. En outre, avec la mise en place de véhicules et de conducteurs banalisés, tournant en permanence sur l'ensemble des axes routiers, l'automobiliste sera réellement traqué, sur les axes les plus « pertinents » à savoir ceux sur lesquels le chiffre d'affaires primera sur la sécurité routière. Faut-il rappeler que les automobilistes, tout particulièrement dans la deuxième couronne de l'agglomération strasbourgeoise, sont absolument contraints d'utiliser leurs véhicules, faute de transports collectifs attractifs. La lutte contre la violence routière, cause nationale, doit inclure notamment la modernisation des infrastructures, des investissements conséquents pour le déploiement en France de véhicules autonomes, une réflexion approfondie sur la formation des conducteurs, et ne peut se résumer à un véritable acharnement contre l'automobiliste. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte confirmer ce choix.

Sports

(manifestations sportives – bénévoles – statut)

103430. – 14 mars 2017. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rôle fondamental des « signaleurs », encadrant les manifestations sportives en particulier. Placés sur le parcours des manifestations, leur rôle est d'assurer l'encadrement, la protection des courses et leur bon déroulement sur la voie publique, d'informer les usagers et de les faire circuler, en respectant les arrêtés municipaux ou préfectoraux pris à cette occasion. Il rappelle l'importance de ces personnes, bénévoles pour la plupart. Les organisateurs constatent aujourd'hui des difficultés de recrutement qui s'accroissent d'année en année car les signaleurs doivent être titulaires du permis de conduire dont le coût n'est pas négligeable. Il demande si cette obligation ne peut évoluer en une formation au code de la route, sanctionnée par un certificat de prévention routière, ce qui permettrait d'élargir le champ des recrutements, faute de quoi il sera impossible à l'avenir d'organiser ces manifestations sportives si prisées du public. Il le remercie de lui faire connaître les prolongements qu'il envisage de réserver à cette demande.

Voirie

(chemins ruraux – circulation – réglementation)

103445. – 14 mars 2017. – **M. Jean-Pierre Vigier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation des chemins ouverts et non ouverts à la circulation publique. Face à une multiplicité des propriétaires de ces chemins - État, départements, communes, propriétaires privés - et ainsi face à la multiplicité des réglementations applicables, la circulation publique sur ces chemins n'est pas toujours clairement autorisée ou interdite. De ce fait, le public, particulièrement des randonneurs à moto - dont le passage est inévitablement plus remarqué - peuvent se retrouver en situation d'infraction sur un chemin non ouvert à la circulation publique alors que leur intention n'était pas de se mettre hors la loi. Ils peuvent ainsi se retrouver verbalisés, notamment par l'ONCSF. Certes, il est possible de connaître la nature des chemins par la consultation du cadastre. Or en pratique, cette solution est loin d'être aisée. Il lui demande ainsi quelles solutions il envisage afin qu'il soit clairement signalé qu'un chemin est ouvert ou non à la circulation publique.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 50718 Olivier Audibert Troin ; 85531 Olivier Audibert Troin ; 97675 Patrick Labaune ; 101065 Philippe Armand Martin.

État civil

(nom – changement de prénom – décret – publication)

103355. – 14 mars 2017. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les récentes mesures adoptées par la loi portant sur la modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016 concernant les modalités de changement de prénom. En effet, l'article 56 de cette loi donne la possibilité à toute personne de demander à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé de changer de prénom. Or il est apparu que certains usagers voulant bénéficier du dispositif de cette nouvelle loi voient leurs demandes bloquées au motif que le décret d'application relatif à cet article n'est pas paru. Pourtant, l'article 56 de la loi portant sur la modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle modifie directement le code civil sans faire mention d'une éventuelle précision ou déclinaison du dispositif par décret. Elle lui demande donc de lui indiquer si l'article 56 de la loi portant sur la modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle apportant des modifications au code civil est directement applicable, ou bien s'il faut effectivement attendre un décret d'application et si cela est le cas, de lui indiquer dans combien de temps le décret d'application en question rentrera en vigueur.

Professions judiciaires et juridiques

(notaires – installation – réglementation)

103403. – 14 mars 2017. – **M. Marcel Rogemont** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'article 52 de la loi n^o 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Il prévoit que : « Les notaires [...] peuvent librement s'installer dans les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services ». Cet article de loi et ceux qui suivent ne font donc plus de distinction entre un notaire diplômé et un notaire installé qui a prêté serment devant le tribunal de grande instance compétent puisque le texte visait sans distinction les uns et les autres. Corrélativement, l'article 56 de la loi n^o 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques pose le principe du monopole des consultations juridiques et de la rédaction des actes sous signatures privés pour autrui. Ce texte réserve ce monopole aux « notaires » sans aucune autre indication. Ainsi se pose la question de savoir si depuis la loi n^o 2015-990 du 6 août 2015, un notaire diplômé n'ayant pas prêté serment devant le tribunal de grande instance compétent, rentre dans le champ d'application dudit monopole et peut par conséquent procéder à des consultations juridiques et à de la rédaction d'actes sous signatures privés pour autrui en toute légalité.

2180

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 46574 Philippe Meunier ; 46577 Philippe Meunier ; 46578 Philippe Meunier ; 52911 Philippe Meunier ; 55115 Olivier Audibert Troin ; 76234 Olivier Audibert Troin ; 100706 Mme Florence Delaunay.

Logement

(logement social – conditions d'attribution)

103372. – 14 mars 2017. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le faible taux de rotation des logements sociaux. Comme le souligne la Cour des comptes, l'inertie de l'offre rejoint également celle de l'occupation, puisque l'attribution d'un logement social conduit en pratique à « remettre les clés à vie au bénéficiaire ». Ce phénomène serait lié au fait que, pour répondre à la

demande, la politique du logement social est davantage orientée vers la construction que vers la gestion du parc existant, ce qui représente un coût élevé pour les finances publiques. Le taux de rotation a enregistré une baisse préoccupante au cours des quinze dernières années. Il lui demande comment le Gouvernement compte améliorer la gestion du parc existant de logements sociaux.

Logement : aides et prêts

(allocations de logement et APL – conditions d’attribution)

103373. – 14 mars 2017. – M. Michel Lefait appelle l’attention de Mme la ministre du logement et de l’habitat durable sur les aides personnelles au logement (APL). Un certain nombre de bénéficiaires ont récemment fait part de leur vive inquiétude face à la réforme de ces aides. En effet, dans le cadre de la loi de finances de 2016, le calcul des APL a été modifié afin de tenir compte du patrimoine des ménages, de telle sorte que désormais les livrets d’épargne et les biens immobiliers en résidence secondaire sont intégrés dans la base de calcul. Aussi, des allocataires se trouvent aujourd’hui concernés par ces changements, et peuvent se voir réduire, voire supprimer le montant de l’aide à laquelle ils avaient droit. Certaines personnes, possédant un petit patrimoine sans pour autant avoir de grands revenus, se retrouvent dans l’incertitude de pouvoir bénéficier des APL comme elles le faisaient avant la réforme. À ce titre, il lui demande des éclaircissements sur le nouveau mode de calcul des APL de manière à rassurer les bénéficiaires.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 55119 Olivier Audibert Troin.

Personnes âgées

(logement – habitat alternatif – développement)

103381. – 14 mars 2017. – M. Guillaume Chevrollier attire l’attention de Mme la secrétaire d’État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l’autonomie sur le développement de solutions d’habitats alternatifs pour les personnes âgées. En France, ces dispositifs demeurent souvent expérimentaux et peu nombreux. Plusieurs formes d’habitats regroupés ont ainsi été réalisées, le plus souvent à l’initiative d’associations ou de citoyens. Ces nouveaux habitats répondent aux souhaits et besoins de nombreuses personnes âgées : être chez soi tout en évitant le sentiment de solitude, et en ayant la possibilité d’avoir accès au soutien apporté dans les actes de la vie quotidienne, par une mutualisation des aides de maintien à domicile, quand cela s’avère nécessaire. Un audit devait être mené par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) sur le sujet. Il vient lui demander si cet audit a été réalisé et si un développement de ces habitats regroupés pouvait être envisagé et éventuellement favorisé afin de répondre à la demande des personnes concernées.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L’EXCLUSION

Déchéances et incapacités

(incapables majeurs – protection juridique – réglementation)

103334. – 14 mars 2017. – M. Gilles Lurton appelle l’attention de Mme la secrétaire d’État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l’exclusion sur les conditions de protection juridique des majeurs handicapés et l’obligation de révision quinquennale des mesures de tutelle et de curatelle. La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs assortit l’obligation de révision quinquennale d’un avis médical. Si les mesures ne sont pas révisées dans un délai légal, elles deviennent automatiquement caduques. Ces dispositions sont assorties d’un contrôle médical avec un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République, consultation dont le coût est de 160 euros. La convocation adressée au tuteur de la personne handicapée précise que le coût peut être pris en charge directement par le majeur handicapé ce qui semble excessif face à la faiblesse des ressources des personnes handicapées après avoir réglé leurs frais de pension et d’hébergement. Alors que pour une grande partie de ces personnes handicapées

le handicap est irréversible et qu'il nécessite une prise en charge totale en établissement spécialisé, il lui demande pourquoi ce type de consultation doit être maintenu tous les cinq ans ? Pourquoi le coût de la consultation est-il si onéreux ? Il demande pourquoi le médecin traitant n'est pas désigné pour cette consultation qu'il effectuerait au coût de 23 euros bien loin des 160 euros réclamés aux tuteurs et tutrices.

Retraites : régime général

(âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)

103406. – 14 mars 2017. – Mme Lucette Lousteau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur le dispositif de départ à la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés (RATH). Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoit que l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale soit complété par une disposition permettant aux assurés justifiant de durées d'assistance suffisantes sans pouvoir néanmoins en attester sur une fraction de ces durées, d'obtenir l'examen de leur situation par une commission placée auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Elle souhaite savoir à quelle date le décret déterminant les modalités de fonctionnement et de composition de cette commission sera publié et si une procédure d'urgence peut être envisagée pour les personnes pouvant déjà faire valoir leur droit à la retraite.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 92306 Franck Marlin.

Français de l'étranger

(procédure – démarches administratives – dématérialisation – perspectives)

103368. – 14 mars 2017. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur la possibilité de préparer un registre électronique d'état civil qui pourrait se substituer au registre papier. En effet, depuis cinq années, le Gouvernement s'est engagé dans la voie de la dématérialisation des démarches consulaires tout en prenant soin de la sécurisation des données. La plan « MAEDI21 » vise la mise en place de véritables consulats numériques avec en ligne de mire la possibilité de saisie de données en ligne pour supprimer la comparution personnelle pour récupérer les passeports. Les passeports pourront être bientôt adressés par voie postale sécurisée aux citoyens inscrits au registre des Français de l'étranger dès lors que les conditions sécuritaires d'un pays le permettent. Seule la prise des empreintes biométriques nécessitera le déplacement au consulat. Il souhaiterait avoir son avis sur cette nouvelle perspective de simplification.

SPORTS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 27036 Philippe Meunier ; 65911 Mme Florence Delaunay.

Sports

(natation – moniteur de natation – statut)

103431. – 14 mars 2017. – Mme Sabine Buis interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports, sur le projet d'arrêté relatif à la qualification de moniteur sportif de natation à finalité professionnelle. Ce projet d'arrêté vient de recevoir un avis favorable de la commission professionnelle consultative des métiers de l'animation. Selon le Syndicat national professionnel des maîtres-

nageurs sauveteurs, ce titre pourrait être en contradiction avec l'article D. 322-15 du code du sport, qui oblige à l'obtention d'un titre de maître-nageur sauveteur pour enseigner et entraîner à la natation contre rémunération. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir ces dispositions.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Taxis

(concurrence – VTC – perspectives)

103432. – 14 mars 2017. – M. Julien Dive appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les nécessaires évolutions de la réglementation en matière d'économie collaborative, notamment dans le domaine du transport de particuliers. La récente suspension de l'application Heetch est en ce sens éloquent. Dans sa décision du 2 mars dernier, le tribunal correctionnel de Paris a reconnu cette entreprise coupable d'exercice illégal de la profession de taxi, de pratique commerciale trompeuse et d'organisation illégale d'un système de mise en relation de clients avec des chauffeurs non professionnels. Heetch, qui réalise un chiffre d'affaires de 2 millions d'euros par an, a été condamnée à plus de 500 000 euros d'amende. Cette condamnation intervient alors qu'un vide juridique existe clairement autour de ce type d'application, à mi-chemin entre covoiturage et VTC, et qui sort donc du cadre donné par le législateur en 2014 avec la loi n° 2014-1104 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur. Il conviendrait donc de légiférer de nouveau afin d'intégrer à la loi l'autorisation ou l'interdiction de cette nouvelle activité dans tous les cas, il s'agirait de mettre fin aux ambiguïtés juridiques. Mais notons que l'existence de cette application pose la question de l'offre de transports urbains de qualité (régularité, horaires de nuit, sécurité) et accessibles en termes de prix pour les populations qui en ont exprimé la nécessité, comme les classes populaires, les jeunes et les personnes habitant en dehors des centres des grandes agglomérations. Le tribunal correctionnel de Paris a en ce sens reconnu qu'il existait un « besoin non satisfait » pour cette clientèle en manque d'alternatives. Il lui demande de bien vouloir prendre des engagements en matière d'adaptation de notre droit et surtout de débiter une réflexion sur l'offre de transports en commun, qui est un enjeu quotidien auquel sont confrontés un grand nombre de nos compatriotes.

Transports ferroviaires

(SNCF – tarifs – perspectives)

103436. – 14 mars 2017. – M. René Rouquet interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la politique tarifaire de la SNCF. Après avoir annoncé la disparition de l'offre d'abonnement « IDTGV-max » le 25 janvier 2017, la compagnie a annoncé le 7 mars 2017 la disparition des trains opérant sous la marque « IDTGV » d'ici à la fin de l'année 2017. Les utilisateurs de TGV souhaitant voyager à des tarifs abordables devront désormais se contenter de l'offre « Ouigo », qui présente pour inconvénient principal de desservir des gares périphériques aux métropoles (Marne-la-Vallée, Massy, Saint-Exupéry, Tourcoing). Il voudrait savoir quelles actions le Gouvernement souhaite entreprendre afin de favoriser la mobilité des citoyens et de relancer le trafic ferroviaire à grande vitesse.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 62291 Olivier Audibert Troin ; 65633 Mme Florence Delaunay ; 92830 Olivier Audibert Troin ; 95986 Julien Dive ; 98008 Mme Laurence Arribagé.

Décorations, insignes et emblèmes

(médaille d'honneur du travail – travailleurs indépendants – création)

103335. – 14 mars 2017. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la possibilité d'accorder la médaille du travail aux

commerçants, artisans et professions libérales. La médaille d'honneur du travail a été créée par un décret du 15 mai 1948, modifié par un décret du 4 juillet 1984. Elle vise à récompenser les salariés qui se distinguent par leur valeur professionnelle, la durée et la qualité de leurs services. Elle est attribuée à la demande de l'employeur ou du salarié par le ministère du travail. Il existe quatre médailles : la médaille d'argent, après vingt ans de services ; la médaille de vermeil, après trente ans de services ; la médaille d'or, après trente-cinq ans de services ; la grande médaille d'or, après quarante ans de services. Cette reconnaissance officielle de l'une des valeurs principales de la société française n'a pas connu de modification majeure depuis les années quatre-vingt. Pourtant, le monde a évolué, notamment dans son rapport au travail, faisant une place toujours plus grande aux travailleurs indépendants, comme les artisans, les commerçants, et les professions libérales. Ainsi, cet artisan maçon du Rhône et son épouse, qui ont consacré cinquante ans de leur vie à ce métier, et poursuivent encore leur activité, n'ont pas le droit à cette belle distinction que justifie pourtant leur engagement remarquable. Aussi il souhaite savoir si le Gouvernement entend faire évoluer la médaille du travail en reconnaissant la durée d'activité des travailleurs indépendants comme l'est celle des salariés.

Formation professionnelle

(apprentissage – insertion professionnelle – perspectives)

103362. – 14 mars 2017. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la nécessité de mieux adapter la formation des jeunes aux besoins des entreprises. L'apprentissage est une véritable voie de l'excellence pour faire son entrée sur le marché de l'emploi. Plus de sept jeunes sur dix qui suivent une formation en alternance trouvent un travail dans les six mois qui suivent la fin de leur formation. Ce taux élevé démontre que l'apprentissage forme les jeunes de manière efficace et qu'il répond aux besoins des entreprises. Malheureusement, le nombre d'entrées en apprentissage est en baisse constante ces dernières années. La crise économique a bien sûr influencé cette baisse, mais c'est la politique menée depuis 2012 qui a surtout provoqué la chute de l'apprentissage. L'alternance doit faire l'objet d'un véritable sursaut national compte tenu de l'intérêt qu'il représente pour l'avenir des jeunes. La réponse doit être globale : financière - il faut continuer à aider les entreprises à embaucher des jeunes - et législative. Mais le système doit également être réinventé, il faut le faire évoluer. Le système allemand, qui ne doit toutefois pas être considéré comme un modèle à suivre sur tous les points, en raison des différences entre la France et l'Allemagne, fait une place beaucoup plus grande au dialogue social et aux entreprises pour définir et mettre en œuvre les formations. Celles-ci s'adaptent ainsi parfaitement aux besoins de recherche en main-d'œuvre des entreprises. Ceci a un double avantage : bien sûr pour les entreprises, qui trouvent les salariés dont elles ont besoin pour grandir et se développer, mais aussi et surtout pour les jeunes : ils sont formés dans des secteurs qui recrutent, et ils ont ainsi plus de chances de trouver un travail rapidement. En France, ce sont des dizaines de milliers d'emplois qui ne sont pas pourvus, notamment à cause du manque de main d'œuvre formée et qualifiée. Par conséquent, l'offre de formation gagnerait à être plus adaptée aux besoins des entreprises et à mieux tenir compte du taux d'accès à l'embauche et des débouchés professionnels. On peut regretter une trop forte étanchéité qui continue d'exister en France entre le monde de l'éducation et le monde de l'entreprise. Et il arrive souvent que les contenus de formation conduisant au même diplôme diffèrent sensiblement selon que cette formation est assurée par l'éducation nationale ou par les chambres des métiers. Elle est souvent trop théorique dans le premier cas, ce qui obère le taux d'insertion dans le monde du travail des jeunes diplômés. Aussi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que l'apprentissage puisse garantir l'employabilité des diplômés en adaptant le contenu de la formation aux évolutions des métiers et en obtenant une meilleure corrélation entre les diplômes préparés et les débouchés réels.

Formation professionnelle

(apprentissage – rémunération – âge – réglementation)

103363. – 14 mars 2017. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le salaire des apprentis. L'apprenti alterne son temps entre le CFA où il suit des cours théoriques et l'entreprise qui l'a embauché. À ce titre, il perçoit une rémunération. Il existe un salaire minimum légal pour chaque tranche d'âge qui correspond à un pourcentage du SMIC en vigueur. À partir de 21 ans, la base de référence constitue un pourcentage du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé. Quand l'apprenti atteint l'âge de 18 ou 21 ans, sa rémunération est majorée selon la tranche supérieure. Le Gouvernement a décidé d'attribuer une prime exceptionnelle aux apprentis de moins de 21 ans dont la date de signature est comprise entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 mai 2017 afin d'améliorer

leur pouvoir d'achat. Cependant, cette période exclut les jeunes qui sont apprentis depuis 2 ou 3 ans. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement entend étendre son dispositif pour les contrats d'apprentissage avant le 1^{er} juin 2016.

Risques professionnels

(accidents du travail et maladies professionnelles – services à la personne – lutte et prévention)

103407. – 14 mars 2017. – Mme Huguette Bello attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, sur les chiffres alarmants d'accidents du travail dans le secteur des services à la personne. Selon les dernières données de l'assurance-maladie, l'indice de fréquence des accidents du travail a atteint 96 en 2015 contre 64 dans le BTP et 34 en moyenne nationale. C'est le deuxième secteur le plus accidentogène après le BTP. Cette réalité, encore trop méconnue, explique sans doute en partie les difficultés de recrutement en dépit de nombreuses possibilités d'embauche offertes par les services à la personne. Si aujourd'hui, 1,4 million de salarié(e)s – généralement des femmes, travaillent déjà dans ce secteur, au sein de plus de 35 000 organismes, les perspectives laissent toutes apparaître un véritable gisement d'emplois dans les années à venir, en liaison avec des besoins en forte augmentation. Dans moins de dix ans, 300 000 emplois supplémentaires devraient ainsi être créés dans ce secteur dont l'une des caractéristiques notables est la non-délocalisation des activités et des emplois. La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement de décembre 2015 prévoit des dispositifs en faveur de ce secteur. La signature récente d'un « contrat de filière » visant à consolider et à structurer le secteur en vue de son développement ouvre la voie à des actions concrètes. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement compte intervenir pour que l'ensemble des personnels aient un accès plus facile à la médecine du travail et pour que la prévention devienne un axe privilégié dans cette filière.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers volontaires – compte personnel d'activité – décret – publication)

103419. – 14 mars 2017. – Mme Lucette Lousteau attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le compte personnel d'activité des sapeurs-pompiers volontaires. L'article 39 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a créé le compte personnel d'activité (CPA). Dans ce dispositif, il est mis en place pour certaines activités d'intérêt général un même droit à capitaliser des heures de formation, avec le compte d'engagement citoyen (CEC). Les activités d'intérêt général ont été limitativement définies par la loi du 8 août 2016 comme celles accomplies pour le service civique, la réserve militaire, la réserve communale de sécurité civile, la réserve sanitaire, le maître d'apprentissage, certaines activités de bénévolat associatif et le volontariat dans les armées. Avec la loi relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires publiée le 28 décembre 2016, ce CEC a explicitement été étendu aux activités des sapeurs-pompiers volontaires. Un décret du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité a donc organisé l'entrée en vigueur de ce CEC au 1^{er} janvier 2017, mais n'a pu encadrer à temps le cas des sapeurs-pompiers volontaires. Elle lui pose ainsi deux questions : le décret nécessaire au compte d'engagement citoyen (CEC) spécifique aux sapeurs-pompiers volontaires sera-t-il bien publié au *Journal officiel* ces prochaines semaines ? Logiquement, le bénéfice du CPA pour les sapeurs-pompiers ne devrait être effectif qu'à compter de la date du décret au *Journal officiel*. Or comme pour les autres catégories de bénéficiaires, ce bénéfice sera effectif dès le 1^{er} janvier 2017, c'est-à-dire que les heures de volontariat sont comptabilisées dès le 1^{er} janvier 2017. Elle insiste sur la nécessité de traiter les sapeurs-pompiers volontaires sur un pied d'égalité par rapport aux autres acteurs bénéficiant du CEC et lui demande de lui préciser comment le décret le permettra.

Travail

(congé de paternité et congé de maternité – congé pour consultation médicale – mise en place)

103437. – 14 mars 2017. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés que rencontrent de nombreux Français pour pouvoir consulter leur médecin généraliste. À l'heure où les consultations sans rendez-vous sont en désuétude chez beaucoup de professionnels de santé, il n'est pas rare qu'un salarié soit contraint à choisir un rendez-vous médical en contradiction avec son emploi du temps professionnel. De plus en plus de personnes sont donc obligées de prendre des congés pour pouvoir se soigner. Au-delà des évidentes limites sur le droit à la santé pour tous, cela

rompt avec l'esprit du Front populaire et des accords Matignon qui prévoyaient que les semaines de congés payés soient octroyées aux travailleurs pour les loisirs. Il lui demande donc d'étudier la possibilité de créer un nouveau droit de compensation des congés pris dans le cadre d'un rendez-vous médical.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Sports

(arts martiaux – karaté – fédération nationale – fonctionnement)

103429. – 14 mars 2017. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les vives inquiétudes que rencontrent les karatékas rassemblés au sein de la section karaté de l'Association de défense des intérêts du sport (ADIS) suite aux révélations alarmantes publiées par la presse. Une inspection générale extraordinaire a été diligentée sur de présumés abus de pouvoir et malversations au sein de la fédération française de karaté et disciplines associées. La remise du rapport de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ayant été annoncée pour le 15 décembre 2016, les acteurs du karaté français s'inquiètent de ce qu'il ne soit pas désormais rendu public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions de publicité de ce rapport et les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de mettre en œuvre les préconisations contenues dans le rapport.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 13 juillet 2015

N° 72440 de M. Pascal Popelin ;

lundi 9 mai 2016

N° 92481 de Mme Marie-Jo Zimmermann ;

lundi 16 mai 2016

N° 64180 de M. Yannick Moreau ;

lundi 4 juillet 2016

N° 93016 de M. Jean-Luc Warsmann ;

lundi 18 juillet 2016

N° 90176 de M. Christian Kert ;

lundi 26 septembre 2016

N°s 88859 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 96996 de M. Franck Reynier ;

lundi 3 octobre 2016

N° 97322 de M. Philippe Gosselin ;

lundi 17 octobre 2016

N°s 98094 de M. Julien Aubert ; 98318 de Mme Sylvie Tolmont ; 98321 de M. Romain Colas ;

lundi 31 octobre 2016

N° 98495 de Mme Marietta Karamanli ;

lundi 14 novembre 2016

N°s 97534 de M. Hervé Gaymard ; 98005 de Mme Catherine Vautrin ;

lundi 21 novembre 2016

N°s 96543 de M. Olivier Marleix ; 97012 de M. Jean-Luc Warsmann ; 98512 de Mme Marie-Jo Zimmermann ;

lundi 30 janvier 2017

N° 97596 de M. Thierry Benoit ;

lundi 13 février 2017

N°s 79402 de M. Paul Molac ; 100163 de M. Michel Ménard ;

lundi 20 février 2017

N°s 93677 de M. Paul Molac ; 101409 de M. Daniel Goldberg.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Allossery (Jean-Pierre) : 100880**, Défense (p. 2215).
Aubert (Julien) : 98094, Logement et habitat durable (p. 2241).
Auroi (Danielle) Mme : 100504, Développement et francophonie (p. 2218).

B

- Bailliant (Guy) : 92083**, Affaires sociales et santé (p. 2200).
Barbier (Jean-Pierre) : 96767, Économie et finances (p. 2222).
Bénisti (Jacques Alain) : 96537, Économie et finances (p. 2220).
Benoit (Thierry) : 97596, Affaires sociales et santé (p. 2200).
Berrios (Sylvain) : 97010, Économie et finances (p. 2223).
Bocquet (Alain) : 100939, Défense (p. 2215).
Bouchet (Jean-Claude) : 97013, Économie et finances (p. 2223).
Bouillon (Christophe) : 102995, Affaires sociales et santé (p. 2205).
Bourdouleix (Gilles) : 99511, Collectivités territoriales (p. 2212).
Brenier (Marine) Mme : 99975, Intérieur (p. 2235).
Bricout (Jean-Louis) : 98015, Collectivités territoriales (p. 2210) ; **98539**, Collectivités territoriales (p. 2211).
Bussereau (Dominique) : 50366, Transports, mer et pêche (p. 2243).

C

- Capdevielle (Colette) Mme : 102185**, Défense (p. 2216).
Carlotti (Marie-Arlette) Mme : 102122, Intérieur (p. 2238).
Chabanne (Nathalie) Mme : 93720, Intérieur (p. 2232).
Chatel (Luc) : 102690, Anciens combattants et mémoire (p. 2207).
Chevrollier (Guillaume) : 100719, Anciens combattants et mémoire (p. 2206).
Cinieri (Dino) : 11869, Intérieur (p. 2226) ; **96539**, Économie et finances (p. 2221).
Colas (Romain) : 98321, Logement et habitat durable (p. 2242).
Cornut-Gentille (François) : 100918, Défense (p. 2216).

D

- Decool (Jean-Pierre) : 96770**, Économie et finances (p. 2222).
Dord (Dominique) : 97011, Économie et finances (p. 2223).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 96538, Économie et finances (p. 2220).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 99004, Collectivités territoriales (p. 2212).

F

Fasquelle (Daniel) : 97030, Transports, mer et pêche (p. 2247).

Folliot (Philippe) : 100558, Transports, mer et pêche (p. 2252).

Francina (Marc) : 101085, Intérieur (p. 2235) ; 101170, Intérieur (p. 2236).

Franqueville (Christian) : 102539, Affaires sociales et santé (p. 2202).

G

Gandolfi-Scheit (Sauveur) : 102994, Affaires sociales et santé (p. 2205).

Gaymard (Hervé) : 97534, Logement et habitat durable (p. 2240).

Gérard (Bernard) : 97008, Économie et finances (p. 2223) ; 102946, Affaires sociales et santé (p. 2203).

Gille (Jean-Patrick) : 101204, Collectivités territoriales (p. 2214).

Goldberg (Daniel) : 99806, Transports, mer et pêche (p. 2249) ; 101409, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2224).

Gosselin (Philippe) : 97322, Logement et habitat durable (p. 2239) ; 99559, Transports, mer et pêche (p. 2249).

Gueugneau (Edith) Mme : 75780, Transports, mer et pêche (p. 2244).

H

Hillmeyer (Francis) : 96540, Économie et finances (p. 2221).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 98495, Budget et comptes publics (p. 2209).

Kert (Christian) : 90176, Intérieur (p. 2230).

Khirouni (Chaynesse) Mme : 86466, Transports, mer et pêche (p. 2245).

Kossowski (Jacques) : 96769, Économie et finances (p. 2222).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 97007, Économie et finances (p. 2222).

Lambert (François-Michel) : 98198, Transports, mer et pêche (p. 2248).

Larrivé (Guillaume) : 94419, Transports, mer et pêche (p. 2247).

Laurent (Jean-Luc) : 99125, Intérieur (p. 2233) ; 99130, Collectivités territoriales (p. 2213).

Lazaro (Thierry) : 10787, Intérieur (p. 2225) ; 88927, Intérieur (p. 2229) ; 96541, Économie et finances (p. 2221).

Le Borgn' (Pierre-Yves) : 102243, Affaires étrangères et développement international (p. 2197).

Le Fur (Marc) : 15996, Intérieur (p. 2227) ; 99006, Collectivités territoriales (p. 2212).

Le Maire (Bruno) : 102901, Affaires étrangères et développement international (p. 2198).

Leboeuf (Alain) : 19530, Intérieur (p. 2228).

Louwagie (Véronique) Mme : 100465, Transports, mer et pêche (p. 2250).

M

Marcel (Marie-Lou) Mme : 102996, Affaires sociales et santé (p. 2205).

Marleix (Olivier) : 96543, Économie et finances (p. 2221).

Martin (Philippe Armand) : 97009, Économie et finances (p. 2223).

Ménard (Michel) : 100163, Affaires sociales et santé (p. 2201).

Molac (Paul) : 79402, Affaires sociales et santé (p. 2199) ; 93677, Affaires sociales et santé (p. 2201).

Moreau (Yannick) : 64180, Économie et finances (p. 2218).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 90002, Transports, mer et pêche (p. 2245).

Moyne-Bressand (Alain) : 96766, Économie et finances (p. 2221).

P

Poletti (Bérengère) Mme : 97005, Économie et finances (p. 2222).

Popelin (Pascal) : 72440, Économie et finances (p. 2219).

Premat (Christophe) : 102644, Affaires étrangères et développement international (p. 2197).

R

Rabault (Valérie) Mme : 98552, Intérieur (p. 2233).

Reitzer (Jean-Luc) : 96768, Économie et finances (p. 2222).

Reynès (Bernard) : 93552, Transports, mer et pêche (p. 2246).

Reynier (Franck) : 96996, Intérieur (p. 2232).

S

Saddier (Martial) : 102696, Affaires sociales et santé (p. 2202).

Salles (Rudy) : 102993, Affaires sociales et santé (p. 2204).

Schneider (André) : 100097, Collectivités territoriales (p. 2214).

Solère (Thierry) : 103181, Affaires étrangères et développement international (p. 2199).

Straumann (Éric) : 102270, Intérieur (p. 2239).

Suguenot (Alain) : 96765, Économie et finances (p. 2221).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 101909, Intérieur (p. 2237).

Tardy (Lionel) : 21304, Intérieur (p. 2228).

Taugourdeau (Jean-Charles) : 96542, Économie et finances (p. 2221).

Tolmont (Sylvie) Mme : 98318, Logement et habitat durable (p. 2242).

V

Valax (Jacques) : 102928, Affaires sociales et santé (p. 2203).

Vautrin (Catherine) Mme : 98005, Économie et finances (p. 2224).

Verchère (Patrice) : 97006, Économie et finances (p. 2222) ; 99244, Collectivités territoriales (p. 2212).

Vitel (Philippe) : 100557, Transports, mer et pêche (p. 2251) ; 102992, Affaires sociales et santé (p. 2204).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 93016, Économie et finances (p. 2220) ; 97012, Économie et finances (p. 2223) ; 103090, Affaires étrangères et développement international (p. 2198).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 54528, Intérieur (p. 2229) ; 88859, Budget et comptes publics (p. 2208) ; 92481, Intérieur (p. 2230) ; 98512, Logement et habitat durable (p. 2243) ; 101855, Intérieur (p. 2237).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Conjoints survivants – *pensions – revalorisation*, 100719 (p. 2206).

Pensions – *pension militaire d'invalidité – maladies liées à l'amiante*, 100880 (p. 2215) ; 102185 (p. 2216).

Aquaculture et pêche professionnelle

Thon rouge de la Méditerranée – *quotas – répartition*, 100557 (p. 2251) ; 100558 (p. 2252).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'appareillage – *prothèses auditives – remboursement*, 102992 (p. 2204) ; 102993 (p. 2204) ; 102994 (p. 2205) ; 102995 (p. 2205) ; 102996 (p. 2205).

Prise en charge – *déserts médicaux – perspectives*, 102539 (p. 2202).

Automobiles et cycles

Automobiles – *distributeurs – contrats – réforme – perspectives*, 98005 (p. 2224).

Contrôle – *contrôle technique – centres agréés – réglementation*, 94419 (p. 2247).

C

Collectivités territoriales

Élus locaux – *statut – acquis de l'expérience – validation*, 100097 (p. 2214).

Marchés publics – *designers – rémunération – revalorisation*, 101204 (p. 2214).

Urbanisme – *autorisations d'urbanisme – coût – perspectives*, 97534 (p. 2240).

Communes

Domaine public – *chemins – incorporation*, 54528 (p. 2229).

DSR – *bourgs-centres – bénéficiaires – réglementation*, 98015 (p. 2210).

Urbanisme – *réglementation*, 98512 (p. 2243).

Coopération intercommunale

EPCI – *compétence – assainissement*, 101855 (p. 2237) ; *compétence – assainissement – transfert*, 98539 (p. 2211).

D

Défense

Opérations extérieures – *services externalisés – rapport – recommandations*, 100918 (p. 2216).

E

Élevage

Équidés – *transport des chevaux – camion – réglementation*, 100465 (p. 2250).

Enseignement secondaire

Collèges – *conseils de vie collégienne – formation – mise en oeuvre*, 101409 (p. 2224).

Entreprises

Impôts et taxes – *suramortissement – modalités*, 93016 (p. 2220).

Établissements de santé

Centres hospitaliers – *groupement hospitalier de territoire – modalités*, 100939 (p. 2215).

Étrangers

Conditions d'entrée et de séjour – *sportifs de haut niveau – délivrance de visas – réglementation*, 101085 (p. 2235).

Demandeurs d'asile – *prise en charge – financement*, 96996 (p. 2232) ; *statistiques*, 92481 (p. 2230).

OFPPA – *moyens – perspectives*, 98552 (p. 2233).

F

Famille

Conjoints survivants – *fiscalité – réforme – revendications*, 79402 (p. 2199).

Finances publiques

Budget – *mesures – coût*, 96537 (p. 2220) ; 96538 (p. 2220) ; 96539 (p. 2221) ; 96540 (p. 2221) ; 96541 (p. 2221) ; 96542 (p. 2221) ; 96543 (p. 2221) ; 96765 (p. 2221) ; 96766 (p. 2221) ; 96767 (p. 2222) ; 96768 (p. 2222) ; 96769 (p. 2222) ; 96770 (p. 2222) ; 97005 (p. 2222) ; 97006 (p. 2222) ; 97007 (p. 2222) ; 97008 (p. 2223) ; 97009 (p. 2223) ; 97010 (p. 2223) ; 97011 (p. 2223) ; 97012 (p. 2223) ; 97013 (p. 2223).

Fonction publique hospitalière

Ambulanciers – *SMUR – conducteurs – rémunération*, 92083 (p. 2200) ; 97596 (p. 2200).

Catégorie C – *ambulanciers – revendications*, 100163 (p. 2201).

Fonction publique territoriale

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – *nominations – modalités*, 99004 (p. 2212) ; 99006 (p. 2212) ; 99244 (p. 2212) ; 99511 (p. 2212).

Fonctionnaires et agents publics

Rémunérations – *nouvelle bonification indiciaire – bénéficiaires*, 19530 (p. 2228).

Français de l'étranger

Élections et référendums – *listes électorales – inscription – modalités*, 102243 (p. 2197).

H

Handicapés

Politique à l'égard des handicapés – *enfants – transport scolaire – taxis – formation spécifique*, 86466 (p. 2245) ; *loi n° 2005-102 du 11 février 2005 – mise en oeuvre – bilan et perspectives*, 11869 (p. 2226) ; 15996 (p. 2227).

I

Impôt sur les sociétés

Crédit d'impôt – *mise à disposition de vélos – modalités*, 97030 (p. 2247).

Industrie

Politique industrielle – *véhicule du futur – perspectives*, 99559 (p. 2249) ; 99806 (p. 2249).

L

Logement

Accession à la propriété – *investissement locatif – mise en location – société gestionnaire – dysfonctionnements*, 98318 (p. 2242).

Construction – *maisons individuelles – constructeurs de maisons individuelles – concurrence*, 97322 (p. 2239).

Logement social – *communes – quotas – réglementation*, 98094 (p. 2241).

Réglementation – *vente – maisons individuelles – surface – garantie*, 98321 (p. 2242).

M

Mines et carrières

Accidents – *commune de Rosbruck – travaux – financement*, 88859 (p. 2208).

Ministères et secrétariats d'État

Organisation – *continuité du service public – pandémie grippale*, 10787 (p. 2225).

Publications – *diffusion – modalités*, 21304 (p. 2228).

O

Ordre public

Terrorisme – *djihad – lutte et prévention*, 88927 (p. 2229) ; *lutte et prévention*, 99975 (p. 2235).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité – *durée de validité – passage aux frontières*, 103090 (p. 2198).

Patrimoine culturel

Armes et véhicules militaires de collection – *détention – réglementation*, 90176 (p. 2230).

Police

Police municipale – *gardes-champêtres – Alsace-Moselle*, 102270 (p. 2239).

Police nationale – *Marseille – fermeture de commissariat – conséquences*, 102122 (p. 2238).

Politique extérieure

Aide au développement – *crédits – répartition*, 100504 (p. 2218).

Organisation – *ambassadeurs – nouvelles nominations – perspectives*, 102901 (p. 2198).

Rwanda – *génocide – attitude de la France*, 102644 (p. 2197).

Postes

Colis et courrier – *distribution – opérateurs privés – modalités de livraison*, 72440 (p. 2219).

La Poste – *agents – reclassement – évolutions*, 64180 (p. 2218).

Professions de santé

Réglementation – *activité physique adaptée – décret – publication*, 102928 (p. 2203).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables – *anciens combattants d’Afrique du nord – bénéfice de campagne double*, 102690 (p. 2207).

Réglementation – *cumul emploi retraite*, 93677 (p. 2201).

Retraites : généralités

Montant – *bonification pour enfant – exonération – suppression – bilan*, 98495 (p. 2209).

S

Santé

Diabète – *vie professionnelle – conséquences*, 102696 (p. 2202).

Maladies rares – *algodystrophie – prise en charge*, 102946 (p. 2203).

Sécurité publique

Crues – *plan de prévention des risques – Seine*, 99125 (p. 2233).

Sécurité des biens et des personnes – *délinquance – statistiques*, 101909 (p. 2237).

Services départementaux d’incendie et de secours – *financement – perspectives*, 99130 (p. 2213).

2195

Sécurité routière

Matériels – *extincteur – véhicule – équipement*, 90002 (p. 2245).

Sports

Sportifs de haut niveau – *venue en France – procédure – réglementation*, 101170 (p. 2236).

T

Taxis

Concurrence – *concurrence déloyale – taxis-motos*, 50366 (p. 2243).

Traités et conventions

Convention fiscale avec les États-unis – *citoyens américains – réglementation*, 103181 (p. 2199).

Transports

Réglementation – *voitures de tourisme avec chauffeur*, 93552 (p. 2246).

Transports ferroviaires

Transport de marchandises – *transport combiné – aides publiques – versement – perspectives*, 98198 (p. 2248).

Transports urbains

Politique des transports urbains – *transports publics – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 75780 (p. 2244).

U

Urbanisme

PLU - *révision - réglementation*, 93720 (p. 2232).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Français de l'étranger

(élections et référendums – listes électorales – inscription – modalités)

102243. – 31 janvier 2017. – M. Pierre-Yves Le Borgn' attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la privation de l'exercice du droit de vote touchant un certain nombre de compatriotes résidant à l'étranger dans le cadre de la fermeture du site internet *monconsulat.fr*. Ces compatriotes ont reçu une confirmation d'inscription sur les listes électorales à l'été 2016 après avoir mis à jour leurs données sur le site *monconsulat.fr* qui n'indiquait pas alors sa fermeture. Persuadés d'être inscrits, ils n'ont pas contacté directement le consulat et ont appris après le 31 décembre 2016 que leur nom ne se trouvait pas sur les listes électorales. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait savoir s'il serait envisageable d'ouvrir un droit exceptionnel d'inscription sur les listes électorales aux personnes pouvant prouver qu'elles ont reçu un courriel de confirmation d'inscription à partir du site *monconsulat.fr* et ayant découvert après le 31 décembre 2016 que cette inscription n'était pas effective. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les Français inscrits au registre mettent à jour leurs coordonnées, via le portail de l'administration française *service-public.fr*, depuis le 15 juin 2016, date à laquelle le service a été interrompu sur le site *monconsulat.fr*. L'information a aussitôt figuré en bonne place : les usagers qui cherchent à se connecter sur *monconsulat.fr* obtiennent le message suivant, dépourvu de toute ambiguïté : "afin de vous offrir une gamme plus étendue de services, l'accès à votre compte en ligne se fait désormais directement depuis *service-public.fr*". Depuis l'ouverture du nouveau service en ligne, il est pleinement possible de faire ses démarches en ligne grâce à ses identifiants *monconsulat.fr*. Les 157 000 démarches d'inscription, de modification ou de radiation en ligne déjà réalisées sur le nouveau portail témoignent d'une bonne appropriation de cette démarche de modernisation et de simplification par nos compatriotes établis à l'étranger. Les dossiers des personnes déjà inscrites au registre n'ont pas été modifiés lors de l'ouverture des démarches en ligne sur le nouveau portail. Les choix d'inscription sur les listes électorales et de modalités de vote qu'elles avaient effectué avant la fermeture de *monconsulat.fr* n'ont donc pas été changés. Le MAEDI n'a pas connaissance de personnes désinscrites des listes électorales à cette occasion. Par ailleurs, dans un souci d'amélioration permanente, le MAEDI étudie actuellement les évolutions à apporter au nouveau site afin de faciliter l'orientation des usagers vers les démarches appropriées à leur situation.

Politique extérieure

(Rwanda – génocide – attitude de la France)

102644. – 14 février 2017. – M. Christophe Premat interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la nécessaire reconnaissance du génocide des Tutsis. Le 7 avril 2017 sera commémoré le triste anniversaire des exactions commises en 1994 contre les populations Tutsis au Rwanda. Afin de dépasser les conflits mémoriels et de rendre justice à ce qui s'est passé, il aimerait avoir la position de la France et savoir si des actions sont prévues le 7 avril. En outre, il y aurait en France 39 génocidaires présumés et qui ont un mandat d'arrêt international. Il aimerait savoir si la France entend se mobiliser pour que ces génocidaires répondent de leur acte devant un tribunal français ou qu'ils soient extradés vers le Rwanda.

Réponse. – Chaque année, la France s'associe pleinement, en France, au Rwanda et partout dans le monde, aux cérémonies du souvenir qui commémorent le génocide rwandais. Plusieurs stèles en mémoire de ce génocide ont été installées dans nos communes au cours des années passées : à Bègles, Cluny, Dieulefit, Chalette-sur-Loing, Toulouse et à Paris au Père Lachaise et au parc de Choisy. Les rassemblements mémoriels qui y sont associés, sont autant d'hommages rendus au souvenir des victimes, ainsi que des témoignages de solidarité envers les rescapés. Des représentants de l'Etat y assistent chaque fois que c'est possible. La France a, dès le début, soutenu activement le vote en faveur de la résolution 955 du Conseil de sécurité qui a créé le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) dont la jurisprudence a porté reconnaissance du génocide rwandais. Conformément à cette résolution, la France a œuvré à une coopération étroite avec le TPIR afin que toute la lumière soit faite, en toute impartialité, sur les événements de 1994. Elle a adapté la loi française, en 1996, en reconnaissant la primauté du

TPIR sur les juridictions françaises. En référence aux dossiers judiciaires, trois condamnations, dont deux à perpétuité, ont été prononcées entre 2014 et 2016 par la justice française, auxquelles s'ajoute une condamnation par le TPIR à 25 ans de réclusion après transfert en 2008 par la France. En outre, près de vingt dossiers sont en cours d'instruction en France parmi lesquels cinq mises en examen. La lutte contre l'impunité et la prévention des génocides sont des objectifs centraux et indissociables de la diplomatie française. La création d'un pôle judiciaire spécialisé, compétent pour les crimes contre l'humanité, les délits de guerre et les crimes de guerre, au sein du Tribunal de grande instance de Paris, atteste de l'engagement de l'Etat pour assurer aux autorités judiciaires tous les moyens nécessaires pour leurs investigations concernant les présumés génocidaires présents sur le territoire français. La Présidence de la République a témoigné de l'engagement français pour la transparence en annonçant en avril 2015 la dé-classification d'archives présidentielles relatives au génocide. Ce geste s'inscrit dans la continuité du souhait de la France d'une relation apaisée, responsable et constructive avec le Rwanda.

Politique extérieure

(organisation – ambassadeurs – nouvelles nominations – perspectives)

102901. – 21 février 2017. – M. Bruno Le Maire attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'important mouvement diplomatique en cours au sein des ambassades françaises à l'étranger. Le Gouvernement a en effet décidé de nommer de nouveaux ambassadeurs dans plusieurs de nos principales représentations diplomatiques : Berlin, Washington, Pékin, Moscou, Le Caire, Alger, Tokyo. Étant donné que le président de la République fixe le cap de la politique étrangère de la France, de tels choix pourraient avoir une influence durable sur l'action extérieure de la France. Dans une situation internationale instable et incertaine, cette volonté de changer les principaux ambassadeurs à quelques semaines d'une élection présidentielle à laquelle le président de la République a décidé de ne pas se représenter, en plus de rompre avec les usages républicains, apparaît comme très surprenante. Ainsi, il lui demande de bien vouloir expliciter les motivations de ces décisions.

Réponse. – Le calendrier habituel de relève des chefs de postes diplomatiques a abouti à un cycle de rotation important en 2017 (conséquence, notamment, du mouvement important ayant eu lieu en 2014). Ce mouvement correspond à la pratique observée chaque année d'échéance électorale majeure, conformément à l'usage républicain qui s'impose.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité – durée de validité – passage aux frontières)

103090. – 28 février 2017. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les difficultés rencontrées par des personnes souhaitant voyager avec leur carte nationale d'identité dont la validité a été prolongée de 5 ans. En effet certains pays ne la reconnaissent pas comme document de voyage. Cela oblige ainsi les personnes à effectuer notamment une demande de passeport, ceci pour un coût de 86 euros. Il lui demande les mesures susceptibles d'être prises pour que ces cartes d'identités puissent être reconnues comme document de voyage.

Réponse. – A la suite de la décision du ministère de l'Intérieur d'allonger la durée de validité de la CNI, les autorités étrangères acceptant ce document à l'entrée sur leur sol ont été dûment informées des nouvelles dispositions relatives à la durée de validité des CNIS dès l'entrée en vigueur de la mesure, au 1^{er} janvier 2014. Certains Etats ont officiellement accepté de reconnaître les titres concernés, d'autres n'ont pas fait connaître leur décision. Ultérieurement, la Belgique et la Norvège ont fait part de leur non-reconnaissance des CNIS dont la validité faciale était dépassée. Suite à cette décision, et conscient des difficultés rencontrées par les usagers détenteurs de cartes nationales d'identité concernées, le ministère des Affaires étrangères et du développement international a décidé, en octobre 2016, de procéder au renouvellement des documents dont la validité faciale est dépassée pour les ressortissants français résidant dans l'Union européenne. Le ministère de l'intérieur, informé de cette décision, a de son côté donné instruction aux préfetures de procéder au renouvellement des titres concernés pour les usagers qui ne possèdent pas de passeport en cours de validité et qui justifient d'un voyage dans un pays qui ne reconnaît pas l'extension de validité des CNIS.

*Traités et conventions**(convention fiscale avec les États-Unis – citoyens américains – réglementation)*

103181. – 28 février 2017. – M. **Thierry Solère** alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conséquences de l'accord avec le gouvernement américain sur la réglementation FATCA. En effet, l'extraterritorialité des lois fiscales américaines a des conséquences dommageables pour un certain nombre de binationaux, dits « américains accidentels », lesquels sont nés aux États-Unis mais n'ont plus aucun lien avec ce pays. Néanmoins, ils conservent leur statut de contribuable qui repose sur la nationalité plutôt que sur la résidence. Ces personnes se retrouvent aujourd'hui exposées à d'éventuelles poursuites de l'administration fiscale américaine, mais également à des procédures engagées contre eux par l'administration fiscale française à la demande de son homologue américaine, ainsi qu'une possibilité de se voir interdire l'accès à certaines banques françaises. Face à cela, une commission d'information sur l'extraterritorialité des lois américaines a été créée et présidée par M. Pierre Lellouche, ses conclusions ont été rendues publiques au mois d'octobre 2016. À la lumière de ces éléments, il souhaiterait savoir quelles mesures concrètes pourront être rapidement mises en œuvre pour régler cette situation particulièrement préjudiciable qui impacte la vie quotidienne des citoyens concernés.

Réponse. – Dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, les États-Unis ont adopté en 2010 la loi FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*) qui prévoit la transmission par les établissements financiers non-américains des informations détaillées sur les comptes détenus par des contribuables américains à l'administration fiscale américaine. Dans le souci de protéger les données à caractère fiscal et comme d'autres États, la France a souhaité signer le 14 novembre 2013 un accord intergouvernemental relatif au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Cet accord garantit l'automatisme de l'échange de renseignements fiscaux relatifs aux contribuables français ainsi que la protection des données personnelles et de la sécurité juridique des établissements financiers français. Les difficultés découlant de la situation des Américains dits accidentels relèvent avant tout du principe d'imposition sur la base de la nationalité aux États-Unis. Il s'agit d'une compétence souveraine du pays sur laquelle la France ne peut intervenir directement. En outre, en matière de double nationalité, le droit international public prévoit que les droits et devoirs relatifs aux deux nationalités s'imposent pleinement. S'agissant de la soumission des "Américains accidentels" à deux législations fiscales différentes, il convient de préciser que la France et les États-Unis sont liés par la convention du 31 août 1994 en vue d'éliminer les doubles impositions dont les contribuables peuvent se prévaloir à cette fin. Précédemment à la parution le 5 octobre 2016 du rapport de la mission d'information commune aux commissions des affaires étrangères et des finances sur l'extraterritorialité de la législation américaine, présidée par M. Pierre Lellouche, le ministre des affaires étrangères et du développement international a reçu M. Fabien Lehagre, co-fondateur du collectif pour la défense des intérêts des "Américains accidentels", ainsi que les députés Seybah Dagoma, Pierre Lellouche et Karine Berger. La plus grande attention est donc portée à cette problématique. Des démarches auprès de l'ambassade des États-Unis en France ont été effectuées pour demander une clarification des conditions de renonciation à la nationalité et auprès de l'administration fiscale du pays pour l'inciter à prendre en compte ces situations et simplifier les procédures nécessaires et leur coût.

2199

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ*Famille**(conjoints survivants – fiscalité – réforme – revendications)*

79402. – 12 mai 2015. – M. **Paul Molac** attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les revendications exprimées par l'Association de conjoints survivants et de parents d'orphelins. Cette association montre à travers son accompagnement que les difficultés rencontrées par les personnes veuves se distinguent de celles liées uniquement à la monoparentalité. Elle suggère des propositions pour améliorer la situation des personnes concernées par le veuvage en souhaitant notamment, dans le domaine de la fiscalité, le rétablissement de la demi-part fiscale supplémentaire pour les veuves et veufs ayant élevé des enfants. Elle propose également que les dispositifs existants puissent être améliorés. L'une de ces pistes porte tout particulièrement sur la pension de réversion. Elle demande en effet la suppression du plafond de ressources et la mise en place d'un abattement fiscal sur les revenus d'activité, applicable quel que soit l'âge de la personne veuve au moment de la liquidation de sa pension de réversion. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur les mesures qu'il entend prendre en faveur des personnes en situation de veuvage. – **Question signalée.**

Réponse. – Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables divorcés, séparés, ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans. Ces dispositions dérogatoires instituées après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre ne correspondent plus à la situation actuelle. C'est pourquoi, le législateur a décidé, à compter de l'imposition sur les revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans. Néanmoins, afin de limiter les hausses d'impôts pouvant en résulter, la demi-part a été maintenue à titre transitoire et dégressif jusqu'à l'imposition des revenus 2012. La situation de ces contribuables au regard des impôts locaux et de la contribution à l'audiovisuel public a été également préservée jusqu'en 2013 compris. La pension de réversion du régime général est égale à 54 % de la pension de l'assuré décédé et elle est attribuée sous conditions d'âge et de ressources (plafond de ressources de 19 988 € pour une personne seule et 31 988 € pour un couple, valeur au 1^{er} janvier 2015). Cette condition de ressources s'applique avec les souplesses nécessaires. Ainsi, certains revenus ne sont pas pris en compte : il s'agit notamment des pensions de réversion servies par les régimes de retraite complémentaire obligatoires des salariés et travailleurs indépendants et des revenus tirés des biens mobiliers ou immobiliers acquis par suite du décès du conjoint. En outre, les revenus d'activité éventuellement perçus par le conjoint survivant âgé d'au moins 55 ans sont, pour leur part, retenus après un abattement de 30 %.

*Fonction publique hospitalière
(ambulanciers – SMUR – conducteurs – rémunération)*

92083. – 22 décembre 2015. – M. Guy Bailliant* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le manque de reconnaissance des conducteurs travaillant aux urgences et faisant des missions régulières en service mobile d'urgence et réanimation (SMUR) avec un véhicule léger mobile. En effet, ceux-ci ne peuvent bénéficier d'une nouvelle bonification indiciaire puisque la réglementation en vigueur autorise seulement les ambulanciers permanents dans un SAMU ou un SMUR à pouvoir bénéficier de cette reconnaissance. Pourtant, force est de constater qu'ils sont un maillon essentiel dans la chaîne de soin en France. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement réfléchit à une modification de la législation pour qu'elle puisse englober les conducteurs travaillant aux urgences et effectuant les mêmes missions que les ambulanciers permanents d'un SAMU ou d'un SMUR.

*Fonction publique hospitalière
(ambulanciers – SMUR – conducteurs – rémunération)*

97596. – 12 juillet 2016. – M. Thierry Benoit* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation de certains fonctionnaires hospitaliers qui ne possèdent pas le grade de conducteur ambulancier mais qui sont affectés à la conduite de véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières agissant dans le cadre d'un service d'aide médical d'urgence (SAMU) ou d'un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR). Ces derniers ne peuvent bénéficier du versement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dans la mesure où, selon le décret n° 92-112 du 3 février 1992 fixant la liste des fonctionnaires hospitaliers sujets à cette prime, seuls les conducteurs ambulanciers affectés de manière permanente à ces services bénéficient de cette reconnaissance. Pourtant ces agents hospitaliers exercent les mêmes fonctions que les ambulanciers permanents d'un SAMU ou d'un SMUR sans pouvoir prétendre à l'obtention de cette prime. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'ouvrir cette prime NBI aux agents hospitaliers qui effectuent les mêmes missions que les ambulanciers permanents en modifiant le décret du 3 février 1992. – **Question signalée.**

Réponse. – Le décret n° 92-112 modifié du 3 février 1992 attribue effectivement 20 points d'indices majorés au titre de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au profit des conducteurs ambulanciers affectés, à titre permanent, à la conduite de véhicules d'intervention d'unités mobiles hospitalières. L'article 27 de la loi n° 91-73 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales crée la NBI qui est attribuée aux fonctionnaires occupant des emplois présentant une responsabilité ou une technicité particulières. C'est donc le sens du décret n° 92-112 précité qui a attribué des points d'indices majorés aux conducteurs ambulanciers et ce en lien avec les responsabilités particulières de leur corps. Sans méconnaître l'action menée par l'ensemble des conducteurs affectés aux services d'urgence, il s'agit d'une reconnaissance des spécificités de ces agents de la fonction publique hospitalière.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(réglementation – cumul emploi retraite)*

93677. – 1^{er} mars 2016. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les nouvelles règles du cumul emploi retraite applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 telles que prévues par la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Dorénavant, il faut avoir cessé toute activité pour pouvoir faire liquider une pension à l'exception des fonctionnaires qui demandent une pension avant l'âge de 55 ans. Ainsi l'agent souhaitant demander la liquidation de ses droits à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) doit mettre un terme à toute activité salariée. Si la personne décide de reprendre une activité, dans le privé, après liquidation d'une pension, les cotisations retraites versées à ce titre ne lui ouvriront pas de nouveaux droits ; en effet, ses droits à retraite seront figés à la date de liquidation de sa première pension. C'est problématique pour les parents isolés avec un enfant handicapé à plus de 80 %, qui sont alors dans l'obligation de travailler à temps partiel sans avoir la possibilité d'avoir un poste adapté au sein de la fonction publique. Dès lors, il serait plus avantageux pour eux de prendre leur retraite de la fonction publique après 15 années et d'obtenir un travail à temps partiel dans le privé. Ce temps paraît indispensable à l'accompagnement de l'enfant handicapé. En conséquence, il demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux fonctionnaires, parent d'un enfant handicapé (incapacité à plus de 80 %) d'ouvrir des droits à la retraite lors de la reprise d'une activité dans le domaine privé afin qu'ils ne se voient pas contraints de renoncer à prendre une retraite anticipée. – **Question signalée.**

Réponse. – La survenance du handicap dans une famille et sa prise en charge peuvent avoir des répercussions sur l'activité professionnelle des parents concernés ayant à leur tour des incidences sur la constitution de leurs droits à retraite. Afin de tenir compte de ces situations et dans le cadre plus global d'une politique de soutien des aidants familiaux, des droits particuliers ont été instaurés au bénéfice de l'ensemble des parents d'un enfant lourdement handicapé. S'agissant plus particulièrement des assurés relevant du régime de la fonction publique, les fonctionnaires élevant à leur domicile un enfant âgé de moins de 20 ans et atteint d'une invalidité supérieure à 80% bénéficient d'une majoration d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de quatre trimestres. En outre, tout fonctionnaire, parent d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité au moins égale à 80%, peut partir à la retraite de manière anticipée s'il justifie de 15 ans de services effectifs et à condition qu'il ait interrompu ou réduit son activité dans les trois premières années de l'enfant. Dans ce cadre, pour déterminer le droit au taux plein, la durée d'assurance requise est celle exigée pour un agent relevant d'une catégorie active. Lorsque l'agent fait le choix de liquider sa pension de façon anticipée, la liquidation de sa pension n'est pas exclusive de toute reprise d'une activité rémunérée. Elle est possible dans le cadre du cumul emploi-retraite dont les conditions ont été harmonisées par la loi du 20 janvier 2014 afin de garantir une égalité entre les assurés sociaux.

*Fonction publique hospitalière
(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

100163. – 25 octobre 2016. – **M. Michel Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avenir des personnels titulaires du diplôme d'État d'ambulancier (DEA) exerçant au sein de structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Un véhicule de SMUR est conçu pour transporter, dans le cadre d'interventions médicales d'urgence, au moins un médecin urgentiste et un infirmier mais aucun patient. Il semblerait que ce point précis permette de justifier dans certains établissements le fait qu'un tel véhicule puisse être piloté par une personne non titulaire du DEA. Les professionnels titulaires du DEA soulignent que leur formation leur permet de participer activement, dans des limites précises, à la prise en charge du patient au sein de l'équipe médicale et, de ce fait, que leur présence est une garantie supplémentaire pour la sécurité et le bien-être des personnes nécessitant l'intervention du SMUR. La règle établie par l'article D. 6124-13 du code de la santé publique connaît quelques exceptions pouvant amener, comme c'est le cas pour les cas de transport interhospitalier, à une adaptation de la composition de l'équipage à l'état de santé du patient. Si le fait de réaliser certaines interventions avec un équipage réduit, ou sans la présence d'un ambulancier, ne signifie pas que les équipes ne respectent pas la réglementation, des craintes s'expriment néanmoins sur l'éventualité de voir des établissements hospitaliers s'appuyer sur ces exceptions pour favoriser l'embauche de conducteurs de véhicules de SMUR non titulaires du DEA d'ambulancier. Aussi il souhaiterait qu'elle lui précise les modalités d'application de cet article au regard de l'avenir de cette profession qui participe d'une prise en charge optimale des patients. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article D. 6124-13 du code de la santé publique pose le principe selon lequel, l'équipe d'intervention des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) est constituée, au minimum, outre du médecin et d'un infirmier, d'un ambulancier diplômé d'Etat (DEA). L'article D. 6124-14 du code de la santé publique se borne à préciser que dans le cas particulier d'un transport SMUR, inter-hospitalier l'équipage d'intervention du SMUR peut être modifié si l'état de santé du patient le permet et le réduit à deux personnes, dont le médecin. Cet article ne remet pas en question la place de l'ambulancier diplômé d'Etat au sein de l'équipage du SMUR. Les conditions de qualification réglementairement requises pour l'exercice de la fonction de conducteur du SMUR et prévues au 1° de l'article R.6312-7 du code de la santé publique (CSP) doivent être respectées lors de la mise en œuvre de l'article D.6124-14, comme pour l'article D. 6124-13. Le cœur de métier de l'ambulancier diplômé d'Etat est la prise en charge et le transport principalement de malades, de blessés ou de parturientes dans des véhicules de transport sanitaire adaptés pour des raisons de soins ou de diagnostics.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prise en charge – déserts médicaux – perspectives)*

102539. – 14 février 2017. – **M. Christian Franqueville** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les remboursements par la sécurité sociale et les mutuelles des frais médicaux des praticiens non conventionnés dans les zones rurales. Les habitants des zones rurales ont parfois, à moins d'être prêts à parcourir plusieurs dizaines de kilomètres pour se rendre dans une grande ville, bien peu de choix dans l'offre médicale. Ainsi, lorsque le seul médecin du secteur s'avère être non conventionné, ils n'ont d'autre possibilité que de s'adresser à lui, accédant ainsi à une prestation parfois onéreuse, avec une prise en charge minimale par la sécurité sociale et les mutuelles. Au sentiment de vivre dans un désert médical, une telle situation ajoute ainsi un sentiment d'injustice par rapport aux zones mieux pourvues en médecins, où les habitants peuvent choisir leurs praticiens et avoir ainsi une maîtrise totale de leurs frais médicaux. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin d'assurer aux patients des zones rurales une meilleure prise en charge de leurs frais médicaux, lorsque la pénurie de médecins les contraint à choisir la seule prestation présente, celle d'un médecin non conventionné.

Réponse. – Nombre de Français éprouvent des inquiétudes légitimes concernant le maintien d'une offre de soins dans les territoires ruraux. Elles sont la conséquence d'un creux démographique lié aux départs en retraite de la génération du baby-boom, phénomène qui dépasse très largement les seuls médecins. Pour répondre à cette inquiétude, le Gouvernement incite les jeunes médecins à s'installer dans les territoires sous-dotés. Il s'agit de faciliter l'installation du médecin en lui assurant une certaine sécurité professionnelle, sociale et financière. Les dispositifs mis en place dans le cadre du pacte territoire-santé connaissent aujourd'hui un vrai succès : 665 praticiens territoriaux de médecine générale se sont installés dans des zones sous-dotées, 1 750 étudiants ont signé un contrat d'engagement de service public, et notre pays compte désormais 830 maisons de santé pluri professionnelles. Pour encourager les jeunes médecins à s'installer dans ces territoires, il fallait aussi revoir en profondeur leur formation pour la rendre mieux adaptée et plus professionnalisante, ainsi le nombre de maîtres de stage universitaires a été augmenté. En revanche, la mise en place d'une restriction à la liberté d'installation serait inefficace. Un quart des étudiants diplômés en médecine ne s'inscrivent pas à l'Ordre et choisissent déjà des professions sans lien avec le soin. Les autres risquent, avec des mesures coercitives, d'opter pour un exercice spécialisé, au détriment de la médecine générale. Enfin, le conventionnement sélectif inciterait le médecin à opter pour un exercice hors convention, non remboursé par la sécurité sociale, créant ainsi une médecine à deux vitesses. Instaurer de tels mécanismes remettrait en cause le travail qui est aujourd'hui bien engagé avec l'ensemble des acteurs, sans proposer de solution de remplacement crédible ou durable.

*Santé
(diabète – vie professionnelle – conséquences)*

102696. – 14 février 2017. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le souhait de nombreux malades du diabète de pouvoir accéder à certaines professions. En effet, un arrêté du 23 février 1957, toujours en vigueur, réglemente l'accès des personnes souffrant de cette maladie à certaines professions. Leur sont notamment interdits les métiers d'ingénieurs des mines, marins, policiers, pilotes, hôtesses de l'air, contrôleurs de la SNCF... Sans remettre en cause les raisons qui ont conduit à l'édiction de cet arrêté, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage son éventuelle réévaluation compte-tenu des évolutions technologiques et médicamenteuses.

Réponse. – La ministre des affaires sociales et de la santé tient à préciser que l'état de santé ne peut être un facteur de discrimination face au travail et dans le travail. Ce principe fondamental vaut pour les diabétiques mais également pour l'ensemble de ceux qui sont confrontés à des maladies ; il est ainsi rappelé dans le dernier plan cancer. Concrètement, cela veut dire que quelqu'un occupant un emploi a le droit, s'il est malade et s'il a des difficultés à exercer ses responsabilités, de se voir proposer un autre poste ou une adaptation de ses conditions de travail. Dans les professions réglementées, comme la police par exemple, il existe des textes qui prévoient des conditions d'aptitude. C'est au regard de ces textes qu'un certain nombre de personnes diabétiques se sont vu refuser l'entrée dans certains métiers. Or, aujourd'hui, les conditions de soin et de traitement ont considérablement évolué. Les textes relatifs aux conditions d'aptitude ne correspondent donc plus à la réalité médicale ni à celle des soins. Le Gouvernement est favorable à ce que ces textes évoluent et à ce que soient complètement revues les conditions d'aptitude à un certain nombre de métiers des personnes diabétiques et, le cas échéant, de celles souffrant d'autres pathologies.

Professions de santé

(réglementation – activité physique adaptée – décret – publication)

102928. – 21 février 2017. – M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin à des patients atteints d'une affection de longue durée. Ce décret pris après réflexion d'un groupe de travail composé de tous les acteurs tend à être remis en cause par certains professionnels de l'activité physique adaptée qui estiment devoir en obtenir le monopole. Or ce décret établit une hiérarchie interventionnelle équilibrée pour les patients les plus fragiles qui nécessitent une prise en charge avec compétence médicale par des professionnels de santé uniquement. En effet, ce dispositif vise à faire cohabiter des professionnels de santé, masseurs-kinésithérapeutes en particulier, et des non professionnels de santé, non soignants. Pour une prise en charge sécurisée et responsable, il a été admis de confirmer les professionnels de santé dans la mise en œuvre de leurs compétences professionnelles sur un champ qui est historiquement partie prenante de leurs activités thérapeutiques. Ainsi, il lui demande de confirmer que les intentions du Gouvernement sont bien de maintenir en l'état les conclusions et recommandations du groupe de travail assurant ainsi une qualité de soins élevées et la sécurité des patients.

Réponse. – La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. La direction générale de la santé a engagé une importante concertation, à laquelle ont participé les représentants de tous les professionnels concernés afin d'aboutir à un texte équilibré permettant à chacun de participer à la mise en œuvre de cette disposition innovante en fonction de ses compétences. La concertation a, en particulier, intégré les masseurs-kinésithérapeutes, les enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. Le décret, publié le 31 décembre 2016, définit l'activité physique adaptée, qui a pour but d'accompagner la personne à adopter un mode de vie physiquement actif sur une base régulière afin de réduire les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés à l'affection de longue durée dont elle est atteinte. Il précise les conditions de sa dispensation, définit les différentes catégories de professionnels et personnes qualifiées habilitées à la dispenser et prévoit les modalités d'intervention et de restitution des informations au médecin traitant. Il sera, dans les semaines à venir, complété d'une instruction aux agences régionales de santé et direction régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour faciliter la mise en œuvre du dispositif dans les territoires.

Santé

(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)

102946. – 21 février 2017. – M. Bernard Gérard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés que rencontrent les personnes atteintes d'algodystrophie. Cette pathologie, également appelée « algoneurodystrophie » ou officiellement SDRD-I ou SDRC-II (c'est-à-dire syndrome douloureux régional complexe), se caractérise par une douleur majeure ainsi que par un ensemble variable de symptômes, parmi lesquels un dysfonctionnement des vaisseaux sanguins, une déminéralisation osseuse, des troubles cutanés, des blocages articulaires, une fonte musculaire, ou encore une rétraction des tendons. Les spécialistes qui ont consacré des dizaines d'années à son étude considèrent le SDRC comme neuropathique. Des chercheurs en

neurologie l'ont classé au sommet de l'échelle de douleur. Mais en France, ce syndrome est tantôt catalogué comme « rhumatismal », tantôt comme « psychosomatique » car inscrit dans le DSM5, ouvrage de référence des psychiatres. Il est complexe et pourtant ne fait l'objet d'aucune étude systématique ; il occupe à peine deux heures d'enseignement dans le cursus d'un médecin. Le quotidien de ces personnes est un combat contre des douleurs souvent « invivables » et handicapantes. Cette maladie est censée se résorber spontanément entre six mois et deux ans, mais beaucoup de malades ont largement dépassé ce stade et souffrent depuis dix, vingt, voire trente ans et n'ont pourtant pas droit à l'allocation affectation longue durée. Plus grave encore, de nombreux enfants sont concernés mais, devant la méconnaissance de cette maladie, ils ne bénéficient pas d'une écoute et de soins appropriés. Les malades souhaitent que leurs symptômes soient reconnus et qu'ils soient mieux suivis plutôt que d'être renvoyés d'un médecin à l'autre. La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu « le soulagement de la douleur comme un droit fondamental de toute personne ». Parce que ces malades doivent être mieux suivis, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour reconnaître cette maladie et les souffrances qui en résultent et pour améliorer la prise en charge de ce syndrome, notamment pour les jeunes.

Réponse. – L'algodystrophie est un syndrome douloureux régional complexe, associant à des degrés variables des douleurs localisées à une région articulaire ou péri-articulaire, des troubles moteurs, vasomoteurs et osseux. Si sa symptomatologie, sa gravité, son évolution sont très variables d'un patient à l'autre, sa prise en charge doit être pluri-professionnelle. Les centres de diagnostic et de traitement de la douleur, labellisés par les agences régionales de santé, au nombre de 260, constituent une ressource pour la prise en charge des patients souffrant d'algodystrophie. Par ailleurs, la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 privilégie le renforcement des missions des médecins généralistes de premiers recours pour assurer le lien avec ces structures spécialisées dans la prise en charge de toute douleur complexe ou chronique. Une expérimentation d'un outil "coupe file" réalisée par la Société française d'études et de traitement de la douleur (SFETD) est en cours de réalisation pour permettre d'améliorer les délais de prise en charge des patients atteints de douleur chronique. Après son évaluation, il pourrait être envisagé une généralisation de cet outil dans les centres de diagnostic et de traitement de la douleur. En outre, il est important de définir des référentiels et des recommandations de bonnes pratiques pour structurer le parcours de santé des personnes souffrant de douleurs chroniques afin d'aider les médecins généralistes à coordonner la prise en charge et mieux orienter les patients. La Haute autorité de santé doit inscrire la production d'outils et de référentiels spécifiques relatifs au parcours des patients souffrant de toutes pathologies douloureuses chroniques dans son programme de travail de l'année 2017. Toutes ces mesures doivent permettre d'améliorer la prise en charge des personnes atteintes d'algodystrophie.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

102992. – 28 février 2017. – **M. Philippe Vitel*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'insuffisance de l'accès aux prothèses auditives. En effet, malgré les 400 000 déficients auditifs équipés chaque année par le secteur, il reste environ 1 million de personnes qui devraient être équipées, mais ne le sont pas. Trois principales raisons sont évoquées : le manque d'information sur les conséquences du déficit auditif sur la santé (en particulier le déclin cognitif qui en résulte chez les citoyens seniors), l'image « âgée » que renvoie l'équipement (besoin de sensibilisation) et les charges résiduelles élevées (56 % du montant), déduction faite de l'assurance maladie obligatoire (14 % du montant) et des complémentaires santé (30 % du montant). En dépit de prix bas comparativement aux autres pays européens, le reste à charge moyen constaté est de 1 000 euros par oreille (deux fois plus qu'en Belgique, quatre fois plus qu'en Allemagne). Le syndicat national des audioprothésistes (UNSAF), en collaboration avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et le collectif interassociatif sur la santé (CISS) propose de définir des prix limites de ventes, d'augmenter le taux de remboursement par l'assurance maladie ou encore d'augmenter le plancher la prise en charge par les complémentaires santé. Il souhaite la sensibiliser sur le problème de santé publique et le surcoût lié à la situation actuelle. En conséquence il souhaite connaître les positions du Gouvernement à ce sujet.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

102993. – 28 février 2017. – **M. Rudy Salles*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'accès à l'audioprothèse. Le secteur de l'audioprothèse emploie 10 000 personnes et permet d'équiper chaque année près de 400 000 déficients auditifs. Mais ce n'est pas suffisant au regard des besoins : actuellement,

dans notre pays, 2 millions de personnes sont équipées, alors que 1 million ne le sont pas et devraient l'être. Les principales causes de renoncement à cet équipement tiennent tout d'abord au manque d'information relatif aux conséquences du déficit auditif sur la santé, ensuite à l'image « âgée » que renvoie cet équipement et, enfin, au reste à charge de près de 56 %, après remboursement de l'assurance maladie obligatoire (14 %) et des complémentaires santé (30 %). Or une récente étude démontre que si toutes les personnes malentendantes susceptibles d'être appareillées l'étaient effectivement, l'État économiserait entre 1,7 milliard et 2,1 milliards d'euros de soins. Il souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

102994. – 28 février 2017. – M. Sauveur Gandolfi-Scheit* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'insuffisance de l'accès aux prothèses auditives. En effet, malgré les 400 000 déficients auditifs équipés chaque année par le secteur, il reste environ 1 million de personnes qui devraient être équipées, mais ne le sont pas. Trois principales raisons sont évoquées : le manque d'information sur les conséquences du déficit auditif sur la santé (en particulier le déclin cognitif qui en résulte chez les citoyens seniors), l'image « âgée » que renvoie l'équipement (besoin de sensibilisation) et les charges résiduelles élevées (56 % du montant), déduction faite de l'assurance maladie obligatoire (14 % du montant) et des complémentaires santé (30 % du montant). En dépit de prix bas comparativement aux autres pays européens, le reste à charge moyen constaté est de 1 000 euros par oreille (deux fois plus qu'en Belgique, quatre fois plus qu'en Allemagne). Le syndicat national des audioprothésistes (UNSAF), en collaboration avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et le collectif interassociatif sur la santé (CISS) propose de définir des prix limites de ventes, d'augmenter le taux de remboursement par l'assurance maladie ou encore d'augmenter le plancher de la prise en charge par les complémentaires santé. Il souhaite la sensibiliser sur le problème de santé publique et le surcoût lié à la situation actuelle. En conséquence il souhaite connaître les positions du Gouvernement à ce sujet.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

102995. – 28 février 2017. – M. Christophe Bouillon* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés auxquelles font face les malentendants, en particulier les personnes âgées, pour accéder à des prothèses auditives de qualité. Le secteur de l'audioprothèse emploie 10 000 personnes et permet d'équiper près de 400 000 citoyens. Actuellement, 2 millions de personnes sont équipées en France, et 1 million ne le sont pas alors qu'elles devraient l'être. En 2013, la Cour des comptes, dans son rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que l'IGAS dans son rapport sur l'évaluation de la prise en charge des aides techniques pour les personnes âgées dépendantes et les personnes handicapées, ont pointé les défaillances, parfois graves, du secteur de l'audioprothèse. En effet, selon la Cour des comptes « les critères de détermination des prix sont opaques, la comparaison des prix est très malaisée et la concurrence entre les principaux producteurs apparaît limitée ». Ces défaillances semblent perdurer au détriment des patients qui ne peuvent accéder aux soins appropriés. En France, le patient est remboursé pour chaque audioprothèse à hauteur de 119,83 euros par la sécurité sociale et de 350 euros en moyenne par les mutuelles. Considérant le prix moyen d'une audioprothèse (de l'ordre de 1 554 euros), le reste à charge pour le patient est d'environ 1 085 euros, soit plus de deux tiers du prix de l'appareil. Cette somme est d'autant plus difficile à justifier si on la compare à la marge brute générée par la vente d'une audioprothèse, en moyenne de 1 250 euros. Dans un contexte de vieillissement de la population et d'allongement de l'espérance de vie, cet état de fait ne peut perdurer. La baisse des restes à charge est donc un enjeu décisif de santé publique. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement concernant la régulation du marché de l'audioprothèse, afin de garantir l'accès à cette gamme de produits au plus grand nombre.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

102996. – 28 février 2017. – Mme Marie-Lou Marcel* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes des audioprothésistes relatives aux conclusions de l'enquête sectorielle de l'Autorité de la concurrence, rendues publiques en décembre 2016, qui recommandent la suppression du *numerus clausus* et le découplage de l'offre entre la vente des appareils auditifs et le suivi des patients avec, pour objectif, de

favoriser la concurrence et de favoriser l'accès à ces équipements. Selon l'UNSAF, ces mesures auraient l'effet inverse : une augmentation des prix qui s'élèvent déjà en moyenne à 1 500 euros par oreille, et une diminution de la qualité. Pour ce syndicat l'audioprothèse doit être considérée comme un bien ordinaire de consommation et non comme un dispositif médical à haut service médical rendu. Il estime que, si un million de personnes renoncent à s'équiper pour des raisons financières, c'est en raison de la faiblesse de la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire (14 %) et les complémentaires santé (30 %) qui entraîne un reste à charge de 56 % pour les utilisateurs, soit un coût de 1 000 euros par oreille. Les récentes décisions du Gouvernement, notamment la mise en place d'un prix limite de vente pour les audioprothèses d'entrée de gamme fixée à 700 euros et l'augmentation du tarif de responsabilité, ne seront mises en place qu'en 2018. Elle sont aussi jugées insuffisantes par l'UNSAF. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour améliorer de façon conséquente la prise en charge des appareils auditifs dans le système de soins français.

Réponse. – L'accès aux prothèses auditives constitue un sujet de préoccupation légitime pour nos concitoyens dans la mesure où il se heurte à plusieurs freins, le plus important étant le frein financier. Les dispositifs d'audio prothèses sont peu pris en charge par l'assurance maladie et les complémentaires santé, alors qu'ils contribuent à une amélioration importante de la qualité de vie des personnes atteintes de troubles auditifs. De fait, selon la DREES, en 2014, 0,4 % de la population a acheté un appareil auditif (2 % des 65 ans et plus), le prix moyen d'achat d'un équipement pour une oreille étant de 1 500 euros. En 2013, pour l'achat d'une paire d'audioprothèses facturée 4 000 euros et remboursée par la Sécurité sociale 119,83 euros, la moitié des bénéficiaires des contrats les plus souscrits obtiennent de leur assurance complémentaire un remboursement inférieur à 1 020 euros. Les prises en charge des contrats collectifs sont, comme pour l'optique, supérieures à celles des contrats individuels. La moitié des personnes couvertes par un contrat collectif obtiennent un remboursement supérieur à 1 220 euros, contre 28 % des personnes couvertes par un contrat individuel. Un quart des personnes couvertes par un contrat collectif obtiennent un remboursement supérieur à 1 600 euros contre 10 % des bénéficiaires de contrat individuel. Entre 2006 et 2013, la prise en charge des audioprothèses par les contrats complémentaires a progressé de manière importante : le remboursement moyen en cas d'achat d'une paire d'audioprothèses à 4 000 euros ayant augmenté de 25 % entre ces deux dates. Pour faciliter l'accès des personnes malentendantes à ces équipements, le Gouvernement a déjà pris des décisions. D'ores et déjà, la loi de modernisation de notre système de santé a introduit l'extension du forfait social réservé aux patients bénéficiaires de la CMU-C aux patients disposant d'une aide à la complémentaire santé. Ils bénéficient de tarifs opposables, qui impliquent qu'on ne peut leur facturer aucun dépassement d'honoraires, et de forfaits pour les prothèses dentaires, l'optique et les autres dispositifs médicaux à usage individuel (comme les audioprothèses). Des tarifs maximums sont fixés, par arrêtés, pour ces actes qui constituent un panier de soins CMU-C. Il convient d'aller plus loin. Pour faciliter encore l'accès aux audioprothèses, le Premier ministre, dans le cadre du Comité interministériel du handicap (CIH) a annoncé la solvabilisation par l'assurance maladie et les complémentaires santé d'une offre d'audioprothèse d'entrée de gamme dont le tarif serait encadré par un prix limite de vente. Actuellement le tarif de remboursement sur la liste des produits et prestations (LPP) est de 200 € par audioprothèse (en incluant les prestations associées), la prise en charge se fait à hauteur de 60 %, soit 120 € (60 % de 200 €) par audioprothèse pour un assuré majeur. Elle est complétée en moyenne à hauteur de 498 € par la complémentaire soit une couverture totale de 618 €. Il est proposé d'augmenter le tarif de responsabilité et de mettre en place un prix limite de vente pour les audioprothèses d'entrée de gamme fixé à 700 €. L'augmentation du tarif de responsabilité doit permettre d'annuler le reste à charge moyen observé par rapport à ce prix. Cette évolution ne pourra se faire immédiatement car elle implique une mise à jour de la nomenclature puis la mise en place d'un prix limite de vente des audioprothèses d'entrée de gamme au terme d'une négociation conduite avec les fournisseurs. La mise en œuvre de cette mesure est donc prévue courant 2018. Après l'optique et les soins dentaires, la meilleure prise en charge, par l'assurance maladie, des audioprothèses montre l'attachement du Gouvernement à tenir compte des besoins des français dans le respect des principes solidaires et fondateurs de la sécurité sociale française.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

(conjoints survivants – pensions – revalorisation)

100719. – 22 novembre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'indignation des veuves de guerre quant au sort qui leur est réservé. En effet, leur pension, qui est un droit à réparation, n'a pas été revalorisée depuis

30 ans, et elle est désormais en dessous du seuil de pauvreté. Cette indifférence pour ces 72 500 femmes dont les maris sont morts pour la France est ressentie très douloureusement. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour mieux reconnaître ce légitime droit à réparation envers les veuves de guerre.

Réponse. – Les conjoints survivants des grands invalides de guerre, pensionnés à 85 % au moins, bénéficient d'une pension au « taux normal », qui correspond à 500 points de pension militaire d'invalidité. A cet indice 500 s'ajoute une majoration forfaitaire de 15 points, instituée en 2004, pour toutes les pensions d'ayants cause. Ainsi, le montant annuel de la pension au « taux normal » s'élève actuellement à 7 230,60 euros depuis le 1^{er} janvier 2016, compte tenu de la valeur du point fixée à 14,04 euros à cette date. En outre, des majorations ou des suppléments de pension peuvent être accordés à ces ayants cause. Ainsi, l'article L. 141-21 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) a institué une majoration à destination des conjoints survivants d'invalides titulaires d'une pension concédée au titre de ce code, dont l'indice était égal ou supérieur à 10 000 points. Cet indice, qui s'élevait à l'origine à 12 000 points, a été abaissé à 10 000 points en application de l'article 110 de la loi de finances pour 2014. Le montant de la majoration est fixé à 360 points par l'article D. 141-8 du CPMIVG. Depuis le 1^{er} juillet 2016, les conjoints survivants de grands invalides bénéficient d'un élargissement du dispositif défini aux articles L. 141-20 et D. 141-7 du CPMIVG qui majore la pension d'un conjoint survivant qui s'est occupé de son conjoint invalide. Cette majoration est versée pour compenser la perte de revenu du conjoint survivant qui, en raison des soins prodigués à son conjoint avant son décès, a abandonné son activité professionnelle. L'effet de seuil préexistant dans le cadre de cette majoration a été lissé en appliquant progressivement cet avantage dès 5 années révolues de soins et de mariage ou de PACS au lieu de 10 auparavant. Une dotation de 1,9 million d'euros a été prévue pour la mise en œuvre de cette mesure de consolidation du droit à réparation dans le budget 2016. Une nouvelle dotation de 3,8 millions d'euros a été inscrite dans la loi de finances pour 2017. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2016, l'article 85 de la loi de finances initiale pour 2015, qui prévoit une seconde revalorisation de 50 points de la majoration précitée, est applicable. Cette prestation avait fait l'objet d'une première revalorisation de 50 points au 1^{er} janvier 2015, date à laquelle la condition de durée de mariage et de soins a été ramenée de 15 ans à 10 ans. L'ensemble de ce dispositif traduit toute l'attention que le Gouvernement porte aux conjoints survivants des grands invalides de guerre, eu égard aux sacrifices personnels et matériels consentis par ces personnes dévouées. De plus, il convient de souligner qu'au titre des mesures nouvelles instaurées par la loi de finances pour 2017, un supplément de pension a été prévu pour les conjoints ou partenaires survivants de militaires, âgés de moins de 40 ans et ayant au moins un enfant à charge. Ce supplément portera la pension à un montant correspondant à celui de la pension au « taux normal » attribuée au conjoint survivant du soldat. Cette mesure vise à soutenir les conjoints survivants les plus jeunes, mariés ou pacsés à un militaire de la quatrième génération du feu et qui doivent faire face à la disparition du conjoint en raison de son sacrifice pour la France, tout en continuant à élever leurs enfants. Le coût de cette mesure a été évalué à 0,13 million d'euros en 2017. D'une manière générale, la refonte de la politique sociale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), associée à un effort financier renouvelé, doit conduire à une amélioration sensible de la situation des plus démunis des ressortissants de l'Office en permettant d'apporter une aide plus significative aux conjoints survivants et aux anciens combattants les plus fragiles et les plus isolés, ainsi qu'aux autres ressortissants en situation de précarité. A cet égard, il est précisé que les crédits dédiés à l'action sociale de l'établissement public ont été majorés de 1 million d'euros au titre de l'année 2017 pour atteindre un montant total de 26,4 millions d'euros.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

102690. – 14 février 2017. – M. Luc Chatel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire à propos du dispositif introduit par le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 permettant l'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord et étendu par la loi de finances pour 2016. En effet, ces textes limitent cette attribution aux appelés et militaires ayant été exposés à des situations de combat, titulaires d'une retraite relevant de la fonction publique. Cette distinction est particulièrement mal vécue par ceux qui en sont exclus. Il souhaiterait savoir ce qui justifie cette différence de traitement entre les retraités du public et ceux du privé et savoir si le Gouvernement compte y mettre fin.

Réponse. – Les bénéficiaires de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et

assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilés au moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle en ouvrant aux personnes exposées à des situations de combat au cours de ces événements la possibilité de bénéficier de la campagne double. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 précitée. Il convient de rappeler que le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement de l'intéressé en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que le militaire a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « définir les circonstances de temps et de lieu » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la bonification de campagne double. Ainsi il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient de la campagne simple (chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite). Il a donc été opté pour une solution objective, un critère reconnu, clair et opérant, qu'il n'est pas envisagé de remettre en cause. Le choix de ce critère a permis de rendre effectif plus rapidement le droit acquis à la campagne double et ce en totale équité avec toutes les générations du feu. L'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord ressortissants du CPCMR, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999, selon les mêmes modalités que celles ci-dessus détaillées. La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 a quant à elle permis aux ressortissants des régimes spéciaux de retraite qui reconnaissent le principe de la bonification de campagne dont les droits à pension ont été liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 de bénéficier, comme les ressortissants du CPCMR, de la campagne double. Il convient de préciser que le régime du CPCMR, auquel sont affiliés les militaires et les fonctionnaires, et le régime de retraite de la sécurité sociale, dont dépendent les salariés du secteur privé, constituent deux régimes distincts qui ont chacun leur cohérence et qui ne sauraient, dans leur globalité, être rapprochés. Par ailleurs, les bénéfices de campagne ne constituent pas un droit à réparation ouvert à tous les anciens combattants au titre de leur participation à un conflit, comme pourrait l'être un droit découlant de l'application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Dans ce contexte, les salariés du secteur privé ne sont pas actuellement éligibles à ce dispositif. Ces personnes étant ressortissantes d'un régime relevant de la compétence du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, une évolution de la réglementation en la matière ne pourrait être envisagée que dans le cadre de travaux menés à son initiative.

2208

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Mines et carrières

(accidents – commune de Rosbruck – travaux – financement)

88859. – 22 septembre 2015. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le fait que suite à l'exploitation des houillères de Lorraine (HBL), la commune de Rosbruck est victime d'affaissements très importants. Un groupe de maisons est même descendu d'une hauteur de quinze mètres et se retrouve dorénavant, sous le niveau de la Rosselle. Le risque d'inondation brutale a conduit au placement de ce secteur en zone rouge du plan de prévention des risques. Plus généralement, la commune est confrontée à l'obligation de réaliser des travaux de l'ordre de dix à quinze millions d'euros, ce qui est démesuré pour une localité ayant moins de 1 000 habitants. Or, malgré le caractère évident de la responsabilité minière, les HBL et l'État mènent une guérilla juridique pour éviter ou retarder l'obligation de prendre en charge les dégâts miniers. Cela dure depuis plus de dix ans et d'expertises en expertises, ainsi que d'appels en recours de procédure, l'arbitrage définitif n'est toujours pas rendu. Les tribunaux s'acheminent cependant vers un chiffre de neuf millions d'euros. Outre la problématique sus-évoquée, la

commune de Rosbruck est par ailleurs confrontée à l'obligation de réaliser en urgence, des travaux pour pallier certaines séquelles de l'exploitation minière qui ne peuvent pas attendre indéfiniment une solution. Pour cette raison, la commune a sollicité le ministère du budget pour l'obtention d'une provision d'au moins 500 000 euros, laquelle serait un avoir sur la somme qui sera allouée définitivement à l'expiration de toutes les procédures. En la matière, elle lui demande pour quelle raison aucune réponse n'a été fournie jusqu'à présent à la commune. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La commune de Rosbruck, située au cœur du secteur des anciennes mines de charbon, représente un site particulièrement touché par les mouvements de terrain. Pas plus les Houillères de Lorraine (HBL) que Charbonnages de France (CdF) ou l'État lui-même n'ont jamais contesté le droit à une juste indemnisation des dégâts d'origine minière sur cette commune. Le montant de ces indemnisations est issu de conclusions d'experts. Jusqu'à présent, malgré l'intervention desdits experts, il n'a pu être dégagé de consensus entre CdF et la commune sur la nature et l'estimation des dommages subis. C'est pourquoi la justice a dû être saisie à la demande de la commune de Rosbruck qui, en 2009, a contesté la première expertise. Une nouvelle expertise a ainsi été diligentée et le rapport définitif a été déposé le 5 janvier 2016. Ce rapport évalue le préjudice de la commune de Rosbruck à un montant de plus de 8 600 000 euros. Faisant droit à la demande de la commune de Rosbruck, le tribunal de grande instance de Sarreguemines, par une ordonnance en date du 26 avril 2016, a condamné CdF à payer à la collectivité territoriale une somme complémentaire (en sus des 400 000 euros déjà alloués par ordonnance du 4 janvier 2011) d'un montant de 1 000 000 euros à faire valoir sur sa créance délictuelle. Sauf à ce que le liquidateur de CdF n'exerce une voie de recours à l'encontre de l'ordonnance du 26 avril 2016, l'État devrait s'acquitter de cette somme au profit de la commune de Rosbruck, conformément aux dispositions du 5° de l'article 3 du décret n° 2007-1806 du 21 décembre 2007 portant dissolution et mise en liquidation de Charbonnages de France et modifiant le décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004 relatif à l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs. L'État a bien la volonté d'indemniser les dégâts d'origine minière à leur juste valeur. Les délais mentionnés correspondent aux délais des tribunaux et s'expliquent par l'importance des expertises nécessaires au règlement de ce dossier.

Retraites : généralités

(montant – bonification pour enfant – exonération – suppression – bilan)

98495. – 9 août 2016. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur la suppression de l'exonération d'impôt de la bonification de retraite pour trois enfants. Plusieurs rapports dont un de la Cour des comptes avaient insisté sur la nécessité de supprimer cette exonération. Un rapport de l'inspection générale des finances de 2011 lui attribuait la note de 0 sur une échelle de 0 à 3, ce qui correspond à une mesure inefficace qui n'atteint pas l'objectif principal poursuivi. Certaines estimations montraient que la perte pour les familles bénéficiant de cet avantage pourrait varier en moyenne et pour une année pleine entre 220 euros et 430 euros sans compter les effets induits lorsque le contribuable est (re) devenu mécaniquement imposable à certaines autres taxes ou redevance. Si l'efficacité du dispositif dans son ensemble était contestable, la perception portée par des familles assez modestes de sa suppression a été qu'il s'agissait d'une mesure aux effets inéquitables. Elle souhaite connaître le montant médian que représente la perte de cet avantage pour chaque décile de niveau de vie (ou tranche de 10 % de ménages concernés) et le nombre foyers concernés. Elle lui demande si un bilan clair de cette suppression peut être établi tant en termes de performance de la dépense publique et d'imposition des personnes concernées. Elle souhaite savoir quelles mesures ont pu être prises et peuvent être encore prises pour compenser ou étaler la perte pour les premiers déciles sachant que l'ensemble des dépenses fiscales ainsi économisées pour les cinq premiers déciles de niveau de vie auraient représenté de 11 % à 12 % de la mesure totale ce qui souligne *a contrario* le caractère non redistributif du dispositif corrigé. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 5 de la loi de finances pour 2014 a eu pour objet de soumettre à l'impôt sur le revenu, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille, qui en étaient jusque là exonérées. Comme l'a rappelé le rapport de la commission pour l'avenir des retraites, cette majoration était doublement favorable aux titulaires des pensions les plus élevées, d'une part, parce qu'elle est proportionnelle à la pension et, d'autre part, parce qu'elle était exonérée d'impôt sur le revenu, exonération qui procurait un avantage croissant avec le revenu. La suppression de cette dépense fiscale coûteuse, estimée à 1,2 Md€ par an, était rendu nécessaire par l'impératif de redressement des comptes publics en début de quinquennat. Aucun bilan chiffré de cette mesure ne peut être réalisé *a posteriori*, le montant de la majoration de pension pour charges de famille n'étant pas connu de l'administration fiscale. En outre, il n'est pas possible

d'identifier les nouveaux foyers « retraités » qui bénéficient d'une majoration de pension pour charges de famille postérieurement à 2013. Cela étant, le gouvernement a pris en considération ces dernières années les préoccupations des contribuables les plus modestes. Au-delà de l'indexation de 0,8 % du barème, la loi de finances pour 2014 a revalorisé de 5 % le montant de la décote applicable à l'impôt sur le revenu et a revalorisé de 4 %, soit cinq fois plus que l'inflation, les seuils d'exonération et d'allègement applicables en matière de fiscalité directe locale. Par ailleurs, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2014, le gouvernement, conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, a pris l'initiative d'une mesure d'allègement de l'impôt sur le revenu des ménages les plus modestes et fait adopter au Parlement une disposition permettant de maintenir pour les années suivantes l'exonération des impôts directs locaux au profit des personnes qui en bénéficiaient en 2013 en raison de leur âge ou de leur revenu. Ainsi, l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2014 a permis d'exonérer de taxe d'habitation et de dégrever de contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2014, les personnes de condition modeste âgées de plus de 60 ans ou veuves qui avaient bénéficié, au titre de 2013, d'une exonération de taxe d'habitation en application du I-2° de l'article 1414 du code général des impôts, et par suite, d'un dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public. La loi de finances pour 2015 a ensuite pérennisé et renforcé la baisse de l'impôt sur le revenu des foyers titulaires de revenus modestes et moyens, en supprimant la première tranche d'imposition au taux de 5,5 %, en renforçant le mécanisme de la décote, en particulier pour les couples, et en revalorisant le barème de l'impôt sur le revenu de 0,5 %. Enfin, l'article 75 de la loi de finances pour 2016 a pérennisé les exonérations d'impôts directs locaux et le dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public dont avaient bénéficié en 2014 les personnes visées à l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2014 dès lors qu'elles en auraient perdu le bénéfice uniquement en raison de l'évolution de la législation fiscale. Par ailleurs, les seuils de revenu fiscal de référence, conditionnant l'octroi de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe d'habitation et de contribution à l'audiovisuel public, ont été rehaussés afin de porter, pour ces personnes, le seuil correspondant à une part au niveau d'une part et demie. L'ensemble de ces mesures a constitué un effort budgétaire très important, qui a montré, s'il en était besoin, la volonté du gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables modestes, et tout particulièrement des retraités, ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale.

2210

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes

(DSR – bourgs-centres – bénéficiaires – réglementation)

98015. – 26 juillet 2016. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur la fraction dite « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR). Le chantier de la réforme de la DGF bat son plein à nouveau. Les élus ruraux sont inquiets, plus particulièrement les anciens chefs-lieux de cantons qui bénéficient de la fraction « bourg-centre » de la DSR. Celle-ci peut représenter une partie substantielle de leur budget, à l'exemple de plusieurs communes en Haute-Loire telle la commune d'Auzon. La perspective de la perte de cette dotation en 2017 est mal vécue. Ceci est amplifié dans le contexte de la réduction des dotations de l'État aux collectivités locales. Les petites communes rurales ne peuvent pas accepter de voir leurs moyens d'action se réduire à peau de chagrin. La vie de la ruralité ne peut pas se réduire à de la survie. À l'aune d'un troisième comité interministériel aux ruralités, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de préserver la fraction « bourg-centre » de la DSR pour les anciens chefs-lieux de canton.

Réponse. – La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral a prévu un redécoupage de la carte cantonale à l'échelle nationale dans le cadre de la mise en place des conseillers départementaux. Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, la première fraction dite « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) est attribuée aux communes chefs-lieux de cantons ainsi qu'aux communes dont la population représente au moins 15% de celle de leur canton. La réduction du nombre de cantons posait donc la question de l'éligibilité des communes perdant leur qualité de chef-lieu de canton suite à cette réforme ainsi que de celles ne remplissant plus le critère de la part de la population communale dans la population cantonale. A droit constant, la réforme de la carte cantonale n'aurait pas eu d'impact sur la répartition de la DSR bourg-centre avant l'année 2017. En effet, l'éligibilité aux trois fractions de la dotation de solidarité rurale est appréciée sur la base des données connues au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la répartition, en application de l'article R. 2334-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Afin de

sécuriser d'ores et déjà les collectivités préoccupées par les incidences financières du redécoupage cantonal, le Gouvernement a souhaité leur apporter des garanties dans la loi de finances pour 2015. Aussi des mesures législatives ont été adoptées par le Parlement à l'initiative du Gouvernement pour neutraliser les effets de cette réforme que ce soit en matière d'indemnité des élus ou en matière de dotations. L'article L.2334-21 du CGCT modifié par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 prévoit ainsi que les limites territoriales à partir desquelles seront appréciés les seuils de population seront celles en vigueur au 1^{er} janvier 2014. De plus les anciens chefs-lieux de cantons conserveront, aux côtés des bureaux centralisateurs, le bénéfice de l'éligibilité à la fraction bourg-centre de la DSR, sans préjudice des autres conditions d'éligibilité requises.

Coopération intercommunale

(EPCI – compétence – assainissement – transfert)

98539. – 23 août 2016. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur le transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales » aux EPCI. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), une note a été adressée, le 13 Juillet 2016, aux collectivités compétentes afin de préciser le contour des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, ainsi que de rappeler le calendrier de mise en œuvre des dispositions issues des articles 64 et 66. Sa lecture fait apparaître un certain nombre d'interrogations quant au statut et au financement de cette compétence. En effet, alors que la compétence assainissement est assimilée à un service public industriel et commercial (SPIC), avec une comptabilité spécifique, et des recettes issues de redevances, l'incertitude demeure quant à la définition de la compétence « eau pluviale ». Celle-ci ne s'apparente pas à un SPIC, elle n'est donc pas financée sur une redevance perçue de l'utilisateur. En se finançant principalement sur le budget général de la collectivité, il peut être apparenté à un service public administratif (SPA). La situation telle qu'elle existe aujourd'hui fait donc coexister de types de services aux modes de gestion différents. Aussi, quand aucune disposition fiscale n'est en vigueur au sein du bloc communal (comme une taxe sur la gestion des eaux pluviales urbaines, par exemple), il semble difficile pour un EPCI de créer une nouvelle taxe sur l'ensemble de son territoire, dans un contexte économique et social difficile. Dès lors, il souhaite connaître les précisions du Gouvernement sur les problèmes soulevés quant à la mise en œuvre de ce pan précis de la loi NOTRe.

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) confient à titre obligatoire l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020. Le gouvernement a eu l'occasion de préciser, par circulaire en date du 13 juillet 2016, que la compétence « assainissement », conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, incluait la gestion des eaux pluviales. Ainsi, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'assainissement, y compris lorsque cette compétence est actuellement exercée de manière optionnelle, sont dès à présent tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales. Il n'existe qu'une exception à cette règle, au bénéfice des communautés de communes autorisées avant la publication de la loi NOTRe à n'exercer qu'une partie de la compétence « assainissement » : dans la mesure où, en application des dispositions transitoires issues de l'article 68 de la même loi, les communautés de communes ont jusqu'au 1^{er} janvier 2018 pour mettre leur statut en conformité, celles existantes à la date de publication de la loi et ayant décidé de ne pas exercer totalement cette compétence peuvent, jusqu'à cette date, ne pas assumer la gestion des eaux pluviales. Elles y seront en revanche tenues ensuite. Les modalités de financement du service public administratif de gestion des eaux pluviales ne sont pas remises en cause par son rattachement à la compétence assainissement. Ce rattachement ne remet pas en cause la qualification juridique que la loi attribue au service public de la gestion des eaux pluviales. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la gestion des eaux pluviales reste un service public administratif, distinct du service public d'assainissement, considéré pour sa part comme un service public industriel et commercial (cf. article L. 2224-8 du même code). Cette distinction entre compétence et service public ne modifie donc en rien les modalités actuelles de financement de ces deux services publics. Ainsi, le service public de gestion des eaux pluviales, en tant que service public administratif, reste à la charge du budget général de la collectivité ou du groupement qui en assure l'exercice. L'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement compétent en matière d'assainissement devra donc fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général versée au budget annexe du service public d'assainissement. Les modalités de cette participation sont encadrées par la circulaire du 12 décembre 1978 concernant l'institution, le

recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration. Le service public d'assainissement reste quant à lui financé par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu, conformément aux dispositions des articles L. 2224-11 et L. 2224-12-3 du CGCT.

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités)

99004. – 20 septembre 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur le partage des responsabilités entre l'autorité municipale et les directeurs d'école en matière de mise à disposition des ATSEM. En application de l'article R. 412-1217 du code général des collectivités territoriales, toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire, après avis du directeur et, bien que son traitement soit exclusivement à la charge de la commune, il est placé sous l'autorité du directeur pendant son service dans les locaux scolaires. Il souhaiterait savoir si l'autorité municipale a obligation de nommer des ATSEM supplémentaires si le directeur de l'école le juge nécessaire, et dans l'hypothèse où le maire refuse, quelle serait la responsabilité de la commune en cas d'accident d'un enfant sur le temps scolaire, dans une classe dépourvue d'ATSEM.

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités)

99006. – 20 septembre 2016. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) régi par l'article R. 412-127 du code des communes. En vertu de cet article, toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines, cet agent étant nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice de l'établissement. L'alinéa 4 de cet article dispose en outre que pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice. Cela implique que pour effectuer ces missions (assistance au personnel enseignant) les ATSEM doivent être disponibles et présents sur la totalité de la durée de travail des enseignants auprès des enfants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'article R. 412-127 du code des communes impliquent que chaque ATSEM qui est mis à disposition dans chaque classe l'est proportionnellement au temps de travail des enseignants, et si le temps de présence obligatoire auprès des enseignants doit être défini par le directeur ou la directrice de l'école comme le rappelle l'article R. 412-127 du code des communes. Il lui demande par ailleurs de préciser le régime de responsabilité applicable en cas d'accident dans l'hypothèse où l'absence d'un ou d'une ATSEM résulterait d'un défaut de nomination du personnel par le maire.

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités)

99244. – 27 septembre 2016. – M. Patrice Verchère* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales, sur les agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) dans les écoles maternelles. La présence des ATSEM auprès des enfants se fait par la nomination du maire après avis du directeur ou de la directrice de l'établissement scolaire, le salaire étant à la charge de la commune. Pendant son service dans les locaux scolaires, l'ATSEM est placé sous l'autorité du directeur. Schématiquement on peut dire que le maire en tant qu'employeur de l'ATSEM est responsable de son emploi et que le directeur de l'école est quant à lui responsable de sa fonction. Aussi il souhaiterait savoir quelle serait la responsabilité de la commune en cas d'accident d'un enfant sur le temps scolaire dans une classe, en l'absence d'un ATSEM dans celle-ci.

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités)

99511. – 4 octobre 2016. – M. Gilles Bourdouleix* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur le partage des responsabilités entre l'autorité municipale et les directeurs d'école en matière de

mise à disposition des ATSEM. En application de l'article R. 412-1217 du code général des collectivités territoriales, toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire, après avis du directeur et, bien que son traitement soit exclusivement à la charge de la commune, il est placé sous l'autorité du directeur pendant son service dans les locaux scolaires. Il souhaiterait savoir si l'autorité municipale a obligation de nommer des ATSEM supplémentaires si le directeur de l'école le juge nécessaire, et dans l'hypothèse où le maire refuse, quelle serait la responsabilité de la commune en cas d'accident d'un enfant sur le temps scolaire dans une classe en l'absence d'ATSEM.

Réponse. – Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont des fonctionnaires territoriaux de catégorie C chargés, selon l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 qui les régit, « de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés ». Ils sont soumis aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale et nommés par le maire après avis du directeur de l'école (R. 412-127 alinéa 2 du code des communes). Les ATSEM sont donc régis par la même durée du temps de travail (1 607 heures annuelles pour un agent à temps complet) que les autres fonctionnaires territoriaux, telle que prévue par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Conformément à l'article 4 du décret précité, la collectivité définit, par voie de délibération et après avis du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail des ATSEM. Si l'article R. 412-127 alinéa 1 du code des communes précise que : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles », il n'est cependant pas prévu un temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles. Leur présence est décidée par le directeur ou la directrice, l'article R. 412-127 alinéa 4 du code des communes prévoyant que « pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice ». En dehors de l'assistance au personnel enseignant, les ATSEM exercent les autres missions prévues pour leur cadre d'emplois et rappelées ci-dessus. L'autorité territoriale n'a pas l'obligation de satisfaire le souhait de la part d'un directeur de bénéficier d'une ATSEM par classe. La nomination est exclusivement de la compétence de l'autorité territoriale qui n'est pas liée par l'avis du directeur d'école. S'agissant de la responsabilité, comme le précise la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques modifiée par la circulaire n° 2014-089 du 9 juillet 2014, l'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés. Ainsi, pendant le temps scolaire, les enfants sont placés sous la responsabilité de l'éducation nationale (enseignants et directeurs d'écoles).

Sécurité publique

(services départementaux d'incendie et de secours – financement – perspectives)

99130. – 20 septembre 2016. – M. Jean-Luc Laurent attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur le financement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Malgré son nom, le SDIS n'a pas été départementalisé et reste organisé dans un établissement public *ad hoc*. Avec la refonte de la carte intercommunale, les équilibres au sein des conseils d'administration peuvent être bouleversés et conduire certaines intercommunalités à disposer d'un poids prépondérant. Les décisions étant prises à la majorité simple, une intercommunalité peut très bien adopter une répartition des charges extrêmement favorable. Il interpelle le Gouvernement sur cette situation et aimerait connaître l'avis du Gouvernement sur une évolution réglementaire qui prévoirait à l'article R. 1424-14 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où un seul membre du conseil d'administration serait en situation d'être majoritaire, une majorité qualifiée.

Réponse. – La loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, codifiée aux articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), a créé dans chaque département, un établissement public dénommé service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Cet établissement public est géré par un conseil d'administration représentant les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). La loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et celle n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile sont venues conforter cette départementalisation en

donnant au conseil départemental, outre la présidence de droit, la majorité des sièges au conseil d'administration du SDIS, avec 3/5e au moins du total des sièges, 1/5e au moins étant réservé aux communes et aux EPCI, en application de l'article L. 1424-24-1 du CGCT. S'agissant des sièges revenant aux communes et aux EPCI, la répartition entre ces deux catégories est effectuée au prorata de la population de chaque commune ou des communes composant l'EPCI, sur le fondement de l'article L. 1424-24-3 du CGCT. Dès lors, si la refonte de la carte intercommunale est susceptible de concentrer transitoirement davantage de sièges sur un nombre restreint d'EPCI, elle ne paraît pas de nature à modifier substantiellement l'équilibre prévu par la loi du 13 août 2004 précitée au sein du conseil d'administration du SDIS, le département conservant en tout état de cause 3/5e au moins du nombre total des sièges. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en application du 8e alinéa de l'article L. 1424-35 du CGCT, issu de l'article 121 de la loi du 27 février 2002 précitée, l'enveloppe globale des contributions du bloc communal au budget du SDIS voit son augmentation annuelle plafonnée à l'inflation. Cela n'exclut cependant pas qu'un conseil d'administration de SDIS puisse adopter des critères susceptibles de faire varier, à l'intérieur de cette enveloppe globale, les contributions individuelles, par exemple sur la base de l'évolution démographique, au delà de l'inflation. Enfin, les élections en vue du renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS qui auront lieu en 2020 seront l'occasion de rééquilibrer, le cas échéant, les phénomènes de concentration qui auraient pu être induits par la refonte en cours de la carte intercommunale.

Collectivités territoriales

(élus locaux – statut – acquis de l'expérience – validation)

100097. – 25 octobre 2016. – M. André Schneider attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur les modalités et les conditions de prise en charge financière des démarches engagées par les élus locaux pour valider les acquis de l'expérience liés à l'exercice de leur mandat. En effet l'exercice d'un mandat local est un engagement citoyen fort et la plus grande partie des élus locaux s'investissent beaucoup en temps. Ils développent ainsi, par l'exercice de leur mandat, des compétences nouvelles. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions pour améliorer cette prise en charge.

Réponse. – L'article 14 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat élargit la possibilité d'engager une démarche de validation des acquis de l'expérience professionnelle à toutes les personnes ayant occupé un mandat local ou une fonction électorale locale. La prise en charge financière de cette démarche ne peut être réalisée par la collectivité. En effet, l'article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) limite le champ des formations remboursables à celles qui sont dispensées par un organisme détenteur de l'agrément délivré par le ministère de l'intérieur. Or, les bilans de compétences et la validation des acquis de l'expérience ne peuvent être assimilés à des activités de formation ayant un lien direct avec des fonctions électives. Cependant, la loi du 31 mars 2015 crée un droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux. Ce droit individuel peut être utilisé tant pour des formations utiles dans le cadre de l'exercice du mandat que pour des formations visant à la réinsertion professionnelle. Quel que soit le nombre des mandats exercés, les élus acquièrent 20 heures par année complète de mandat au titre du DIF. Les formations contribuant à la réinsertion professionnelle sont définies dans le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux. Il s'agit des formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail. Parmi elles figure l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience.

Collectivités territoriales

(marchés publics – designers – rémunération – revalorisation)

101204. – 13 décembre 2016. – M. Jean-Patrick Gille attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur les conditions de travail des designers en France. En effet, il existe actuellement un décalage entre les principes édictés par l'article 49 du code des marchés publics, la charte des marchés publics de design, le guide de la commande publique de graphisme et leur application. Trop souvent, les services de communication des collectivités territoriales ne respectent pas la règle de rémunération du travail produit par les designers lors des appels d'offres et des consultations. Ainsi, selon l'article 49 du code des marchés publics, les offres accompagnées d'échantillons, de maquettes et de prototypes, impliquant un investissement significatif pour les candidats, donnent lieu au versement d'une prime. Selon la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers, un investissement est considéré comme significatif lorsque les charges

provoquées par la présentation de l'offre sont sensiblement plus élevées que celles généralement supportées par les candidats aux marchés publics pour lesquels aucune précision du contenu de l'offre n'est demandée et que cette différence, si elle n'était compensée par le versement d'une prime, aurait pour effet de dissuader les candidats potentiels de participer à la consultation. Dès lors qu'un travail d'étude et de conception a été engagé (esquisses, avant-projets, maquettes), les candidats doivent être rémunérés en considération du travail effectué. Il s'agit d'abord de ne pas faire travailler les designers gratuitement, sinon le risque de mettre en difficulté ces entreprises est grand. Et les candidats se feront moins nombreux et qualitatifs à répondre aux appels d'offres. En 2015, la ministre de la culture a signé une circulaire relative aux règles et bonnes pratiques en matière de marchés publics de design. Une circulaire saluée par la profession et qui va dans le bon sens. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures adéquates afin que désormais les services de communication des collectivités territoriales respectent les règles de rémunération dans le cadre des marchés publics et de consultations de design.

Réponse. – Si des marchés font appel à des prestations de conception, d'esquisses ou autres prestations intellectuelles, comme par exemple les marchés de design, il incombe à l'acheteur de respecter les droits moraux et patrimoniaux des concepteurs, tels que prévus aux articles L. 121-1 à L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle, notamment s'il entend utiliser les produits de ces prestations. Par ailleurs, aux termes de l'article 57 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les échantillons, maquettes ou prototypes demandés par l'acheteur pour accompagner l'offre qui « impliquent un investissement significatif pour les soumissionnaires (...) donnent lieu au versement d'une prime ». Comme le rappelle la circulaire de la ministre de la culture et de la communication du 10 juillet 2015 relative aux règles et bonnes pratiques en matière de marchés publics de design, « un investissement est considéré comme significatif lorsque les charges provoquées par la présentation de l'offre sont sensiblement plus élevées que celles généralement supportées par les candidats aux marchés publics pour lesquels aucune précision du contenu de l'offre n'est demandée ». Le versement d'une prime est donc obligatoire, sachant que son montant, fixé par l'acheteur, doit être indiqué dans les documents de consultation.

DÉFENSE

2215

Anciens combattants et victimes de guerre

(pensions – pension militaire d'invalidité – maladies liées à l'amiante)

100880. – 29 novembre 2016. – M. Jean-Pierre Allossery* interroge M. le ministre de la défense sur l'évolution de la réflexion concernant l'accession des militaires à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). Aujourd'hui, les anciens militaires et militaires ayant travaillé au contact de l'amiante sont exclus du dispositif qui permet aux travailleurs en entreprise (répertoriés par arrêté) de cesser leur activité avant l'âge légal de la retraite. Alors que l'ACAATA est en vigueur pour tous les personnels du privé, et depuis le début 2016 pour l'ensemble de la fonction publique, les militaires n'ont toujours pas accès à ce droit accordé à ceux ayant développé une maladie professionnelle due à une exposition à l'amiante. Pour les anciens militaires qui se reconvertissent dans le privé, avec ou sans droit à pension, les années d'exposition à l'amiante durant leur carrière militaire ne sont pas prises en compte pour l'évaluation de leurs droits à l'ACAATA du fait de leur seconde carrière. Il lui demande donc ce qui pourrait être fait pour prendre en compte les années d'exposition à l'amiante des militaires, avec ou sans droit à pension, pour l'évaluation de leurs droits.

Établissements de santé

(centres hospitaliers – groupement hospitalier de territoire – modalités)

100939. – 29 novembre 2016. – M. Alain Bocquet* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la discrimination constatée envers les militaires et anciens militaires par rapport au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA). Ceux-ci ont pourtant travaillé au contact de l'amiante et sont exclus du dispositif qui permet la cessation anticipée, avant l'âge légal de la retraite. Alors que l'ACAATA est en vigueur pour tous les personnels du privé et depuis le début 2016, pour l'ensemble de la fonction publique qui bénéficie de ce droit pour le personnel ayant développé une maladie professionnelle due à une exposition à l'amiante, deux situations excluent les militaires : ceux en activité et les anciens militaires avec ou sans droit à pension. En effet, en ce qui concerne les premiers, il semble que le Gouvernement considère que le dispositif ne peut être transposable en l'état du fait de départ précoce à la retraite. Et, pour les anciens militaires qui se reconvertissent dans le privé, avec ou sans droit à pension, les années d'exposition à l'amiante durant leur

carrière militaire ne sont pas prises en compte pour l'évaluation de leurs droits à l'ACAATA du fait de leur seconde carrière. Force est de constater que la situation est inégalitaire. Il lui demande les évolutions que le Gouvernement envisage de prendre dans ce contexte pour une égalité de droits des personnes confrontées à l'amiante. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre

(pensions – pension militaire d'invalidité – maladies liées à l'amiante)

102185. – 31 janvier 2017. – Mme Colette Capdevielle* interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, au sujet du droit à retraite des travailleurs de l'amiante et en particulier des militaires. Un dispositif de cessation anticipée d'activité pour les personnes ayant travaillé au contact de l'amiante permet aux salariés des entreprises listées par décret, de partir à la retraite avant l'âge légal. Depuis le début de l'année 2016, les agents de la fonction publique peuvent également bénéficier de ce dispositif s'ils ont développé une maladie professionnelle due à une exposition à l'amiante. Or les militaires et anciens militaires sont exclus de ce dispositif. En effet, il semblerait que les militaires soient exclus du fait de leur départ précoce à la retraite. Par ailleurs, les anciens militaires qui se reconvertissent dans le privé ne voient pas leurs années d'exposition à l'amiante durant leur carrière militaire comptabilisées pour l'évaluation des droits à pension, en raison de leur seconde carrière. Dès lors, elle souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette discrimination. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 a ouvert, sous certaines conditions, le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales, ainsi qu'aux ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention. Les listes mentionnant les établissements, les périodes ainsi que les métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'ACAATA ont été fixées par un arrêté du 7 juillet 2000 modifié. Par la suite, un dispositif similaire d'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (ASCAA) a été institué par l'État et étendu progressivement à certains ouvriers de l'État relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ainsi qu'à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de la défense et du ministère chargé de la mer, respectivement par décrets n° 2001-1269 du 21 décembre 2001, n° 2006-418 du 7 avril 2006 et n° 2013-435 du 27 mai 2013. Enfin, l'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a instauré un dispositif de cessation anticipée d'activité applicable aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public reconnus atteints, au titre de leur activité au sein de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante. Les militaires et anciens militaires bénéficient d'un régime spécifique. D'une part, ils sont éligibles, au titre du droit à réparation, à une pension militaire d'invalidité indemnisant une pathologie imputable à une exposition à l'amiante. D'autre part, les anciens militaires peuvent percevoir une pension militaire de retraite. Cette dernière ne peut se cumuler avec l'ACAATA dans la mesure où cette allocation n'est pas compatible avec un avantage personnel de vieillesse, conformément à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 précitée.

Défense

(opérations extérieures – services externalisés – rapport – recommandations)

100918. – 29 novembre 2016. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de la défense sur le transport stratégique. Ne disposant pas de capacité de transport stratégique pour les gros volumes au profit des forces engagées sur des théâtres extérieurs, l'état-major des armées a recours à l'externalisation par le biais du marché SALIS et du marché à bons de commande d'affrètement d'avions cargo attribué à un groupement dont le mandataire est la société International chartering systems (ICS). Dans son rapport particulier sur les opérations extérieures de la France 2012-2015, la Cour des comptes se montre très critique sur les modalités de cette externalisation. La haute juridiction financière observe ainsi que « les éléments du bilan des surcoûts OPEX de 2013, année au cours de laquelle le recours à ces contrats a été massif du fait de Serval, sont également très défavorables au contrat ICS », le coût de l'heure de vol facturée par cette société étant largement supérieur à celui facturé dans le cadre du contrat SALIS. La Cour des comptes souligne d'ailleurs que « la non utilisation en 2015 de la totalité des heures de vol prévues via SALIS, pourtant prépayées par la France, constitue à cet égard une

anomalie ». Cette anomalie relevée dans un rapport daté d'octobre 2016 aurait dû amener le ministère de la défense, déjà confronté à des surcoûts Opex particulièrement élevés, à reconsidérer les contrats externalisés en cours de transports stratégiques. Au lieu de cela, le marché conclu avec la société ICS a été reconduit en novembre 2016 pour l'année 2017 par le centre du soutien des opérations et des acheminements (CSOA) rattaché à l'état-major des armées, et le service spécialisé de la logistique et du transport (SSLT) du commissariat des armées. Cette précipitation ne peut que susciter l'étonnement. Aussi, il lui demande d'expliquer les raisons qui amènent le ministère de la défense à poursuivre sa politique d'externalisation du transport stratégique selon des modalités et avec des acteurs qui font l'objet de vives critiques de la part de la Cour des comptes, celle-ci allant jusqu'à parler d'anomalie.

Réponse. – Le centre du soutien des opérations et des acheminements (CSOA) est l'organisme de l'état-major des armées chargé de mettre en œuvre les acheminements et le soutien au profit des opérations. Dans le domaine de l'affrètement, il remplit cette mission en tenant compte de deux impératifs : la satisfaction du besoin opérationnel et la recherche de la performance économique. Il convient d'observer que l'intensité des engagements sur les théâtres d'opérations extérieurs et des besoins logistiques qui en découlent confronte actuellement l'armée française à un déficit capacitaire s'agissant du transport aérien stratégique. Pour faire face à cette situation, le ministère de la défense a retenu plusieurs solutions externalisées qui prennent la forme : - d'un accord-cadre d'affrètement en urgence qui comporte trois lots relatifs aux passagers, au fret et au fret hors gabarit. Cet accord permet de couvrir, au moyen d'un marché subséquent, un besoin inopiné qui ne peut être satisfait par les autres outils d'affrètement aérien. Sept candidats sont présélectionnés et consultés pour chaque lot. Les offres proposées par les titulaires lors des consultations comprennent un prix global de la prestation, qui, au-delà des aspects techniques, tient compte de la difficulté éventuelle à trouver le vecteur de transport adéquat ; - d'un marché national d'affrètement d'avions cargos : ce marché à bons de commande, notifié à la société ICS « *International Chartering Systems* » le 6 janvier 2015, avec une date d'effet au 9 février 2015, permet d'affréter différents types d'aéronefs selon des catégories prédéfinies (capacités d'emport et présence ou non de rampes d'accès). Il offre la possibilité d'accéder aux avions de type AN124 (l'un des plus gros porteurs au monde), mais aussi à d'autres appareils (IL 76, B747, C17, AN 225, B777, B767, B737 et AN12). Ce marché a été conclu pour une durée totale de 4 ans comprenant 4 périodes de reconduction expresse. La 2^{ème} reconduction, intervenue en novembre 2016, couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Les 3^{ème} et 4^{ème} reconductions sont respectivement prévues avant les 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018 pour les périodes allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 et du 1^{er} janvier 2019 à la veille de la date anniversaire de la prise d'effet du marché, soit le 8 février 2019. Il est à noter, à cet égard, que les marchés de transport sont généralement construits selon cette architecture périodique, avec reconduction expresse et non tacite, afin de limiter l'engagement financier dans le temps. Par ailleurs, le principe général appliqué pour ce marché est celui d'un coût à l'heure de vol, complété par des frais variables sur justificatifs ou forfaitisés. Seules les heures de vol durant lesquelles l'aéronef transporte effectivement le chargement correspondant à la commande passée sont payées. Dans le cadre du premier marché de ce type passé en 2011, le délai de commande était de plus de 60 jours. Ce délai très contraignant a pu être ramené à 20 jours lors du renouvellement, par avenant, de l'accord-cadre, puis au titre du nouveau marché d'affrètement d'avions cargos applicable depuis février 2015 ; - d'un marché dit SALIS « *Strategic airlift interim solution* ». Dans le cadre de ce contrat multinational, les prix sont fixés et négociés par l'agence de soutien et d'acquisition de l'OTAN (NSPA). Ils dépendent de différents critères comme le volume global d'heures prépayées par les pays, les besoins effectivement exprimés ou les frais de fonctionnement de la NSPA. Toutes les heures de vol sont facturées depuis le départ de la base opérationnelle de Leipzig (ou du terrain sur lequel se trouvait l'avion au moment de la commande) jusqu'au retour sur cette base (ou sur un autre terrain à partir duquel l'avion pourra effectuer une autre mission), que l'avion transporte ou non le fret objet de la commande passée. En 2016, 591 heures de vol d'appareil de type AN124 ont été consommées, soit 550 heures prépayées et 41 heures additionnelles. Le choix de recourir en priorité à l'un de ces contrats, dont les caractéristiques opérationnelles et financières sont différentes, est d'abord dicté par la recherche de l'efficacité économique. Une étude amont est ainsi systématiquement réalisée afin d'évaluer le coût de chaque scénario envisageable. Au-delà de l'aspect strictement économique, ce choix est également commandé par des impératifs d'ordre opérationnel tels que l'urgence de la mission. D'autres critères sont pris en compte comme les contraintes techniques, la garantie de pouvoir accéder à la flotte des plus gros porteurs, toujours fortement sollicitée par plusieurs pays en cas de crise et la nécessité de diversifier les moyens d'accès à une ressource comptée pour s'assurer de la disponibilité de ces porteurs. Les trois marchés d'externalisation correspondent donc chacun à un périmètre propre de validité, et donnent globalement satisfaction.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

*Politique extérieure**(aide au développement – crédits – répartition)*

100504. – 8 novembre 2016. – Mme Danielle Auroi attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur l'engagement de la France d'allouer 0,7 % de sa richesse nationale à l'APD. Selon les derniers chiffres de l'OCDE pour 2015, l'aide publique au développement française ne s'est élevée qu'à 0,37 % du RNB alors qu'elle s'élevait à 0,5 % en 2010. Le projet de loi de finances pour 2017 propose une hausse d'environ 5 % de la mission aide publique au développement (soit 140 millions) par rapport à 2016. Après des coupes budgétaires atteignant 714 millions (soit plus de 20 %), cette hausse est la première depuis 5 ans. Dans la conjoncture mondiale actuelle où, une APD ambitieuse et efficace est essentielle afin d'améliorer la résilience des populations en matière de santé, de sécurité alimentaire et d'autonomisation des femmes et leur permettre de faire face aux impacts du changement climatique. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de mettre en place pour rétablir une trajectoire crédible en vue d'atteindre l'objectif des 0,7 %, conformément aux engagements de la France.

Réponse. – Selon les chiffres définitifs publiés en décembre 2016 par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, le montant total de l'aide publique au développement (APD) française pour 2015 augmente pour atteindre 8,149 Md€ en valeur, soit 0,37% du revenu national brut (RNB), contre 8,005 Md€ en 2014. L'effort d'APD en 2014 ayant été révisé à la hausse à 0,37% au lieu de 0,36%, l'augmentation en valeur de l'aide se traduit par une stabilisation en pourcentage du RNB. L'effort d'APD se situerait de nouveau à 0,37% en 2016 mais représenterait une légère augmentation en valeur, passant à 8,384 Md€. La loi de finances initiale pour 2017 (LFI 2017) prévoit une trajectoire en hausse de l'APD française et devrait permettre de dépasser les 0,4% en 2017 remettant ainsi la France sur le chemin des 0,7%. La mobilisation de la France en faveur des pays les moins avancés (PMA) est en progression (0,10% du RNB en 2015 contre 0,09% en 2014). Le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 30 novembre 2016 a réaffirmé la cible de consacrer la moitié de l'effort en subventions de l'Etat et les deux-tiers de subventions mises en œuvre par l'Agence française de développement (AFD) à une liste de 17 pays prioritaires, recentrée sur les pays les moins avancés. La France confirme en outre son engagement prioritaire envers l'Afrique subsaharienne en y consacrant 1,606 Md€ de son aide bilatérale en 2015, soit 35% de son effort d'aide publique au développement bilatérale nette et 2,55% de plus qu'en 2014 (1,566 Md€ en 2014). Le CICID réitère l'engagement de consacrer au moins 20 Md€ au continent africain entre 2014 et 2018. Sur le plan budgétaire, la croissance de l'aide publique au développement française se poursuit dans la LFI 2017 avec une augmentation globale de 365 M€, soit + 12,26%. Cette augmentation porte à la fois sur les crédits budgétaires (+ 69 M€ pour le P209 et + 28 M€ pour le P110) et les ressources extrabudgétaires (+ 268 M€). Les crédits de la mission APD sont donc en augmentation (+ 97 M€, soit + 3,87%), après une chute de plus de 5% entre 2015 et 2016. Cette évolution ascendante de l'aide publique au développement vise à mettre en œuvre les engagements présidentiels pris en 2015. Des améliorations sur le suivi des dépenses au titre de l'APD française sont également entérinées : le gouvernement remettra un rapport sur l'évolution de la composition du budget de l'APD, sa répartition et son utilisation ainsi qu'un rapport portant sur l'affectation et l'utilisation du Fonds de solidarité pour le développement (FSD) sur la période 2012-2016. Ces chiffres reflètent la poursuite d'un processus de reprise de l'aide publique au développement française. L'APD de la France poursuivra sa hausse en 2017 par le biais de la mise en œuvre de l'engagement présidentiel d'augmenter progressivement les financements consacrés au développement de 4 Md€ d'ici 2020, à la fois sous forme de prêts aux Etats étrangers par l'Agence française de développement, dont la moitié (soit 2 Md€) sera consacrée à la lutte contre le changement climatique, et sous forme de dons (près de 400 M€ dans la même période). L'activité annuelle de l'AFD progressera de 8 à 12,5 Md€ entre 2015 et 2020.

2218

ÉCONOMIE ET FINANCES

*Postes**(La Poste – agents – reclassement – évolutions)*

64180. – 16 septembre 2014. – M. Yannick Moreau appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'absence de dispositions relatives à la reconstitution de carrière des

agents dits reclassés de La Poste dans la loi relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales adoptée le 12 janvier 2010. Il rappelle, qu'au moment des discussions au sujet de cette loi, M. François Hollande, député, avait posé une question écrite publiée au *Journal officiel* le 22 décembre 2009 qualifiant ce manquement « d'injustice ». Il s'étonne donc de l'absence de nouvelles dispositions législatives prises par la nouvelle majorité visant à corriger ce vide juridique. Il souligne qu'une fois de plus, les critiques d'hier des socialistes sont leurs renoncements d'aujourd'hui. Il lui demande la position du Gouvernement sur le reclassement des fonctionnaires de La Poste, et souhaite savoir si des évolutions législatives sont envisagées par le Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste a supprimé les obstacles statutaires qui ne permettaient plus la promotion interne dans les corps de reclassement de La Poste. Les fonctionnaires dits « reclassés » ont donc pu opter pour une évolution de carrière soit au sein des corps de classification dès 1993, sans perte d'identité statutaire, soit pour une promotion au sein des corps de reclassement depuis 2009 à La Poste. L'auteur de la question estime que les mesures qui ont été prises par La Poste pour combler les retards de promotion des fonctionnaires reclassés ne répondent pas aux attentes spécifiques de ces agents et qu'une indemnisation forfaitaire doit leur être proposée. Or, la relance de la promotion dans les corps de reclassement n'a pas impliqué la reconstitution de carrière pour les agents ayant droit à une promotion. Le Conseil d'Etat a explicitement précisé que l'exécution des décisions qui ont entraîné la prise du décret du 14 décembre 2009 n'imposait pas la reconstitution rétroactive des carrières. La Haute Cour exclut d'ailleurs les reconstitutions de carrière collectives, s'attachant à déterminer, au cas par cas, si les requérants avaient fait preuve d'une chance sérieuse de promotion alors même qu'ils auraient rempli les conditions statutaires pour être promus.

Postes

(colis et courrier – distribution – opérateurs privés – modalités de livraison)

72440. – 13 janvier 2015. – M. Pascal Popelin appelle l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les problèmes de distribution du courrier et des colis opérés par l'intermédiaire d'opérateurs privés, auxquels sont régulièrement confrontés les habitants de certains quartiers, comme tel est notamment le cas dans la commune de Clichy-sous-Bois, située dans la circonscription dont il est l'élu. Certains de ces opérateurs font délibérément le choix de ne pas desservir les quartiers et les bassins de vie où les conditions de sécurité de leurs livreurs et des marchandises acheminées ne seraient, à leurs yeux, pas suffisamment garanties. Sans remettre en cause la liberté dont ils disposent quant au périmètre de leur offre de desserte, il regrette vivement les ruptures d'égalité et le renforcement du sentiment d'exclusion générés par ces restrictions de service. Il souhaite également pointer les dérives et les nombreux abus auxquels elles donnent lieu. D'après divers témoignages portés à sa connaissance en effet, les clients concernés par ces limitations ne seraient régulièrement informés qu'*a posteriori*, c'est-à-dire seulement après s'être acquittés des frais de livraison demandés par l'opérateur pour une offre de distribution spécifique, alors que leur lieu d'habitation n'est en réalité pas desservi. Ils se voient alors dans l'obligation, pour récupérer leurs colis, de se rendre directement au centre de gestion départemental de ces organismes, parfois éloignés de leur domicile. Outre les contraintes de déplacements qui se posent dans ce cadre aux intéressés, il dénonce avec force le procédé commercial douteux consistant à faire payer un service dont on sait à l'avance qu'il ne pourra être rendu. Dans ce contexte, il souhaiterait avoir connaissance des mesures qui pourraient être envisagées pour d'une part, permettre à tous les Français d'avoir accès à un niveau égal de service, y compris pour ce qui est des offres commerciales, et d'autre part, contraindre les opérateurs privés à davantage de transparence sur les modalités de livraison auxquelles les particuliers ont véritablement accès dans le cadre de leur offre commerciale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'article 15 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine vise précisément à lutter contre la discrimination selon le lieu de résidence. Il a modifié la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ainsi que l'article L. 225-1 du code pénal pour inclure le lieu de résidence parmi les critères susceptibles de caractériser une discrimination entre les personnes. La loi entend ainsi, compte tenu de la diversité des territoires et de leurs ressources, « concourir à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la politique d'intégration et à la lutte contre les discriminations dont sont victimes les habitants des quartiers défavorisés, notamment celles liées au lieu de résidence et à l'origine réelle ou supposée ». La seule exception, prévue par l'article 225-3 6° du code pénal, concerne les situations dans lesquelles la personne chargée de la fourniture d'un bien ou service se trouve en situation de danger manifeste. Elle est d'interprétation stricte. Par ailleurs, selon

l'article L. 121-2 2° du code de la consommation, une pratique commerciale est trompeuse si lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant, notamment, sur les conditions de vente, de paiement et de livraison d'un bien ou d'un service. Enfin, il convient de rappeler qu'en ce qui la concerne, La Poste, opérateur désigné du service universel postal, est tenue d'assurer la distribution du courrier et des colis en tout point du territoire national. Selon l'article L. 1 du code des postes et communications électroniques, le service universel postal garantit à tous les usagers, de manière permanente et sur l'ensemble du territoire national, des services postaux répondant à des normes de qualité déterminée. Lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de La Poste, le service universel est interrompu ou perturbé, La Poste prend toutes les dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Elle informe le ministre chargé des postes et l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes des mesures prises et des délais nécessaires pour rétablir le service.

Entreprises

(impôts et taxes – suramortissement – modalités)

93016. – 9 février 2016. – M. Jean-Luc Warsmann interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le dispositif fiscal de suramortissement prévu par l'article 39 *decies* du code général des impôts créé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015. Cette disposition a été mise en place pour inciter les entreprises à réaliser des investissements productifs par des acquisitions de matériel ou des fabrications effectuées entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend proroger ce dispositif après la date butoir, et éventuellement l'étendre à d'autres secteurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 39 *decies* du code général des impôts autorise les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition à déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine hors frais financiers de certains biens, limitativement énumérés, qu'elles acquièrent ou fabriquent à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2016. Le Gouvernement a décidé de proroger cette incitation et de l'étendre à de nouveaux biens. Ainsi, un amendement du Gouvernement, adopté par le Sénat, modifie le projet de loi pour une République numérique afin de proroger le dispositif jusqu'au 14 avril 2017 et de l'étendre à des investissements dans des appareils informatiques prévus pour une utilisation au sein d'une baie informatique et des machines destinées au calcul intensif (supercalculateurs) acquises de façon intégrée. Sans attendre l'adoption définitive du projet de loi précité, l'instruction fiscale commentant le dispositif ainsi modifié a été publiée dès le 12 avril 2016 (BOI-BIC-BASE-100-20160412 dans la base doctrinale en ligne *Bulletin officiel des finances publiques-impôts*, consultable sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique documentation), rendant ces modifications applicables à compter de cette date.

Finances publiques

(budget – mesures – coût)

96537. – 14 juin 2016. – M. Jacques Alain Bénisti* interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur la liste exhaustive des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes,...) faites par le Président de la République et le Gouvernement, depuis le 1^{er} janvier 2016. Il lui demande de lui en dresser la liste, le coût budgétaire pour chacune ainsi que son mode de financement.

Finances publiques

(budget – mesures – coût)

96538. – 14 juin 2016. – Mme Virginie Duby-Muller* interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur les récentes annonces catégorielles décidées par le Gouvernement (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes, des enseignants, des chercheurs...). Elle lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive de ces annonces faites depuis le 1^{er} janvier 2016, leurs coûts budgétaires, et leurs modes de financement.

*Finances publiques**(budget – mesures – coût)*

96539. – 14 juin 2016. – M. **Dino Ciniéri*** demande à M. le **ministre des finances et des comptes publics** de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes.) faites par le Président de la République et le Gouvernement, depuis le 1^{er} janvier 2016, le coût budgétaire de chacune et son mode de financement.

*Finances publiques**(budget – mesures – coût)*

96540. – 14 juin 2016. – M. **Francis Hillmeyer*** demande à M. le **ministre des finances et des comptes publics** de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes,...) faites par le Président de la République et le Gouvernement, depuis le 1^{er} janvier 2016, le coût budgétaire de chacune et son mode de financement.

*Finances publiques**(budget – mesures – coût)*

96541. – 14 juin 2016. – M. **Thierry Lazaro*** demande à M. le **ministre des finances et des comptes publics** de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes, etc.) faites par le Président de la République et le Gouvernement, depuis le 1^{er} janvier 2016, le coût budgétaire de chacune d'entre elles ainsi que leur mode de financement.

*Finances publiques**(budget – mesures – coût)*

96542. – 14 juin 2016. – M. **Jean-Charles Taugourdeau*** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur les annonces de ces dernières semaines et lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes, etc.) concédées par le Président de la République et le Gouvernement depuis le 1^{er} janvier 2016. En outre, il lui demande, face à la multiplicité des chiffres qui circulent dans la presse, de bien vouloir lui indiquer le coût budgétaire de chacune et son mode de financement.

*Finances publiques**(budget – mesures – coût)*

96543. – 14 juin 2016. – M. **Olivier Marleix*** demande à M. le **ministre des finances et des comptes publics** de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes.) faites par le Président de la République et le Gouvernement, depuis le 1^{er} janvier 2016, le coût budgétaire de chacune et son mode de financement. – **Question signalée.**

*Finances publiques**(budget – mesures – coût)*

96765. – 21 juin 2016. – M. **Alain Suguenot*** interroge M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur les annonces catégorielles du Président de la République. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive de ces annonces (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes, etc.) faites depuis le 1^{er} janvier 2016, le coût budgétaire de chacune et son mode de financement.

*Finances publiques**(budget – mesures – coût)*

96766. – 21 juin 2016. – M. **Alain Moyné-Bressand*** demande à M. le **ministre des finances et des comptes publics** de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes,...) faites par le Président de la République et le Gouvernement, depuis le 1^{er} janvier 2016, le coût budgétaire de chacune et son mode de financement.

*Finances publiques**(budget – mesures – coût)*

96767. – 21 juin 2016. – M. Jean-Pierre Barbier* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics, sur la liste exhaustive des annonces catégorielles comme le relèvement du point d'indice de la formation publique ou les mesures en faveur des jeunes, faites par M. François Hollande, Président de la République et le Gouvernement, depuis le 1^{er} janvier 2016. Aussi, il lui demande de lui faire part de ses intentions sur ce sujet.

*Finances publiques**(budget – mesures – coût)*

96768. – 21 juin 2016. – M. Jean-Luc Reitzer* demande à M. le ministre des finances et des comptes publics de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes,...) faites par le Président de la République et le Gouvernement, depuis le 1^{er} janvier 2016, le coût budgétaire de chacune et son mode de financement.

*Finances publiques**(budget – mesures – coût)*

96769. – 21 juin 2016. – M. Jacques Kossowski* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'ensemble des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes, fonds de soutien aux intermittents du spectacle, aide financière à la SNCF, revalorisation du salaire des enseignants, etc.) faites par le Gouvernement depuis le 1^{er} janvier 2016. Il souhaite en connaître le coût détaillé pour le budget de l'État ainsi que le mode de financement.

*Finances publiques**(budget – mesures – coût)*

96770. – 21 juin 2016. – M. Jean-Pierre Decool* interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur la liste exhaustive des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes,...) faites par le Président de la République et le Gouvernement, depuis le 1^{er} janvier 2016. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le coût budgétaire de chacune et son mode de financement.

*Finances publiques**(budget – mesures – coût)*

97005. – 28 juin 2016. – Mme Bérengère Poletti* interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur les récentes annonces catégorielles décidées par le Gouvernement (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes, des enseignants, des chercheurs, ...). Elle lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive de ces annonces faites depuis le 1^{er} janvier 2016, leurs coûts budgétaires, et leurs modes de financement.

*Finances publiques**(budget – mesures – coût)*

97006. – 28 juin 2016. – M. Patrice Verchère* demande à M. le ministre des finances et des comptes publics de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes, etc.) faites par le Président de la République et le Gouvernement, depuis le 1^{er} janvier 2016, le coût budgétaire de chacune et son mode de financement.

*Finances publiques**(budget – mesures – coût)*

97007. – 28 juin 2016. – Mme Laure de La Raudière* interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur la liste exhaustive des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes, etc.) faites par le Président de la République et le Gouvernement, depuis le 1^{er} janvier 2016, le coût budgétaire de chacune et son mode de financement.

*Finances publiques**(budget – mesures – coût)*

97008. – 28 juin 2016. – M. Bernard Gérard* demande à M. le ministre des finances et des comptes publics de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes, etc.) faites par le Président de la République et le Gouvernement, depuis le 1^{er} janvier 2016, le coût budgétaire de chacune et son mode de financement.

*Finances publiques**(budget – mesures – coût)*

97009. – 28 juin 2016. – M. Philippe Armand Martin* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les annonces catégorielles du Président de la République. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive de ces annonces (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes, etc.) faites depuis le 1^{er} janvier 2016, le coût budgétaire de chacune et son mode de financement.

*Finances publiques**(budget – mesures – coût)*

97010. – 28 juin 2016. – M. Sylvain Berrios* demande à M. le ministre des finances et des comptes publics de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes, etc.) faites par le Président de la République et le Gouvernement depuis le 1^{er} janvier 2016, le coût budgétaire de chacune et son mode de financement.

*Finances publiques**(budget – mesures – coût)*

97011. – 28 juin 2016. – M. Dominique Dord* demande à M. le ministre des finances et des comptes publics de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes...) faites par le Président de la République et le Gouvernement, depuis le 1^{er} janvier 2016, le coût budgétaire de chacune et leur mode de financement.

*Finances publiques**(budget – mesures – coût)*

97012. – 28 juin 2016. – M. Jean-Luc Warsmann* demande à M. le ministre des finances et des comptes publics de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes, etc.) faites par le Président de la République et le Gouvernement, depuis le 1^{er} janvier 2016, le coût budgétaire de chacune et son mode de financement. – **Question signalée.**

*Finances publiques**(budget – mesures – coût)*

97013. – 28 juin 2016. – M. Jean-Claude Bouchet* appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics concernant la communication de la liste exhaustive des annonces catégorielles. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes, ...) faites par le Président de la République et le Gouvernement, depuis le 1^{er} janvier 2016, le coût budgétaire de chacune et son mode de financement.

Réponse. – L'ensemble des mesures nouvelles annoncées en cours de gestion 2016 a été financé tout en respectant l'objectif de dépenses initial fixé en LFI. La norme de dépenses dite "0 valeur" (hors dettes et pensions) de l'Etat a ainsi été sous-exécutée de 0,4 Md€ en 2016, ce qui porte à 2,7 Mds€ le montant des économies réalisées entre 2015 et 2016 à périmètre constant. Ces économies s'élèvent à 2,9 Mds€ sur le périmètre y compris charges de la dette et pensions. Dans le détail, les dépenses des ministères ont été exécutées en dépassement de 1,8 Md€ par rapport à la LFI. Ce dépassement s'explique notamment par le financement du plan d'urgence pour l'emploi, les surcoûts des opérations extérieures et intérieures du ministère de la défense, les mesures de revalorisation des

salaires des enseignants. Il a été compensé d'une part par des économies sur les prélèvements sur recettes au profit de l'Union européenne (- 1,2 Md€) et des collectivités locales (- 0,8 Md€) et, d'autre part, des prélèvements sur les fonds de roulement de certains opérateurs (- 0,2 Md€).

Automobiles et cycles

(automobiles – distributeurs – contrats – réforme – perspectives)

98005. – 26 juillet 2016. – **Mme Catherine Vautrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'absence de cadre législatif français garantissant une protection juridique des distributeurs automobiles. En effet, depuis la fin du règlement d'exemption automobile européen (1400/2002) en juin 2013, la législation française accuse un retard conséquent sur ses voisins européens pour prévenir les déséquilibres économiques entre les distributeurs automobiles et les constructeurs. Pour distribuer les véhicules d'une certaine marque, un concessionnaire doit intégrer son réseau. Ce dernier doit alors souscrire à d'importants et réguliers investissements pour respecter le cahier des charges du constructeur automobile, et se voit fixer des objectifs de vente qu'il doit respecter. De cette situation découle une relation parfaitement déséquilibrée entre les distributeurs automobiles et les constructeurs puisque ce dernier peut rompre, sans justification ou contrepartie, le contrat de distribution. Pour résumer, il n'existe pas de préavis minimum avant résiliation, pas de justification de la rupture du contrat, pas de rachat des stocks, pas de remboursement des investissements souscrits et l'impossibilité de céder librement ses droits de distribution. En 2013, le constructeur Chevrolet, au regard de résultats commerciaux décevants, a décidé soudainement de se retirer du marché européen, condamnant à la faillite plusieurs distributeurs français. Le constructeur américain a depuis été condamné, mais ce cas illustre l'importance du déséquilibre des relations commerciales entre constructeurs et distributeurs. Plus récemment, c'est un constructeur français qui a brusquement résilié tous ses contrats de pièces. En somme, elle souhaite rappeler que la loi consommation prévoyait que le Gouvernement remette un rapport au Parlement évaluant les conséquences de la fin de l'application du règlement d'exemption (CE n° 1400/2002), pour les consommateurs et les distributeurs automobiles. Ce rapport n'ayant pour l'heure pas encore été remis au Parlement, elle souhaite connaître l'avancement des travaux du Gouvernement sur ce rapport. – **Question signalée.**

Réponse. – La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a diligenté une enquête d'envergure nationale en 2014 et 2015 au titre des travaux préparatoires à l'élaboration du rapport du Parlement prévu par l'article 160 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Des concessions de structures variables ont été visitées et les groupements de distributeurs, constructeurs automobiles et organisations professionnelles représentatives entendus. Les contrats de distribution des principaux constructeurs commercialisant leurs véhicules sur le territoire français ont été examinés afin d'identifier les conditions contractuelles appliquées et d'apprécier l'équilibre des relations entre les parties. Parallèlement, la DGCCRF a été destinatrice de plaintes directes de professionnels qui ont nécessité des investigations complémentaires. De manière plus large, les travaux parlementaires sur le projet de loi croissance, activité et égalité des chances économiques se sont penchés de manière approfondie sur la question des contrats d'affiliation, qui concerne entre autres les relations entre les constructeurs et les distributeurs automobiles. Ces travaux se sont conclus par l'adoption de l'article 31 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, qui pose le principe d'un encadrement des modalités d'engagement des commerces de détail indépendants dans les réseaux de distribution. La réflexion sur l'équilibre des relations entre constructeurs et distributeurs automobiles et la nécessité de les réguler doit se poursuivre, notamment dans le cadre des travaux des comités de filières animés par la direction générale des entreprises. En tout état de cause, les corps d'enquête de l'Etat restent attentifs au respect, à tous les stades de la chaîne économique de ce secteur, des règles du code de commerce qui sont garantes du bon encadrement des relations commerciales entre les entreprises et feront preuve de fermeté auprès des opérateurs qui seraient à l'origine de pratiques restrictives de concurrence.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement secondaire

(collèges – conseils de vie collégienne – formation – mise en oeuvre)

101409. – 20 décembre 2016. – **M. Daniel Goldberg** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la formation des représentants des élèves de collèges. La mise en place de conseils de vie collégienne a été expérimentée dans certains collèges de France, dont huit en

Seine-Saint-Denis. L'entrée en vigueur de la réforme des collèges les a généralisés en 2016. Ces conseils permettront de mieux appréhender les problèmes du quotidien et d'impulser des projets dans les établissements. Le conseil de vie collégienne est composé de deux délégués de chaque niveau ainsi que de représentants des enseignants et de l'administration. Or dans les lycées, les délégués membres des conseils de vie lycéenne reçoivent une formation afin de mieux appréhender leur rôle, formation prévue par la circulaire n° 91-081 du 5 avril 1991. En 2016, année de généralisation des conseils de vie collégienne, il serait nécessaire qu'une formation adaptée aux collégiens se mette également en place. Aussi, il souhaiterait savoir les moyens mis en œuvre pour que cette formation ait effectivement lieu et le contenu qui en est prévu. – **Question signalée.**

Réponse. – L'engagement des jeunes dans la vie citoyenne de leur établissement scolaire et au-delà, dans la société, fait partie des axes importants des politiques publiques de ces dernières années. L'article L. 121-4-1 du code de l'éducation prévoit « qu'au titre de sa mission d'éducation à la citoyenneté, le service public de l'éducation prépare les élèves à vivre en société et à devenir des citoyens responsables et libres, conscients des principes et des règles qui fondent la démocratie. » Dans les nouveaux programmes d'enseignement moral et civique adoptés en 2015, le « sens de l'engagement » constitue un des domaines majeurs de l'éducation à la citoyenneté. Les enseignements mentionnés à l'article L. 312-15 et les actions engagées dans le cadre du comité prévu à l'article L. 421-8 relèvent de cette mission ainsi que les éléments contenus dans le parcours citoyen. Dans son rapport de 2013 intitulé « Pour un acte II de la vie lycéenne », la commission présidée par la députée Anne-Lise Dufour-Tonini proposait que soit élaboré un cadre national de vie collégienne. Les nombreuses expériences menées ont mis en évidence la diversité des modalités de travail visant à renforcer l'autonomie des élèves ainsi qu'à développer leurs capacités d'expression. À la rentrée dernière, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a souhaité la généralisation des conseils de la vie collégienne (CVC) dans tous les collèges, dès la rentrée 2016, en s'appuyant sur les expériences conduites. À cette fin, le décret n° 2016-1631 du 29 novembre 2016 instaure dans chaque collège un conseil de la vie collégienne. Il définit un cadre souple ne remettant pas en cause les expériences déjà mises en place et ayant fait leurs preuves et permet à chaque établissement, en fonction de sa réalité, d'adopter ses propres modalités de fonctionnement. Le CVC, présidé par le chef d'établissement, se compose de représentants des élèves, d'au moins deux représentants des personnels dont un personnel enseignant et d'au moins un représentant des parents d'élèves. Le conseil d'administration fixe par délibération sa composition, les modalités d'élection ou de désignation de ses membres ainsi que les modalités de son fonctionnement. La représentation des élèves est prioritaire comme l'a prévu la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017. Le CVC constitue une instance de dialogue et d'échanges. L'ensemble de ses compétences contribue à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture qui doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté. Il formule des propositions s'agissant notamment de la formation des représentants des élèves. La généralisation des conseils de la vie collégienne est en elle-même formatrice pour les élèves en favorisant la coopération entre les élèves, mais aussi entre eux et les adultes de la communauté éducative. Le CVC permet également de former les élèves au fonctionnement d'une instance collégiale participant de la vie de l'établissement.

2225

INTÉRIEUR

Ministères et secrétariats d'État

(organisation – continuité du service public – pandémie grippale)

10787. – 20 novembre 2012. – M. Thierry Lazaro interroge M. le ministre de l'intérieur sur les mesures prévues en cas de pandémie grippale afin d'assurer la continuité des missions des administrations relevant de son autorité.

Réponse. – Depuis 2006, le ministère de l'intérieur dispose d'un plan de continuité d'activité en cas de pandémie grippale. Ce plan définit les mesures organisationnelles nécessaires à la continuité des activités critiques du ministère en cas de fort absentéisme. Il a été décliné au niveau local, sous la responsabilité des préfetures de département. Ces dispositions ont été testées en 2013 dans le cadre de l'exercice interministériel "Pandémie 13", qui ont permis d'éprouver la capacité d'anticipation des perturbations dans les services et activités essentiels, et la communication gouvernementale dans le cadre d'une crise sanitaire d'ampleur.

*Handicapés**(politique à l'égard des handicapés – loi n° 2005-102 du 11 février 2005 – mise en œuvre – bilan et perspectives)*

11869. – 27 novembre 2012. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en accessibilité aux handicapés des établissements recevant du public du ressort de ministère de l'intérieur. La loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances du 11 février 2005 prévoit la mise en accessibilité aux handicapés de tous les établissements recevant du public (ERP) avant le 1^{er} janvier 2015. Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, instaure l'obligation de procéder à un diagnostic d'accessibilité pour les ERP de catégorie 1 à 4. L'objectif de ce diagnostic est d'évaluer les dysfonctionnements d'accessibilité et de proposer des solutions selon un programme de mesures à mettre en œuvre. Un tel diagnostic devait avoir obligatoirement été réalisé avant le 1^{er} janvier 2010 pour les ERP de catégorie 1 à 4 relevant de l'État. Il souhaite par conséquent connaître la teneur de ce diagnostic pour les ERP relevant du ministère de l'intérieur, l'évaluation du coût total des travaux de mise aux normes restant à réaliser d'ici au 1^{er} janvier 2015, ainsi que l'avancement actuel dans la mise en œuvre des recommandations faites dans le cadre de ce diagnostic.

Réponse. – Conformément au cadre réglementaire alors en vigueur, le ministère a fait réaliser les diagnostics d'accessibilité pour chacun des établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 4 relevant de son périmètre. Ces diagnostics ont été financés au niveau régional dans le cadre de crédits du plan de relance en 2009. Le cumul des besoins exhaustifs ainsi répertoriés au niveau interministériel ne permettait pas à l'Etat propriétaire d'en envisager la mise en œuvre en termes de soutenabilité budgétaire avant le 1^{er} janvier 2015. Ce constat, valable tant pour l'Etat que les autres acteurs, publics ou privés, a conduit le législateur à élaborer un nouveau cadre d'intervention : les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP). Ce dispositif a été instauré par l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, et confirmé par la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap. Ce dispositif a rendu obligatoire l'élaboration d'un Ad'AP pour tout ERP non conforme au 31 décembre 2014 et son dépôt avant le 27 septembre 2015. Il prévoit un délai jusqu'à 3 périodes successives de 3 ans pour mettre en conformité les ERP avec la réglementation d'accessibilité ; des ajustements pratiques ont par ailleurs été intégrés au champ réglementaire révisé. En corollaire du report de la date d'accessibilité, le dispositif est assorti de sanctions financières en cas de non-respect du calendrier d'exécution et de l'engagement financier correspondant inscrits dans l'Ad'AP. Les implantations déconcentrées du ministère de l'intérieur font partie des Ad'AP régionaux interministériels dûment déposés et validés par les préfets de région. Au regard de la teneur de ces Ad'AP régionaux, ils ont été éligibles aux conditions d'octroi de deux périodes supplémentaires (cf. arrêté ad hoc du 27 avril 2015). Leur mise en œuvre s'étend ainsi sur 9 années de 2016 à 2024. Chaque région a procédé au recensement des travaux nécessaires pour respecter le nouveau cadre réglementaire, à leur chiffrage et à leur priorisation permettant de répartir sur la durée de l'Ad'AP la réalisation effective des prestations à mettre en œuvre sur chacun des ERP concernés. Il convient de préciser que le contenu des Ad'AP porte sur l'intégralité du parc des ERP, y compris ceux de catégorie 5. Le nouveau cadre législatif portant sur tout ERP, il n'est plus fait de comptabilisation séparée par catégorie d'ERP, notamment celles de 1 à 4. Le financement des Ad'AP régionaux interministériels est pris en charge pour une part principale, environ 2/3 de l'enveloppe globale, sur les crédits interministériels du programme 309 (P 309) « Entretien des bâtiments de l'Etat », la part restante demeurant à la charge des programmes supports ministériels du budget général. Les sommes globales à la charge des programmes du ministère pour toute la durée des Ad'AP représentent : - pour la gendarmerie nationale (P 152) : 4 637 185 € - pour la police nationale (P 176) : 8 594 233 € - pour l'administration territoriale (P 309) : 6 996 885 € Soucieux de l'exemplarité de ses services en termes d'accessibilité, le ministre de l'intérieur a veillé et continuera de s'assurer pour les exercices restant à venir de la réservation des sommes correspondants aux engagements de financement figurant au sein des Ad'AP validés.

*Handicapés**(politique à l'égard des handicapés – loi n° 2005-102 du 11 février 2005 – mise en oeuvre – bilan et perspectives)*

15996. – 22 janvier 2013. – M. **Marc Le Fur** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la mise en oeuvre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Ce texte entend couvrir tous les aspects de la vie des personnes handicapées, quel que soit leur âge. Son adoption a soulevé chez ces personnes et leurs familles un immense espoir : celui d'une compensation enfin effective des conséquences de leur handicap et de leur intégration pleine et entière à la vie de la cité. Fondé sur les principes généraux de non-discrimination, elle vise à garantir l'égalité des droits et des chances pour les personnes handicapées et à assurer à chacun la possibilité de choisir son projet de vie. Cette loi a étendu la notion d'accessibilité à tous les types de handicap et à tous les domaines de la vie en société. La loi pose un principe général d'accessibilité du cadre bâti, des transports et de la voirie, dans les dix ans suivant sa publication, et se fixe pour objectif la pleine participation des personnes handicapées à la vie en société. Il lui demande de lui fournir un bilan précis des mesures prises par son ministère pour favoriser l'accessibilité des établissements recevant du public relevant de sa responsabilité.

Réponse. – Il doit être précisé préalablement que les préfectures ont été soumises, par l'article 16 du décret du 17 mai 2006, à un régime particulier qui les obligeait, à la date du 31 décembre 2007, à avoir rendu accessible une partie des locaux accueillant du public, puis, à la date du 31 décembre 2010, à avoir rendu conforme « l'intégralité des locaux où sont délivrées des prestations offertes au public ». Ces deux échéances anticipées d'accessibilité ont été respectées par le ministère, à l'exception de 2 préfectures et quelques rares sous-préfectures, exceptions justifiées par la dérogation prévue par la loi pour les bâtiments assujettis aux règles relatives à la protection du patrimoine. L'investissement afférent a représenté 16,52 M€ sur la période de référence. Au titre de l'échéance générale de dix ans et conformément au cadre réglementaire alors en vigueur, le ministère avait fait réaliser les diagnostics d'accessibilité pour chacun des établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 4 relevant de son périmètre. Ces diagnostics avaient été financés au niveau régional dans le cadre de crédits du plan de relance en 2009. Le cumul des besoins exhaustifs, intégrant également les ERP de catégorie 5, ainsi répertoriés au niveau interministériel ne permettait pas à l'Etat propriétaire d'en envisager la mise en oeuvre en termes de soutenabilité budgétaire avant le 1^{er} janvier 2015. Ce constat, valable tant pour l'Etat que pour les autres acteurs, publics ou privés, a conduit le législateur à élaborer un nouveau cadre d'intervention : les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP). Ce dispositif a été instauré par l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, et confirmé par la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap. Ce dispositif a rendu obligatoire l'élaboration d'un Ad'AP pour tout ERP non conforme au 31 décembre 2014 et son dépôt avant le 27 septembre 2015. Il prévoit un délai jusqu'à 3 périodes successives de 3 ans pour mettre en conformité les ERP avec la réglementation d'accessibilité ; des ajustements pratiques ont par ailleurs été intégrés au champ réglementaire révisé. En corollaire du report de la date d'accessibilité, le dispositif est assorti de sanctions financières en cas de non-respect du calendrier d'exécution et de l'engagement financier correspondant inscrits dans l'Ad'AP. Les implantations déconcentrées du ministère de l'intérieur font partie des Ad'AP régionaux interministériels dûment déposés et validés par les préfets de région. Au regard de la teneur de ces Ad'AP régionaux, ils ont été éligibles aux conditions d'octroi de deux périodes supplémentaires (cf. arrêté ad hoc du 27 avril 2015). Leur mise en oeuvre s'étend ainsi sur 9 années de 2016 à 2024. Chaque région a procédé au recensement des travaux nécessaires pour respecter le nouveau cadre réglementaire, à leur chiffrage et à leur priorisation permettant de répartir sur la durée de l'Ad'AP la réalisation effective des prestations à mettre en oeuvre sur chacun des ERP concernés. Le financement des Ad'AP régionaux interministériels est pris en charge pour une part principale, environ 2/3 de l'enveloppe globale, sur les crédits interministériels de l'ex programme 309 (P 309) dont les dépenses ont été inscrites depuis le 1^{er} janvier 2017 dans le P 724, la part restante demeurant à la charge des programmes supports ministériels du budget général. Les sommes globales à la charge des programmes du ministère pour toute la durée des Ad'AP représentent : - pour la gendarmerie nationale (P 152) : 4 637 185 € - pour la police nationale (P 176) : 8 594 233 € - pour l'administration territoriale (P 309) : 6 996 885 €. Soucieux de l'exemplarité de ses services en termes d'accessibilité, le ministre de l'intérieur a veillé et continuera de s'assurer pour les exercices restant à venir de la réservation des sommes correspondants aux engagements de financement figurant au sein des Ad'AP validés.

*Fonctionnaires et agents publics**(rémunérations – nouvelle bonification indiciaire – bénéficiaires)*

19530. – 26 février 2013. – **M. Alain Leboeuf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale. Le tableau annexé à ce décret relatif aux fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières, indique que sont notamment éligibles les fonctions de conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale, d'adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale ou de coordination de l'activité des sages-femmes. Or l'article 2 du décret n° 92-841 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs dispose qu'il peut être créé un emploi de conseiller technique dans chaque département et deux emplois dans les départements de un million d'habitants mais n'évoque pas la notion de fonction. Il souhaite savoir si le nombre de postes ouvrant droit à cette NBI est limité pour les fonctions de conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale, d'adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale, de coordination de l'activité des sages-femmes ou si, au contraire, une NBI peut être versée à un nombre indéfini de fonctionnaires territoriaux dès lors qu'ils exercent des fonctions de cette nature.

Réponse. – Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale prévoit aux points 1 à 4 que la NBI peut être attribuée aux conseillers techniques en matière de politique sociale ou médico-sociale (50 points), aux responsables de circonscription ou d'unité départementale d'action sanitaire et sociale des départements (35 points), aux adjoints à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale (25 points) et aux agents assurant la coordination des sages-femmes (35 points). Le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs a abrogé les dispositions du décret n° 92-841 limitant le nombre d'emplois de conseiller technique pouvant être créés dans les départements. Par conséquent, la collectivité territoriale détermine librement le nombre d'emplois de conseillers techniques qu'elle souhaite créer et doit verser aux fonctionnaires qui exercent ces fonctions la NBI correspondante.

*Ministères et secrétariats d'État**(publications – diffusion – modalités)*

21304. – 19 mars 2013. – **M. Lionel Tardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la circulaire du 1^{er} avril 2012 relative à l'efficacité des publications de l'État. Cette circulaire demandait aux différents ministères de mettre en place une stratégie ministérielle. Il souhaite connaître les axes de sa stratégie ministérielle, notamment en ce qui concerne la publication numérique.

Réponse. – Conformément aux instructions de la circulaire du Premier ministre du 29 mars 2012 relative à l'efficacité de l'activité de publication de l'État, le ministère de l'intérieur a mis en place, sous l'autorité du secrétaire général du ministère de l'intérieur, une stratégie ministérielle de publication. Cette stratégie s'applique à toute publication, c'est-à-dire à toute création intellectuelle produite ou commanditée par le ministère de l'intérieur ou ses opérateurs, en excluant l'impression des documents et des formulaires administratifs. Elle s'inscrit en cohérence avec les politiques gouvernementales menées pour davantage de lisibilité et de transparence dans les relations de l'administration avec ses administrés. Elle fixe également pour le ministère de l'intérieur le cadre de la politique ministérielle d'ouverture et de réutilisation des données publiques via la plateforme « data.gouv.fr » en étroite relation avec le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique. La stratégie éditoriale du ministère de l'intérieur vise à recentrer la fonction édition du ministère autour du multimédia et de l'édition numérique. À l'exception des publications à haute valeur symbolique pour l'institution, ou lorsque l'emploi du numérique s'avère inadapté ou insuffisant pour diffuser certaines informations ou toucher des cibles particulières, elle prévoit d'imposer à terme l'usage du numérique. Cette stratégie fait du site internet institutionnel et des comptes de réseaux sociaux du ministère de l'intérieur les principaux vecteurs de communication du ministère. Avec plus de 235 000 pages de contenus et près d'un million de pages de résultats d'élections, le site www.interieur.gouv.fr est le site gouvernemental régalié le plus visité et parmi les premiers dans l'ensemble de l'internet de l'État (2 000 000 visiteurs en moyenne mensuelle) avec un très fort taux de croissance ces quatre dernières années (+ 18 %). Il occupe, de fait, une place structurante dans la stratégie de publication du ministère de l'intérieur en décuplant l'impact des messages. Il permet, en outre, de valoriser la production éditoriale des directions et services : la notoriété générale du site permet aux directions moins connues d'acquérir également une meilleure visibilité. La poursuite des actions sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Dailymotion, Flickr et

Instagram) constitue un second axe d'effort, afin de valoriser les contenus des publications du ministère de l'intérieur, en visant, en particulier, à répondre aux préoccupations des Français et aux nécessités de l'information en situation de crise. Enfin, le ministère de l'intérieur est engagé dans une meilleure efficacité de sa fonction éditoriale, par la rationalisation des moyens humains et techniques comme des différents processus concourant à cette fonction. La réorganisation de la fonction communication voulue par le ministre de l'intérieur permet progressivement d'améliorer le fonctionnement des services, par une clarification des responsabilités, une mutualisation des équipes et des compétences, une suppression des doublons ou des redondances constatées. À l'échelon central, la fonction éditoriale est coordonnée par le secrétariat général, qui a mis en place un comité éditorial. La délégation à l'information et à la communication placée auprès du secrétaire général exerce de façon transversale cette mission de coordination de l'action des services de communication des directions en veillant à la cohérence des actions éditoriales mises en œuvre au plan central et dans le réseau des préfetures.

Communes

(domaine public – chemins – incorporation)

54528. – 29 avril 2014. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, lorsqu'un chemin est classé dans le domaine public, il bénéficie d'une meilleure protection que s'il fait partie du domaine privé de la commune. Elle lui demande donc si, dans l'un des trois départements d'Alsace-Moselle, une commune peut classer un chemin de randonnée ou un sentier non cadastré dans le domaine public de la commune.

Réponse. – Hormis les voies communales, il existe dans l'espace rural deux types de voies de circulation, les chemins ruraux et les chemins ou sentiers d'exploitation. Même si leur aspect peut être similaire, ils n'ont pas le même statut juridique puisqu'ils n'ont pas le même type de propriétaire. S'agissant des voies communales, qui font partie du domaine public routier communal (article L. 141-1 du code de la voirie routière), il appartient au conseil municipal, en application des dispositions de l'article L. 141-3 du même code, de se prononcer sur leur classement et leur déclassement. Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune et sont régis notamment par les dispositions des articles L. 161-1 à L. 161-13 du code rural et de la pêche maritime ainsi que par les articles L. 161-1 et L. 161-2 du code de la voirie routière. Le classement d'un chemin rural dans le domaine public de la commune, dans les conditions prévues à l'article L. 141-3 précité, conduit à le soumettre au régime juridique applicable aux voies communales, dont l'entretien figure parmi les dépenses obligatoires mises à la charge des communes, conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2 (20°) du code général des collectivités territoriales. Pour ce qui les concerne, les chemins et sentiers d'exploitation sont des voies privées rurales qui appartiennent à des particuliers et dont l'usage est commun à tous les riverains (Cass. Ass. Plén., 14 mars 1986, n° 84-15131 et Cass. Civ. 3e, 21 décembre 1988, n° 87-16076). Ils sont notamment soumis aux dispositions des articles L. 162-1 à L. 162-5 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des articles L. 162-2 à L. 162-3 du code de la voirie routière. Leur entretien incombe aux propriétaires intéressés sauf renoncement à leur droit d'usage ou à leur propriété. Les chemins ou sentiers d'exploitation peuvent parfois être ouverts à la circulation publique, avec l'accord des propriétaires intéressés. Dans ce cas, le code de la route s'y applique, et le maire y exerce les pouvoirs de police qu'il exerce sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique de sa commune. En tout état de cause, ces chemins appartenant à des propriétaires privés, ils ne peuvent être classés dans le domaine public des communes. Enfin, la circonstance qu'un chemin ne soit pas cadastré doit conduire à s'interroger sur l'origine de sa propriété et sur son affectation ou non à l'usage du public. Si tel est le cas, le régime des chemins ruraux pourra s'appliquer et la commune sera présumée en être propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L. 161-3 du code rural et de la pêche maritime.

Ordre public

(terrorisme – djihad – lutte et prévention)

88927. – 22 septembre 2015. – M. Thierry Lizaro attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rapport parlementaire fait au nom de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe. Ce rapport relève qu'à la date du 9 mars 2015, les services de renseignement avaient recensé un total de 1 432 ressortissants français partis vers les zones de combat syro-irakiennes. Si un tel phénomène n'est pas sans précédent dans notre pays, de tels départs vers des zones de combats ayant déjà eu lieu par le passé, notamment vers la Bosnie, l'Afghanistan, la Somalie ou encore le Mali, son ampleur est, en revanche, inédite. Ce rapport formule des propositions destinées à prévenir la radicalisation, à renforcer la

coordination et les prérogatives des services antiterroristes, à contrer le « djihad » médiatique, à tarir le financement du terrorisme, à mieux contrôler les frontières de l'Union européenne et à adapter la réponse pénale et carcérale. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la proposition visant à inscrire dans le fichier des personnes recherchées les décisions de remise des documents justificatifs de l'identité prises dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

Réponse. – L'article 138-7° du code de procédure pénale dispose qu'un juge d'instruction peut ordonner qu'une personne mise en examen soit contrainte, au titre du contrôle judiciaire qu'il ordonne à son encontre, de « remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie, tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ». D'évidence, l'inscription d'une telle décision au fichier des personnes recherchées est effectivement de nature à renforcer le contrôle exercé sur les individus en faisant l'objet. C'est pourquoi l'article 230-19 du code de procédure pénale, modifié par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 et fixant la liste des décisions judiciaires inscrites au fichier de personnes recherchées, dispose précisément qu'y seront inscrites les décisions ordonnées au titre de l'article 138-7° du code de procédure pénale.

Patrimoine culturel

(armes et véhicules militaires de collection – détention – réglementation)

90176. – 13 octobre 2015. – **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attente des collectionneurs de patrimoine d'origine militaire et relative à la publication attendue depuis maintenant plus de 3 ans du décret d'application et de l'arrêté créant la carte de collectionneur d'armes anciennes prévu à l'article 5 de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 (repris à l'article 1^{er} section II de l'ordonnance n° 2013-518 du 20 juin 2013). Il faut rappeler que lors des débats parlementaires de cette loi consensuelle, le Gouvernement s'était engagé à consulter les collectionneurs pour la mise en œuvre rapide de la partie réglementaire. Or, jusqu'à présent, les fédérations ou associations de collectionneurs de matériels et armes historiques n'ont toujours pas été reçues par les services compétents de l'État pour rédiger le texte visant à rendre effectif la possibilité de demander cette carte. De même la liste complémentaire des armes historiques postérieures au millésime de 1900 et celle des matériels de collection n'ont pas non plus évoluées depuis le vote de la loi de 2012. C'est pourquoi il lui demande de faire en sorte que ces différents textes attendus puissent rapidement être publiés. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif a permis de prendre en compte des demandes exprimées par les collectionneurs d'armes. Ces évolutions qui leur sont favorables concernent : le millésime déterminant la frontière entre une arme soumise à autorisation, à déclaration ou à enregistrement et une arme libre d'acquisition et de détention qui est passé de 1870 à 1900, sauf pour les armes spécifiquement identifiées pour leur dangerosité ; les matériels de guerre antérieurs au 1^{er} janvier 1946 et dont les armements sont rendus impropres au tir par application de procédés techniques définis par arrêté du ministre de la défense, qui sont désormais libres d'acquisition et de détention. L'article 5 de la loi du 6 mars 2012, désormais codifié aux articles L. 312-6-1 à L. 312-6-5 du code de la sécurité intérieure, prévoit la mise en place du statut de collectionneur d'armes dont les modalités d'application sont renvoyées à un décret en Conseil d'État. La possibilité ainsi introduite d'acquérir et de détenir à ce titre des armes de catégorie C soumises au régime juridique de la déclaration, dans le but de les exposer, de participer à leur conservation, à leur connaissance ou à leur étude, doit se matérialiser à travers la délivrance d'une carte. La mise en œuvre concrète de ce dispositif s'est jusqu'à présent heurtée à plusieurs difficultés. L'insuffisante structuration du tissu associatif représentant les collectionneurs a, par exemple, rendu difficile l'évaluation du nombre de ces collectionneurs, donc de l'impact exact de cette mesure et du décret à prendre. En outre, la France a souhaité mettre en perspective ce sujet avec les travaux de révision de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Ce contexte doit encourager le renforcement d'un partenariat privilégié avec une structure regroupant les associations de collectionneurs en vue de permettre la mise en œuvre d'un statut du collectionneur dans de bonnes conditions de sécurité.

Étrangers

(demandeurs d'asile – statistiques)

92481. – 19 janvier 2016. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents extrêmement graves qui se sont déroulés la nuit de la Saint Sylvestre à Cologne et dans plusieurs autres grandes villes d'Allemagne. Plus de 500 plaintes ont été déposées dont près de la moitié par des femmes qui ont été victimes d'attouchements sexuels et même de viols. Selon la police et la presse allemande, les plaignantes ont souvent indiqué que leurs agresseurs étaient « de type nord-africain ou arabe » et les investigations ultérieures

de la police ont confirmé que beaucoup de personnes placées en garde à vue étaient des immigrés en situation irrégulière ou des demandeurs d'asile politique. Manifestement, l'arrivée massive d'une population étrangère fragilisée ne permet pas d'organiser une intégration satisfaisante. D'autant qu'il y a une écrasante majorité d'hommes parmi ces arrivants. D'après les statistiques de l'Organisation internationale pour les migrations établies pour les onze premiers mois de 2015 sur l'ensemble des migrants, toutes provenances confondues, plus de 69 % sont des hommes, contre 13 % de femmes et 18 % de mineurs. Parmi ces derniers, 90 % sont de jeunes hommes et la moitié sont sans famille connue. Tous les gouvernements européens sont préoccupés par la situation. Elle lui demande donc s'il ne serait pas possible de privilégier l'accueil de couples, ce qui serait un facteur d'équilibre sociologique. Par ailleurs, de nombreux migrants profitent de l'accueil des réfugiés politiques pour entrer clandestinement en France. Elle lui demande quelles sont les mesures mises en œuvre par le Gouvernement pour contrôler ces flux illégaux. Enfin pour l'année 2015, elle souhaite connaître le nombre total de dossiers de demandeurs d'asile qui ont été acceptés et le nombre de dossiers qui ont été rejetés. Parmi les étrangers dont le dossier d'asile a été rejeté en 2015, elle souhaite connaître combien ont été expulsés ou ont quitté volontairement le territoire français. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis fin 2014, l'Union européenne est confrontée à une crise migratoire sans précédent qui trouve son origine dans la violence des conflits sévissant dans plusieurs parties du monde et en particulier en Syrie, qui ont jeté sur la route des centaines de milliers de personnes fuyant la guerre et les atrocités de Daesh. Face à cette situation, la France agit pour réduire les flux irréguliers et accueillir dans de bonnes conditions les personnes en besoin de protection. C'est dans cet esprit qu'elle soutient le renforcement de la coopération avec les pays de transit. Ainsi, a été adoptée le 18 mars 2016 la déclaration UE/Turquie qui a déjà permis une réduction substantielle des flux d'entrée en Grèce. Il s'agit de mieux assurer le contrôle des frontières extérieures de l'Union et de lutter contre les trafics de personnes et l'activité des passeurs. C'est ainsi que l'agence Frontex a vu ses missions et ses moyens considérablement renforcés. La France apporte une forte contribution aux opérations de Frontex ; ce sont ainsi près de 223 experts qui ont été déployés en permanence et sur la totalité de l'année 2016 sur les opérations Triton, Poséidon et les hotspots, dont 88 en Italie et 135 en Grèce. De plus, un des points majeurs du nouveau règlement de l'Agence Frontex, entré en vigueur le 6 octobre 2016, consiste en la création d'un vivier de garde-frontières mobilisables très rapidement. Ce nouveau règlement permet à l'Agence Frontex de disposer d'un matériel propre et d'un vivier de personnel renforcé d'au minimum 1 500 gardes-frontières et autres personnels utiles issus de la contribution obligatoire de chaque Etat membre. La France fournit 170 agents, soit 11,3 % du vivier. Par ailleurs, le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures au regard des risques sécuritaires que connaît notre pays contribue à la maîtrise des flux migratoires. Ainsi, en 2015 et en 2016, ont été respectivement prononcées 15 849 et 63 732 non admissions sur le territoire français. Un effort tout particulier est également conduit dans la lutte contre les filières de passeurs et la traite des êtres humains. 263 filières ont ainsi été démantelées en 2016, soit une hausse par rapport à 2015 (251 démantèlements sur l'ensemble de l'année), année déjà record en la matière. La France poursuit par ailleurs une politique déterminée d'éloignement des étrangers en situation irrégulière. En 2016, les éloignements forcés d'étrangers en situation irrégulière se sont élevés à 12 961, dont 6 166 retours forcés vers les pays tiers, les plus représentatifs de l'action des forces de l'ordre et des services des préfectures dans la lutte contre l'immigration irrégulière. La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France comporte plusieurs mesures destinées à renforcer l'efficacité des procédures d'éloignement, comme par exemple la possibilité d'utiliser la coercition à l'égard des étrangers assignés à résidence s'opposant aux mesures préparatoires à leur éloignement et à celui-ci. Il s'agit dans le même temps d'assurer dans de bonnes conditions l'accueil en Europe des personnes en besoin de protection. C'est notamment l'objet des programmes de relocalisation et de réinstallation mis en place par l'Union européenne. Ces programmes prévoient sur la période 2016-2017 la relocalisation de 160 000 demandeurs d'asile à partir de l'Italie et de la Grèce et la réinstallation de 20 000 réfugiés à partir de pays tiers situés dans les zones prioritaires ciblées par l'Union européenne (Afrique du Nord, Moyen-Orient et Corne de l'Afrique). Au 31 décembre 2016, 2 695 demandeurs d'asile ont été accueillis en France depuis la Grèce et l'Italie, dans le cadre du programme de relocalisation, faisant de la France le premier pays d'accueil dans ce cadre, avec l'accueil de 33% des relocalisations en Europe. S'agissant du programme de réinstallation, la France s'est engagée à accueillir 10 375 réfugiés depuis le Liban, la Jordanie et la Turquie. Plusieurs missions de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) ont été organisées, en 2015 et en 2016 par l'OFPRA dans ces pays à cette fin, à l'issue desquelles plus de 3 000 personnes ont obtenu un accord pour être réinstallées en France. Parmi celles-ci, 2 110 sont déjà arrivées sur le territoire français. Ces efforts vont se poursuivre en 2017. Il convient de noter que ces programmes de relocalisation et de réinstallation concernent en très grande majorité des familles, dont beaucoup sont en situation de grande vulnérabilité. En 2016, la France a enregistré 85 244 demandes d'asile. L'OFPRA a pris au cours de la même année 89 462

décisions et 26 279 personnes se sont vu accorder une protection par l'Office et la Cour nationale du droit d'asile. Les personnes dont la demande a été rejetée, si elles ne défont pas volontairement à l'obligation qui leur est faite de quitter la France, font l'objet d'un éloignement contraint. L'autorité qui s'attache au droit d'asile, dont les garanties ont été substantiellement renforcées par la loi du 29 juillet 2015, implique que ceux qui ne se sont pas vu reconnaître la protection au terme d'un examen impartial et complet, quittent effectivement le territoire. Il est essentiel dans le contexte actuel et compte tenu de la menace terroriste de se doter des outils permettant des contrôles sécuritaires efficaces. La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile a, à cet égard, renforcé le cadre juridique en prévoyant en particulier la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin lorsque la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ou a fait l'objet d'une condamnation, notamment pour un acte de terrorisme, et que sa présence constitue une menace pour l'ordre public. Ces mêmes préoccupations conduisent les autorités françaises à subordonner toute admission en France, dans le cadre des réinstallations comme dans celui des relocalisations en provenance de Grèce et d'Italie, à des contrôles des services spécialisés.

Urbanisme

(PLU – révision – réglementation)

93720. – 1^{er} mars 2016. – **Mme Nathalie Chabanne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application du II *bis* de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme qui dispose qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de document en tenant lieu ou de carte communale, peut décider, le cas échéant, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un PLU, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant la date du transfert de cette compétence à l'EPCI. S'il a été indiqué que l'établissement public de coopération intercommunale compétent est substitué de plein droit dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence, aucun délai à respecter n'a été défini entre la date du lancement de la procédure d'élaboration ou de modification du PLU par les communes et son transfert à l'EPCI pour achèvement. C'est la raison pour laquelle, elle lui demande si le Gouvernement entend définir un délai raisonnable afin de clarifier ce dispositif permettant aux EPCI nouvellement compétents d'achever les procédures de conception et de correction des plans locaux d'urbanisme.

Réponse. – L'article L. 153-9 du code de l'urbanisme (anciennement article L. 123-1 avant recodification prenant effet au 1^{er} janvier 2016) prévoit en effet qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un PLU ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque cette procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. Toutefois, même en cas d'accord de la commune, l'achèvement par un EPCI d'une procédure communale déjà engagée ne tient pas de l'obligation mais de la faculté comme le mentionne le premier alinéa de l'article susmentionné. Dès lors que l'EPCI n'est pas tenu d'achever la procédure communale préalablement engagée, il n'est pas pertinent de prévoir un délai ou une échéance pour encadrer des travaux.

Étrangers

(demandeurs d'asile – prise en charge – financement)

96996. – 28 juin 2016. – **M. Franck Reynier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la question du financement des centres d'accueil et d'orientation (CAO). En septembre 2015, les associations et opérateurs dédiés à l'asile ont été sollicités dans les territoires par les préfets afin d'accueillir les nombreux migrants installés à Calais mais aussi à Paris. À la fin de l'année 2015, plusieurs opérateurs ont donc ouvert des centres, qu'ils soient centres d'accueil et d'orientation ou centre d'hébergement d'urgence pour primo-arrivants, sur tout le territoire, de plus ou moins grandes tailles. Chaque CAO doit assurer le gîte et le couvert aux migrants mais aussi l'accompagnement éducatif et administratif afin que ceux qui le souhaitent fassent leur demande d'asile : accompagnements vers les plateformes d'accueil des demandeurs d'asile (PADA), les guichets uniques pour demandeurs d'asile (GUDA) et les préfetures, aide au récit OFPRA. Les financements des derniers mois de l'année 2015 ont bien été assurés. Malgré un taux d'évaporation élevé nombreux sont les migrants en provenance de Calais et de Paris qui se maintiennent dans les CAO où ils entament et poursuivent leurs procédures de demande d'asile. Pour chaque centre, les accueils se sont multipliés notamment après l'évacuation de la jungle de Calais. Malheureusement à la fin du mois de mai 2016, l'État n'avait toujours pas versé de dotations aux opérateurs et aux associations. Malgré

deux réunions interministérielles aucune solution ne semble avoir été trouvée et les opérateurs, fragilisés, sont contraints de puiser dans leurs réserves pour pallier ce manque de financement. Les associations n'ont reçu aucun planning ou calendrier de versement. Par contre les nouvelles demandes d'accueil, elles, sont formulées chaque semaine par les services et préfectures de chaque département. C'est tout le travail de qualité et désormais coordonné avec efficacité entre tous les acteurs de l'asile pour respecter les droits internationaux protégeant demandeurs d'asile et réfugiés, qui est hypothéqué. Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui préciser quand et dans quelle mesure les centres d'accueils seront dédommagés. – **Question signalée.**

Réponse. – Les centres d'accueil et d'orientation (CAO) ont été financés jusqu'au 31 décembre 2016 dans le cadre du programme 177 à hauteur de 25 euros par jour et par personne afin de garantir un accueil décent des migrants y séjournant. En 2016, plusieurs délégations de crédits ont permis de financer les structures. La loi de finances initiale pour 2017 rattache désormais les CAO au programme 303 « immigration et asile » relevant du ministère de l'intérieur. À ce titre, 25,9 M€ ont déjà été délégués pour le premier trimestre 2017 afin de financer les quelque 10 000 places de CAO. Comme vous le mentionnez, les CAO ont permis une mise à l'abri des ressortissants étrangers de Calais et de Paris vivant dans des conditions d'extrême précarité, leur offrant également des prestations d'accompagnement adaptées à leur situation. Ce dispositif permet également, pour ceux qui en relèvent, un accès à la demande d'asile et *a posteriori* aux dispositifs d'intégration.

Étrangers

(OFPPRA – moyens – perspectives)

98552. – 23 août 2016. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens de l'OFPPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) pour garantir, lors de l'entretien personnel, la qualité de la communication entre le demandeur d'asile et l'officier de protection chargé d'apprécier le bien-fondé des menaces ou des craintes de persécution. Dans plus de 80 % des cas cette audition nécessite la présence d'un interprète, et la barrière de la langue peut vite se révéler préjudiciable. Ainsi, il n'est pas rare que les associations constatent des difficultés d'interprétariat qui nuisent à la bonne compréhension des échanges. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits alloués à l'OFPPRA pour la rémunération des interprètes et les critères retenus pour la sélection des langues soumises au choix du demandeur.

Réponse. – Les interprètes interviennent à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA) dans le cadre de marchés publics communs à l'OFPPRA et à la Cour nationale du droit d'asile, renouvelés au 1^{er} janvier 2016, qui couvrent plus d'une centaine de langues. Les interprètes doivent répondre à un haut niveau d'exigence, précisé dans une charte de l'interprétariat, notamment posséder diplômes et expérience, connaître la situation géopolitique des pays d'origine des demandeurs, acquérir le vocabulaire spécifique correspondant et sa transcription en français, adopter une attitude adaptée aux situations de vulnérabilité. Ils sont en outre astreints à respecter scrupuleusement la déontologie de leur profession : impartialité, indépendance, confidentialité, stricte neutralité et fidélité de la traduction. Le choix des langues retenues dans les marchés successifs répond à diverses contraintes et s'adapte à l'évolution des besoins : – nécessité que les langues soient parlées par un nombre significatif de demandeurs d'asile (langues officielles, nationales, administratives et/ou véhiculaires) ; – prise en compte des évolutions linguistiques dans les pays d'origine des demandeurs (multiplication des langues nationales, voire émergence de variantes distinctes selon les pays de provenance en raison d'emprunts aux langues nationales) ; – existence d'un enseignement académique de ces langues (INALCO en particulier) ; – existence d'interprètes dans certaines langues peu sollicitées en France ; – application de la directive européenne dite « procédures » de 2013, permettant au demandeur de choisir la langue de l'entretien. Ainsi, le nombre de langues utilisées à l'OFPPRA est passé de 72 en 2003 à plus de 120 actuellement (soit + 70 %). Le budget alloué par l'OFPPRA aux dépenses d'interprétariat s'élève à 7 M€ en 2017.

Sécurité publique

(crues – plan de prévention des risques – Seine)

99125. – 20 septembre 2016. – **M. Jean-Luc Laurent** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la gestion des conséquences des intempéries ayant eu lieu à la fin du mois de mai 2016 et au début du mois de juin 2016 en région parisienne et qui ont provoqué la plus importante crue de la Seine depuis près de cent ans. En mars 2016, la préfecture de police de Paris avait organisé une simulation de crue baptisée EU SEQUANA, cofinancée par l'Union européenne, visant à tester les capacités de mobilisation des différents acteurs : services de l'État, gestionnaires d'infrastructures publiques (RATP, SNCF, ENEDIS, Orange,...). Cet exercice, qui a duré 12 jours, devait permettre de tester les protocoles préventifs élaborés préalablement par les services de l'État et les entreprises

afin de repérer les failles éventuelles et de rôder la coordination entre les différents acteurs, publics et privés. La crue de la Seine fin mai 2016 n'était pas la crue centennale annoncée mais cet évènement météorologique a permis de mettre à l'épreuve le fonctionnement des principaux services publics sous tension et d'éprouver les protocoles. Il aimerait donc connaître le bilan que le Gouvernement tire de cet épisode et savoir si des failles ont été détectées et corrigées grâce à ce retour d'expérience. En 2010, l'État avait profité de l'anniversaire de la crue de 1910 pour mobiliser l'ensemble des acteurs publics et privés. Il aimerait connaître les actions qui restent à accomplir pour que la métropole francilienne soit prête à affronter une crue historique.

Réponse. – Les régions Centre, Bourgogne et Île-de-France ont connu un cumul de pluies quasi exceptionnel entre le 28 et le 31 mai 2016. Ces précipitations ont provoqué des crues majeures sur le Loing et les petits affluents franciliens de la Seine qui ont alors engendrées une crue du fleuve. Cette crue s'est à la fois traduite par des débordements, mais aussi par des remontées de nappes. En préliminaire, il convient de préciser que la préfecture de police a organisé en mars 2016 un exercice de gestion de crise de grande ampleur dénommé « EU Sequana 2016 », simulant une crue majeure en Île-de-France. Cet exercice a facilité la gestion de la crue de mai et juin 2016. Il a notamment permis : - d'augmenter le niveau de préparation des partenaires et acteurs ; - de développer les relations entre les acteurs de la crise et améliorer la communication ; - de tester les dispositifs de gestion de crise : les procédures internes des opérateurs privés (plan de continuité d'activité, plan de protection contre les inondations) et des services de l'État (disposition spécifique ORSEC inondation, montée en puissance des centres de crise) ; - de sensibiliser les cadres dirigeants, les élus et la population au risque d'inondation ; - d'identifier certaines pistes d'amélioration. Les opérations de secours qui se sont déroulées durant la crue de mai – juin 2016 ont été facilitées grâce à certaines manœuvres préalablement simulées lors de l'exercice « EU Sequana 2016 » : évacuation d'une maison de retraite, fermeture d'axes routiers, installation de barrage anti-pollution ou encore aménagement de structures pour l'hébergement d'urgence. La zone de défense et de sécurité de Paris, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE), les préfectures de départements et le service de prévention des crues Seine moyenne-Yonne-Loing (SPC-SMYL) ont réalisé des retours d'expérience concernant cette crue et l'exercice « EU Sequana 2016 », permettant de mettre en exergue les actions à réaliser, dans le but d'améliorer la résilience de la région parisienne et le niveau de préparation des parties prenantes. Ces actions se classent en 4 groupes, détaillés ci-dessous. 1 - Améliorer la connaissance de l'aléa et les actions de prévention : - améliorer la connaissance sur le phénomène de remontée de nappe : une étude est actuellement en cours, menée par l'Établissement public territorial de bassin Seine-Normandie ; - améliorer la connaissance de l'aléa par débordement sur les principaux cours d'eau ainsi que sur les secondaires ; - capitaliser les enseignements tirés à la suite de la crue de juin par une intégration des observations dans les documents de prévention, de préparation ou de gestion de crise ; - organiser des journées de sensibilisation au grand public permettant d'informer sur le risque, mais aussi sur les conditions de vie en cas de crue majeure. 2 - Renforcer les outils d'anticipation et leur efficacité : - améliorer le partage des connaissances entre les opérateurs de réseaux sur leur vulnérabilité permettant ainsi d'améliorer la propre résilience de chacun en tenant compte des vulnérabilités des autres. Une action a été engagée par la mise en œuvre de la déclaration d'intention, signée le 20 avril dernier entre l'État et les principaux opérateurs de réseaux ; - développer les outils des référents départementaux inondation (RDI) qui aident à définir les enjeux en fonction des aléas à anticiper lors de la crise. De plus, les nouvelles données sur l'aléa, les enjeux et les enseignements tirés suite à la dernière crue devront être intégrées dans ces outils ; - poursuivre le travail d'accompagnement des nouvelles cartographies de crue notamment dans les collectivités territoriales. 3 - Consolider la préparation et la gestion de crise : - poursuivre le travail de communication en matière de vigilance en cas de crues, aussi bien au niveau local que national. Il conviendra notamment d'expliquer la différence entre les vigilances météorologique et hydrologique ; - sécuriser les systèmes de mesures sur les cours d'eau : le service de prévision des crues (SPC) travaille d'ores et déjà à la mise en sécurité des matériels (capteurs, échelles, sondes), mais aussi à l'installation de nouveaux capteurs et équipements (avec différentes technologies) ; - poursuivre les réunions annuelles SPC-RDI-SIDPC (réfèrent départemental inondations - service interministériel de défense et de protection civile) permettant de partager les informations et les pratiques ; - mieux communiquer auprès des acteurs de la gestion de crise, notamment sur les cinétiques possibles de montée des eaux afin de permettre une adaptation des planifications (État, opérateurs, établissements sensibles) ; - créer une plate-forme collaborative destinée à la gestion de crise et accessible aux gestionnaires de crise ; - organiser annuellement des exercices thématiques à l'échelle de la zone, d'un département, de communes ou de groupes d'opérateurs. 4 - Tirer les enseignements de la crue pour la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) de la « Métropole francilienne » : - renforcer le dialogue et les échanges entre les services de l'État et les opérateurs, notamment sur les connaissances, les vulnérabilités ou les dispositifs de crise ; - apporter un soutien aux opérateurs et aux établissements sensibles concernés, notamment sur la réalisation

des plans et la prise en compte des effets dominos ; - améliorer l'alerte, l'information et la formation à destination des acteurs économiques des berges de Seine qui sont les premiers impactés ; - approfondir les connaissances sur l'ensemble des thématiques liées au retour à la normale, notamment la reprise de l'activité, gestion des déchets post-crue, retour des populations. Ces actions devront principalement être initiées par la zone de défense et de sécurité de Paris, les services de la préfecture de région, les SIDPC, les collectivités ou les opérateurs privés.

Ordre public

(terrorisme – lutte et prévention)

99975. – 18 octobre 2016. – **Mme Marine Brenier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'action du Gouvernement en matière de prévention du terrorisme. Le terrorisme islamiste a causé le décès de 236 personnes en l'espace de 18 mois en France. En novembre 2016, M. le Premier ministre affirmait que 20 000 personnes faisaient l'objet d'une fiche « S » dont 10 500 pour leur appartenance ou leur lien avec la mouvance islamique. En outre, et comme M. le ministre l'a annoncé, près de 140 personnes faisant l'objet d'une fiche « S14 », sous-division du fichier « S » recensant les combattants étrangers partis faire le djihad en Irak ou en Syrie et qui en sont revenus, ont pu résider en France ou y résident encore. Il est intolérable que ces individus dangereux et violents puissent encore être accueillis par la France et jouir des droits qu'elle offre. Il s'agit d'une insulte aux familles des victimes mais aussi à la France toute entière qui doit endurer la présence de potentiels terroristes étrangers sur son sol. Aussi elle lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre toutes les précautions nécessaires à la protection des Français en procédant à l'expulsion des individus de nationalité étrangère figurant dans les fichiers de police pour leur appartenance ou leur lien avec la mouvance islamique.

Réponse. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) permet d'expulser tous les ressortissants étrangers dont le comportement est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou lié à des activités à caractère terroriste, ou constitue des actes de provocation explicites et délibérés à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, y compris lorsqu'ils sont en principe protégés contre l'expulsion en raison de la force de leurs attaches avec la France. Pour répondre à la menace terroriste particulièrement élevée qui prévaut en France et en Europe, le nombre de mesures d'expulsion prononcées pour ces motifs a très fortement crû ces deux dernières années. Ainsi, sur 112 mesures d'expulsion prises depuis mai 2012, 86 l'ont été depuis janvier 2015. La menace particulièrement grave que représente le retour éventuel en France d'individus partis rejoindre les rangs d'une organisation terroriste en zone irako-syrienne est bien évidemment prise en compte, le fait que l'étranger concerné se soit temporairement absenté du territoire français ne faisant pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure d'expulsion : ainsi, 51 de ces arrêtés ont été pris à l'encontre d'individus partis rejoindre une organisation terroriste en zone irako-syrienne, et font opposition à leur retour en France. Par ailleurs, 213 interdictions administratives du territoire ont été prononcées à l'encontre d'individus liés aux mouvances terroristes ne résidant pas habituellement en France, afin de les empêcher d'y venir. La prise de la mesure d'expulsion suppose soit l'existence d'une condamnation pénale pour faits de terrorisme, soit la fourniture d'éléments de renseignement concordants par les services spécialisés de police, indépendamment de l'engagement de poursuites judiciaires. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le Conseil d'Etat a développé une jurisprudence attribuant valeur probante aux notes blanches des services de police, sauf démonstration de la preuve contraire, sous réserve que les éléments de renseignement qu'elles contiennent soient suffisamment précis, détaillés et concordants pour fonder la mesure d'expulsion. S'agissant de l'expulsion des étrangers faisant l'objet d'une fiche « S », il y a lieu de rappeler que ces signalements ont pour objet de faciliter le recueil de renseignements par les services spécialisés, le plus souvent sans attirer l'attention de l'intéressé. Si l'existence d'une fiche "S" peut alerter l'autorité administrative compétente sur le comportement d'un individu, elle ne peut servir à elle seule de fondement à une mesure d'expulsion. Celle-ci doit en effet pouvoir être motivée en fait et en droit. Ainsi, si la quasi-totalité des personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion en raison de leur appartenance à la mouvance terroriste ou islamiste radicale étaient par ailleurs fichées « S », il n'est pas envisageable de prononcer un arrêté d'expulsion à l'encontre de tous les étrangers fichés « S » sur la base de la seule existence de cette fiche.

Étrangers

(conditions d'entrée et de séjour – sportifs de haut niveau – délivrance de visas – réglementation)

101085. – 6 décembre 2016. – **M. Marc Francina** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la venue de sportifs de haut niveau en France en provenance de pays hors Union européenne. En effet, les procédures se révèlent différentes d'un consulat à un autre, les documents demandés

différent ainsi que les motifs de refus éventuels. En conséquence il lui demande de bien vouloir préciser dans sa réponse quelles sont les conditions d'obtention et de délivrance d'un visa long séjour pour 6 mois pour un sportif de haut niveau étranger n'étant pas rémunéré en France pendant ces 6 mois, mais bénéficiant par le club d'une mise à disposition d'un logement, d'un véhicule et de la prise en charge de ses repas et assurances.

Réponse. – Les sportifs étrangers, ressortissants de pays tiers, relèvent des dispositions de droit commun applicables à tout étranger venant en France pour y exercer une activité professionnelle, conformément aux dispositions des articles L. 5221-1 et suivants et R. 5221-1 et suivants du code du travail. Lorsqu'un sportif est recruté par un club français pour une durée supérieure à trois mois pour effectuer une saison en France, il est soumis à la procédure d'introduction en qualité de « travailleur temporaire » (contrat à durée déterminée). Le visa délivré est un visa long séjour valant titre de séjour (VLS/TS) portant la mention « travailleur temporaire » d'une durée de six mois. Depuis le 1^{er} novembre, date d'entrée en vigueur de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, le poste consulaire peut, si les conditions sont réunies, délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent – renommée nationale ou internationale » au sportif de haut niveau reconnu au niveau national ou international dans sa discipline. Dans ce cas, le consulat remet un VLS/TS portant la mention « passeport talent » au titre de la renommée nationale ou internationale d'une durée de six mois. Selon la procédure applicable en cas d'exercice d'une activité salariée par un ressortissant de pays tiers, une demande d'autorisation de travail doit préalablement être sollicitée par l'employeur auprès du service de la main d'œuvre étrangère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). En cas d'accord, cette autorisation de travail visée est transmise au service consulaire par les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, pour l'instruction de la demande de visa. Cette autorisation de travail est également requise lorsque le sportif reste rémunéré par son employeur d'origine dans le cadre d'un détachement, ou s'il bénéficie d'avantages en nature dès lors qu'un lien de subordination juridique existe entre l'intéressé et le club qui l'accueille. Dans le cas où le sportif remplit les conditions de délivrance de la carte de séjour, et du VLS/TS s'agissant d'un séjour d'une durée de six mois, portant la mention « passeport talent » au titre de la renommée nationale ou internationale, l'autorisation de travail préalable de la DIRECCTE n'est pas requise. Cependant, la délivrance de ce titre de séjour reste subordonnée à la justification de détenir des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins. C'est dans ce cadre réglementaire que sont instruites les demandes de visa présentées auprès des postes consulaires par des sportifs recrutés par des clubs ou des fédérations sportives en France. En cas de refus de visa, le poste consulaire remet au demandeur une lettre indiquant les motifs de refus ainsi que les voies et délais de recours.

Sports

(sportifs de haut niveau – venue en France – procédure – réglementation)

101170. – 6 décembre 2016. – M. Marc Francina interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la venue de sportifs de haut niveau en France en provenance de pays hors Union européenne. En effet, les procédures se révèlent différentes d'un consulat à un autre, les documents demandés diffèrent ainsi que les motifs de refus éventuels. En conséquence il lui demande de bien vouloir préciser dans sa réponse les démarches, les conditions de venue, de délivrance et d'obtention d'un visa de sportifs de haut niveau dans l'hypothèse où ce joueur est rémunéré par le club qui souhaite le faire venir jouer une saison en France.

Réponse. – Les sportifs étrangers, ressortissants de pays tiers, relèvent des dispositions de droit commun applicables à tout étranger venant en France pour y exercer une activité professionnelle, conformément aux dispositions des articles L. 5221-1 et suivants et R. 5221-1 et suivants du code du travail. Lorsqu'un sportif est recruté par un club français pour une durée supérieure à trois mois pour effectuer une saison en France, il est soumis à la procédure d'introduction en qualité de « travailleur temporaire » (contrat à durée déterminée). Le visa délivré est un visa long séjour valant titre de séjour (VLS/TS) d'une durée maximale de douze mois. L'intéressé sera invité, si la durée du contrat excède douze mois, à déposer une demande de titre de séjour dans les deux mois précédant la fin de validité de ce visa. Depuis le 1^{er} novembre, date d'entrée en vigueur de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, le poste consulaire peut, si les conditions sont réunies, délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent - renommée nationale ou internationale" au sportif de haut niveau reconnu au niveau national ou international dans sa discipline. La durée de validité de ce titre de séjour pluriannuel sera déterminée en fonction de la durée du contrat dans la limite de quatre ans. Dans ce cas, le consulat remet un visa de long séjour de trois mois qui permet à l'étranger de retirer son titre de séjour en préfecture, ou d'un VLS/TS si le contrat est inférieur ou égal à douze mois. Selon la procédure applicable en cas d'exercice d'une activité salariée par un ressortissant de pays tiers, une demande d'autorisation de travail doit

préalablement être sollicitée par l'employeur auprès du service de la main d'œuvre étrangère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). En cas d'accord, cette autorisation de travail visée est transmise au service consulaire par les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, pour l'instruction de la demande de visa. Cette autorisation de travail est également requise lorsque le sportif reste rémunéré par son employeur d'origine dans le cadre d'un détachement, ou s'il bénéficie d'avantages en nature dès lors qu'un lien de subordination juridique existe entre l'intéressé et le club qui l'accueille. Dans le cas où le sportif remplit les conditions de délivrance de la carte de séjour « passeport talent » au titre de la renommée nationale ou internationale, l'autorisation de travail préalable de la DIRECCTE n'est pas requise. C'est dans ce cadre réglementaire que sont instruites les demandes de visa présentées auprès des postes consulaires par des sportifs recrutés par des clubs ou des fédérations sportives en France. En cas de refus de visa, le poste consulaire remet au demandeur une lettre indiquant les motifs de refus ainsi que les voies et délais de recours.

Coopération intercommunale

(EPCI – compétence – assainissement)

101855. – 10 janvier 2017. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que par question écrite n° 97811, elle lui a entre autres demandé si la charge de l'entretien des bouches d'égout devait être assumée par la collectivité compétente en matière d'assainissement. La réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 27 décembre 2016 indique : « Enfin, s'agissant des bouches d'égout, ces dernières sont réputées appartenir au domaine public routier, dans la mesure où elles présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie (CE, 28 janvier 1970, n° 76557). C'est donc la collectivité ou l'intercommunalité compétente en matière de voirie qui devra assumer la charge financière des travaux réalisés sur ces équipements ». Or une question semblable a été posée au Sénat sous le n° 22690 et la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du 8 décembre 2016 indique : « Par conséquent, la charge financière des travaux de réfection susceptibles d'être engagés sur les canalisations d'assainissement unitaire ou sur des bouches d'égout devra être assumée par l'intercommunalité compétente en matière d'assainissement ». Elle lui demande s'il ne lui semble pas surprenant qu'à deux semaines d'intervalle, deux réponses totalement contradictoires soient apportées à des questions écrites sur le même sujet.

Réponse. – Le rattachement des bouches d'égout au domaine public routier doit être apprécié au regard des dispositions de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, selon lesquelles les éléments constituant un accessoire indissociable d'un bien appartenant au domaine public sont également rattachés à ce dernier. La jurisprudence administrative considère que, dans la mesure où une bouche d'égout constitue un ouvrage public incorporé à la voie publique, elle doit être considérée comme une dépendance nécessaire de celle-ci (CE, 28 janvier 1970, n° 76557 et CAA de Marseille, 7 janvier 2015, n° 14MA00585). Par conséquent, lorsque les bouches d'égout présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie, il incombe à la collectivité ou à l'établissement public compétent en matière de voirie d'assumer la charge financière des travaux réalisés sur ces équipements. Il convient d'appliquer le même raisonnement à la question écrite n° 22690. La réponse qui lui a été donnée le 8 décembre 2016 doit être interprétée à la lumière des développements et précisions ici apportés, à savoir que, pour plus de clarté, les termes « ou sur des bouches d'égout » n'auraient effectivement pas dû figurer à son dernier alinéa.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – délinquance – statistiques)

101909. – 10 janvier 2017. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les statistiques de la délinquance dans les Alpes-Maritimes. Elle souhaiterait que le ministre puisse lui faire connaître les chiffres disponibles pour l'année 2016 ainsi que les éléments d'appréciation de l'évolution du nombre de faits constatés et de leur typologie.

Réponse. – Les données statistiques de la délinquance constatée dans les Alpes-Maritimes par les forces de police et de gendarmerie en 2016 font apparaître des résultats encourageants par rapport à 2015. Les atteintes aux biens (45 432 faits) ont ainsi diminué de 9,55 %. Les atteintes volontaires à l'intégrité physique (11 653 faits) ont diminué de 3,22 %. Il convient de surcroît de souligner que les violences physiques crapuleuses prises individuellement ont, elles, diminué de 17,58 % dans ce département en 2016. Les escroqueries et infractions économiques et financières sont également en baisse (7 878 faits, soit – 7,94 %). S'agissant des comportements portant atteinte à la tranquillité publique (17 293 faits), ils ont baissé en 2016 de 5 %. Les infractions liées à la

grande criminalité sont en revanche en hausse (405 faits, soit + 5,74 %). La tendance du début d'année 2017 est également favorable, puisque les violences aux personnes continuent de baisser en janvier (- 9,87 %), de même que les atteintes aux biens (- 6,96 %) et les comportements portant atteinte à la tranquillité publique (- 9,26 %). Les résultats obtenus témoignent du travail quotidien des forces de l'ordre et du bien-fondé des stratégies mises en place, dans ce département qui bénéficie en particulier de deux zones de sécurité prioritaires (ZSP), à Nice et à La Trinité. Pour autant, il ne s'agit nullement d'occulter la persistance de certaines formes de délinquance et la violence, indépendamment même de la menace terroriste, ainsi que les très fortes attentes de nos concitoyens et de leurs élus en la matière. Ces réalités exigent de maintenir la plus totale mobilisation et de poursuivre l'adaptation constante des dispositifs aux évolutions de la délinquance et le renforcement des moyens. Les mesures du plan BAC lancé en octobre 2015, de même que la mise en œuvre, en cours, des dispositions du plan pour la sécurité publique annoncé fin octobre 2016 y contribuent activement, dans les Alpes-Maritimes comme ailleurs, en permettant d'accroître les moyens des policiers de la sécurité publique aussi bien en matière de matériels (armement, véhicules...) que sur le plan des modes d'action (réduction des charges indues...). Elles exigent aussi que les acteurs locaux, notamment les communes, restent activement engagés aux côtés de l'État pour assurer la sécurité de nos concitoyens. Au cours des dernières années, le Gouvernement a ainsi fait considérablement évoluer les conditions d'exercice des missions des polices municipales et leur armement. Dans ce département comme dans l'ensemble du territoire national, le Gouvernement poursuit donc une politique résolue de lutte contre la délinquance quotidienne. La priorité accordée à la sécurité s'est traduite par la création de 8 837 emplois supplémentaires au sein des forces de l'ordre entre 2013 et 2017, ainsi qu'il vient d'être établi par un rapport des inspections générales de l'administration et des finances, ainsi que par le renforcement considérable, au cours de la législature, de l'arsenal juridique des forces de sécurité et de leurs moyens d'investissement et de fonctionnement. La récente adoption par le Parlement de la loi relative à la sécurité publique permettra à cet égard de renforcer encore les moyens de protection et de riposte dont disposent les forces de l'ordre pour accomplir leurs missions. D'autres décisions récemment prises vont permettre d'amplifier les efforts, par exemple pour lutter contre les formes les plus violentes de criminalité (lancement en janvier 2017 d'un service central des armes...), améliorer les relations entre la police et la population (déploiement des « caméras-piétons »...) ou renforcer encore la formation initiale des policiers avec la création depuis janvier 2017 d'une direction centrale de la formation. Au-delà des problématiques de délinquance, la situation dans les Alpes-Maritimes fait également l'objet de la plus grande attention de la part du ministre de l'intérieur et du Gouvernement, non seulement en raison des enjeux liés au tourisme et aux grands événements (Carnaval de Nice, Festival international du film...), mais également en raison des problèmes de pression migratoire que la France doit affronter dans cette région.

Police

(police nationale – Marseille – fermeture de commissariat – conséquences)

102122. – 24 janvier 2017. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'application de la réforme de la réorganisation des services de police à Marseille. Dans ce cadre, il a été annoncé que le commissariat du 4^{ème} arrondissement resterait ouvert. Or à compter du mois de mars 2017, il semblerait que soit envisagée seulement la possibilité d'ouvrir le commissariat au dépôt de plainte, et de transférer l'ensemble de la police de secours au sein du commissariat central de Noailles. Or ces agents de police assurent depuis des années une présence et une connaissance du terrain qui rassurent les habitants de ces quartiers. Un éloignement de la présence policière serait très mal perçu par la population. De plus, les usagers du commissariat ainsi que les fonctionnaires présents pour les dépôts de plainte se sentiraient davantage en insécurité dès lors qu'il n'y aura plus d'officiers de police sur place en tenue. Cela soulève donc aujourd'hui de vives inquiétudes quant au délai d'intervention de la police de secours et remet en cause la proximité avec les habitants du quartier. Les agents de police s'inquiètent également de la mise en place du « mercredi fort » qui pénaliserait les personnes menant une vie de famille ainsi que les mères isolées. La députée souhaite que les meilleures conditions de travail soient assurées au personnel policier jouant un rôle essentiel au sein de notre société. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de maintenir la police de secours présente au sein du commissariat du 4^{ème} arrondissement. Parmi les 5 000 nouveaux recrutements de police qui vont prendre leurs fonctions cette année, elle lui demande s'il serait possible d'affecter des moyens de police supplémentaire pour le territoire marseillais.

Réponse. – Renforcer la sécurité quotidienne de nos concitoyens partout sur le territoire national, en luttant contre les incivilités aussi bien que contre toutes les formes de délinquance et contre le terrorisme, constitue une priorité du Gouvernement, qui a engagé depuis 2012 un renforcement exceptionnel des moyens des forces de l'ordre, avec en particulier la création de plus de 9 000 emplois en cinq ans dans la police et la gendarmerie nationales. Afin d'apporter des réponses adaptées aux réalités et aux besoins des territoires, cette politique de sécurité se traduit

notamment par l'affectation de moyens renforcés dans les secteurs où les enjeux de sécurité sont les plus importants. A cet égard, le Gouvernement a engagé dès 2012 une démarche globale pour restaurer l'ordre et la sécurité à Marseille : renforcement des effectifs et mise à disposition accrue de forces mobiles, mise en œuvre de deux zones de sécurité prioritaires (ZSP), création d'un poste de préfet de police de plein exercice, compétent pour l'ensemble des Bouches-du-Rhône, permettant la mobilisation et le pilotage de l'ensemble des forces de police et de gendarmerie. Les élus et l'ensemble des acteurs locaux accompagnent ce mouvement, par exemple en matière de vidéoprotection ou de police municipale. De nouvelles avancées sont aujourd'hui programmées. Sur le plan national, la direction centrale de la sécurité publique a en effet engagé une réforme de ses structures territoriales. En optimisant les moyens et les structures, il s'agit de dégager du potentiel opérationnel pour améliorer la disponibilité et la présence sur le terrain. Le « plan pour la sécurité publique » lancé par le Premier ministre, alors ministre de l'intérieur, fin octobre 2016 et qui entre progressivement en vigueur se traduit aussi par de nouvelles avancées, en permettant en particulier de réduire les tâches indues qui incombent encore à la police nationale ou en améliorant la sécurité des policiers par la généralisation des patrouilles à 3 dans les secteurs les plus sensibles. C'est dans ce contexte que l'une des pistes de rationalisation envisagées par la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône consistait à regrouper par « division » des effectifs des unités d'intervention et de « police-secours ». Huit commissariats de secteur encore ouverts la nuit et le week-end (également dénommés « commissariats d'arrondissement »), sur les seize que compte la circonscription de sécurité publique de Marseille, auraient ainsi été fermés durant ces périodes en raison du nombre extrêmement faible de plaintes et mains courantes enregistrées. A Marseille comme ailleurs, cette réorganisation se fait toutefois dans le dialogue et la concertation avec les personnels et les élus locaux. En octobre et novembre dernier, le préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique ont donc présenté aux élus les pistes de réforme. Les fermetures envisagées de commissariats d'arrondissement la nuit et le week-end ayant suscité de fortes réserves des élus, il a finalement été décidé de ne pas mettre en œuvre ce volet du plan de réforme. Les commissariats des 16^e et 4^e arrondissements conservent donc leurs actuels horaires d'ouverture. D'autres pistes de réorganisation et de rationalisation restent à l'étude pour permettre de renforcer la présence policière sur le terrain mais également pour réduire encore les délais d'intervention. Les services de l'État vont donc continuer à se moderniser pour apporter des réponses efficaces aux enjeux de sécurité et aux attentes des Marseillais et de leurs élus.

2239

Police

(police municipale – gardes-champêtres – Alsace-Moselle)

102270. – 31 janvier 2017. – M. **Éric Straumann** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'obligation par les communes d'Alsace-Moselle de disposer d'un garde champêtre éventuellement mutualisé. L'article L. 2542-9 du code général des collectivités territoriales prévoit pour les communes d'Alsace et de Moselle l'obligation d'avoir au moins un garde champêtre par commune. Il lui demande si cette disposition est d'application stricte ou si elle est facultative. Dans la première hypothèse, il souhaite savoir si le représentant de l'État dans le département dispose de moyens coercitifs pour faire respecter l'article susvisé.

Réponse. – Pour les communes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'article L. 523-1 du code de la sécurité intérieure dispose que chaque commune doit avoir au moins un garde champêtre. Ce même article prévoit, si la commune le juge nécessaire, la faculté d'en recruter au moins deux ou plusieurs ; il offre la possibilité pour un groupement de collectivités d'avoir en commun deux gardes champêtres compétents sur l'ensemble du territoire des communes constituant ce groupement. Ces dispositions demeurent applicables. Le représentant de l'État dans le département peut demander à la commune de se conformer à la loi et peut, le cas échéant, saisir le juge administratif, comme le prévoit l'article L. 911-1 du code de justice administrative.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Logement

(construction – maisons individuelles – constructeurs de maisons individuelles – concurrence)

97322. – 5 juillet 2016. – M. **Philippe Gosselin** attire l'attention de M^{me} la **ministre du logement et de l'habitat durable** sur les difficultés posées par les dispositions relatives à la construction de maisons individuelles. Les constructeurs de maisons individuelles, professionnels reconnus comme tels et regroupés dans des organisations professionnelles locales et nationales, sont de plus en plus soumis à une concurrence qu'ils estiment déloyale

d'autres corps de métiers qui eux aussi assurent des constructions « clés en main » de logement mais sans être soumis à l'obligation d'un « contrat de construction » tel que défini par la loi de 1990. De ce fait, ils n'ont pas, par exemple, l'assurance dommages-ouvrage à souscrire, n'ont pas à présenter les mêmes garanties bancaires. Dans un marché fragile, sans doute aggravé selon eux par le recours à un architecte dès 150 m² et non plus 170 m², les constructeurs s'interrogent sur la volonté du Gouvernement de réellement faire appliquer la loi de 1990 qui prévoit des sanctions à l'encontre des entrepreneurs qui ne l'appliqueraient pas. Un toilettage des textes serait sans doute nécessaire. Il l'interroge donc sur les projets du Gouvernement quant à une harmonisation de ces dispositions et ses intentions. – **Question signalée.**

Réponse. – Tout professionnel, quel qu'il soit, qui effectue des travaux de construction est tenu de souscrire l'assurance en responsabilité décennale des constructeurs prévue à l'article L. 241-1 du code des assurances, le défaut de souscription étant puni pénalement d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 75 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement. De son côté, le propriétaire du terrain, appelé maître de l'ouvrage, doit souscrire l'assurance dommage ouvrage prévu à l'article L. 242-1 du même code, avec dispense de peine en cas de défaut de souscription. Parmi les mentions que doit obligatoirement comporter le contrat de construction de maison individuelle (CCMI), outre la référence de l'assurance de dommage, figurent notamment les justifications des garanties de livraison et de remboursement apportées par le constructeur, les attestations de ces garanties étant établies par le garant et annexées au contrat. À cet égard, un moyen de contrôle a été institué à l'article L. 231-10 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit que le prêteur ne peut débloquer les fonds que dès lors qu'il a eu communication de l'attestation de garantie. À défaut de contrôle, le prêteur commet une faute qui engage sa responsabilité contractuelle. Le CCMI obéit à une législation d'ordre public impérative, comprenant les sanctions pénales suivantes : l'article L. 241-1 du code de la construction et de l'habitation sanctionne le paiement anticipé du prix, avant la signature du contrat de CCMI ou avant la date d'exigibilité de l'échelonnement des paiements ; l'article L. 241-8 du même code sanctionne le défaut de contrat écrit de CCMI et le défaut de garantie de livraison. Ces dispositions s'imposent à tous les intervenants, peu importe leur libellé. Enfin, la Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) effectue à intervalles réguliers des contrôles et vérifie le respect par les constructeurs de maison individuelle des règles d'information et de protection des particuliers maîtres d'ouvrage. La question de l'harmonisation des textes est donc, d'ores et déjà, effective.

Collectivités territoriales

(urbanisme – autorisations d'urbanisme – coût – perspectives)

97534. – 12 juillet 2016. – **M. Hervé Gaymard** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le coût d'instruction des autorisations d'urbanisme. Depuis juillet 2015, l'État n'assure plus l'instruction des actes d'urbanisme pour les communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants. Ces derniers se sont donc vus contraints d'organiser leur propre service instructeur et d'en assumer la charge. Le coût généré est particulièrement important pour les collectivités ce qui ne fait que renforcer les difficultés budgétaires dans un contexte que chacun sait déjà particulièrement contraint. Il pourrait apparaître pertinent que les collectivités puissent répercuter tout ou partie du coût d'instruction des autorisations d'urbanisme sur les pétitionnaires. Cependant une telle organisation n'est pas permise à ce jour par les règles en vigueur. Aussi il souhaite connaître les actions qu'entend mener le Gouvernement pour répondre au mieux à cette attente exprimée par les élus. – **Question signalée.**

Réponse. – Il est important de rappeler que l'instruction des actes d'urbanisme est une compétence des collectivités territoriales. Si certains services de l'État étaient jusqu'à présent mis à disposition des collectivités pour les aider à instruire les actes, le maire, ou le représentant de l'intercommunalité, demeurerait le signataire de l'acte. L'article 134 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) réserve, depuis le 1^{er} juillet 2015, la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des actes d'urbanisme, aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de dix mille habitants, ou, si c'est l'EPCI qui a la compétence en matière d'urbanisme, aux seuls EPCI de moins de dix mille habitants, la capacité des intercommunalités à assumer ces missions s'étant significativement renforcée. Au regard du contexte budgétaire actuel, la mutualisation de l'ingénierie au niveau intercommunal est la solution qui paraît la plus adaptée pour assurer une prise en compte à la fois des préoccupations locales et de l'impératif de capitaliser expérience et savoir-faire avec un service d'instruction dédié au niveau intercommunal, le maire restant par ailleurs signataire des actes. C'est d'ailleurs ce que préconise l'instruction du 3 septembre 2014 relative aux missions de la filière application des droits du sol (ADS) dans les services de l'État et aux mesures d'accompagnement des

collectivités locales. Si l'instruction des autorisations d'urbanisme est bien considérée comme un service public administratif, le paiement d'une redevance pour service rendu n'est pas incompatible avec la notion de service public administratif. En revanche, il n'apparaît possible de répercuter tout ou partie de cette redevance sur les pétitionnaires que si une disposition législative l'autorise expressément dans le respect du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques. À ce jour, aucune disposition législative n'est prévue pour répercuter tout ou partie de cette redevance sur les pétitionnaires.

Logement

(logement social – communes – quotas – réglementation)

98094. – 26 juillet 2016. – M. Julien Aubert appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les difficultés que rencontrent les petites communes face à la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains. En effet, l'obligation de construction de logements sociaux est appliquée de manière stricte et rigide avec une approche uniquement numérique où le but est d'atteindre un pourcentage sans prendre en compte les particularités des communes. Le nombre de logements sociaux devrait être fixé en fonction de la richesse économique et des besoins d'un bassin de vie et non en fonction d'un nombre d'habitants fixé arbitrairement. Un logement vide ne génère pas d'emplois mais quand il y a de l'emploi, il faut des logements sociaux. À titre d'exemple, dans la commune de Mazan dans le Vaucluse, il y avait 38 logements sociaux en 2008 et il en aurait fallu 400. Il lui demande en conséquence ce qu'elle compte faire pour ces communes qui, tout en voulant respecter la loi, se trouvent confrontées à des obstacles techniques et financiers qui s'ajoutent aux pénalités imposées pour non-respect de cette obligation. – **Question signalée.**

Réponse. – L'attention de la ministre est attirée sur les difficultés que rencontrent les petites communes en général, celles du Vaucluse en particulier, pour appliquer les dispositions contenues dans l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). Il convient tout d'abord de souligner que toutes les communes de taille significative situées en territoires SRU, c'est-à-dire dans les agglomérations où les intercommunalités sur lesquels des enjeux et des besoins s'expriment en matière d'habitat social, doivent prendre leur juste part à l'effort collectif en faveur de plus de mixité, au profit des plus modestes de nos concitoyens, afin que ces derniers puissent se loger dans la commune de leur choix. Il en va de ce qui fonde notre pacte républicain. Ceci n'empêche pas cependant, que localement, l'application du dispositif SRU dans le droit actuel puisse poser des difficultés. En particulier, le Gouvernement a entendu les obstacles rencontrés par un certain nombre de maires pour respecter leurs objectifs de rattrapage SRU, lorsque leur commune se situe en zone rurale notamment, loin des bassins d'emplois, et/ou que la pertinence de la production de logement social en regard de la demande n'est pas avérée. La loi « Égalité et citoyenneté » récemment promulguée vise justement à prendre en compte ces situations. Actuellement, la condition d'exemption du périmètre SRU est uniquement assise sur un critère de décroissance démographique, ce qui n'est pas pertinent pour caractériser la déprise d'un territoire et ainsi justifier de sa non participation à l'effort de solidarité nationale. La loi supprime ce critère et recentre le dispositif sur les territoires où la pression sur la demande de logement social (le ratio entre le nombre de demandeurs et le nombre d'attributions de logements sociaux hors mutations internes au parc social), mesurée à partir du système national d'enregistrement de la demande de logement social (SNE), le justifie réellement. Les communes où le taux de pression sera inférieur à un taux fixé par décret pourront ainsi demander à sortir du périmètre SRU et cette décision sera prise après délibération de leur EPCI et avis du représentant de l'état pris, avis de la commission nationale SRU. L'article 55 de la loi SRU ne s'appliquera ainsi plus à l'avenir, dans des communes insuffisamment reliées aux bassins de vie et d'emplois par insuffisance de desserte par les transports en commun, ce qui est souvent le cas des territoires ruraux évoqués dans la question, comme il ne s'appliquera plus dans les territoires agglomérés non tendus en matière de demande. Ainsi, toutes les communes soumises au dispositif SRU à la loi se verront assigner un objectif de production en matière de parc social nécessairement cohérent à la fois avec les besoins des plus modestes recensés sur leur territoire, mais aussi avec les conditions de rattachement et de proximité de ces territoires aux bassins d'activités dans lesquels les ménages travaillent. L'effort de solidarité devra y être mis en œuvre, et si ce n'est par mobilisation du foncier, quand il est peu disponible et/ou cher, par recours à l'acquisition-amélioration de logements existants, ou par le conventionnement du parc privé à des fins sociales. La loi SRU existe désormais depuis plus de quinze ans. Elle est bien connue de tous les acteurs et pour la majorité des communes soumises aux obligations de longue date et sur lesquelles le taux de logement social n'a pas ou peu évolué, il n'est plus temps d'invoquer les particularismes et les difficultés rencontrées, qui ne sauraient dissimuler bien souvent à eux seuls le manque de volontarisme d'un certain nombre de ces communes. En ce qui concerne la commune de Mazan, soumise depuis près de 10 ans aux dispositions SRU, le nombre de logements sociaux a crû de 22 unités entre le 1^{er} janvier 2015 et le 1^{er} janvier 2016. Dans le même temps, les résidences principales ont crû

de 335 unités, pas très loin des 400 logements sociaux manquants en 2008, le taux de logement social passant de 1,4 % à 2,1 % seulement, bien loin des 20 % escomptés. Il est donc bien possible de construire dans cette commune, et de manière conséquente ! Et au vu de son appartenance à l'agglomération d'Avignon, sur laquelle le taux de pression de la demande est de plus de 4,4, il n'y a pas de raison que l'accent ne soit pas mis sur l'effort de mixité dans le cadre des programmes de construction. En l'état des chiffres, cet effort est encore largement insuffisant, alors même que pour mémoire, les dépenses des communes en faveur du logement social sont déductibles du prélèvement SRU opéré annuellement et évoqué dans la question, lequel peut être annulé par ces dépenses exposées, ou en tous les cas substantiellement diminué. Ce n'est qu'au prix d'une mobilisation accrue de l'ensemble des acteurs et élus de terrain en faveur de plus de mixité, dont l'exigence nous est sans cesse rappelée par les chiffres du mal-logement, que dans chacune de nos villes et chacun de nos quartiers, nous parviendrons ensemble à sortir des logiques de ségrégations sociale et spatiale dont souffre encore trop notre pays.

Logement

(accession à la propriété – investissement locatif – mise en location – société gestionnaire – dysfonctionnements)

98318. – 2 août 2016. – Mme Sylvie Tolmont interroge Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les anomalies de fonctionnement d'un gestionnaire dans le cadre de la prise en charge de la gestion d'appartements acquis par des particuliers. En tant que premier gestionnaire de France, ce groupe a signé plusieurs contrats d'exclusivité avec des agences immobilières qui ont mis en vente plusieurs appartements auprès de particuliers. En échange d'une mise à la location pendant 20 ans de leur appartement auprès d'un gestionnaire, les propriétaires ont bénéficié d'une acquisition du bien hors taxe. Ce système gagnant-gagnant répond à un double enjeu : la question du logement est ainsi accompagnée tandis que les particuliers peuvent accéder à une forme d'acquisition attractive. Toutefois, un déficit de trésorerie au sein du gestionnaire a généré des retards de paiement extrêmement sérieux, qui mettent les propriétaires dans des situations financières critiques. Il n'est pas envisageable que des particuliers, ayant fait l'acquisition d'un logement pour préparer leur retraite ou augmenter leurs revenus, soient confrontés à des défauts de paiement de loyer de plusieurs mois qui mettent en péril l'équilibre budgétaire de leur foyer. À ce titre, elle souhaite lui demander quelles sont ses intentions pour corriger ces pratiques malhonnêtes et déloyales. – **Question signalée.**

Réponse. – Par la promulgation de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), le législateur s'est attaché à mettre en place plusieurs mesures destinées à assainir les relations entre les consommateurs et les professionnels de l'immobilier. C'est ainsi que ces derniers sont assujettis à une obligation de formation continue, qui conditionne notamment le renouvellement de leur carte professionnelle. Le décret n° 2016-173 du 18 février 2016 relatif à la formation continue des professionnels de l'immobilier détermine la nature, la durée des formations et les modalités permettant la validation de ces formations. Les professionnels sont aussi tenus par les obligations de probité, de moralité et de loyauté telles que définies par le décret n° 2015-1090 du 28 août 2015 fixant les règles constituant le code de déontologie applicable à certaines personnes exerçant les activités de transaction et de gestion des immeubles et des fonds de commerce. Enfin, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) effectue à intervalles réguliers des contrôles auprès des agences immobilières effectuant des opérations de transaction comme de gestion.

Logement

(réglementation – vente – maisons individuelles – surface – garantie)

98321. – 2 août 2016. – M. Romain Colas attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la question de l'exclusion des maisons individuelles, hors copropriété horizontale, du champ d'application de la loi Carrez. En effet, la loi Carrez rend obligatoire la mention de la superficie du bien vendu, lorsque celui-ci a été vendu en copropriété. Si la superficie n'est pas mentionnée dans l'acte de vente, celui-ci peut être annulé. Si la superficie est inexacte, l'acheteur peut demander une baisse de prix proportionnelle à l'erreur de mesure, lorsque la surface réelle est inférieure de plus de 5 % à celle indiquée dans l'acte. On le constate donc, la loi Carrez protège les acquéreurs de biens achetés en copropriété. En revanche, cette loi ne s'applique pas aux acheteurs d'une maison individuelle et ne les protège donc pas (y compris lorsqu'elle appartient pourtant à un ensemble organisé sous la forme d'association syndicale libre). Ainsi, en cas d'absence de mention dans l'acte de vente de la superficie, ou d'inexactitude de la superficie mentionnée, l'acheteur d'une maison individuelle ne dispose d'aucun recours pour faire annuler l'acte de vente ou obtenir une réduction du prix de vente. Or, aujourd'hui, cette situation occasionne hélas un grand nombre d'arnaques et de malentendus chez les acheteurs de

maisons individuelles. Comment justifier une évaluation différente des espaces, selon qu'on habite un appartement ou une maison ? Par conséquent, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à l'extension du champ d'application de la loi Carrez aux maisons individuelles, ou la création d'une législation semblable pour les maisons individuelles, afin de procurer à tous les acheteurs les mêmes garanties. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996, dite loi « Carrez », prévoit que toute promesse de vente, tout contrat constatant ou réalisant la vente d'un lot de copropriété ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée en cas d'absence de toute mention de superficie ; si la superficie mentionnée à l'acte est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. Même s'il existe des maisons individuelles sous le régime de la copropriété et donc concernées par la loi « Carrez », la grande majorité des biens auxquels cette loi s'applique sont des logements en immeuble collectif, pour lesquels la notion de prix au mètre carré a un sens commercial. En revanche, la valeur d'une maison individuelle porte à la fois sur le bâti, mais également sur le terrain et une erreur sur la surface du bâti ne justifie pas mécaniquement une baisse correspondante du prix. Pour ces différentes raisons, il n'apparaît pas nécessaire d'étendre le dispositif issu de la loi « Carrez » aux ventes de logements auxquels le régime de la copropriété ne s'applique pas. Le Gouvernement estime inopportun de créer une nouvelle obligation pour ces ventes d'immeubles qui s'ajouterait au coût des états et diagnostics imposés lors d'une vente immobilière.

Communes

(urbanisme – réglementation)

98512. – 16 août 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le fait que pour l'octroi des permis de construire, les communes rurales qui ne disposent pas d'un document d'urbanisme sont assujetties au RNU (règlement national d'urbanisme). Le RNU a notamment pour but d'éviter l'éparpillement des constructions ou la réalisation de constructions sur des terrains non équipés. Lorsqu'un terrain desservi par tous les réseaux (eau, électricité) se trouve le long d'une route départementale à l'intérieur des panneaux de limite d'agglomération, elle lui demande si le RNU peut servir malgré tout de fondement à un refus de permis de construire. – **Question signalée.**

Réponse. – En application des articles L. 111-3 et L. 111-4 du code de l'urbanisme, le règlement national d'urbanisme (RNU) ne permet de construire que dans les parties déjà urbanisées d'une commune non dotée d'un document d'urbanisme, sous réserve de certaines exceptions. Ces exceptions sont : - l'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ; - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ; - les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ; - les constructions ou installations, sur délibération motivée du Conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie et dans les conditions prévues par l'article L. 111-4. Si le projet ne répond pas à ces conditions ou à ces exceptions, l'autorisation de construire doit être refusée, même si le terrain est desservi par tous les réseaux, se trouve le long d'une route départementale et à l'intérieur des panneaux de limite d'agglomération.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Taxis

(concurrence – concurrence déloyale – taxis-motos)

50366. – 18 février 2014. – M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le non-respect flagrant de la législation dans les aéroports parisiens. Il y constate la présence massive, insistante et pressante de « taxis-motos » qui interpellent quotidiennement et en toute impunité les clients des aéroports. Il lui

demande donc, au moment où les taxis français expriment leur mécontentement, de faire respecter strictement la réglementation en vigueur afin que nos aéroports ne soient plus des zones de non-droit. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les véhicules motorisés à deux ou trois roues selon l'article L. 3120-2 du code des transports ne peuvent « s'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients ». Ils ne peuvent « marauder » ce qui reste une exclusivité des taxis. Ils ne peuvent prendre en charge un client qu'avec une réservation préalable. De surcroît, ils ne peuvent « stationner sur la voie publique, à l'abord des gares et des aéroports ou le cas échéant dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une durée » d'une heure. Les forces de l'ordre, notamment la police spécialisée sur la région parisienne plus communément appelée les « boers » a en charge le respect de cette réglementation en lien avec les autorités aéroportuaires. Des opérations du contrôle sont régulièrement organisées. Une attention toute particulière est apportée à ces pratiques.

Transports urbains

(politique des transports urbains – transports publics – Cour des comptes – rapport – recommandations)

75780. – 10 mars 2015. – Mme Edith Gueugneau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la gestion des transports publics urbains de voyageurs. À ce sujet, le rapport public annuel de la Cour des comptes pour 2015 souligne que qu'il convient de trouver un nouvel équilibre du service afin de rationaliser l'offre de transport afin de maîtriser entre autres, les charges d'exploitation. Par ailleurs, et dans un souci de rationalisation, la Cour recommande de prendre en compte de façon plus systématique la lutte contre la fraude et l'insécurité dans les conventions passées entre les autorités organisatrices de transports urbains (AOTU) et les opérateurs en y intégrant des objectifs chiffrés de contrôles et de baisse du taux de fraude. Aussi, et au regard de ces observations, elle souhaite connaître ses intentions ainsi que celles du Gouvernement en vue d'amorcer des évolutions positives quant aux différents points soulevés.

Réponse. – L'organisation des transports urbains est, depuis la loi d'organisation des transports intérieurs de 1982, une compétence attribuée aux collectivités territoriales. Dans ce cadre, les quelques 300 autorités organisatrices de transports urbains de province, devenues autorités organisatrices de la mobilité (AOM) avec la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et le syndicat des transports d'Île-de-France définissent librement les dessertes, désignent les exploitants, fixent les conditions générales d'exploitation et de financement des services et décident de la politique tarifaire à mettre en œuvre. Le Gouvernement reste néanmoins très attentif à l'évolution de ce secteur doublement stratégique, à la fois sur le plan économique – dans la mesure où il emploie directement ou indirectement plus d'un million de personnes – et pour sa contribution importante à notre politique de transition énergétique et de croissance verte. Les recommandations de la Cour des comptes, dans le rapport annuel de 2015, soulignent les marges de manœuvres des autorités organisatrices pour faire face aux fortes contraintes financières pesant sur les services qu'elles organisent. À cet égard, la lutte contre la fraude dans les transports publics est une préoccupation majeure du Gouvernement. Le sujet a été au cœur des échanges du Conseil national de sûreté dans les transports en commun du 16 décembre 2014. À cette occasion, le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche, a pris l'engagement de réviser le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général. C'est l'objet du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, dont l'élaboration a été conduite en prenant en compte les besoins des acteurs concernés. Ce décret actualise un texte dont certaines mesures n'étaient plus adaptées au contexte actuel. Il clarifie notamment les modalités de calcul de l'indemnité forfaitaire applicable en cas d'infraction. La définition d'objectifs chiffrés de contrôle restera du ressort des autorités organisatrices et des contrats qu'elles passent avec leurs opérateurs. Par ailleurs, la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les atteintes graves à la sécurité publique, contre le terrorisme et contre la fraude dans les transports publics de voyageurs, dite loi « Savary » renforce les moyens à la disposition des opérateurs afin de lutter contre la fraude. Ainsi, le seuil pour la constitution du délit de fraude d'habitude a été abaissé de dix à cinq contraventions. Cette loi rend par ailleurs obligatoire le port d'un titre d'identité dans les transports en commun afin de rendre la poursuite des contrevenants par les opérateurs plus effective. Enfin, et dans le même objectif, les opérateurs de transport peuvent désormais demander à l'administration de leur communiquer des informations relatives à l'identité et à l'adresse du contrevenant.

*Handicapés**(politique à l'égard des handicapés – enfants – transport scolaire – taxis – formation spécifique)*

86466. – 4 août 2015. – Mme Chaynesse Khirouni attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conditions de transport des enfants atteints de handicap entre leur domicile et les établissements d'éducation spécialisée. Dans les territoires où les transports spécialisés sont indisponibles ou inaccessibles, les parents sont fréquemment contraints de faire appel à des compagnies de taxis. Or il arrive que leurs véhicules ne disposent d'aucun système homologué de retenue pour les jeunes enfants. Par ailleurs, de nombreux chauffeurs méconnaissent l'utilisation des dispositifs et les règles élémentaires de sécurité concernant ces enfants. D'autre part, les besoins spécifiques de ces voyageurs sont, bien souvent, mal pris en compte, notamment du fait de l'inexistence de formation des chauffeurs, et ce même chez ceux qui disposent d'un agrément de la caisse primaire d'assurance maladie. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement, afin d'inciter les compagnies de taxis à proposer des formations adéquates aux chauffeurs concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'exercice de la profession de conducteur de taxi est subordonné à l'obtention du certificat de capacité professionnelle qui sera délivré par les chambres des métiers après la réussite à un examen comprenant une épreuve d'admissibilité composé de plusieurs épreuves et d'une épreuve d'admission de pratique de conduite. Dans le cadre de l'épreuve pratique qui est destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat, la dimension spécifique du transport d'un public d'enfants handicapés peut faire l'objet d'une évaluation. Actuellement avec la mise en place d'un tronc commun entre l'examen de conducteur de taxi et l'examen de conducteur de véhicules de transport avec chauffeur, cette dimension sera intégrée dans le référentiel sera d'élaboration. Par ailleurs, pour les sociétés de taxi qui effectuent ce type de transport et qui souvent sont conventionnées par l'assurance maladie pour le transport de malades assis, les conducteurs peuvent dans le cadre de la formation continue suivre des stages d'adaptation à ces conditions particulières d'accueil. L'article R. 412-2 du code de la route prévoit qu'en circulation, tout conducteur d'un véhicule à moteur dont les sièges sont équipés de ceintures de sécurité et dont le nombre de places assises, y compris celle du conducteur, n'excède pas neuf doit s'assurer que tout passager âgé de moins de dix-huit ans qu'il transporte est maintenu soit par un système homologué de retenue pour enfant, soit par une ceinture de sécurité. De même, le conducteur doit s'assurer que tout enfant de moins de dix ans est retenu par un système homologué de retenue pour enfant adapté à sa morphologie et à son poids. Le fait, pour un conducteur, de contrevenir à ces obligations est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. L'utilisation d'un système homologué de retenue pour enfant est donc par principe obligatoire. Ce principe comporte toutefois certaines dérogations pour tout enfant dont la morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité, pour tout enfant muni d'un certificat médical d'exemption ainsi, que pour tout enfant transporté dans un taxi ou dans un véhicule de transport en commun. Cette dernière exception prend en compte des situations très particulières en matière de transport de personnes et sont notamment fondées sur les dispositions de la directive 2003/20/CE du 8 avril 2003 modifiant la directive 91/671/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes. Même si l'utilisation des systèmes homologués de retenue lors de transport d'enfant en bus, en autocar ou en taxi n'est pas obligatoire, le Gouvernement encourage néanmoins à l'usage de ces équipements de sécurité.

*Sécurité routière**(matériels – extincteur – véhicule – équipement)*

90002. – 6 octobre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la présence d'un extincteur dans les véhicules à moteur et plus particulièrement dans les véhicules particuliers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement en la matière.

Réponse. – La réglementation nationale prévoit des obligations pour certaines catégories de véhicules (transports en commun, transports lourds de marchandises) ou d'usages de véhicules (transport de matières dangereuses) d'avoir à bord du véhicule un ou plusieurs extincteurs de différentes catégories. En revanche, la réglementation n'impose pas aux particuliers ni aux professionnels d'avoir à bord de leur voiture particulière un extincteur. La situation en France est identique à celle de la plupart de ses voisins européens. En effet, au sein de l'Union européenne, seuls la Belgique, la Bulgarie, l'Estonie, la Grèce, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne et la Roumanie imposent la présence d'un extincteur dans les voitures particulières. Une telle obligation nécessiterait une expertise

approfondie, basée notamment sur les statistiques d'accidentalité routière de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), directement placé auprès du délégué interministériel à la sécurité routière.

Transports

(réglementation – voitures de tourisme avec chauffeur)

93552. – 23 février 2016. – M. Bernard Reynès alerte M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la situation rencontrée par les taxis professionnels face aux conducteurs de véhicules de transport avec chauffeurs (VTC). En 2011, *Uber* annonçait le lancement à Paris de sa société de transport de tourisme avec chauffeur ; suivi très rapidement par d'autres acteurs français (*Allo Cab, Le Cab, Chauffeur privé* notamment). Face aux accusations de concurrence déloyale proférées par les professionnels du taxi, les autorités avaient tenté d'endiguer cette crise en prenant, en décembre 2013, un décret imposant aux VTC un délai de 15 minutes entre la réservation et la prise en charge du client. Ce texte avait fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État qui, quatre mois plus tard, en suspendait l'exécution estimant qu'il « porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts économiques » des sociétés requérantes. La tension était alors maximale. Un médiateur avait bien été nommé par le Gouvernement en février 2014. M. Thomas Thévenoud avait alors décidé de geler officiellement les immatriculations de VTC ; une mesure qui n'a toutefois jamais été respectée. En juin de la même année, ce dernier déposait une proposition de loi à l'Assemblée nationale, laquelle a été finalement votée en septembre 2014, mais vidée en grande partie de toute substance. L'Autorité de la concurrence avait d'ailleurs publié un avis réservé sur ce texte. À ce jour, force est de constater que le texte de loi défendu à l'époque par M. Thévenoud est difficilement applicable. Les taxis professionnels et VTC s'enfoncent dans une crise à laquelle il devient essentiel de mettre un terme. Les revendications des taxis professionnels sont pourtant simples : tous souhaitent continuer à vivre décemment de leur activité tout en faisant face à une concurrence équitable. Or où est l'équité lorsque l'on sait que les VTC ont un statut moins contraignant que les taxis professionnels, qui sont sous statut d'artisan ou d'Eurl, ont une retraite plafonnée et doivent rentabiliser une licence achetée parfois plusieurs centaines de milliers d'euros ? Où est l'équité pour les taxis professionnels lorsque ces derniers doivent appliquer des tarifs fixés en Préfecture, sont contraints à une réglementation (équipements, contrôles techniques notamment) qui ne s'imposent nullement aux VTC, ces derniers proposant une tarification libre et pratiquant des règles de stationnement et de prise en charge pour le moins relativement floues. Taxis et VTC réalisent des opérations similaires - le transport de personnes - mais ne sont pas contraints par les mêmes réglementations. Est-ce alors exagéré de parler de concurrence déloyale ? Comment dès lors que ces pratiques perdurent pourrions-nous mettre fin à la crise actuelle ? Il devient urgent de proposer une véritable alternative au modèle économique de ce secteur, que les taxis subissent aujourd'hui. Si la nomination d'un nouveau médiateur ne peut qu'être soulignée, elle ne suffira cependant pas à désamorcer un conflit latent depuis plusieurs années déjà. Le Gouvernement a bien annoncé un renforcement des contrôles des VTC et un fonds d'aide pour les taxis professionnels les plus en difficultés. Mais aucune modalité quant à la mise en œuvre de ces mesures n'a été précisée. Et les déclarations du Gouvernement suscitent de nouvelles interrogations auprès des taxis professionnels : Les sessions d'examen et les formations que devront suivre les VTC, annoncées il y a quelques jours, s'aligneront-elles sur le dispositif existant pour les taxis ? Sans parler de la proposition formulée pour un éventuel conventionnement des VTC avec la Caisse nationale d'assurance maladie, qui sonnerait la fin des taxis professionnels ! Ces derniers attendent beaucoup. Il en va de leur survie et de la survie d'une profession aujourd'hui menacée. Aussi, il lui demande de préciser très rapidement les mesures qu'il compte mettre en place pour mettre fin à une crise qui paralyse aujourd'hui toute une profession et le secteur du transport des personnes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement agit depuis le début de ce mandat pour la structuration de ce secteur bouleversé par l'émergence de nouveaux acteurs et de nouvelles pratiques. La proposition de loi relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes, adoptée définitivement le 21 décembre dernier au Sénat, vient poursuivre la démarche entreprise par la loi du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur afin de parvenir à une plus grande cohérence entre les différents régimes et à une meilleure régulation des centrales. Ce texte est le fruit de la médiation conduite par le député Laurent Grandguillaume au sein de ce secteur depuis janvier 2016 et d'une concertation avec l'ensemble des acteurs, qui se sont largement inscrits dans cette démarche. Ce texte de loi va marquer de réelles évolutions pour le secteur du transport public particulier de personnes, afin de permettre à toutes les professions de se développer dans des conditions justes et équitables. Parmi les principales avancées que porte ce texte, l'interdiction des clauses d'exclusivité favorisant la mise en concurrence des centrales de réservation,

ou encore l'organisation, désormais confiée aux chambres des métiers, d'un examen sur des bases communes pour l'accès aux métiers de taxi et de chauffeur VTC, vont permettre de clarifier et de professionnaliser les règles de fonctionnement du secteur. Le Gouvernement met tout en œuvre depuis le début du mandat pour avancer sur le chemin de la régulation dans un contexte qui reste très impacté par l'arrivée de nouveaux entrants.

Automobiles et cycles

(contrôle – contrôle technique – centres agréés – réglementation)

94419. – 29 mars 2016. – M. Guillaume Larrivé attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la pertinence du maintien de la séparation des activités de contrôle technique et de commerce et de réparation automobile. En effet, soucieux d'assurer aux propriétaires de véhicules un maillage suffisamment dense des centres agréés, le législateur avait prévu, à l'occasion de la mise en place du contrôle technique des véhicules légers en 1992, la possibilité de déroger aux dispositions de l'article R. 323-13 du code de la route qui consacre la séparation des activités de contrôle technique d'une part, et d'autre part, celles de commerce et de réparation automobile. Par un arrêt du 21 octobre 2011 (n° 342498), le Conseil d'État a enjoint l'administration de modifier le code de la route estimant que le maillage des centres de contrôle technique spécialisés était désormais suffisant, faisant disparaître *de facto* la nécessité de la dérogation au code de la route consentie par le législateur. Le décret n° 2012-1145 du 10 octobre 2012 en tire les conclusions en abrogeant les dispositions du paragraphe II de l'article R. 323-13 du code de la route. Sur la forme, comme sur le fond, une telle dérogation a pourtant, aujourd'hui encore, tout son sens. D'une part, le paragraphe II de l'article R. 323-13 du code de la route conditionnait celle-ci à l'obtention d'un agrément particulier, permettant un contrôle des services de l'État. D'autre part, le même paragraphe II fait état « d'installations auxiliaires » assurant dans les faits une séparation matérielle des activités de contrôle technique, de celles de commerce et de réparation automobile. Enfin, l'absence de pénurie de centres de contrôle technique spécialisés dans nos départements ou régions relevée par le Conseil d'État ne saurait justifier économiquement, socialement et écologiquement le maintien d'une telle séparation : la coexistence de centres de contrôles techniques spécialisés ou non, est facteur d'une réduction des temps de trajet, c'est-à-dire des économies pour les propriétaires de véhicules et le renforcement au quotidien de la préservation de la planète. Au vu de ces éléments, une modification de l'article R. 323-13 du code de la route visant à l'abandon de la séparation des activités de contrôle technique de celles de commerce et de réparation automobile semble souhaitable. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer qu'il prendra les mesures nécessaires à cet effet par un décret dont il voudra bien lui préciser le calendrier d'édiction.

Réponse. – Le contrôle technique des véhicules est réglementé en France dans le code de la route par les articles L. 323-1 et R. 323-1 à R. 323-26. Le principe de séparation entre activités de contrôle technique et celle du commerce et de réparation automobile est inscrit à l'article L. 323-1 du code de la route et conserve aujourd'hui toute sa légitimité au regard de la directive 2009/40 relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques qui invite les États membres à préserver « l'objectivité et une haute qualité du contrôle technique » ainsi que de la nouvelle directive 2014/45/UE, en cours de transposition, qui met l'accent sur l'objectivité et la qualité des contrôles techniques et l'impartialité des contrôleurs. Cette exigence d'objectivité et d'impartialité confirme que toute implication dans la réparation, l'achat ou la vente de véhicules de pièces de véhicules n'est pas compatible avec l'exercice du contrôle technique. De plus, la densité du réseau d'installations de contrôle est bien plus importante aujourd'hui qu'il y a quelques années. En effet, la France compte actuellement 6 197 installations spécialisées pour le contrôle technique des véhicules légers contre 4 771 en 2005, et 375 installations spécialisées pour le contrôle technique des poids lourds contre 171 en 2005. Le Gouvernement n'entend donc pas modifier sa position quant à la séparation entre les activités de contrôle technique et celles de commerce et de réparation automobile.

Impôt sur les sociétés

(crédit d'impôt – mise à disposition de vélos – modalités)

97030. – 28 juin 2016. – M. Daniel Fasquelle appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'application de la réduction d'impôts pour mise à disposition d'une flotte de vélos. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose dans son article 39 que les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés une flotte de vélos bénéficient d'une réduction d'impôts sur les sociétés à hauteur de 25 % du prix d'achat de la flotte de vélos. Cette disposition, comme la création d'une indemnité kilométrique vélo qui figure à l'article 50 de la loi, a été proposée et défendue par le club des parlementaires pour le vélo. Ces

incitations économiques constituent de puissants leviers pour accroître l'usage du vélo pour les déplacements domicile-travail. L'acquisition de flottes vélo par les entreprises a aussi un impact fort sur les ventes de vélos, leur montée en gamme et donc sur leur sécurité, sur la production de vélos et d'équipements en France, leur distribution et la création de jeunes sociétés qui accompagnent les entreprises dans la mise en place de ces services d'écomobilité. Elles sont ainsi sources d'économies pour la sécurité sociale, d'emplois et d'amélioration de la qualité de l'air. En outre, comme l'a souligné la délégation ministérielle à l'accessibilité le 3 mars 2016, cette réduction s'applique également aux tricycles ou quadricycles utilisés par des personnes handicapées dont le prix élevé constitue un obstacle à l'achat : « cette disposition constitue donc une avancée et incite les entreprises à utiliser cette réduction d'impôt pour leur personnels éprouvant des difficultés de déplacement par les moyens classiques et désireux de bénéficier eux aussi des avantages décisifs en matière de santé que procure l'exercice quotidien ». Le décret n° 2016-179 du 22 février 2016 fixe les modalités d'application de cette réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos prévue à l'article 220 *undecies* A du code général des impôts. Il précise la nature des dépenses prises en compte qui ne concerne pas seulement l'achat de vélos et la construction ou l'aménagement d'aires de stationnement. La prise en compte de ces services indispensables, notamment le stationnement, et des frais annexes est une avancée très importante dans la reconnaissance de la mobilité à vélo et des services qu'elle requiert, comme la mobilité motorisée. Cependant, le décret ne prévoit la location que lorsqu'il s'agit des équipements de sécurité (casques, antivols, gilets, réfléchissants) et non pas des vélos. Or de nombreuses entreprises optent aujourd'hui pour des services clés en main qui prévoient la location et l'entretien des vélos, notamment pour les vélos à assistance électrique. De jeunes sociétés proposent aujourd'hui ces services de mises à disposition de vélos aux entreprises. Il s'agit là d'un potentiel d'emplois innovants important. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre aussi en compte les dotations aux amortissements ou charges déductibles afférentes aux achats ou locations de vélos dans les dépenses éligibles à cette exonération fiscale afin d'amplifier la mise à disposition de vélos par les entreprises, la création de ces nouveaux métiers et des emplois induits dans le domaine de la location et de la fourniture de services vélos aux entreprises.

Réponse. – Après la parution du décret fixant le montant de l'indemnité kilométrique vélo, celui concernant la réduction d'impôt pour mise à disposition des salariés d'une flotte de vélos complète le dispositif voté dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), qui incite les employeurs à développer les trajets à vélo de leurs salariés. Le décret n° 2016-179 du 22 février 2016 apporte ainsi des précisions sur l'assiette de la réduction d'impôt pour la mise à disposition gratuite des salariés d'une flotte de vélos et fixe les obligations déclaratives incombant aux entreprises qui souhaitent obtenir le bénéfice de cette réduction auprès de l'administration fiscale. Les dépenses éligibles au titre de cette mesure s'inscrivent dans la droite ligne des dispositions de l'article 39 de la LTECV. En effet, les intentions du législateur sont sans équivoque, le dispositif de réduction d'impôt étant défini dans la limite de 25 % du prix d'achat de la flotte de vélos, ce qui exclut toute possibilité de prévoir une réduction qui se baserait sur un système de location. Ce choix initial cible spécifiquement l'acte d'acheter une flotte de vélos pour la mettre à disposition de ses salariés, qui a une portée significative et engageante justifiant un soutien. Ce n'est pas le cas d'une location qui peut être remise en cause à tout moment. Le système locatif n'a donc pas été inclus dans les dépenses éligibles de cette exonération fiscale.

Transports ferroviaires

(transport de marchandises – transport combiné – aides publiques – versement – perspectives)

98198. – 26 juillet 2016. – M. François-Michel Lambert alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le versement du soutien financier promis par l'État aux acteurs du transport combiné. La feuille de route de la conférence environnementale 2015 prévoit une enveloppe de 30 millions d'euros issus des fonds de transition énergétique, destinée aux professionnels du transport combiné. La promesse a été publiquement réitérée et celle-ci a donné lieu à un accord signé en novembre 2015, par lequel l'effort budgétaire est conditionné à la réalisation d'engagements formels en faveur d'offres de mobilités propres et durables que les professionnels ont commencé à mettre en œuvre. Les entreprises concernées ont depuis lors signé des conventions avec la Caisse des dépôts et consignations afin de percevoir les financements de soutien et ont provisionné comptablement les fonds prévus sur la foi des engagements pris. Néanmoins, le soutien promis n'a pas été effectué et les entreprises concernées se trouvent dans une situation préoccupante au niveau économique. Le retard pris dans le versement des financements menace la pérennité de l'ensemble des acteurs du transport combiné qui ont massivement investi en prévision du versement de ces fonds. Ce retard vient également contredire les ambitions affichées par le Gouvernement concernant le transport propre, notamment lors des différentes conférences environnementales, lors de la loi relative à la transition énergétique

pour la croissance verte ou lors des accords de Paris. Il l'interroge sur les délais de versement des fonds promis lors de la conférence environnementale 2015 en direction des acteurs du transport combiné et sur les raisons qui justifient un tel retard. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Des aides spécifiques sont versées, depuis 2003, aux opérateurs de transport combiné pour encourager ce mode de transport en réduisant le différentiel de coûts externes entre les modes massifiés (rail, voie d'eau, maritime courte distance) et la route induit par la rupture de charge inhérente à ce mode de transport. À l'issue de la conférence environnementale 2015, le Gouvernement a souhaité soutenir le développement du transport combiné en prévoyant une bonification de l'aide sur la période 2015-2017 par le fonds de financement de la transition énergétique (FFTE). Ce complément exceptionnel doit permettre d'accompagner les professionnels du transport de marchandises vers un modèle économique compétitif en vertu du protocole conclu en novembre 2015 entre les organisations professionnelles et l'État. Après une première tranche versée fin 2016, une deuxième tranche de ce complément exceptionnel viendra renforcer l'aide allouée aux opérateurs à l'occasion des trafics réalisés en 2015. Les conventions afférentes à ces trafics sont actuellement en cours de signature par les opérateurs et les paiements devraient intervenir au cours du 1^{er} trimestre 2017.

Industrie

(politique industrielle – véhicule du futur – perspectives)

99559. – 4 octobre 2016. – M. Philippe Gosselin* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'arrivée prochaine sur le marché des voitures autonomes. Un certain nombre de constructeurs automobiles envisagent en effet une mise sur le marché de ce type de véhicules autonomes ou semi-autonomes à l'horizon 2022. Ce mouvement d'autonomisation du véhicule a ainsi déjà commencé et va se poursuivre et s'amplifier dans les toutes prochaines années. De nombreuses problématiques y sont liées, notamment en termes de sécurité et d'assurance, pour déterminer les normes réglementaires et législatives qui viendront assurer la sécurité des conducteurs et des autres usagers de la route et préciser la responsabilité en cas d'accident. Il est donc nécessaire d'anticiper ce mouvement et de débiter une large réflexion sur ces problématiques. Des consultations avec les constructeurs automobiles seront notamment nécessaires. Il lui demande donc de bien vouloir présenter les premières réflexions du Gouvernement pour accompagner au mieux l'essor prochain de ces véhicules tout en préservant la sécurité sur les routes et les garanties apportées aux usagers de la route.

Industrie

(politique industrielle – véhicule du futur – perspectives)

99806. – 11 octobre 2016. – M. Daniel Goldberg* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'élaboration des normes pour les véhicules autonomes. De nombreux projets de véhicules dits « autonomes », c'est-à-dire pouvant circuler sans conducteur, sont en cours de réalisation chez les constructeurs automobiles et chez d'autres sociétés. Ces projets sont rendus possibles par les progrès réalisés dans l'informatique, tant au niveau des composants qu'à celui de la programmation. Des véhicules d'essai commencent à circuler, soit sur circuit fermé, soit sur des voies empruntées également par des véhicules classiques. Néanmoins, la réussite de l'automatisation des commandes ne suffira pas à garantir le succès du véhicule autonome. Celui-ci devra en effet être connecté aux autres véhicules et aux infrastructures routières (feux de circulation, alertes ralentissement, prévisions météorologiques,...) pour circuler en sécurité. Le véhicule sera autonome par rapport au conducteur, non par rapport à son environnement avec lequel il devra « dialoguer » en permanence *via* son système de navigation. La numérisation et l'interconnexion de l'ensemble de l'environnement routier sont donc des enjeux majeurs. Dans ce domaine comme dans d'autres, des normes de fonctionnement vont devoir être élaborées, notamment celles concernant les différents systèmes informatiques et leur dialogue. La définition de ces normes internationales est un enjeu industriel majeur pour les constructeurs automobiles, les sociétés d'informatique et, bien sûr, l'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les objectifs de la France lors des travaux d'élaboration de ces normes.

Réponse. – Le véhicule routier automatisé va constituer une innovation technologique et une révolution majeure pour les transports et leur sécurité ainsi que pour la mobilité, l'organisation des villes et des territoires, les modes de vie et de travail. Tous les segments de transport (voiture particulière, transports publics, fret) sont a priori concernés, et de forts impacts des véhicules automatisés sont attendus en termes de réduction de la consommation

d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la pollution de l'air, de fluidité du trafic routier, ou encore d'égalité d'accès aux transports. De hauts niveaux de fiabilité et de performance seront indispensables à l'acceptabilité par le public de ces nouveaux véhicules. Le plan « véhicule autonome » de la Nouvelle France industrielle, lancé en 2014, vise à identifier les verrous techniques et réglementaires afin de permettre le déploiement sur le marché français de véhicules autonomes, dès 2020, ainsi que de nouvelles offres de transport public et de marchandises. Les questions de connexion du véhicule (systèmes coopératifs, connexion véhicule-véhicule ou véhicule-infrastructure) et d'automatisation devront converger. On peut noter que les services prioritaires identifiés en France et en Europe pour les systèmes coopératifs répondent à des enjeux majeurs de sécurité routière, de prévention des accidents et des collisions dans la perspective de la mise en circulation de véhicules automatisés. Dans ce contexte et compte tenu de ces enjeux forts, les politiques publiques doivent créer un cadre propice à l'innovation, l'expérimentation, l'interopérabilité des systèmes, tout en assurant un haut niveau de sécurité. Il convient de s'assurer, notamment au moyen d'expérimentations, d'un haut niveau de sécurité de tels véhicules avant l'entrée sur le marché. En France, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et l'ordonnance du 3 août 2016 fournissent le cadre des expérimentations. Les textes d'application préciseront les conditions permettant d'assurer la sécurité des expérimentations et les informations attendues de la part des expérimentateurs. Le cadre ainsi défini devra permettre d'évaluer les enjeux techniques, mais aussi les questions de comportement des conducteurs et des usagers des transports et de la route. L'évolution de la réglementation technique des véhicules relève principalement de la Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies. Plusieurs structures de travail ont été mises en place en France : - Les groupes de travail de la « Nouvelle France industrielle » (NFI) auxquels participent les acteurs industriels en vue d'identifier et résoudre les verrous, en particulier techniques et réglementaires, permettant le développement d'une offre française de véhicules plus intelligents et autonomes. L'approche retenue, par cas d'usages, présente l'avantage d'être pragmatique, en définissant des fonctionnalités précises, et progressives, en permettant la maturation via la R&D et le processus d'expérimentation. Cette approche permet aussi le dialogue avec les autorités publiques sur des bases précises, afin d'analyser les enjeux de sécurité et de réglementation technique. Trois groupes distincts traitent respectivement des véhicules particuliers, des systèmes de transport public automatisé, des véhicules industriels avec, pour chacun, des sous-groupes dédiés à des sujets comme réglementation, testing, infrastructure, interfaces homme-machine, sûreté de fonctionnement, aspects juridiques, ... - Le groupe interadministration coordonne depuis 2013 l'instruction des autorisations d'expérimentations et de démonstrations de véhicules autonomes et l'évolution de la réglementation en la matière. Il assure essentiellement une mission technique liée à l'autorisation des expérimentations de véhicules autonomes et maintenant à la consolidation des enseignements ex post. Il prépare les projets de textes législatifs et réglementaires nécessaires aux expérimentations. - La « task force » sur les enjeux de sécurité routière des cas d'usage regroupe administrations et organismes techniques. Elle analyse des cas d'usage au regard des enjeux de sécurité routière dans les interactions conducteurs-autres usagers-infrastructures. Elle prépare également des positions internationales afférentes et échange régulièrement avec les industriels et les constructeurs. Il s'agit d'une instance technique réunissant les services de plusieurs ministères. Elle permet de mettre en commun et en cohérence des positions à l'international, d'identifier des cas d'usage prioritaires impliquant les relations véhicules – infrastructures, d'identifier des situations critiques de cas d'usage pertinents pour l'évolution de la réglementation technique des véhicules et le dialogue entre gestionnaires d'infrastructures et constructeurs automobiles, d'identifier des cas d'usages prioritaires pour des démonstrateurs sur les relations véhicule automatisé – infrastructures. - Le groupe de coordination à haut niveau créé en 2016 réunit les directeurs généraux en charge des transports terrestres, de l'énergie, de l'industrie et le directeur de la sécurité et de la circulation routière. Il est chargé de la coordination d'ensemble des travaux et de la réflexion sur une stratégie française. - Un atelier prospectif est mis en place pour une élaboration partenariale de scénarii de rupture à long terme. Il s'agit d'évaluer les impacts à long terme (30 ou 50 ans) du déploiement des véhicules automatisés. Ses travaux portent sur les comportements de mobilité, les modèles économiques, les postures publiques (régulations, contrôle et police, etc.), les services collectifs, les nouveaux risques, les nouvelles opportunités collectives (par exemple aux plans environnemental et climatique), les nouveaux métiers et services émergents, les mutations sociales. - Un groupe de travail dédié aux questions de responsabilité et assurances et un groupe ad'hoc « données » sont en cours de mise en place.

2250

Élevage

(équidés – transport des chevaux – camion – réglementation)

100465. – 8 novembre 2016. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le poids total en charge autorisé (PTAC) des camions transportant des chevaux. À ce jour, le poids total en charge autorisé est de 3,5 tonnes. Théoriquement, les camions peuvent accueillir deux chevaux, mais dans la pratique cela est beaucoup moins évident. En effet, si l'on considère que le poids moyen d'un camion à vide représente environ 2,5 tonnes, que chacun des deux chevaux pèse environ 600 kilos et qu'il faut ajouter à cela la sellerie, le matériel en tous genres, des personnes supplémentaires, des grooms, des accompagnateurs etc., le poids total en charge dépasse alors de manière significative les 3,5 tonnes autorisées. Cette situation provoque une inquiétude chez les professionnels du cheval, entraîneurs, éleveurs, cavaliers, propriétaires, grooms etc., qui doivent effectuer des déplacements. En 2015, ce ne sont pas moins de 1 000 amendes qui ont été distribuées chaque jour en France. Le souhait des professionnels et particuliers devant transporter des chevaux est de pouvoir le faire sans aucune appréhension, en toute légalité et de ce fait, de pouvoir bénéficier d'une dérogation afin que le poids total en charge autorisé passe de 3,5 tonnes à 4 tonnes. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Augmenter le poids total autorisé en charge (PTAC) à 4 tonnes ne permettrait plus de conduire des véhicules dédiés au transport de chevaux avec un permis de la catégorie B. En effet, la catégorie B du permis de conduire permet la conduite des véhicules automobiles (voitures, camionnettes) ou des camping-cars dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 750 kg. Depuis le 19 janvier 2013, les titulaires de la catégorie B peuvent faire apposer sur leur permis de conduire la mention additionnelle « 96 » qui leur donne la possibilité de conduire un ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque lorsque : le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est supérieur à 750 kg, et le PTAC de l'ensemble voiture et remorque est supérieur à 3 500 kg sans excéder 4 250 kg. Pour obtenir cette mention, il suffit de suivre une formation. Cette formation, d'une durée de 7 heures, est dispensée par un enseignant spécialisé, soit dans une école de conduite, soit dans une association d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle, agréées par le préfet. La seule attestation de suivi de la formation n'autorise pas à conduire un tel ensemble : seul l'ajout de la mention additionnelle 96 sur la catégorie B du permis de conduire donne à l'utilisateur le droit de conduire ces véhicules.

Aquaculture et pêche professionnelle

(thon rouge de la Méditerranée – quotas – répartition)

100557. – 15 novembre 2016. – M. Philippe Vitel* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'impérieuse nécessité de conserver la clé de répartition entre les différents métiers de la pêcherie de thon rouge en Méditerranée. En 2016, la pêche à la senne représente la majorité de l'activité socio-économique française pour le thon rouge avec 280 marins embarqués. Ces senneurs travaillent en coordination et soutiennent les « petits métiers » (environ 150 marins) en transférant à ceux-ci une partie du quota alloué. Le sous-quota de ces « petits métiers » a ainsi été établi en prenant une part du droit à produire des senneurs dans un contexte de restriction des quotas qui avait conduit l'ICCAT à réduire à 17 le nombre de navires autorisés à pêcher à partir de 2008 alors qu'il était auparavant de 32. Or, depuis 2011, on note une augmentation progressive du quota alloué à la France, passant de 2 471 tonnes en 2010 à 3 487 tonnes en 2016. Cette augmentation s'est accompagnée d'une demande accrue d'autorisations européennes de pêche en 2016 de la part des « petits métiers », alors que le nombre de navires thoniers senneurs autorisés à pêcher reste bloqué à 17, laissant à quai les 5 autres navires encore existants et en mesure d'embarquer des marins. Cette situation devient préoccupante et inéquitable en contribuant à diminuer proportionnellement la part des marins senneurs embarqués, revenant ainsi à pénaliser une activité qui a trouvé son équilibre économique entre pêche et embouche alors que la technique de la senne, particulièrement sélective et contrôlée, contribue activement au plan de reconstitution du stock de thons rouges en respectant la taille minimale des poissons. En effet, il est incompréhensible que les navires thoniers senneurs bloqués à quai ne puissent repartir en mer alors qu'ils remplissent désormais les conditions de quota socio-économique minimum (TCA), c'est-à-dire 70,66 tonnes pour les plus de 40 mètres et 49,78 tonnes pour les moins de 40 mètres. Redonner l'autorisation de pêcher à ces 5 autres navires permettrait d'embarquer 70 marins de plus et de recréer plus de 200 emplois indirects à terre sans accroître la pression de pêche globale sur le stock de thons rouges, alors que le comité scientifique de l'ICCAT a constaté une hausse spectaculaire des effectifs de cette espèce dont le stock est aujourd'hui 4 fois plus important que ce qu'il était au milieu des années 2000. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de réviser son plan de pêche qu'il va devoir proposer à l'Union européenne en vue des prochaines discussions de l'ICCAT lors de sa 20^e réunion extraordinaire en novembre 2016, en vue de demander une autorisation de pêcher pour 22 navires thoniers senneurs au lieu de 17.

Aquaculture et pêche professionnelle
(thon rouge de la Méditerranée – quotas – répartition)

100558. – 15 novembre 2016. – M. Philippe Folliot* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur la clé de répartition entre les différents métiers de la pêcherie de thon rouge en Méditerranée. En 2016, la pêche à la senne représente la majorité de l'activité socio-économique française pour le thon rouge avec 280 marins embarqués. Ces senneurs travaillent en coordination et soutiennent les « petits métiers » (environ 150 marins) en transférant à ceux-ci une partie du quota alloué. Le sous-quota de ces « petits métiers » a ainsi été établi en prenant une part du droit à produire des senneurs dans un contexte de restriction des quotas qui avait conduit l'ICCAT à réduire à 17 le nombre de navires autorisés à pêcher à partir de 2008 alors qu'il était auparavant de 32. Or depuis 2011, on note une augmentation progressive du quota alloué à la France, passant de 2 471 tonnes en 2010 à en 3 487 tonnes en 2016. Cette augmentation s'est accompagnée d'une demande accrue d'autorisations européennes de pêche en 2016 de la part des « petits métiers », alors que le nombre de navires thoniers senneurs autorisés à pêcher reste bloqué à 17, laissant à quai les 5 autres navires encore existants et en mesure d'embarquer des marins. Selon de nombreux spécialistes, cette situation devient préoccupante et inéquitable en contribuant à diminuer proportionnellement la part des marins senneurs embarqués, ce qui revient ainsi à pénaliser une activité qui a trouvé son équilibre économique entre pêche et embouche alors que la technique de la senne, particulièrement sélective et contrôlée, contribue activement au plan de reconstitution du stock de thons rouges en respectant la taille minimale des poissons. En effet, il est incompréhensible que les navires thoniers senneurs bloqués à quai ne puissent repartir en mer alors qu'ils remplissent désormais les conditions de quota socio-économique minimum (TCA), c'est-à-dire 70,66 tonnes pour les plus de 40 mètres et 49,78 tonnes pour les moins de 40 mètres. Ainsi, selon certains, redonner l'autorisation de pêcher à ces 5 autres navires permettrait d'embarquer 70 marins de plus et de recréer plus de 200 emplois indirects à terre sans accroître la pression de pêche globale sur le stock de thons rouges, alors que le comité scientifique de l'ICCAT a constaté une hausse spectaculaire des effectifs de cette espèce dont le stock est aujourd'hui 4 fois plus important que ce qu'il était au milieu des années 2000. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de réviser son plan de pêche qu'il va devoir proposer à l'Union européenne en vue des prochaines discussions de l'ICCAT lors de sa 20e réunion extraordinaire en novembre prochain, en vue de demander une autorisation de pêcher pour 22 navires thoniers senneurs au lieu de 17.

Réponse. – Dans le cadre du plan de capacité du plan de pêche de la France, le nombre d'autorisations européennes de pêche (AEP) « thon rouge à la senne en Méditerranée » est plafonné à 17. Cela contraint les armements à mutualiser les possibilités de pêche de leurs navires, voir même parfois à renoncer à participer à la campagne. Les conséquences sont importantes du point de vue socio-économique, car cela revient à ne pas employer les équipages. Cependant, il a été possible à plusieurs reprises pour des navires senneurs d'être homologués comme navire d'appui, ce qui permet d'employer l'équipage durant toute la campagne de pêche. La négociation au cours de la prochaine session de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICATA) à l'automne 2017 offrira la possibilité de valider le passage d'un plan de reconstitution à un plan de gestion du thon rouge, si l'état biologique du stock se maintenait. Cette négociation pourrait permettre d'obtenir une augmentation du nombre d'AEP « thon rouge à la senne en Méditerranée » pour la campagne de pêche de 2018 et une nouvelle augmentation du quota, en bonne intelligence avec les partenaires européens. Les résultats obtenus en terme de quota et de capacité seront l'occasion de redéfinir au niveau français les règles de gestion de la pêcherie de thon rouge en Méditerranée pour l'ensemble des métiers.